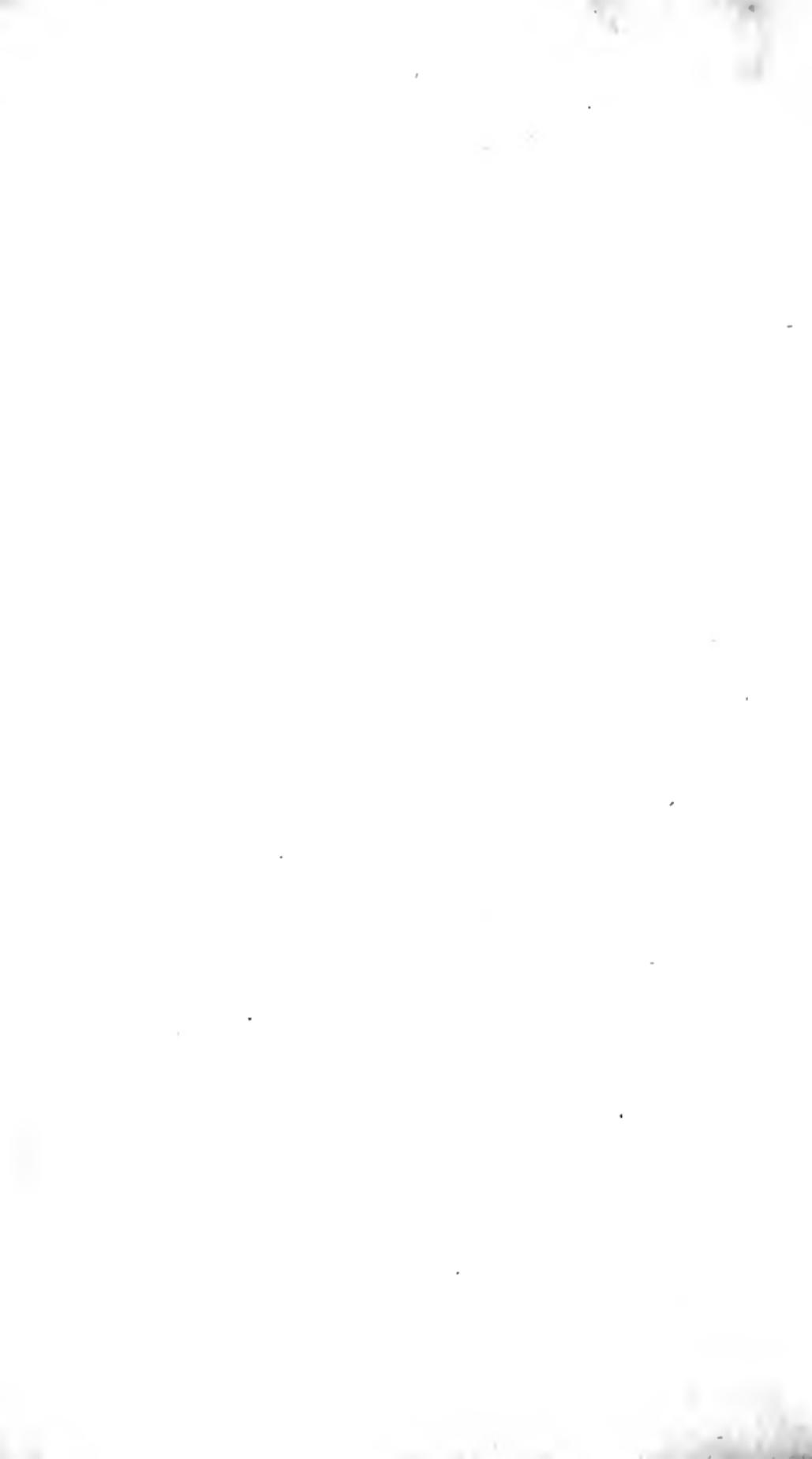






Digitized by the Internet Archive  
in 2011 with funding from  
University of Toronto



# CONSTITUTION

*D E*

## L'ANGLETERRE.

---

*T O M E P R E M I E R .*

---

5-13  
4



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

530 SOUTH EAST ASIAN AVENUE

CHICAGO, ILLINOIS 60607





J. W. LEWIS

257

# CONSTITUTION

DE

L'ANGLETERRE, 5 5

OU 14

ÉTAT du Gouvernement Anglais,  
comparé avec la forme républicaine &  
avec les autres monarchies de l'Europe.

PAR M. DE LOLME,

Membre du Conseil des Deux-Cent de la république  
de GENÈVE.

Nouvelle édition entièrement revue & corrigée sur la  
quatrième édition anglaise, dédiée au Roi d'Angle.  
& ornée du Portrait de l'Auteur.

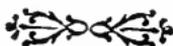
---

*Ponderibus librata suis . . . . .*

OVID. Métam. L. I. 13.

---

TOME PREMIER.



ni  
A GENÈVE,

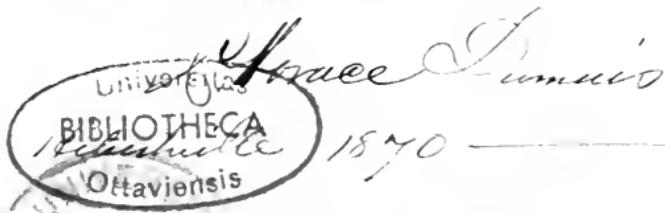
Chez BARDE, MANGET & Compagnie,  
Imprimeurs-Libraires.

& se trouve à PARIS,

Chez BUISSON, Libraire, rue Haute-feuille, hôtel  
Coëtlosquet, N<sup>o</sup>. 22.

---

M. DCC. LXXXIX.



CSP

JN

117

.L6

1789

---

---

A U R O I.

SIRE,

L'accueil gracieux que le Public  
a bien voulu faire à cet Ouvrage,  
& la nature de son Sujet me font  
prendre la liberté d'en mettre une

quatrième édition augmentée aux  
epièds de V. M. comme un hom-  
mage qui lui est dû , & pour  
témoigner mon désir que ce livre ait  
le bonheur d'attirer , pendant quel-  
ques instans , l'attention d'un Prince  
qui possède d'aussi vastes connoissan-  
ces , & dont les lumières sont si  
étendues.

Votre règne, SIRE, a, depuis  
nombre d'années, & en diverses  
rencontres, prouvé que, quoique la  
Sagesse humaine ne puisse pas tou-  
jours prévenir les difficultés, assistée  
du courage & d'une noble émula-

tion, elle peut néanmoins réussir à les terminer plus heureusement qu'il ne paroît d'abord possible de s'y attendre, & même les faire servir à des vues utiles.

Suivant le cours ordinaire de la Nature, V. M. n'a encore vu que la plus petite partie de l'espace qui doit remplir son règne : que celle qui lui reste à parcourir procure à V. M. un degré de Satisfaction qui réponde aux vertus qui la font chérir & respecter tant en public qu'en particulier, à ce désintéressement dans la manière de gouverner,

*Et à cette exactitude à observer si  
punctuellement ce qu'elle a promis  
à son Peuple ! Ce sont les vœux  
sincères de celui qui ose se dire avec  
un très-profond respect ,*

DE VOTRE MAJESTÉ ,

Le très-humble , très-dévoué serviteur ,  
& depuis plusieurs années sujet par choix ,

J. L. DE LOLME.

---

---

## AVERTISSEMENT.

L'OUVRAGE sur la constitution de l'Angleterre, dont on donne ici une nouvelle édition au public, fut d'abord écrit en français & publié en Hollande. Plusieurs personnes m'ont demandé comment j'avois pu penser à traiter un pareil sujet ? Ma réponse étoit que dans ce pays, une des premières choses qui attirent l'attention d'un étranger accoutumé à observer les objets qui se présentent, c'est la singularité de son gouvernement. Outre cela je venois d'être témoin des dissensions qui avoient, pendant quelque temps, troublé la république dans laquelle j'ai pris naissance, & de la révolution qui les a terminées. Des changemens si considérables dans un état qui, quoique petit, est indépendant, & renferme en lui-même les principes qui le font agir, avoient dû naturellement me donner quelque notion de la théorie des gouvernemens : à la faveur de ce secours & de quel-

ques dispositions que j'ai reçues de la nature, je me suis vu en état d'exécuter mon entreprise avec assez de succès. J'avois vingt-sept ans lorsque je vins pour la première fois dans ce pays ; & il n'y avoit qu'une année que j'y étois quand je commençai mon ouvrage ; je le publiai environ neuf mois après , & j'ai été étonné depuis d'avoir commis si peu de fautes. Il est certain que ce fut un bonheur pour moi , d'éviter d'approfondir les matières que je ne connoissois pas assez.

Mon livre fut mieux reçu dans le Continent que je ne m'en étois flatté ; car on en a fait successivement plusieurs éditions. Il a été approuvé ici , même par des gens de partis opposés , ce qui n'étoit pas peu de chose pour un ouvrage où il est question de systèmes politiques. S'il est vrai qu'il y eut quelque liaison & quelque clarté dans les preuves , & qu'elles eussent quelquefois le mérite de la nouveauté , je pense que cet ouvrage pouvoit être utile , eu égard à l'épo-

que dans laquelle il a été publié, qui étoit, sans aucun dessein prémédité de ma part, celle où les dissensions de l'Angleterre avec ses colonies commençoient à devenir sérieuses. Un ouvrage qui refutoit en grande partie, pour ne pas dire entièrement, les préjugés politiques qui tendoient à la désunion de l'empire britannique ( & c'est ce qui a été avoué par des personnes revêtues des plus grands emplois ) auroit dû valoir à l'auteur des encouragemens essentiels ; du moins sa publication n'auroit pas dû lui attirer des désagrémens. Quand mon édition anglaise, très-augmentée, fut en état d'être mise sous presse ; si j'avois dit aux ministres, que, faute d'avoir de quoi fournir aux fraix de l'impression, j'allois jeter mon ouvrage au feu, je ne fais ce qu'on m'auroit répondu ; mais je crois fermement que si on avoit présenté à Charles I ou à ses ministres, dans un certain période de ce règne, de semblables preuves en faveur de l'administration actuelle de l'Angleterre,

contre les principes républicains, ils auroient très-volontiers fourni aux fraix de l'impression. Faute d'être encouragé par les grands ( & même par les libraires ), j'eus recours à une souscription ; & la ferme espérance où j'étois de réussir, montre combien peu je connoissois encore ce pays. ( I )

---

( 1 ) Quant à deux souscripteurs en particulier sur lesquels je comptois, j'avoue que je fus bien trompé. — Quoique tous les libraires de Londres eussent d'abord refusé de se charger de mon édition anglaise ( quoique la française fût très-connue ) : dès l'instant où je parlai de souscription, je trouvai que deux d'entr'eux, qui vivent encore, avoient commencé à la traduire, sous les auspices, me dirent-ils, d'un illustre lord qu'ils me nommèrent, & qui avoit, peu d'années auparavant, rempli un des postes les plus éminens de la cour. Je leur donnai dix livres sterlings pour les engager à renoncer à leur entreprise, pour laquelle ils me dirent qu'ils avoient déjà déboursé quelque argent. Si l'illustre lord en question m'avoit fait la grâce de se mettre au nombre de mes souscripteurs, j'aurois annoncé par-tout la générosité & la munificence de mon patron ; mais comme il n'a pas jugé à propos de le faire, je me contenterai d'observer qu'il m'en a coûté dix livres ster-

Après avoir parlé des contre-temps que mon livre a effuyé, il est cependant juste que je fasse aussi mention des avantages qui m'en sont revenus. D'abord, comme je l'ai dit plus haut, des personnes de distinction ont bien voulu l'approuver; ce dont je prens occasion

---

lings, parce qu'il a recommandé mon ouvrage à un libraire.

Dans le temps que j'invitois, dans les papiers publics, à souscrire pour mon édition anglaise, on me demanda un exemplaire de la française pour un illustre comte qui jouissoit dans ce temps-là d'un poste éminent dans l'état. Comme il ne s'en trouvoit point alors chez aucun libraire de Londres, je donnai le seul que j'avois, ce qui m'obligea d'en emprunter un pour travailler à l'édition anglaise; & j'ajoutai que j'espérois que sa seigneurie voudroit bien m'honorer de sa souscription. Cependant je fus encore frustré de mes espérances à cet égard. Un homme de rang, qui continue à desservir un poste assez considérable à la cour, m'ayant dit par hasard, une année après, que l'illustre lord, dont il est fait ici mention, lui avoit prêté mon exemplaire français, je ne doutai pas un moment que ce livre ne fût parvenu à sa seigneurie; c'est pourquoi je me hasardai de lui écrire pour le faire souvenir que l'ouvrage en question n'avoit pas été payé, m'excusant de la liberté que je

de leur témoigner ici mes très-humbles remerciemens. En second lieu, lorsque les obstacles qui avoient accompagné & suivi la publication de mon livre eurent été levés, je commençai à partager avec les libraires le profit qui revenoit de la vente. Il est vrai que je le regardai comme bien mince, & venant

---

prenois sur les circonstances dans lesquelles ma dernière édition anglaise avoit été publiée, ce qui ne me permettoit pas de perdre un seul exemplaire. Il faut que je rende justice à sa seigneurie (qui est de plus chevalier de la Jarretière), en reconnoissant qu'environ une semaine après, il fit remettre deux demi écus pour moi chez un libraire dans Fleet-Street; une dame en carrosse les apporta, & s'en fit donner quittance. Comme c'étoit, sur le rapport du libraire, une dame du bon ton, sans être *Paireffe*, je fus très-mortifié de ne m'être pas trouvé là pour faire le reçu moi-même.

Tout en parlant de la grande exactitude de l'illustre comte, je pense qu'il m'est permis de dire un mot à ma propre louange. J'attendis pour incommoder sa seigneurie, que j'eusse été informé qu'on lui avoit fait une pension de quatre mille livres sterlings, (j'aurois fort souhaité que dans ce temps-là mes créanciers eussent eu la même indulgence pour moi), & je lui donnai encore le temps de recevoir le premier quartier.

à pas de tortue ; mais je considérai que ce n'étoit que les plaintes ordinaires que chaque commerçant fait sur ses profits, comme en font aussi les grands à propos de leurs pensions & de leurs revenus. Au bout de quelques années, le produit de la vente en question monta à une certaine somme proportionnée au volume de l'ouvrage. Enfin, je dois ajouter au nombre des *faveurs* que j'ai reçues, la permission qu'on m'a donnée de continuer à vendre mon livre, sans qu'on m'ait objecté que je n'avois pas fait un apprentissage régulier, & sans être molesté par l'Inquisition.

Plusieurs auteurs ont jugé à propos de rapporter dans des écrits, publiés seulement après leur mort, les avantages qu'ils avoient recueilli de leurs ouvrages : quant à moi j'ai pensé tout autrement ; &, craignant que sur la fin de mes jours je ne sois occupé d'autres choses, j'ai préféré de raconter à présent mes succès dans ce pays, & d'en voir imprimer

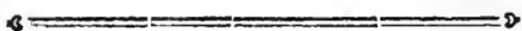
la relation pendant que je suis encore en vie.

J'ajouterai à ce narré ( quoiqu'il plaise au lecteur d'en penser ), quelques observations d'un genre un peu plus sérieux en faveur des personnes qui, se sentant quelques talens, sont négligés par les gens qui sont le plus dans le cas de leur rendre service, & n'en reçoivent au contraire que des mortifications. Espérer que les hommes en général veuillent s'employer sérieusement à faire valoir les talens de leurs semblables, c'est à quoi l'on ne doit nullement s'attendre. Se faire écouter de ses connoissances & leur faire approuver ses idées, c'est là le souhait de tous les hommes. Répandre ses idées plus loin dans le public, par le moyen de la presse ou de quelque'autre manière, c'est l'objet d'une vraie ambition : non que cette ambition soit toujours proportionnée aux talens de ceux qui en sont animés ; bien loin de-là. Quand il s'agit de l'approbation du public, toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, se regardent

dent comme engagées dans la même lice , & comme prétendans aux mêmes avantages : grands & petits , tous sont à cet égard dans un état d'égalité naturelle ; & ceux qui ont le plus de sujet d'espérer quelque distinction , ne doivent pas s'attendre à être beaucoup plus favorisés que les autres.

Ce désir de communiquer ses idées & de se faire approuver du public avoit beaucoup d'empire parmi les grands de la république de Rome , & ensuite chez les empereurs qui leur ont succédé , quelque imparfaits que fussent les moyens employés alors pour parvenir à ce but , comparativement à ceux qui sont en usage aujourd'hui. Le même désir s'est fait remarquer avec non moins de force chez les rois modernes de l'Europe , pour ne pas parler des autres parties du monde , & l'on pourroit produire une longue liste d'auteurs couronnés. Les ministres , surtout après avoir perdu leurs emplois , n'ont pas témoigné un moindre désir que leurs maîtres , de

convaincre le public de leur grande habileté. Des hommes distingués par toute sorte de titres ont grossi la liste , & pour nous borner au pays où nous sommes , on ne peut que le ranger dans la même classe. Les grands , & en général ceux qui sont à la tête du peuple , n'y sont pas moins empressés à apprendre quel effet ont produit leurs discours , ou quel a été le succès des ouvrages dont ils ont bien voulu de temps en temps favoriser le public ; & il n'y en a aucun qui ne souhaite au fond du cœur d'obtenir quelque louange sur son mérite personnel , & sur le savoir dont il a voulu laisser un monument au public.



Cet ouvrage reçut plusieurs augmentations , dans le temps que j'en donnai la première édition anglaise. Outre une division plus exacte des chapitres , on y a inséré plusieurs nouvelles notes & quelques paragraphes ; par exemple , dans le chapitre XI du II<sup>me</sup>. livre , qui a été augmenté de trois chapitres , les

XV, XVI & XVII, ces trois chapitres n'ayant jamais été écrits par moi en français, on les a inférés dans la troisième édition qui s'est faite à Amsterdam, après avoir été traduits par une personne que le libraire hollandois a employée pour cela : comme je n'ai jamais eu occasion de voir un exemplaire de cette édition, je ne saurois dire si le traducteur a bien ou mal réussi. M'étant maintenant défait du privilège de pouvoir faire imprimer & vendre mon livre, j'y ai encore ajouté quatre nouveaux chapitres (X & XI, livre I, XIX & XX, livre II) pour le compléter entièrement.

Dans un de ces nouveaux chapitres (le XXII<sup>e</sup>, livre II<sup>d</sup>) il est fait mention d'une circonstance particulière au gouvernement anglais, considéré comme monarchie ; savoir, la solidité du pouvoir de la couronne. Pour preuve de cela, on y remarque que tous les monarques qui ont existé, dans quelque partie du monde que ce soit, n'ont jamais pu

se foutenir contre certains fujets puiffans , fans le fecours de troupes réglées toujours fous leurs ordres ; pendant qu'il eft clair qu'en Angleterre l'autorité de la couronne n'a pas befoin d'un femblable appui. Les rois anglais n'avoient qu'une fimple garde de quelques vingtaines d'hommes , lors même que leur pouvoir , & l'ufage qu'ils en faisoient quelquefois , égaloient tout ce qui a jamais été rapporté des empereurs romains les plus abfolus.

La caufe de cette fingularité dans le gouvernement anglais fe trouve , à ce qui eft dit dans le même chapitre , dans ce que les grands , ou ceux qui jouiffent de quelque prééminence dans le royaume , font divisés en deux affemblées diftinâtes ; & conféquemment dans les principes fur lesquels cette divifion eft formée. Vouloir démontrer cette affertion autrement que par des faits ( comme on le voit dans le chapitre en queftion ) , ce feroit s'engager dans des difficultés que le

leur ne prévoit guère. En général, la politique considérée comme une *science exacte*, c'est-à-dire, comme étant susceptible de démonstration active, est beaucoup plus profonde qu'on ne le croit peut-être. La connoissance de l'homme, sur laquelle cette science avec ses axiômes & ses définitions préliminaires devoit être fondée, est encore aujourd'hui dans un état d'imperfection qui a droit d'étonner. L'homme est encore inconnu à lui-même, & on peut en citer pour exemple que jusqu'ici on n'a pu donner aucune solution passable de ce phénomène moral si fréquent, la faculté de rire, qui appartient à toute l'espèce humaine; comme aussi ce sentiment si actif & si compliqué qu'un sexe ressent pour l'autre, & qui est encore un mystère également inexplicable.

Pour finir cette digression, qui peut très-bien servir de préface, j'ajouterai seulement que les spéculateurs qui voudront s'amuser à chercher la démonstration du théorème

politique dont il est parlé plus haut , se verront engagés à parcourir un vaste champ d'observations auxquelles ils s'attendent peu ; & à mesure qu'ils avanceront dans la recherche de cette démonstration , la science , qu'on nomme ordinairement métaphysique , ne leur paroîtra que très - superficielle ; ils s'appercevront de plus que les mathématiques , ou du moins les raisonnemens qu'on y a jusqu'ici employés , ne sont pas si exempts d'erreurs qu'on l'a cru. ( I )

Ces quatre chapitres ajoutés à la présente

---

( I ) Certaines erreurs qu'on n'a pas découvertes sont en plusieurs cas composées par d'autres , qui sont également imperceptibles.

Continuant à me prévaloir de l'indulgence à laquelle un auteur a droit de prétendre dans une préface , je dirai , pour expliquer plus clairement la singularité de l'administration de la Grande-Bretagne , dont j'ai déjà dit un mot , & dont il fera encore parlé dans la suite de cet avertissement , qu'on peut considérer un gouvernement comme un grand ballet dans lequel , comme dans les autres , tout dépend de la disposition des figures.

édition ( le X & XI , livre I , ) contiennent , entr'autres choses , quelques observations sur les tribunaux d'équité , dans lesquelles je souhaite ne m'être pas trompé : des deux autres , l'un ( le XIX<sup>e</sup>. livre II<sup>d</sup> ) contient quelques remarques sur les tentatives que l'on pourroit faire en diverses circonstances , pour mettre de nouvelles bornes à l'autorité de la couronne ; & dans le XXI<sup>e</sup> on donne quelques idées générales sur le droit de lever des impôts , & sur les prétentions des colonies américaines à cet égard. D'autres observations que je pourrai faire à l'avenir sur le gouvernement de l'Angleterre , comme par exemple une comparaison de ce gouvernement avec ceux des divers Etats du Continent , & un examen de la différence qui en est résultée relativement aux mœurs des habitans de cette isle , doivent faire le sujet d'un autre ouvrage , si jamais j'entreprends de traiter encore ces matières. Quant aux troubles de

l'Amérique, ce que je pourrai en dire entrera dans un ouvrage que je me propose de publier un jour, sous le titre d'*Histoire de George III, roi d'Angleterre*, ou, peut-être d'*Histoire d'Angleterre depuis l'année 1765* ) qui est celle où l'on mit l'impôt sur le papier timbré en Amérique ) *jusqu'à l'année 1781* ( 1 ). Je désigne ainsi l'époque qui mettra fin à la présente querelle ( 2 ).

( P. S. ) Nonobstant le dessein que je m'étois proposé, comme je l'ai dit précédemment, de ne plus rien ajouter à cet ouvrage, j'ai cru nécessaire, dans cette nouvelle édition, de rendre un peu plus complet le XVII<sup>e</sup>. chapitre, livre II, *sur les principaux fondemens de la monarchie anglaise, considérée comme monarchie*, ayant pensé

( 1 ) Novembre 1781.

( 2 ) Un certain ouvrage écrit en français, sur les troubles de l'Amérique, m'a été, à ce que l'on m'a dit, attribué dernièrement, quoique je n'y aie eu aucune part.

qu'on n'en comprendroit peut-être pas bien le vrai but; &, en effet, ce chapitre ne contenoit guère que des essais sur le sujet qui y est traité: tout en écrivant, j'ai étendu mon travail plus que je ne pensois, ce qui a ajouté à ce chapitre environ 160 pages au-delà de ce qu'il contenoit dans l'édition précédente; de sorte qu'il fait seul presque un ouvrage séparé. Le lecteur y trouvera plusieurs nouveaux exemples remarquables, tendant à prouver par le fait l'existence de la stabilité du pouvoir exécutif de la couronne en Angleterre; & surtout un détail beaucoup plus circonstancié des avantages qui résultent de cette stabilité en faveur de la liberté générale (1).

---

(1) Pour satisfaire les lecteurs qui aiment savoir précisément en quoi l'édition d'un ouvrage diffère d'une autre, je dirai qu'outre les augmentations importantes mentionnées ci-dessus, on a ajouté à celle-ci plusieurs pages au XVIII<sup>e</sup>. chapitre, quelques notes dans le cours de l'ouvrage, & on a fait d'autres corrections essentielles qui rendent cette édition beaucoup plus ample que les précédentes.

On peut considérer ces avantages sous neuf points de vue : 1°. Les nombreuses restrictions que l'autorité du gouvernement peut souffrir, & la grande liberté qu'elle laisse aux sujets à ses propres dépens. — 2°. La liberté de parler & d'écrire, portée au point où elle est en Angleterre. — 3°. La liberté illimitée des débats dans le Corps législatif. — 4°. L'union constante de tous les ordres de sujets contre les prérogatives du pouvoir exécutif que celui-ci peut admettre & supporter. — 5°. La liberté qu'ont tous les sujets de prendre une part active dans les affaires du gouvernement. — 6°. L'exacte impartialité avec laquelle la justice est rendue à tout individu, sans distinction de personnes. — 7°. La douceur des loix pénales, tant dans les châtimens que dans le fréquent pardon des délits. — 8°. L'obligation où est le pouvoir exécutif de suivre strictement la lettre de la loi. — 9°. Enfin l'inutilité d'une armée pour maintenir les

droits de la couronne ; & pour une preuve de cette vérité , la fingulière dépendance où le pouvoir militaire est du civil.

Les avantages dont je viens de faire l'énumération sont particuliers au gouvernement anglais. Vouloir en procurer de pareils , ou les faire passer dans d'autres pays avec le même degré d'étendue où ils sont portés en Angleterre , sans les accompagner en même temps de tout l'ordre & de l'entière réunion de toutes les circonstances qui caractérisent le gouvernement de ce royaume , se proposer un tel but , dis-je , seroit s'exposer à d'inutiles tentatives. Il paroît déjà impraticable de conserver plusieurs branches de la liberté dont jouit l'Angleterre , dans les nouvelles républiques américaines. La nation irlandoise a réussi depuis peu à imiter plusieurs réglemens importans de l'administration de ce pays-ci , & paroît souhaiter beaucoup de rendre la ressemblance complète : cependant , il est possible qu'elle

rencontre plusieurs obstacles à ses efforts; qui ne se trouvent pas en Angleterre malgré le très-grand rapport qui existe d'ailleurs en général entre les deux royaumes, & même pourroit-on ajouter, malgré le pouvoir imposant & le crédit que la couronne acquiert par ses domaines dans la Grande-Bretagne, à la faveur desquels elle défend ses droits en Irlande, & prévient l'anarchie. Je dis le rapport *en général* qui se trouve entre les deux royaumes; car il est possible que cette ressemblance soit défectueuse quant à certains points importans; cependant c'est là un sujet dont je ne me hasarderai pas de parler, parce qu'il ne m'est pas suffisamment connu.

J'ai laissé, dans toutes les éditions anglaises de cet ouvrage, le dernier chapitre qui concerne la nature des *divisions qui ont lieu dans ce pays*, tel que je l'ai écrit d'abord en français. Quant à la manière exacte dont se conduisent les débats en parlement, &

dont il est fait mention, je ne pourrois en dire plus à présent qu'alors, vu que je n'ai jamais eu occasion d'entrer dans aucune des deux chambres. A l'égard des divisions en général que fomentent l'esprit de parti, j'ai peut-être fait plus d'honneur à la masse du peuple qu'elle n'en mérite réellement, lorsque je l'ai représentée comme exempte de dispositions violentes à ce sujet: j'ai trouvé dès-lors, que, semblable au gros de la nation dans tous pays, elle se laisse entraîner par de violens préjugés, d'un côté ou d'un autre, dans les affaires publiques, & pour l'ordinaire avec d'autant plus de force que sa connoissance de l'état des questions est plus imparfaite. C'est cependant un fait, que sa prévention en matières politiques, & son esprit de parti, ne produisent pas dans ce pays les conséquences dangereuses qu'on pourroit craindre de la vivacité avec laquelle ils se manifestent quelquefois. Mais ce sujet, ou en général ce qui

concerne les querelles politiques & les divisions qui ont lieu ici, n'est pas une matière qu'on puisse traiter dans un seul chapitre ; c'est pourquoi je l'ai laissé tel qu'il est sans y toucher.

J'observerai cependant, avant que de finir, qu'il y a une circonstance accidentelle dans le gouvernement anglais, qui empêche l'esprit de parti dont le public est ordinairement agité, de produire ces haines & ces rancunes éternelles entre les différentes factions qui ont troublé tant d'autres états libres, en faisant, pour ainsi dire, de la même nation, deux différens peuples toujours en guerre l'un contre l'autre. Ce que je veux dire, ce sont les reconciliations fréquentes suivies ordinairement des brouilleries nouvelles qui réunissent les chefs de partis, & qui font que les plus échauffés, & par conséquent les moins éclairés d'entre leurs partisans, prennent le change & sont souvent dérouterés. Par les fréquentes réunions des

chefs républicains & royalistes ( *Whigs* & *Toris* ), cette distinction même de partis , les plus fameux dans l'histoire d'Angleterre , étant devenue inutile , n'est presque plus d'aucun usage , la signification de ces mots étant devenue si embarrassante , que personne n'en peut plus donner une définition satisfaisante ; & à peine comprend-on ceux qui de temps en temps visent à s'insinuer dans les bonnes grâces du peuple , en se faisant un mérite d'appartenir à l'un ou l'autre parti. La dernière *coalition* qui a eu lieu entre deux chefs , a détruit & coupé par la racine ce violent esprit de parti auquel l'administration du lord Bute avoit donné naissance , & que les disputes d'Amérique avoient encore animé. Quoique cette coalition ait été fort critiquée , je prends la liberté de me mettre au rang de ses défenseurs , du moins quant au bon effet qu'elle a produit.

Mai , 1784.

CONSTITUTION



# CONSTITUTION

D E

L'ANGLETERRE.

---

## INTRODUCTION.

L'ESPRIT de philosophie qui distingue particulièrement ce siècle, après avoir guéri de beaucoup d'erreurs funestes à la société, semble se tourner actuellement du côté du principe de la société elle-même ; & l'on voit se dissiper généralement des préjugés d'autant plus difficiles à secouer, qu'il est plus dangereux de les attaquer ( 1 ).

---

(1) Toute notion populaire, favorable aux gouvernemens arbitraires, étant toujours soigneusement entretenue & puissamment protégée sous de tels gouvernemens, on sent que si jamais les nations qui y sont assujetties peuvent s'affranchir des préjugés politiques, ils seront toujours ceux de

Cette liberté de penser , avant-coureur nécessaire de la liberté politique , m'a fait regarder comme une chose qui seroit agréable au public , de lui faire connoître une constitution sur laquelle chacun semble tourner aujourd'hui les yeux ; & qui , quoique célébrée par-tout comme un modèle ; est cependant très-peu connue.

L'on accusera , je prévois , de témérité , l'entreprise d'un homme qui , ayant passé la plus grande partie de sa vie hors de l'Angleterre , prétend pouvoir donner une idée de son gouvernement ; c'est-à-dire , d'une chose qui passe pour extrêmement compliquée , & dont les mystères semblent ne pouvoir être dévoilés que par ceux qui y ont été initiés dès leur enfance.

Mais , quoiqu'étranger en Angleterre , né d'un autre côté dans un pays libre , je ne suis point étranger aux choses qui établissent ou caractérisent la liberté ; & l'extrême disproportion de la république dont je suis membre , & où j'ai puisé mes principes , n'a fait peut-être que rendre mon apprentissage plus facile.

---

tous qu'elles secoueront les derniers. Il est cependant arrivé un grand changement à cet égard en France , où l'on ose aujourd'hui discuter des opinions & soutenir des thèses qui , sous Louis XIV , eussent fait crier au blasphème ; & c'est à cela qu'on fait allusion ici.

Comme le géomètre, pour découvrir les rapports qu'il cherche, commence par délivrer son *équation* des *coëfficients* & autres nombres qui l'embarrassent, sans la constituer proprement ; de même il peut être avantageux à celui qui recherche les causes qui produisent l'équilibre d'un gouvernement, de les avoir étudiées, dégagées de cet appareil de flottes, d'armées, de commerce extérieur, de possessions vastes & éloignées ; en un mot, de toutes ces grandes choses qui changent si fort la face d'une société puissante ; mais qui n'influent point essentiellement sur son principe.

C'est sur les passions de l'homme, c'est-à-dire, sur des causes inaltérables, qu'est fondé le jeu des diverses parties d'un état : les dimensions peuvent changer, mais ce sont toujours, au fond, les mêmes mobiles, les mêmes ressorts ; & ce ne sauroit être un temps perdu, que celui qui a pu être donné à les voir agir en petit.

J'ajouterai même une chose ; c'est que la qualité d'étranger, prise en elle-même, peut procurer, dans un cas comme celui-ci, une sorte d'avantage. Ouvrant les yeux, pour ainsi dire en venant au monde, sur leur liberté, les Anglais sont peut-être trop familiarisés avec sa jouissance, pour en rechercher fortement les causes. Connoissant leur gouvernement long-temps avant de l'avoir médité,

& cette connoissance étant lente & successive , il ne fait point à la fin sur eux une certaine sensation ; & ils me paroissent être , à cet égard , comme un homme qui , ayant toujours habité l'intérieur d'un palais , auroit été dans la position la plus défavantageuse pour en connoître l'ensemble , & n'auroit jamais éprouvé l'effet du coup-d'œil ; ou , si l'on veut , comme celui qui , ayant toujours eu devant lui un bel & grand spectacle , le verroit toujours de sens-froid.

Mais un étranger voyant se développer , toutes à la fois , les parties d'une constitution qui , en même temps qu'elle porte la liberté à son comble , prévient ce qui sembloit en être les inconvéniens inévitables ; voyant , en un mot , s'exécuter tout-à-coup des choses qu'il avoit regardées jusques-là comme beaucoup plus désirables que possibles , il est frappé ; or il faut être frappé pour éprouver cette sorte de plénitude , qui fait qu'on saisit un principe général.

Je ne fais point , au reste , ces observations , pour insinuer que j'ai mieux vu que d'autres la constitution de l'Angleterre : j'ai voulu seulement prévenir un préjugé défavorable , mais naturel ; & si dans ce que je dirai , soit des causes qui ont produit la liberté anglaise , soit de celles qui la maintiennent aujourd'hui , il se trouve des choses

qui n'aient pas encore été observées, j'espère que les Anglais qui verront cet écrit, ne les condamneront qu'autant qu'elles ne se trouveront conformes, ni à ce qui se passe sous leurs yeux, ni à leur histoire; & que mes lecteurs en général ne jugeront des principes que je pose, que d'après leur rapport avec la nature de l'homme: considération qui est presque la seule essentielle, & qui a été trop négligée par ceux qui ont écrit en matière de gouvernement.

---

C H A P I T R E   P R E M I E R.

*Causés de la liberté de la nation anglaise. Raifons de la différence qui se trouve entre son gouvernement & celui de la France. En Angleterre, le grand pouvoir de la couronne sous les premiers rois Normands réunit la noblesse & le peuple.*

LORSQUE les Romains, attaqués de tous côtés par les barbares, furent réduits à défendre le centre même de leur empire, ils abandonnèrent la Grande - Bretagne, ainsi que diverses autres provinces éloignées. L'isle, laissée à elle-même, devint la proie des peuples qui habitoient les bords de la mer Baltique: après en avoir détruit les anciens habitans, & s'être long-temps entre-détruits les uns les autres, ils établirent dans la partie méridionale, nommée depuis Angleterre, diverses souverainetés qui furent ensuite, sous Egbert, réunies en une seule.

Les successeurs de ce prince, appelés les princes Anglo-Saxons, & parmi lesquels on remarque surtout Alfred le Grand & Edouard le Confesseur, regnèrent pendant environ deux cent ans: mais, quoiqu'on ait des connoissances assez exactes sur

Les grands événemens de cette première partie de l'histoire d'Angleterre, on n'en a que de très-vagues sur le gouvernement que ces diverses nations introduisirent.

Il paroît qu'il n'avoit guères de rapport avec la constitution actuelle, que le rapport général & commun à tous les gouvernemens qu'ont établi les peuples du nord, d'avoir un roi & un corps de noblesse : « & les monumens qui en restent ne » sont, » pour me servir des expressions du chevalier Temple, « que comme ces peintures anti- » ques & effacées, qui retracent à la vérité quel- » que chose des coutumes anciennes, mais qui » ne présentent ni lignes, ni proportions déter- » minées (1). »

C'est à l'époque de la conquête qu'il faut chercher les véritables fondemens de la constitution d'Angleterre. « Dès lors, dit Spelman, *novus seclorum nascitur ordo* (2). Guillaume de Norman-

(1) *Introduction à l'histoire d'Angleterre.*

(2) *Spelman, des parlemens.* Beaucoup d'écrivains se sont évertués à soutenir, que le gouvernement Saxon ne fut point aboli lors de la conquête, & que la loi, en plaçant Guillaume le Normand sur le trône, le fit entrer par là même dans les engagements des rois Saxons. On a appelé jusqu'à l'étimologie au secours, pour faire voir que le mot *conquête*, dans le sens féodal, ne signifioit rien de plus

die ayant défait Harold & s'étant faisi de la couronne, renversa l'ancien édifice de la législation Saxonne; il extermina ou chassa ceux qui possédoient les terres, pour les distribuer à ceux qui l'avoient suivi; & il établit le gouvernement féo-

---

qu'une simple *acquisition*. C'est surtout dans les temps de l'opposition populaire que l'on a le plus insisté sur ces opinions, & avec raison; car il y a bien plus d'apparence à persuader le peuple, en lui faisant valoir des notions, comme celles de prétentions, d'exemples & de preuves juridiques, qui lui étoient familières, qu'en s'engageant avec lui dans des doctrines non moins raisonnables, à la vérité, mais plus indéterminées, & à certains égards un peu dangereuses touchant les droits primitifs de l'homme, & celui en particulier qu'il a, d'opposer en tout temps la force à un gouvernement oppressif.

Mais si nous considérons, que ce qui constitue l'essence du gouvernement (qu'il soit fondé sur l'opinion publique, ou sur la force actuelle), c'est la manière particulière dont le pouvoir public est distribué dans un état, & qu'à cet égard, le changement produit par la conquête en Angleterre fut complet, nous conviendrons sans difficulté, que le gouvernement introduit alors fut un nouveau gouvernement; & quand nous aurons remarqué de plus, que toutes les terres du royaume changèrent de propriétaires en ce temps, qu'on y introduisit un nouveau système de justice criminelle, & qu'on y changea jusqu'à la langue de la loi; il faudra avouer que cette révolution n'a pas sa pareille dans l'histoire du monde.

On nous dira que certaines loix Saxones, favorables à

dal, comme plus convenable à sa position, & le seul d'ailleurs dont il eût l'idée.

Ce gouvernement étoit aussi celui de presque tout le reste de l'Europe. Mais, au lieu qu'il avoit été transporté en Angleterre violemment & tout-à-coup, il ne s'étoit développé ailleurs, & particulièrement en France, que par une lon-

---

la liberté du peuple, furent rétablies sous les successeurs de Guillaume; mais les procédures & les loix particulières ne sont que des accessoires, & non des parties proprement dites d'un gouvernement: & si ces loix furent dans la suite ressuscitées, ou pour parler plus exactement, empruntées de la législation Saxonne & adoptées dans la nouvelle, ce fut en effet du concours de certaines circonstances particulières à la constitution Anglo-Normande. Quoiqu'il en soit, les deux autorités alléguées me suffisent; & je ne m'arrêterai pas à discuter l'identité précise, ou la différence réelle de deux gouvernemens, c'est-à-dire, de deux systèmes qui n'existent, après-tout, qu'en idée. D'ailleurs je ne voudrois pas fronder une doctrine qui, dans l'opinion de certains gens, donnant un surcroit de sanction & de dignité au gouvernement Anglais, augmente & fortifie l'amour & le respect des Anglais pour ce gouvernement. Il suffira pour ce que je me propose, que le lecteur convienne avec moi, que dans le temps de la conquête il arriva un changement essentiel dans le gouvernement; cela le disposera à admettre les preuves dont je me servirai pour justifier que ce changement fraÿa le chemin à la constitution présente de l'Angleterre.

gue suite d'événemens , & cette différence devoit avoir avec le temps des conséquences aussi importantes que peu faciles à prévoir.

Les peuples de Germanie qui passèrent le Rhin , pour subjuguier les Gaules , étoient des peuples extrêmement indépendans : leur prince n'avoit de titre que sa valeur & leur suffrage ; & n'ayant acquis dans leurs forêts que des notions peu étendues de l'autorité , ils suivoient un chef , moins comme sujets , que comme associés à la conquête.

De plus , cette conquête ne fut pas l'irruption d'une armée qui ne s'empare que des places fortes ; ce fut l'invasion d'une nation qui se transplante : & les vainqueurs , se trouvant en très-grande proportion avec les peuples vaincus , qu'une longue paix avoit d'ailleurs énervés , le danger finit avec l'expédition : l'union finit aussi avec lui ; ils se séparèrent en se partageant les terres qui leur convinrent ; & quoique leur possession fût précaire dans l'origine à cet égard , cependant ils ne dépendoient point du roi , mais de l'assemblée de la nation (1).

---

(1) Les fiefs furent originaiement appelés , *terre jure beneficii concessa* , & ce ne fut que sous Charles le Gros , que l'on commença à se servir du mot de *fief*. *Glossaire de Du Cange*. Voy. *Beneficium*.

Sous les rois de la première race, les fiefs, par la connivence réciproque des chefs, devinrent d'abord annuels, ensuite à vie. Sous les descendants de Charlemagne, ils commencèrent à devenir héréditaires (1). Et enfin, lorsque Hugues Capet se fit élire au préjudice de Charles de Lorraine, voulant la couronne, qui au fond étoit un fief héréditaire dans sa famille (2), il établit, comme un principe général, l'héréditarité des fiefs; & c'est à cette époque que les auteurs fixent l'entier établissement du droit féodal en France.

D'un autre côté, les seigneurs qui donnèrent leur suffrage à Hugues Capet, ne le lui donnèrent pas gratuitement. Ils achevèrent de rompre les foibles liens qui les retenoient à l'autorité royale, & se rendirent de tous côtés indépendans. Ils ne laissèrent au roi aucune juridiction, soit sur eux, soit sur leurs vassaux. Ils s'attribuèrent le droit de faire la guerre entr'eux; ils

---

(1) *Apud Francos vero sensim, pedetentimque, jure hereditario ad heredes subinde transferunt feuda; quod labente seculo nono incipit.* Du Cange. *Voy. Feudum.*

(2) *Hotoman* a prouvé sa réplique dans sa *Franco-gallia*, que sous les deux premières races le royaume de France étoit électif. Les princes de la famille régnante n'avoient pour eux que l'habitude où l'on étoit de les choisir.

se réservèrent même dans certains cas de la faire au roi lui-même (1). Et si Hugues Capet, en rendant la couronne héréditaire, jeta les fondemens de la grandeur de sa famille & de la couronne elle-même ; pour sa grandeur propre il fit très-peu, & n'acquiesça qu'une supériorité nominale sur les souverains dont la France étoit couverte (2).

Mais l'établissement du droit féodal, & la conquête, ne firent en Angleterre qu'une seule

---

(1) Le principal de ces cas existoit, lorsque le roi refusoit de nommer des juges, pour décider de quelque différend qui s'étoit élevé entre lui & l'un de ses premiers barons : ce dernier avoit alors le droit de prendre les armes contre le roi, & les arrière-vassaux dépendoient tellement de leurs seigneurs immédiats, qu'ils étoient obligés de les suivre à la guerre contre le seigneur souverain. Quoique le pouvoir de la couronne fût beaucoup augmenté sous St. Louis, il fut obligé de confirmer ce privilège des premiers barons, & cette obligation de leurs vassaux.

(2) « Les grands du royaume, dit *Mezeray*, croyoient que  
 „ Hugues Capet devoit souffrir toutes leurs insultes, parce  
 „ qu'ils lui avoient mis la couronne sur la tête : & leur  
 „ licence étoit si grande, qu'ayant écrit à Audebert, vicomte  
 „ de Périgueux, qu'il eut à lever le siège qu'il avoit mis  
 „ devant Tours, & lui demandant comme par reproche, qui  
 „ étoit celui qui l'avoit fait vicomte ? il répondit fièrement :  
 „ ce n'est pas vous ; mais ceux qui vous ont fait roi. »

& même époque. Cette conquête, d'ailleurs, s'étant faite par un prince foudroyant lui-même la plus grande partie de son armée, & à la tête d'un peuple dont il étoit le souverain héréditaire, cela donna au gouvernement de ce royaume une tournure bien différente.

— Environné d'une nation, vaincue à la vérité, mais belliqueuse, Guillaume retint sous le drapeau une partie de ses soldats. Les Anglais, & après eux, les Normands eux-mêmes, s'étant révoltés, il les écrasa : & le nouveau roi d'Angleterre, à la tête de troupes victorieuses, ayant à faire à deux nations ennemies, contenues l'une par l'autre & également accablées par le sentiment de leur résistance malheureuse, se trouva dans la position la plus favorable pour se rendre monarque absolu, & ses loix, promulguées pour ainsi dire au milieu de la foudre & des éclairs, imposèrent un joug despotique sur les vainqueurs & sur les vaincus.

Il distribua l'Angleterre en soixante mille deux cent quinze fiefs simples, tous relevant de la couronne : les possesseurs devoient, au premier signal, se rendre en armes auprès de lui, à peine de confiscation : il soumit non-seulement le peuple, mais de plus les seigneurs, à toutes

les rigueurs du droit féodal. Il les comprit même dans ses tyranniques loix de forêts (1).

Il s'attribua le droit d'imposer des taxes. Il se réserva en entier le pouvoir exécutif. Mais, ce qui fut de la plus grande conséquence, il s'arrogea le pouvoir judiciaire le plus étendu, par l'établissement du tribunal qu'on appela *Aula regis*: Tribunal redoutable qui recevoit les appels de toutes les cours des barons, qui jugeoit en dernier ressort des biens, de l'honneur & de la vie des barons eux-mêmes, & qui n'étant composé que des grands officiers de la couronne, amovibles à la volonté du roi, & ayant le roi lui-même pour président, tenoit sous sa main le premier seigneur du royaume, comme le dernier des sujets.

Ainsi, tandis que, par une suite du développement lent & successif du gouvernement féodal, le royaume de France ne fut à la fin qu'un assemblage de pièces posées les unes à

---

(1) Il s'étoit réservé un droit exclusif de chasse dans toute l'Angleterre, & il décerna des peines terribles contre quiconque chasseroit sans en avoir reçu la permission. La suppression ou du moins l'adoucissement de ces peines fut un des articles de la charte de forêt que les seigneurs obtinrent ensuite à main armée. *Nullus de cetero, amittat vitam, vel membra, pro venatione nostra.* Charta de foresta, art. 10.

côté des autres , & fans adhérence mutuelle ; celui d'Angleterre au contraire , par une suite de la transplantation fubite & forcée de ce même droit , fe trouva composé de parties liées par les plus fortes attaches ; & l'autorité royale , comme un poids immense , achevoit par fa preffion d'en faire un tout indiffoluble.

C'est à cette différence dans la constitution originelle de la France & de l'Angleterre , c'est-à-dire , dans la puiffance originelle de leurs rois , qu'il faut attribuer la différence fi peu analogue à la caufe , de leur constitution actuelle. C'est elle qui donne la folution d'un problème qui , je l'avoue , m'a long-temps peiné , & qui explique pourquoi , de deux peuples limitrophes , prefque fous le même climat & ayant une origine commune , l'un a atteint le comble de la liberté , l'autre s'est fucceffivement affujetti fous la monarchie la plus abfolue.

En France l'autorité royale étoit à la vérité prefque nulle ; mais la liberté générale n'en fut pas plus grande. Les feigneurs étoient tout , & la nation elle-même étoit comptée pour rien. Toutes ces guerres que l'on fit au roi , n'avoient point pour objet une liberté dont les chefs ne jouiffoient déjà que trop , & n'étoient que l'effet d'ambitions , ou même de fantafies particulières.

res. Les peuples n'y marchaient plus comme associés à une défense commune; ils y étoient traités en esclaves & à l'aveugle. Et les loix, en vertu desquelles leurs maîtres étoient vassaux, n'ayant aucun rapport avec celles en vertu desquelles ils étoient eux-mêmes sujets, la résistance dont ils étoient les instrumens, n'avoit point en leur faveur de conséquence avantageuse, & n'établissoit pas de principe dont il existât pour eux aucun cas d'application.

La noblesse subalterne, participant à l'indépendance de la grande, & venant joindre ses vexations au despotisme de tous ces divers souverains, les sujets, accablés de misère & las de souffrir, essayoient quelquefois de se soulever. Mais, se trouvant distribués dans tant d'états différens, ils n'étoient jamais bien d'accord, ni sur la nature, ni sur le temps de leurs plaintes: les insurrections qui eussent dû être générales, n'étoient jamais que particulières; & les seigneurs se réunissant pour venger la cause commune des maîtres, & tombant avec avantage sur des hommes divisés, les peuples étoient remis sous le joug forcément & en détail; & la liberté, ce fruit précieux, qui demande le concours continué de tant de circonstances, étoit

étoit par-tout étouffée avant que de naître (1).

Lorsqu'enfin, par des conquêtes, des échûtes, ou des traités, les différentes provinces vinrent se jeter dans le vaste réservoir de la monarchie, elles y arrivèrent toutes dressées à obéir. Le peu de privilèges que les villes avoient conservés, furent peu respectés par un souverain qui n'avoit pas pris lui-même d'engagement; & les réunions (2) s'étant faites dans des temps

---

(1) On peut voir dans Mezeray comment les Flamands, lors de la grande révolte qui fut causée, dit-il, „ par la „ haine impitoyable des gentilhommes contre les Gantois, „ furent accablés par la réunion de presque tous les seigneurs de France. *Mezeray, règne de Charles VI, roi LII.*

(2) Le mot *réunion* exprime dans le droit & dans l'histoire de France, la réduction d'une province sous la dépendance immédiate de la Couronne. Les juristes français, qui se sont distingués en tout temps par leur zèle pour l'agrandissement de la Couronne (zèle irrépréhensible, s'il s'étoit borné à la suppression d'une Aristocratie effrénée) ces juristes, dis-je, ont toujours prétendu, que toute province une fois possédée par le roi, & tout domaine privé qui lui auroit appartenu, même avant son avènement au trône, devenoit *réuni* pour toujours; & d'après eux, l'*ordonnance* de Moulins a donné en 1566 force de loi à ces principes. La réunion d'une province pouvoit avoir lieu 1°. dans le cas dont nous venons de faire mention, de l'avènement de celui qui la possède au trône; c'est ainsi qu'à l'avènement de Henri IV, ( la sœur du dernier roi étant

différens, le roi se trouvoit en état d'accabler la province qu'il recevoit, du poids de toutes celles qu'il avoit déjà.

Par une autre suite de cette différence dans le temps des réunions, les diverses parties du royaume ne pensoient pas même à s'entr'aider : quand l'une réclamoit ses droits, l'autre, depuis long-temps soumise, avoit déjà oublié les siens. Ces droits, d'ailleurs, par la différence des dominations précédentes, étant presque par-tout différens, ce qui se passoit dans un lieu, avoit peu de rapport avec ce qui se passoit dans un

---

exclue par la loi salique) la Navarre & le Béarn furent réunis : 2°. par la félonie du possesseur, quand le roi étoit en état de faire valoir, par la force des armes, le jugement prononcé par ses juges : ainsi la petite seigneurie de Rambouillet fut saisie par Hugues Capet, sur quoi les auteurs remarquent que ce fut le premier domaine uni ; & dans la suite le duché de Normandie fut enlevé de la même manière, par Philippe Auguste, à Jean, roi d'Angleterre, condamné comme meurtrier d'Artur, duc de Bretagne : 3°. par la dernière volonté du possesseur ; telle fut la réunion de la Provence sous Louis XI : 4°. par mariage, comme le comté de Champagne sous Philippe-le-Bel, & la Bretagne sous François I : 5°. par défaut d'héritiers, quelquefois mâles ; c'est ainsi que la Bretagne fut saisie par Louis XI, après la mort de Charles le *Hardi* : 6°. aussi par achat : ainsi Philippe de Valois acheta la baronie de Montpellier, Henri IV le marquisat de Saluces, Louis XIII la principauté de Sedan, &c.

autre ; l'esprit de concert se perdoit , ou plutôt n'avoit jamais existé ; les diverses provinces , forcées chacune dans son enceinte , ne servoient qu'à assujettir ; & les mêmes causes qui avoient établi une soumission extrême chez cette nation belliqueuse , vive & si peu faite pour porter le joug , concouroient encore à l'y maintenir.

La liberté se perdit donc en France , parce qu'elle y fut mal disposée. Plantée , pour ainsi dire , près de la surface , elle se développa d'abord & jeta quelques grosses branches ; mais n'ayant pas poussé de racines , elle fut bientôt arrachée. En Angleterre , au contraire , la semence placée à une grande profondeur , recouverte d'une énorme masse , parut d'abord étouffée :

---

Voilà comment ces différentes provinces qui , avec d'autres réunies de la même manière , forment aujourd'hui la monarchie françoise ; non-seulement conférèrent différens titres à leurs souverains respectifs , mais aussi difféèrent les unes des autres à l'égard des loix qu'elles suivoient & qu'elles suivent encore ; les unes étant gouvernées par la loi romaine & appelées *pays de droit écrit* ; les autres ayant leurs coutumes particulières ( que l'on mit pourtant aussi par écrit dans la suite des temps ) , & qu'on appelle *pays de droit coutumier*. Dans ces provinces , le peuple a de temps en temps acheté de ses princes des privilèges , qui diffèrent d'une province à l'autre , selon les besoins ou l'humeur des princes qui les ont accordés.

mais elle en déploya de nouvelles forces ; elle pompa une nourriture plus riche & plus abondante ; les fucs furent mieux assimilés ; & elle pénétra & remplit de ses racines toute l'épaisseur du terrain. Ce fut l'immense pouvoir du roi qui rendit l'Angleterre libre , parce que ce fut cette immensité même qui y fit naître l'esprit d'union & d'une résistance raisonnée. Possédant de vastes domaines , le roi se voyoit indépendant ; y joignant les plus redoutables prérogatives , il écrasoit sans peine les seigneurs les plus puissans : ce ne fut donc que par de nombreuses & étroites confédérations que ceux-ci purent résister ; ils furent même obligés d'y associer les peuples & de les appeler à la liberté.

Rassemblés avec leurs vassaux dans ces vastes halles où ils exerçoient l'hospitalité , manquant des amusemens des nations plus civilisées , parlant d'ailleurs volontiers de ce dont ils étoient pleins , la conversation tomboit souvent sur l'injustice des impositions , sur la tyrannie des jugemens , & sur-tout sur les odieuses loix de forêt. N'ayant pas la ressource , ou plutôt dédaignant de chicaner sur un texte qui étoit précis , ils étoient conduits naturellement à remonter aux principes : ils s'inquiétoient des fondemens de l'autorité parmi les hommes ; & ils se convainquoient que le pou-

voir , lorsqu'il n'a pas pour but le bonheur de ceux qui y font soumis , n'est autre chose que le *droit du plus fort* , & peut être réprimé par un droit pareil.

Les différens ordres du gouvernement féodal se trouvant liés les uns aux autres par des *tenures* exactement semblables , ce qui étoit vrai vis-à-vis du seigneur suzerain en faveur d'un seigneur *dominant* , étoit vrai vis-à-vis de celui-ci en faveur du seigneur d'un fief *servant* : les mêmes maximes s'appliquoient au seigneur de l'arrière-fief ; elles descendoient à l'homme franc & à l'habitant de la campagne ; & l'esprit de liberté , après avoir circulé par les diverses branches de la subordination féodale , continuoit à couler par des canaux graduels , mais homogènes ; il se forçoit un passage jusques dans les dernières ramifications ; & l'on voyoit s'établir généralement le principe de l'égalité primitive. Principe sacré que l'injustice & l'ambition ne fauroient détruire : principe existant dans le fond de tous les cœurs , & qui ne demande qu'à être réveillé chez la partie nombreuse & opprimée de l'humanité.

Mais lorsque les seigneurs , qu'une origine commune avec le roi avoit d'abord fait ménager , commencèrent à ne l'être plus , lorsque les loix tyranniques du conquérant s'exécutèrent d'une manière

plus tyrannique encore , l'union que le malheur commun avoit préparée , s'effectua tout-à-coup. Le seigneur , le vassal , l'arrière-vassal , tout se réunit. Ils implorèrent même le secours de l'habitant de la campagne ; & la haine orgueilleuse , qui transportoit ailleurs la noblesse contre les mains cultivatrices qui la nourrissoient , fut obligée de fléchir sous le poids qui l'accabloit.

Les peuples , d'un autre côté , savoient que la cause , qu'ils étoient appelés à défendre , étoit une cause commune ; ils savoient de plus qu'ils en étoient les soutiens nécessaires : ils sentirent donc toute leur importance. Mais , ce qui étoit bien essentiel , ils furent assez éclairés pour en profiter ; ils furent parler & stipuler en leur faveur ; ils exigèrent que la loi protégeât désormais tous les individus ; & ces droits , contre lesquels les seigneurs s'adessoient pour faire face à la tyrannie , devinrent les palissades qui devoient un jour arrêter la leur.

---

## CHAPITRE II.

*Second avantage que l'Angleterre avoit sur la France ; elle formoit un état indivis.*

C'EST sous Henri premier, environ quarante ans après la conquête, qu'on voit les causes ci-dessus indiquées, commencer à se mettre en jeu. Ce prince, parvenu au trône à l'exclusion de son aîné, sentit qu'il ne pouvoit se soutenir qu'en gagnant l'affection ; mais il sentit en même temps que c'étoit de celle de toute la nation qu'il s'agissoit ; & non-seulement il adoucit à l'égard des seigneurs quelques-unes des rigueurs du droit féodal ; mais il ajouta pour condition, que ce qu'il leur accordoit, ils l'accorderoient à leurs vassaux : il fit même espérer l'abolissement de celles des loix du conquérant qui pesoient le plus au petit peuple (1).

---

(1) Entr'autres de la loi du *Couvrefeu*. Il seroit curieux de rechercher ce que le gouvernement Anglo-Saxon seroit devenu avec le temps, & par conséquent quel seroit aujourd'hui celui de l'Angleterre, si la conquête n'avoit jamais eu lieu ; événement qui, comme nous l'avons fait voir ci-dessus, conférant un pouvoir aussi énorme qu'inusité à celui qui se trouvoit à la tête du gouvernement féodal, força

Sous Henri II, la liberté fit un pas de plus ; & l'on vit renaître , quoique d'une manière imparfaite , l'ancienne *épreuve des jurés* ( 1 ), procédure qui fait aujourd'hui une des plus belles parties de la jurisprudence anglaise.

Mais ces causes qui n'avoient fait que pulluler fourdement sous les deux Henris, princes justes jusqu'à un certain point , & de la plus grande capacité , se développèrent tout-à-coup sous le tyrannique Jean - sans - terre. Les prérogatives royales & les loix de forêt ayant été portées par ce prince à un point de rigueur excessif, il vit bientôt se former contre lui une confédération générale : & c'est ici le cas de remarquer une nouvelle circonstance très-avantageuse , & particulière à l'Angleterre.

L'Angleterre n'étoit pas , comme la France , divisée en plusieurs souverainetés différentes ; elle ne formoit qu'un tout ; elle ne reconnoissoit qu'un

la noblesse à contracter une union sincère & durable avec le peuple. Il est très-probable que le gouvernement Anglais seroit aujourd'hui le même que celui qui depuis long-temps a prévalu en Ecoffe , où le roi & la noblesse s'emparèrent , tantôt conjointement , tantôt tour-à-tour , de tout le pouvoir : car tel est aussi le cas de la Suède & du Dannemarç , pays où les Anglo-Saxons se sont répandus aussi.

( 1 ) *Tryal by 'a Jury.*

seul maître & un seul titre ; c'étoit par-tout mêmes loix , même dépendance : par-tout aussi mêmes notions , mêmes intérêts. Ces deux extrémités du royaume se donnoient la main , pour borner un pouvoir injuste : depuis la Twede jusqu'à Portsmouth , depuis Yarmouth , jusqu'au Land's-end , tout se mettoit en mouvement ; l'agitation croissoit par la distance , comme les ondes d'une vaste mer ; & le monarque laissé à lui-même , & sans point d'appui , se voyoit assailli par le concours de tous ses sujets.

L'étendart ne fut pas plutôt levé contre Jean , que sa cour même l'abandonna ; & ne trouvant aucune partie de son royaume qu'il n'eût également irritée , n'ayant aucune province séparée qu'il pût engager à sa défense par des promesses d'amnistie ou de concessions particulières , ressources triviales , mais sûres , de ceux qui gouvernent : il fut obligé , avec sept chevaliers qui lui restoit , de se mettre à la disposition de ses sujets ; & il signa (1) , à Runing-Mead , la *charte-de-forêt* & la fameuse charte , que son importance a fait nommer la *grande charte*.

Par la première , on abolissoit une partie des horreurs de la loi *de forêt* ; par la seconde , on

---

(1) A°. 1215.

abrogeoit en faveur des seigneurs la partie la plus tyrannique des loix féodales. Mais cette chartre ne s'arrêtoit pas là : on ne se sépara pas fans stipuler en faveur de la partie nombreuse du peuple, qui avoit concouru à l'obtenir , & qui prétendoit, les armes à la main , à jouir de la sûreté qu'elle établissoit. La grande chartre statua que les mêmes servitudes qui étoient abolies en faveur des seigneurs , le seroient pareillement en faveur de tous les vassaux ; elle établit un même poids & une même mesure par toute l'Angleterre ; elle mit les marchands à l'abri des impositions arbitraires ; elle leur accorda d'entrer & de sortir librement du royaume ; elle embrassa même tous les ordres de l'état , puisqu'elle ordonna que le *villain* , c'est-à-dire le serf , ne pût être privé par amende de ses instrumens de labourage. Enfin par l'art. XXIX. elle statuoit qu'aucun sujet ne pût être exilé, ni molesté en façon quelconque , dans sa personne ou dans ses biens , autrement que par jugement de ses pairs & conformément à l'ancienne loi du pays (1) : Article si important , qu'on peut dire

---

(1) „ *Nullus liber homo capiatur , vel imprisonetur , aut*  
 „ *disseketur de libero tenemento suo vel libertatibus , vel liberis*  
 „ *consuetudinibus suis ; aut utlagetur , aut exuletur , aut aliquo*  
 „ *modo destruaturs : nec super eum ibimus , nec super eum mit-*

qu'il renfermoit tout ce qui fait le but des sociétés , & les Anglais , dès ce moment , eussent été un peuple libre , s'il n'y avoit pas une distance immense , entre faire des loix , & les observer.

Mais , quoique cette charte manquât de la plupart des appuis qui pouvoient la faire respecter , quoiqu'elle n'assurât à l'homme pauvre & isolé aucun moyen légal & sûr d'en obtenir l'exécution , chose qu'il n'y avoit que des violations sans nombre qui pussent enfin enseigner , elle ne laissoit pas d'être un pas prodigieux vers la liberté. Au lieu des maximes générales sur les droits des sujets & les devoirs du prince , maximes contre lesquelles l'ambition dispute sans fin , ou qu'elle nie même complètement , on avoit substitué une loi écrite , c'est-à-dire , une vérité de fait & qui n'avoit plus besoin de l'appui du raisonnement ; les droits du particulier à sa personne & à ses biens étoient devenus des axiomes ; la grande charte , sanctionnée avec tant d'appareil & confirmée à chaque règne , étoit un point de ralliement sûr & général ; & la base étoit posée , sur laquelle devoient désormais s'élever ces loix équitables , qui ten-

---

„ *tenus nisi per legale iudicium parium suorum , vel per*  
„ *legem terræ. Nulli vendemus , nulli negabimus aut differemus*  
„ *justiciam vel rectum* „. Magna Charta Cap. XXIX.

dent également leur secours au plus foible , comme au plus puissant des sujets (1).

Sous le long règne d'Henri III , les divisions du roi & des seigneurs bouleversèrent l'Angleterre : & dans les vicissitudes des guerres qu'elles occasionnèrent , les peuples sentirent toujours mieux leur importance ; & par une conséquence nécessaire , le roi & les seigneurs la virent toujours mieux aussi : recherchés par les deux partis , ils virent confirmer la grande charte , & même y ajouter de nouveaux privilèges par les statuts de

(1) Si l'on vouloit se convaincre plus particulièrement de l'effet des causes auxquelles nous avons vu qu'étoit due la liberté de la nation Anglaise , on n'auroit qu'à comparer la grande charte , si étendue dans ses précautions , & dans laquelle le seigneur stipule en faveur de l'esclave , avec le traité qui fut fait entre Louis XI & divers princes de France , & qui a pour titre : *Traité fait à St. Maur , entre les ducs de Normandie , de Calabre , de Bretagne , de Bourbonnois , d'Auvergne , de Nemours , les comtes de Charolois , d'Armagnac & de St. Pol , & autres princes de France soulevés sous le nom du bien public d'une part , & le roi Louis XI d'autre , le 29 octobre 1465.* On verra que dans ce traité , fait pour terminer une guerre , qui fut appelée la guerre du bien public , il ne fut question que des intérêts de la puissance particulière de quelques seigneurs , & qu'on n'y inféra pas un seul mot en faveur du peuple. Ce traité se trouve au long dans les pièces justificatives qui sont à la suite des Mémoires de Commines.

Merton & de Marlebridge. Mais je me hâte de venir à la grande époque du règne d'Edouard I, prince à qui ses sages & nombreuses loix ont mérité le titre du Justinien d'Angleterre.

Né avec les plus grandes qualités, & succédant à un règne que sa foiblesse & ses injustices avoient rendu malheureux, Edouard comprit qu'il n'y avoit qu'une exacte administration de la justice qui pût, d'un côté, en imposer à une noblesse que les troubles précédens avoient rendue turbulente, & de l'autre, tranquilliser le peuple, en assurant les possessions. Il fit donc de la jurisprudence l'objet principal de son attention, & elle prit sous ses mains un tel accroissement, que la procédure se fixa; & le *chief justico* Hale ne fait pas difficulté de dire que les loix arrivèrent tout-à-coup, & *quasi per saltum*, à leur perfection, & qu'il s'est fait plus de changement à cet égard, pendant les treize premières années de ce règne, que pendant toutes celles qui l'ont suivi.

Mais ce qui rend l'époque de ce règne particulièrement intéressante, c'est qu'il fournit le premier exemple de l'admission (1) des députés des villes & bourgs dans le parlement.

---

(1) J'entends l'admission légale, car le comte de Leicester, qui avoit usurpé le pouvoir pendant une partie du règne précédent, les y avoit déjà appelés.

Enouard , continuellement enveloppé dans ses guerres , soit d'Ecosse , soit du Continent , & voyant d'ailleurs ses domaines considérablement diminués , étoit fréquemment réduit aux besoins les plus pressans. Mais quoique , par une suite de l'esprit de ce siècle , il se permit souvent des injustices de détail , il sentit qu'il lui étoit impossible d'étendre une oppression générale sur une noblesse & un peuple qui savoient se réunir : il fut donc obligé , pour avoir des subsides , de prendre une nouvelle route , & de chercher à obtenir du consentement de ses peuples , ce que ses prédécesseurs avoient attendu de leur puissance. Les shériffs invitèrent les bourgs & les villes des différens comtés à envoyer leurs députés au parlement ; & c'est à cette date qu'il faut rapporter l'origine de la chambre des communes (1).

Il faut l'avouer , cependant , ces députés du peuple n'eurent pas d'abord des droits fort considérables. Ils étoient bien éloignés de jouir de ces belles prérogatives , qui font aujourd'hui de la chambre des communes une partie collatérale du gouvernement : ils ne furent d'abord appelés que pour consentir aux résolutions que prendroient

---

(1) An. 1295.

le roi & l'assemblée des seigneurs (1). Mais c'étoit avoir beaucoup acquis, que d'avoir acquis le droit de faire entendre leurs plaintes sans péril & en commun; c'étoit beaucoup, au lieu de la ressource dangereuse des infurrections, d'avoir une influence légale sur les motions du gouvernement, & d'en faire désormais partie. Quel que fut le désavantage de la place qui leur étoit assignée, il devoit être bientôt compensé par la prépondérance nécessaire qu'a le peuple, lorsqu'il peut se mouvoir avec règle (2).

(1) Le *Summum* ou appel, que les seigneurs recevoient du roi pour se rendre en parlement, portoit, *arduis negotiis regni tractaturi & concilium impensuri*: celui des communes, *ad faciendum & consentiendum*. Et même le pouvoir qu'elles avoient dans cette assemblée étoit au-dessous de celui que les termes de l'appel paroïssent leur y donner.

„ Elles ne sont pas seulement nommées dans la plupart  
 „ des anciens statuts; & souvent lorsqu'il est fait mention  
 „ d'elles, on ne leur donne que la qualité de supplians;  
 „ le consentement des seigneurs étant distingué expressé-  
 „ ment de la requête des communes „ Voyez là-dessus la  
 „ préface à l'ample collection des statuts par *Ruffhead*, &  
 „ les autorités qu'on y cite.

(2) La France eut bien aussi ses états-généraux, mais il n'y eut que les députés des villes du domaine particulier de la couronne, c'est-à-dire, d'une très-petite partie du peuple Français qui, sous le nom de tiers-état, y furent admis; & l'on comprend qu'ils n'acquirent pas une grande influence,

Aussi ce droit, quoique foible en apparence ; se manifesta-t-il d'abord par des effets très-considérables. Malgré sa répugnance, & après des subterfuges indignes d'un aussi grand roi, Edouard fut obligé de confirmer la grande charte ; il la confirma même onze fois durant son règne. Il statua que tout ce qui s'y feroit de contraire seroit nul ; qu'elle seroit lue deux fois par année dans les cathédrales, & qu'on prononceroit la peine d'excommunication contre quiconque la violeroit ( 1 ).

Enfin, il fit une loi d'une chose dont, jusques là, il n'avoit laissé jouir les Anglais que de fait ; & dans le statut de *Tallagio non concedendo*, il déclara qu'aucune imposition ne se lèveroit sans le consentement des pairs & de l'assemblée des communes ( 2 ). Statut important, & qui est conjointement avec la grande charte,

dans une assemblée de souverains qui faisoient la loi à leur maître. Aussi, lorsque ceux-là eurent disparu, on vit tout de suite s'établir la maxime : *Qui veut le roi, si veut la loi.*

( 1 ) *Confirmationes Chartarum, Cap. 2. 3. 4.*

( 2 ) ,, *Nullum tallagium, vel auxilium per nos, vel heredes, nostros in regno nostro ponatur, seu levetur sine voluntate & assensu Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum, Militum, ( des chevaliers ), Burgensium, & aliorum liberrorum homin', de regno nostro* ,, Stat. An. 24. Ed. I.

la base de la constitution d'Angleterre : si c'est de l'une que les Anglais doivent dater l'origine de leur liberté, c'est de l'autre qu'ils doivent en dater l'établissement : & si la grande charte étoit le rempart qui protégeoit toutes les libertés individuelles, le statut en question étoit la machine qui protégeoit la charte elle-même, & à l'aide de laquelle la nation devoit faire désormais des conquêtes légales sur l'autorité du roi.

C'est à ce période où nous sommes parvenus qu'il faut s'arrêter, pour porter ses regards au loin, & considérer le spectacle différent que le reste de l'Europe présentoit alors. Les causes productrices de la servitude y opéroient & s'y fortifioient de jour en jour : d'un côté l'indépendance des nobles, de l'autre l'ignorance & la foiblesse des peuples y étoient extrêmes ; le droit féodal déployoit toujours ses rigueurs, & tel étoit son désordre, qu'il ôtoit jusqu'à l'espérance d'un meilleur état.

La France, enfanglantée par la folie d'une noblesse sans cesse engagée dans des guerres sans motif, soit avec elle-même, soit avec son roi, s'ensanglantoit encore par la tyrannie de cette même noblesse, orgueilleuse de sa liberté,

ou plutôt, de son anarchie (1). Les peuples opprimés par ceux qui eussent dû les conduire, accablés de maux par ceux que leurs travaux faisoient exister, se révoltoient de toutes parts. Mais leurs mouvemens tumultueux n'avoient guères d'autre but, que de décharger l'angoisse dont leurs cœurs étoient surchargés : ils ne s'avisèrent pas de se réunir, bien moins encore de chercher à changer le gouvernement & de former le plan d'une liberté régulière.

N'ayant jamais porté leurs vues au-delà du champ qu'ils cultivoient, ils étoient bien éloignés de penser à cette foule d'ordres, de corps, de privilèges & de prérogatives opposés, tous ingrédients nécessaires d'une constitution libre. Leurs têtes, courbées vers la terre, n'avoient eu garde d'imaginer cette fabrique compliquée, que l'homme exercé admire & comprend à peine, lorsqu'un concours de hafards heureux a pu parvenir à l'élever.

(1) Non contente de la vexation, elle y ajoutoit l'insulte. « Lorsque le gentilhomme (dit *Mezeray*) pilloit & rançonnoit le payfan, il l'appeloit en dérision, *Jacques bonhomme* ». Cela donna lieu à une sédition furieuse, qui fut appelée la Jaquerie : elle commença à Beauvais, dans l'année 1357 ; elle s'étendit dans plusieurs provinces de France, & ne fut appaisée que par la destruction d'une partie de ces malheureux, qu'on massacra à milliers.

Dans leur simplicité, ils ne voyoient de remède que l'établissement général du pouvoir du roi, c'est-à-dire, que le règne de la volonté d'un seul ; & ils ne soupiroient que pour le temps qui, en satisfaisant leur haine, adouciroit leurs souffrances, & réduiroit au même niveau les oppresseurs & les opprimés.

La noblesse, d'un autre côté, ne pensant qu'à jouir de l'indépendance du moment, aliénoit sans retour les seuls hommes qui pussent un jour la défendre ; & manquant également à ce que prescrivoit l'humanité & exigeoit la prudence, elle ne voyoit pas l'autorité royale qui s'avançoit fourdement, & qui la devoit bientôt engloutir. Déjà la Normandie, l'Anjou, le Languedoc, la Touraine, avoient été réunis : le Dauphiné, la Champagne & une partie de la Guienne ne devoient pas tarder à l'être. La France devoit avoir enfin son Louis XI ; elle devoit voir ses états-généraux devenir d'abord inutiles, & finalement s'abolir.

L'Espagne devoit aussi voir ses royaumes se réunir dans la même main : elle devoit avoir son Ferdinand, & son Charles-Quint (1). Et l'Alle-

---

(1) L'Espagne étoit premièrement divisée en douze royaumes & quelques principautés qui, par des traités & sur-

magne, où une couronne élective prévenoit les réunions (1), devoit à la vérité acquérir quelques villes libres; mais ses peuples divisés étoient pour la plupart destinés à rester soumis au joug

---

tout par des conquêtes, se réunirent successivement en trois royaumes, qui furent ceux de Castille, d'Arragon & de Grenade. Ferdinand V, roi d'Arragon, épousa Isabelle, reine de Castille: ils firent de concert la conquête du royaume de Grenade; & ces trois royaumes ainsi réunis passèrent, en 1516, à Charles leur petit-fils, & formèrent la monarchie Espagnole. A cette époque les rois d'Espagne commencèrent à être absolus, & les états des royaumes de Castille & de Léon " assemblés à Tolède au mois de novembre 1539, „ sont les derniers où se soient trouvés les trois ordres, „ c'est-à-dire, les grands, les ecclésiastiques & les députés „ des villes „. *Ferrera, Histoire générale d'Espagne.*

(1) Le royaume de France, sous Hugues Capet & quelques-uns de ses successeurs, ressembloit beaucoup à l'empire d'Allemagne, tel qu'il a été dès ce temps-là jusqu'à ce jour. Mais la couronne impériale d'Allemagne, par un concours de circonstances dont la recherche est étrangère ici, étant restée élective, les empereurs Allemands, quoique jouissant de prérogatives plus grandes en apparence que celles des rois de France, se trouvoient pour l'essentiel, dans une situation bien moins avantageuse: ils ne pouvoient s'attacher à un plan d'agrandissement avec la persévérance d'une foule de souverains héréditaires; & le droit de les élire, dont jouissoient les grands princes de l'Allemagne, mettoit ceux-ci en état de se garantir, avec les autres seigneurs moins éminens, des usurpations de la couronne.

arbitraire & absolu des souverains particuliers qui fauroient se maintenir. En un mot, les torrens de servitudes féodales qui couvroient le continent, n'y réparoient par aucun avantage éloigné leurs ravages actuels; & ils ne devoient laisser en s'écoulant qu'une espèce plus régulière de despotisme.

Mais en Angleterre ce même droit féodal, après avoir inondé tout-à-coup, avoit déposé & déposoit continuellement les nobles semences de l'esprit de liberté, d'union & d'une sage résistance. Dès les temps d'Edouard on le voyoit se retirer peu - à - peu : les loix protectrices de la personne & de la propriété du citoyen commençoient à paroître (1) : cette belle constitution, résultat d'un triple pouvoir, s'élevoit insensiblement; & l'œil découvroit déjà les sommités verdoyantes de cet heureux horizon, où devoient régner un jour la philosophie & la liberté, inféparables compagnes.

---

(1) " Or, selon mon avis, (dit Philippe de Comines dans des temps qui n'étoient pas fort postérieurs à ceux d'Edouard premier ) entre toutes les seigneuries du monde dont j'ai connoissance, où la chose publique est mieux traitée & où règne moins de violence sur le peuple, c'est en Angleterre „ *Mémoires de Comines, tom. I, L. V, chap. XIX.*

## CHAPITRE II.

## SECONDE PARTIE.

*Continuation du même sujet.*

LES députés de la nation, & de toute la nation, étoient admis dans le parlement ; & le roi se voyoit dans leur dépendance par rapport à un objet qui intéresse également l'homme & le souverain : le grand pas étoit donc fait, qui devoit lui donner l'influence dont elle jouit aujourd'hui ; & les règnes qui suivent celui d'Edouard nous en offrent le développement continuel.

Sous Edouard II, les communes commencèrent à joindre des pétitions aux bills par lesquels elles accorderoient des subsides ; & ce fut là l'aurore de leur pouvoir législatif. Sous Edouard III, elles déclarèrent qu'elles ne reconnoîtroient désormais de loix, que celles auxquelles elles auroient donné leur assentiment. Bientôt après elles déployèrent une prérogative, qui fait aujourd'hui un des grands contrepoids de la constitution : elles accusèrent & firent condamner quelques - uns des principaux ministres. Sous Henri IV, elles refusèrent de statuer sur les subsides, avant qu'on eût répondu à

leurs pétitions. En un mot, chaque événement un peu considérable étoit marqué par une addition au pouvoir des communes : additions lentes à la vérité, mais additions paisibles & légales, & qui n'en étoient que plus propres à s'imprimer dans l'esprit des peuples, & à s'incorporer aux anciens principes.

Sous Henri V, la nation ne fut occupée que de ses guerres avec la France ; & sous Henri VI, commencèrent les fatales guerres entre les maisons d'York & de Lancastre : le bruit des armes se fit seul entendre ; dans le silence des loix existantes, on ne pensa guère à en faire de nouvelles ; & l'Angleterre n'offre, pendant plus de trente années, qu'une vaste scène de désolation.

Enfin, sous Henri VII, qui, en épousant l'héritière de la maison d'York, réunit les prétentions des deux familles, la paix fut généralement rétablie, & des jours heureux sembloient promis à la nation. Mais la longue & violente crise qui l'avoit travaillée, devoit avoir une convalescence longue & pénible : Henri, monté sur le trône les armes à la main, & pour ainsi dire en conquérant, avoit des promesses à tenir & des vengeances à exercer ; & les peuples, après tant de misères, ne soupirant que pour le repos, abhorrant même jusqu'à l'idée de la résistance ; ce qui restoit d'une

noblesse exterminée se voyoit exposé, sans défense, à la merci du souverain.

Les communes d'un autre côté, accoutumées à n'agir qu'en second, privées de ceux qui jusques-là avoient été leurs conducteurs, & pour ainsi dire éperdues, osoient moins que jamais commencer à former une opposition. Se voyant placées, ainsi que les seigneurs, sous les yeux du roi, elles étoient exposées aux mêmes dangers. Ainsi qu'eux, elles achetèrent leur sûreté personnelle aux dépens de la liberté générale : les loix les plus avilissantes, les jugemens les plus odieux, furent prodigués ; & en lisant l'histoire des deux premiers princes de la maison de Tudor, on croit lire ce que Tacite raconte de Tibère & du sénat Romain (1).

Le temps sembloit donc arrivé, où la nation anglaise devoit subir à son tour le sort des autres nations de l'Europe. Toutes ces barrières qu'elle avoit élevées à sa liberté, n'avoient donc fait que retarder les inévitables effets du pouvoir.

Mais le souvenir des anciennes loix de cette grande charte, si souvent & si solennellement confirmée, étoit gravé trop profondément dans l'esprit des Anglais, pour que des malheurs passa-

---

(1) *Quantò quis illustrior, tantò magis falsi ac festinantes.*

gers pussent les en effacer. Comme une mer étendue & profonde , qui conserve sa température au milieu de la vicissitude des saisons, l'Angleterre conservoit des principes si généralement répandus dans tous les ordres de l'état, & la première occasion devoit les voir se manifester.

L'Angleterre avoit d'ailleurs encore l'avantage si grand, d'être réunie en un seul état.

Si elle eût été, comme la France, divisée en plusieurs provinces distinctes, elle eût eu aussi plusieurs assemblées nationales. Ces assemblées convoquées en des temps & en des lieux différens, pour ces raisons & pour d'autres, n'eussent pu agir de concert ; & le droit de refuser des subsides, ce droit important quand il est le pouvoir de réduire le souverain à l'impossibilité d'agir, n'eût été que le droit funeste d'irriter un maître, qui auroit eu ailleurs des ressources.

Les différens parlemens ou états, réduits à n'avoir que le mérite de la promptitude, eussent accordé à l'envi ce qu'il eût été non-seulement inutile, mais même dangereux de refuser : le roi n'eût pas tardé à demander, comme un tribut, un don qu'il eût été sûr d'obtenir ; & l'apparence de consentement n'eût été laissée aux peuples, que comme un moyen de plus de les opprimer sans péril.

Mais le roi d'Angleterre , dans le temps même des Tudors , continuoit à n'avoir qu'une assemblée à qui il pût exposer ses besoins : quelle que fût l'augmentation de son pouvoir , il n'y avoit que son parlement unique qui pût lui fournir les moyens de le déployer ; & soit que ceux qui le composoient sentissent vivement leurs avantages , soit que l'intérêt particulier vint à l'appui du patriotisme , ils revendiquèrent dans tous les temps le droit de refuser des subsides ; & dans l'abandon général de tout ce qui eût dû leur être cher , ils tinrent du moins opiniâtrément embrassée la planche qui devoit enfin les sauver.

Sous Edouard VI , les monstrueuses loix de *trahison* , inventées sous Henri VIII son prédécesseur , furent abolies. Mais ce jeune & vertueux prince n'ayant fait que passer , la sanguinaire Marie étonna l'univers par des cruautés qu'il n'y avoit que le fanatisme d'une partie de la nation qui pût la mettre en état d'exercer.

Sous le beau & long règne d'Elisabeth , l'Angleterre commença à respirer ; & la religion protestante , remise sur le trône , amena avec elle un peu plus de liberté & de tolérance.

La chambre étoilée , cet instrument fécond de la tyrannie des deux Henris , subsistoit cependant encore ; le tribunal inquisitorial de la haute com-

mission fut même imaginé ; & le joug du pouvoir repositoit toujours pesamment sur la tête des sujets. Mais l'amour pour une reine dont les malheurs avoient d'abord tant intéressé, les dangers éminens auxquels l'Angleterre échappa, & l'extrême gloire de ce règne, firent supporter des exercices d'autorité qui paroïtroient aujourd'hui le comble de la tyrannie, & justifèrent alors & excusent aujourd'hui une souveraine que ses grands talens, mais non sûrement pas ses principes en matière de gouvernement, rendent digne d'être proposée pour modèle.

Enfin, sous le règne des Stuarts, la nation revint de son long assoupissement. Jacques I, prince plus imprudent que tyrannique, leva le voile qui avoit jusques-là déguisé tant d'usurpations, & étala ce dont ses prédécesseurs s'étoient contentés de jouir.

Il ne se laissoit pas de répéter, que le pouvoir des rois ne devoit pas plus être contredit que celui de Dieu. Comme lui ils étoient *omnipotens* ; & ces privilèges que la nation réclamoit avec tant de bruit, comme un héritage & comme des droits apportés en venant au monde, n'étoient suivant lui qu'un effet de la grâce & de la tolérance de ses ancêtres (1).

---

(1) Déclarations faites en parlement dans les années 1610 & 1621.

Ces principes, conservés jusques alors dans le secret du cabinet & des cours de justice, s'étoient maintenus par cette obscurité même. Enoncés du haut du trône, & rétentiffans dans les chaires, ils répandirent une allarme universelle : le commerce, d'ailleurs, les arts qui en font la suite, & surtout l'imprimerie, réveilloient des notions plus saines dans tous les ordres de l'état; un nouveau jour commençoit à éclairer la nation; & ce règne voit souvent se manifester un esprit d'opposition, auquel les monarques Anglais n'étoient, depuis long-temps, plus accoutumés.

Mais l'orage qui n'avoit fait que se préparer sous Jacques, commença à gronder sous Charles I, son successeur; & la scène qui s'ouvrit à l'avènement de ce prince, présentoit l'aspect le plus effrayant.

Les idées religieuses, par un concours singulier, venoient se joindre à l'amour de la liberté; le même esprit qui avoit attaqué la foi établie, se glissoit dans la politique; les prérogatives royales furent soumises au même examen que les préceptes de l'église de Rome; & cette épreuve, à laquelle une religion superstitieuse n'avoit pu résister, une autorité prétendue sans bornes ne la devoit pas soutenir non plus.

Les communes, d'un autre côté, revenoient

de l'étonnement où les avoit d'abord mises l'extinction du pouvoir des nobles ; jetant les yeux sur elles-mêmes & sur la nation , elles virent toute leur force , elles se déterminèrent à en faire usage , & à resserrer enfin un pouvoir qui depuis si long-temps sembloit avoir tout envahi. Se trouvant posséder dans le même temps des personnes de la plus vaste capacité , elles entreprirent le grand ouvrage par des voies constitutionnelles & avec méthode ; & Charles alloit avoir à résister au mouvement de toute une nation , concentré & dirigé par une assemblée d'hommes d'état.

Arrêtons - nous un moment ici , pour observer la différence des effets produits en Angleterre & en France par le même événement , je veux dire , par l'annihilation du pouvoir de la noblesse. En France , où , par une suite de la division des provinces , & de la puissance des nobles , le peuple étoit compté pour rien ; lorsque les nobles eux-mêmes furent abattus , l'ouvrage fut fait. Mais en Angleterre , lorsque , par un concours de circonstances , les nobles furent pareillement abattus , le peuple , qu'ils avoient élevé , qui avoit acquis beaucoup d'influence dans le gouvernement , & qui , sur - tout , n'étoit point divisé , mais réuni en un seul corps , ce peuple , dis - je , fit ferme & les rallia.

Mais l'infortuné Charles, mal conseillé, méconnut totalement le péril qui l'environnoit. Séduit par l'exemple des autres souverains de l'Europe, il ne sentit pas combien sa situation étoit différente de la leur ; il eut l'imprudence de déployer avec rigueur une autorité à laquelle presque personne ne croyoit ; & il vit dissiper d'un souffle ses prérogatives énervées (1). Par le fameux

---

(1) On pourroit objecter ici que quand, sous le règne de Charles I, le pouvoir de la couronne fut forcé de céder à celui du peuple, le roi possédoit d'autres domaines outre l'Angleterre, savoir l'Ecosse & l'Irlande ; c'est pourquoi il paroïssoit jouir du même avantage que les rois de France, celui de régner sur une nation divisée. Mais à ceci on doit répondre, qu'au temps dont nous parlons, l'Irlande, à peine civilisée, ne faisoit qu'accroître les besoins, & par conséquent la dépendance du roi ; pendant que l'Ecosse, par un concours de circonstances particulières, s'étoit soustraite à son obéissance. Et quoique ces deux Etats, même à présent, ne puissent entrer en concurrence avec le corps réuni du royaume d'Angleterre, & ne paroissent pas avoir jamais été en état, par leur jonction avec cette couronne, de procurer au roi de grands secours, cependant les circonstances qui eurent lieu dans ces deux royaumes au temps de la révolution, ou depuis lors, prouvent suffisamment que ce n'en étoit pas une défavorable pour la liberté anglaise, que la grande crise du règne de Charles I, & les heureux progrès que devoit faire alors la constitution, précédassent la période dans laquelle le roi d'Angleterre auroit pu être en état de recourir à l'aide des deux autres royaumes.

acte qu'on appela la *pétition des droits* , & par un autre acte postérieur , actes auxquels il consentit , les prêts forcés , & les impôts déguifés sous le nom de *bénévolence* , furent déclarés contraires aux loix ; les emprisonnemens arbitraires & l'exercice de la loi martiale furent abolis ; la cour de haute commission & la chambre étoilée furent supprimées ( 1 ) ; & la constitution , dégagée de l'attirail de pouvoirs tyranniques dont les Tudors l'avoient offusquée , fut rétablie dans son ancien lustre. Heureux les peuples si leurs conducteurs , après avoir exécuté un si noble ouvrage , se fussent contentés de la gloire pure de bienfaiteurs de la patrie ! Heureux le roi si , obligé enfin de céder , il eût cédé de bonne foi , & s'il eût suffisamment connu que la seule ressource qui lui restât , étoit l'affection de ses sujets !

Mais Charles ne fut pas survivre à la perte de ce qu'il croyoit des pouvoirs indisputables ; il ne put réconcilier son ame avec des limita-

---

( 1 ) La chambre étoilée , à la différence des autres tribunaux , qui ne reconnoissent pour loi que la *commune loi* , ou loi immémoriale , & les actes de parlement , reconnoissoit les proclamations particulières du conseil du roi , & en faisoit le motif de ses jugemens. Aussi l'abolition de ce tribunal fut regardée , avec raison , comme une grande victoire sur l'autorité royale.

tions injurieuses, suivant lui, à la dignité souveraine; sa conduite & ses propos décélèrent des desseins secrets; la défiance s'empara de la nation; des citoyens ambitieux la firent servir à leurs vues; & l'orage qui avoit paru appaisé se ranima. Le fanatisme opposé de sectes persécutrices se joignit au conflit de l'orgueil monarchique & de l'ambition particulière; la tempête souffla des quatre coins de l'horison; la constitution fut mise en pièces, & Charles donna par sa chute un grand exemple à l'univers.

La puissance royale étant anéantie, les Anglais firent des tentatives, mais inutiles, pour y substituer le gouvernement républicain. « Ce » fut un beau spectacle » dit Montesquieu « de » voir les efforts impuissans des Anglais pour » établir chez eux la démocratie ». Soumis d'abord au pouvoir des divers chefs du long-parlement, ils ne virent finir ce pouvoir que pour passer, sans limites, entre les mains d'un *protecteur*. Ils le virent ensuite se distribuer entre les chefs des différens corps de troupes; & retombant sans cesse de servitude en servitude, ils se convinrent que vouloir établir la liberté chez une grande nation, en la faisant intervenir dans le détail du gouvernement, c'est vouloir de toutes les choses la plus chimérique; que  
cette

cette autorité de tous , dont on y amuse le peuple , n'est au fond que l'autorité de quelques citoyens puissans qui se partagent la république ; & ils se reposèrent enfin dans la seule constitution qui puisse convenir à un grand état & à un peuple libre , je veux dire , celle où un petit nombre délibère , & où un seul exécute : mais dans laquelle , en même temps , la satisfaction générale est rendue , par l'arrangement des choses , une condition nécessaire de la durée du gouvernement.

Charles II fut donc rappelé , & il éprouva de la part de ses peuples cet amour , cette passion , qui suit le retour d'une longue erreur. Lui-même cependant ne leur pardonna pas le crime inexpiable dont il regardoit qu'ils s'étoient souillés : il vit avec douleur qu'ils conservoient au fond les mêmes idées ; & le cœur plein des anciens pouvoirs de la couronne , il ne chercha que l'occasion de manquer aux promesses qui avoient procuré *sa restauration*.

Mais l'empressement même de ses mesures en fit manquer le succès ; ses alliances dangereuses sur le continent , & l'extravagance des guerres dans lesquelles il entraîna l'Angleterre , jointes aux fréquens abus qu'il fit de son autorité , le décelèrent. La nation ouvrit les yeux sur ses

projets ; & convaincue , enfin , qu'il n'y a que des bornes fixes & irrésistibles qui puissent contenir l'autorité , elle résolut d'enlever définitivement tout ce qui restoit d'arbitraire dans la puissance du roi.

Les *services militaires* dûs à la couronne , resté des tenures féodales , furent abolis. Les loix contre les hérétiques furent abrogées. L'acte d'*Habeas Corpus* , ce rempart de la sûreté particulière , fut établi. Le statut qui rendoit les parlemens triennaux fut sanctionné : & le patriotisme des parlemens fut tel , que ce fut sous le prince le plus destitué de principes , que la liberté reçut ses plus efficaces additions.

Enfin , à la mort de Charles , commença ce règne qui devoit donner une si grande leçon aux peuples & aux souverains. Jacques II ayant dans l'esprit plus de roideur que son frère , avec moins d'étendue , s'obstina plus ouvertement encore à suivre un projet qui avoit été si funeste à sa famille. Il ne voulut pas voir que les grands changemens arrivés dans la constitution en rendoient l'exécution toujours plus impraticable ; il s'indigna follement contre une résistance qu'il n'étoit pas en état de vaincre ; & emporté par son esprit despotique , & par un zèle monacal ,

il courut , tête baissée , contre le roc où devoit se briser son autorité.

Non-seulement il fit entendre dans ses déclarations les impressions allarmantes de pouvoir absolu & auquel on devoit obéir sans réserve : non-seulement il s'attribua le droit de dispenser de l'effet des loix , il voulut encore faire servir cette prétention destructive à la destruction des loix les plus chères à la nation , & abolir une religion achetée au prix des plus grandes calamités , pour élever sur ses ruines une religion que des actes réitérés avoient proscrire ; & proscrire , non parce qu'elle tendoit à établir en Angleterre les croyances , indifférentes à l'état , de la transubstantiation & du purgatoire , mais parce qu'elle y avoit toujours compté la puissance illimitée du souverain parmi ses principaux dogmes.

Chercher donc à faire revivre une telle religion , ce n'étoit pas seulement violer des loix , c'étoit préparer par une violation criante des violations plus criantes encore ; & les Anglais , qui virent que la liberté étoit attaquée jusques dans ses premiers principes , recoururent au remède que la nature & la raison montrent aux peuples , lorsque celui qui devoit être le gardien des loix en devient le destructeur. Ils retirèrent

l'obéissance qu'ils avoient vouée à Jacques , & se crurent dégagés de leurs sermens , vis-à-vis d'un roi qui se mettoit au-dessus des siens.

Mais , au lieu que la révolution qui avoit renversé Charles , ne s'étoit effectuée qu'au moyen d'une grande effusion de sang , & avoir jeté l'état dans une convulsion terrible , celle qui détrôna Jacques ne fut qu'une opération courte & facile. Par une suite du progrès des connoissances & de la certitude des principes qui dirigeoient la nation , le concert fut universel ; tous les liens , par lesquels le peuple tenoit au trône , se rompirent à la fois & par une seule secousse ; & Jacques qui , le moment auparavant , étoit un monarque environné de ses sujets , ne fut plus qu'un particulier au milieu de la nation.

Ce qui contribue sur-tout à rendre cet événement unique dans les annales du genre humain , c'est la modération , je dirai même la légalité , qui l'accompagnèrent. Comme si déplacer du trône un roi , qui vouloit s'élever au-dessus des loix , eût été une suite naturelle & prévue des principes du gouvernement : toutes choses restèrent en place ; la nation s'assembla en règle pour élire ses représentans ; le trône fut déclaré vacant , & un nouvel ordre de succession fut établi.

Ce ne fut pas tout : on s'attacha à réparer les brèches faites à la constitution, & à en prévenir de nouvelles ; & l'on profita de l'occasion rare d'un contrat primitif & formel entre le peuple & le souverain.

L'on exigea du nouveau roi un serment plus exprès que celui qu'avoient prêté ses prédécesseurs, & l'on en consacra pour toujours la formule. On déclara de nouveau, qu'établir des impositions sans le consentement du parlement, de même qu'entretenir une armée en temps de paix, étoit contraire à la loi. On abolit le pouvoir qu'avoit, dans tous les tems, réclamé la couronne, de dispenser de l'effet des loix. On statua que tous les sujets, quels qu'ils fussent, auroient droit de présenter des pétitions au roi (1) : & enfin l'on posa la clef de la voûte, par l'établissement final de la liberté de la presse (2).

---

(1) La chambre haute & les communes avoient fait un bill, qui fut appelé le *bill des droits*, & qui contenoit les articles ci-dessus, ainsi que divers autres. Ce bill ayant reçu ensuite le consentement royal ; devint acte de parlement, sous le titre d'*acte déclarant les droits & liberté du sujet & établissant la succession à la couronne. Année 1 de Guillaume & Marie, Session 2, c. 2.*

(2) La liberté de la presse ne fut, à proprement parler, établie que quatre années après, par le refus que fit le parlement de continuer les restrictions mises à ce sujet.

La révolution de 1688 est donc la troisième grande époque dans l'histoire de la constitution de l'Angleterre. La grande charte avoit indiqué les bornes où devoit se renfermer le pouvoir du roi : le règne d'Edouard I avoit élevé quelques barrières ; mais c'est à l'époque de la révolution qu'on acheva de fermer l'enceinte.

C'est à cette époque que se posèrent les grands & vrais principes des sociétés. Par l'expulsion d'un roi violateur de ses sermens , la doctrine de la résistance , cette ressource finale des peuples que l'on opprime , fut mise à l'abri du doute. Par l'exclusion donnée à une famille héréditairement despotique , il fut décidé que les nations n'appartiennent pas aux rois. Tous ces principes d'obéissance passive , de droit divin , de pouvoir indestructible ; en un mot , cet échafaudage de notions funestes , parce qu'elles étoient fausses , sur lesquelles l'autorité royale avoit porté jusques-là , fut détruit ; & l'on y substitua les appuis solides & durables de l'amour de l'ordre , & du sentiment de la nécessité d'un gouvernement parmi les hommes.

## CHAPITRE III.

*Puissance législative.*

DANS presque tous les royaumes de l'Europe , la volonté du prince tient lieu de loi ; & l'habitude y a tellement confondu le droit avec le fait , que les jurisconsultes y font envisager le pouvoir législatif comme essentiellement attaché à la qualité de roi , & que la plénitude de son pouvoir leur paroît découler nécessairement de la définition de son titre .

Les Anglais , placés dans des circonstances plus favorables , en ont jugé différemment : ils n'ont pas cru que le destin des hommes dût dépendre de jeux de mots & de subtilités scholastiques ; & ils n'ont attaché au mot *king* & au mot *roi* que leur loi connoît aussi , que les idées que les Latins avoient attachées au mot *rex* , & les peuples du nord au mot *cyning*.

En limitant donc le pouvoir de leur roi , ils se font trouvés plus conformes à l'étymologie : ils font aussi plus conformes à la raison , en ne laissant pas les loix à la disposition de celui qui est , d'un autre côté , le dépositaire de la force pu-

blique , c'est-à-dire , de celui qui a le plus grand intérêt de s'en affranchir.

La base de la constitution d'Angleterre , le grand principe auquel tous les autres tiennent , c'est que c'est au parlement seul qu'appartient la puissance législative , c'est-à-dire le pouvoir d'établir les loix , de les abroger , de les changer , de les expliquer.

Les parties constituantes du parlement sont la chambre des communes , la chambre des seigneurs , le roi.

La chambre des communes , autrement l'assemblée des représentans de la nation , est composée des députés des différens comtés de l'Angleterre , dont chacun en envoie deux ; des députés des villes , dont Londres , si l'on y comprend Westminster & Southwark , en nomme huit , les autres villes deux ou un ; & des députés des universités d'Oxford & de Cambridge , qui en avoient chacune deux.

Enfin , depuis l'acte d'*union* , l'Ecosse envoie quarante-cinq députés , qui , joints aux autres , font en tout cinq cent cinquante-huit. Ces députés , quoique nommés séparément , ne sont point censés représenter uniquement la ville ou le comté qui les a envoyés , comme cela a lieu part rapport aux députés des Provinces-Unies ;

mais, une fois qu'ils sont admis, ils représentent toute la nation.

Les qualités requises pour être membre de la chambre des communes sont, d'être né sujet de la Grande-Bretagne, & d'avoir un fonds de terre de la valeur de six cent livres sterlings de revenu (1), s'il s'agit de représenter un comté; ou de trois cent livres sterlings, pour représenter une ville.

Les qualités requises pour être électeur dans un comté sont, d'y posséder un fonds libre (*free hold*) de la valeur de quarante shillings de revenu. Par rapport aux électeurs dans les différentes villes, ils doivent être *freemen*, mot qui signifie homme libre, & qui exprime aujourd'hui certaines qualifications énoncées dans les chartes particulières.

Lorsque le roi assemble un parlement, le chancelier envoie un ordre au shériff de chaque comté, pour qu'il fasse procéder à l'élection des députés pour le comté même & pour les diverses villes qui s'y trouvent. Trois jours après la ré-

(1) Ce fonds doit avoir été possédé pendant une année avant le temps de l'élection, à moins qu'il ne fût parvenu à l'électeur par héritage, mariage, testament ou promotion à un office.

ception de l'ordre , le shériff doit envoyer à son tour un ordre aux officiers des villes , pour qu'ils aient à faire leur élection dans les huit jours qui suivent leur réception de l'ordre , en le publiant quatre jours à l'avance. Et le shériff doit procéder lui-même à l'élection pour le comté, pas plutôt que dix jours , & pas plutôt que seize.

Les précautions que la loi a prises pour assurer à tous égards la liberté des élections , sont : que tout candidat qui , après la date des *writs* , ou dans le temps de la vacance d'une place , auroit donné des festins aux électeurs ou à un certain nombre d'entr'eux , ne puisse être élu pour ce lieu-là. Que celui qui auroit donné ou promis de donner à un électeur de l'argent, un office ou une récompense quelconque , soit , ainsi que l'électeur lui-même , condamné à cinq cent livres sterlings d'amende , & incapable de remplir jamais aucun office ; avec la faculté , cependant , pour tous les deux , de se racheter de la peine , si avant conviction ils sont connus coupables dans le même cas.

Il a été ordonné de plus , qu'aucun seigneur du parlement , ni le seigneur lieutenant d'aucun comté , ne s'arrogeroit le droit de se mêler de l'élection des membres ; que les collecteurs des

revenus publics qui entreprendroient de se mêler dans les élections , *en persuadant ou dissuadant les électeurs* , seroient condamnés à une amende de cent livres sterlings , & déclarés incapables d'aucun office. Enfin , les soldats qui se trouveroient en quartiers dans une place d'élection , doivent s'en éloigner au moins un jour avant l'élection & ne revenir qu'un jour après qu'elle est finie.

La chambre des seigneurs ou des lords est composée des Lords spirituels , qui sont , les Archevêques de Cantorbery & d'York , & les vingt-quatre Evêques ; des Lords temporels , quel que soit le titre qui les distingue ; comme de duc , comte , baron , &c.

Enfin le roi forme la troisième puissance qui compose le parlement : c'est même lui qui a seul le droit de le convoquer ; c'est aussi lui seul qui peut le dissoudre ou le proroger. L'effet d'une *dissolution* est , que le parlement cesse entièrement d'exister ; la charge des députés est finie ; & lors d'une convocation , il faut en élire de nouveaux. Une *prorogation* est un ajournement à un terme fixé par le roi : jusqu'à ce terme le parlement est simplement interrompu , & la fonction des députés suspendue.

Lorsque le parlement s'assemble , soit qu'il le fasse en vertu d'une convocation , soit que ,

composé de membres élus précédemment, il se rassemble à l'expiration du temps pour lequel il avoit été prorogé, le roi s'y rend en personne, revêtu des marques de sa dignité, & il ouvre la session, en exposant au parlement l'état & les besoins de la nation, & en l'invitant à s'en occuper. Cette présence du roi, réelle ou représentée, est absolument requise dans une première assemblée; c'est elle qui donne la vie aux corps législatifs, & qui les met en mouvement.

Lorsque le roi a fait sa déclaration, il se retire. Le parlement, qui est alors saisi des affaires de la nation, s'en occupe, & est existant, jusqu'à ce qu'il soit prorogé ou dissous. La chambre des pairs & celle des communes s'assemblent séparément; les premiers sous la présidence du lord-chancelier, les autres sous celle de leur orateur; & les deux chambres s'ajournent elles-mêmes; chacune de son côté, aux jours qui leur conviennent.

Comme chacune des deux chambres a la négative sur les résolutions de l'autre, & qu'il n'est pas à craindre qu'elles empiètent sur leurs prérogatives mutuelles, non plus que sur celles du roi, qui a pareillement sa négative, tout ce qu'elles jugent convenable au bien de l'état,

fans restriction , peut faire l'objet de leurs délibérations respectives. Telles sont , par exemple , de nouvelles bornes à donner à l'autorité du roi , ou de nouveaux pouvoirs à lui accorder , de nouvelles loix à établir , ou des changemens à faire aux anciennes. Enfin les diverses sortes de réglemens ou d'établissemens publics , les divers abus de l'administration , & les remèdes à y apporter , sont à chaque session l'objet de l'attention du parlement.

Il y a cependant une observation importante à faire. Les bills relatifs aux subsides doivent absolument commencer dans la chambre des communes : les seigneurs ne peuvent s'occuper de cet objet que sur une représentation de leur part : & elles sont si jalouses de ce droit , qu'elles ne souffrent jamais qu'ils apportent aucun changement aux bills qu'elles leur remettent à ce sujet , & qu'il fasse autre chose que les accepter ou les rejeter purement & simplement.

A cela près , chaque membre dans chaque chambre propose la matière qu'il juge à propos. Si , après délibération , on trouve qu'il convient qu'on s'en occupe , on l'invite à mettre sa proposition par écrit. Si , après avoir été plus mûrement examinée , elle passe , on la remet à l'autre chambre , pour qu'elle s'en occupe à son

tour. Si celle-ci la rejette , elle reste sans effet ; si elle l'accepte , il ne manque plus au *bill* que la sanction du consentement royal.

Lorsqu'il n'y a aucune affaire pressante , le roi attend ordinairement la fin de la session (1), ou du moins qu'il y ait un certain nombre de bills , pour se déclarer. Alors il se rend au parlement , avec la même solemnité avec laquelle il l'a ouvert ; & pendant qu'il siège sur son trône , un secrétaire , qui a la liste des bills , lit & donne , ou refuse à mesure , le consentement royal.

Si c'est un bill public qui soit accepté , le secrétaire dit , *le roi le veut*. Si c'est un bill privé , il dit , *soit fait comme il est désiré*. Si c'est un bill concernant des subsides , il dit , *le roi remercie ses loyaux sujets , accepte leur b n volence & aussi le veut*. Et enfin , si c'est un bill auquel le roi ne juge pas   propos de consentir , le secrétaire dit , *le roi s'avisera* , ce qui est une mani re douce de le rejeter.

Il est , au reste , assez singulier que le roi d'Angleterre s'exprime en franais dans son parle-

(1) Une *session* est le temps qui s' coule entre l'ouverture du parlement & la prorogation : elle dure dans les temps ordinaires environ quatre mois , & il y en a une chaque ann e.

ment : c'est un reste de la conquête (1), qui s'est conservé, ainsi que presque toutes les choses de forme qui subsistent, lors même que les choses essentielles changent ; & le juge Blackstone dit à ce sujet : C'est la dernière marque » qui nous reste de notre esclavage ; & il est » bon que nous la conservions, parce qu'elle » nous rappelle que notre liberté peut périr, » ayant été autrefois détruite par une force » étrangère. »

Lorsque le roi a déclaré ses diverses volontés, il proroge le parlement. Les bills qu'il a rejetés restent sans force : ceux auxquels il a assenti deviennent l'expression de la volonté du plus grand pouvoir que l'Angleterre reconnoisse ; ils font ce que font en France les édits (2) en-

(1) Guillaume le conquérant ajouta aux autres changemens qu'il fit, l'abolition de la langue Angloise dans les affaires publiques & dans les cours de justice, & y substitua le Français qu'on parloit de son temps. Ce ne fut que sous Edouard III, que l'Anglais commença à se rétablir dans les tribunaux. De-là vient le grand nombre d'anciens mots Français qu'on retrouve dans le style des loix d'Angleterre.

(2) On appelle en France *édits enregistrés*, ceux des édits du roi qui ont été couchés sur les registres de la cour du parlement. Le mot *parlement*, cependant, n'exprime pas en France comme en Angleterre, l'assemblée des états du

régistrés , ce qu'étoient à Rome les *populiscites* ; en un mot , ils font des loix. Et , quoique chacune des parties constituantes du parlement eût pu dans l'origine refuser à ces loix l'existence , il faut désormais , pour les annuler , la réunion de toutes trois.

---

royaume. Les parlemens Français ne font que le cours de justice. Celui de Paris , qui a la sur-intendance sur tous les parlemens provinciaux , fut institué de la même manière & pour les mêmes fins que *l'aula regis* fut introduite dans la suite en Angleterre , savoir pour l'administration publique de la justice , & pour décider des différends entre le roi & ses barons. C'est en conséquence des jugemens passés en parlement , que les rois ont procédé , quand ils ont pu , à la saisie des domaines de tel ou tel seigneur ou prince , & qu'ils les ont réunis à la couronne. Le parlement de Paris , ainsi que toutes les autres cours de justice , fonde ses jugemens sur ceux des édits ou *ordonnances* du roi qui ont été déjà enregistrés par cette cour. Lorsque ces ordonnances paroissent accabler le sujet , le parlement refuse de les enregistrer , non que cette assemblée prétende avoir quelque part dans le pouvoir législatif , mais parce qu'elle n'est pas assurée que l'ordonnance produite soit réellement la volonté du roi ; & alors elle procède à faire des remontrances à ce sujet , auxquelles le roi défère quelquefois ; ou , s'il est résolu de mettre fin à toute opposition , il se rend en personne au parlement , y tient ce qu'on appelle un *lit de justice* , déclare que l'ordonnance qui est devant eux est réellement sa volonté , & en ordonne l'enregistrement à l'officier préposé pour le faire ordinairement.

#### C H A P I T R E I V.

## CHAPITRE IV.

*Du pouvoir exécutif.*

LORSQUE le parlement est prorogé ou dissous ; il cesse d'exister ; mais les loix subsistent : le roi est chargé de l'exécution, est muni du pouvoir nécessaire pour la procurer.

Mais, au lieu qu'en sa capacité politique de l'un des ordres du parlement, c'est-à-dire, par rapport à la portion qui lui compète de la puissance législative, il est souverain, & n'allègue que sa volonté lorsqu'il donne ou refuse son consentement ; chargé de l'administration publique, il n'est que magistrat, & les loix, soit celles qui existoient avant lui, soit celles auxquelles par son assentiment il a donné l'existence, doivent diriger sa conduite, & l'obligent aussi bien que ses sujets.

I. La première prérogative du roi, en sa qualité de magistrat suprême, a pour objet l'administration de la justice. 1<sup>o</sup>. Il est la source de tout pouvoir judiciaire ; il est chef de tous les tribunaux ; les juges sont regardés comme y étant ses substitués ; tout s'y passe en son nom ; les

sentences doivent être munies de son sceau, & sont exécutées par ses officiers.

2°. Par une fiction de la loi, il est regardé comme le propriétaire universel du royaume ; il est censé directement intéressé dans tous les délits ; & c'est conséquemment en son nom que la punition s'en poursuit par-devant les tribunaux.

3°. Il a droit de faire grâce, c'est-à-dire, de remettre la peine qui a été prononcée à son instance.

II. La seconde prérogative du roi est d'être la fontaine d'honneur, c'est-à-dire, le distributeur des titres & des dignités. Il crée les pairs du royaume ; il confère les différentes charges, soit dans les tribunaux ; soit ailleurs.

III. Le roi est le sur-intendant du commerce ; il fixe les différens poids & mesures ; il a seul le droit de battre monnoie, & il peut donner cours à la monnoie étrangère.

IV. Il est le suprême chef de l'église. En cette qualité il nomme aux évêchés & aux deux archevêchés, & il convoque l'assemblée du clergé. Cette assemblée est formée en Angleterre sur le modèle du parlement : les évêques forment la chambre haute ; les députés des diocèses & des chapitres particuliers forment la chambre basse ; le consentement du roi est nécessaire pour la

validité des résolutions, & il a le droit de proroger ou dissoudre la *convocation*.

V. Il est généralissime né des forces de terre & de mer; il a seul le pouvoir de lever des troupes, d'équiper des flottes, de bâtir des forteresses, & il nomme à tous les postes.

VI. Il est, relativement aux nations étrangères, le représentant & le dépositaire de toute la puissance & de toute la majesté de la nation; il envoie & reçoit les ambassadeurs; il contracte les alliances; il a le droit de déclarer la guerre, & de faire la paix, aux conditions auxquelles il juge à propos de consentir.

VII. Enfin, ce qui semble mettre le comble à tant de pouvoirs, c'est une maxime fondamentale que le roi ne peut faire mal (*the King can do no wrong*). Ce qui ne signifie pas, au reste, qu'il n'a pas la puissance de faire mal, mais qu'il est hors de l'atteinte des tribunaux, & que sa personne est sacrée & inviolable.

## C H A P I T R E V.

*Limites que la constitution a données au pouvoir  
du roi.*

EN lisant l'énumération des pouvoirs que les loix d'Angleterre confient au roi, on ne fait comment les concilier avec l'idée d'une monarchie qu'on nous dit être limitée. Non-seulement le roi réunit toutes les branches du pouvoir exécutif; non-seulement il dispose de toute la puissance militaire: il est encore, ce semble, le maître de la loi elle-même, puisqu'il appelle & fait disparaître à son gré le pouvoir législatif. On lui trouve donc, au premier coup-d'œil, tous les pouvoirs qu'ont jamais revendiqué les monarques les plus absolus; & l'on cherche cette liberté dont les Anglais se glorifient.

Mais les représentans du peuple ont encore, & c'est dire assez, ils ont encore, actuellement que la constitution est établie, la même arme qui a été assez puissante pour l'établir. C'est toujours de leur libéralité seule que le roi peut obtenir des subsides; & aujourd'hui que, par une suite des progrès du commerce & de l'esprit

de calcul, tout s'évalue en argent ; aujourd'hui , que ce métal est le grand ressort des affaires , on peut dire que celui qui dépend , par rapport à un article si important , est , quel que soit d'ailleurs son pouvoir nominal , dans une entière dépendance.

Et c'est le cas où se trouve le roi d'Angleterre. Il n'a , par lui-même , presque pas de revenu. Quelques droits héréditaires sur l'exportation des laines , droits qui , depuis l'établissement des manufactures , sont tacitement annulés ; une branche de l'excise qui , sous Charles II , fut attachée à la couronne pour la dédommager des services militaires qu'elle abandonnoit , & qui , sous George premier , a été fixée à sept mille livres sterling ; un droit de deux shillings sur chaque tonneau de vin importé ; les débris de vaisseaux , dont le propriétaire n'est pas connu ; les baleines jetées sur la côte ; les cygnes nageant dans le courant des grandes rivières , & quelques autres reliques féodales , sont tout ce qui reste aujourd'hui de l'ancien domaine de la couronne.

Le roi d'Angleterre a donc , il est vrai , le droit de lever des armées & d'équiper des flottes ; mais sans le concours de son parlement , il ne peut les entretenir. Il peut donner des

places & des dignités; mais, sans son parlement, il ne peut en payer les appointemens. Il peut déclarer la guerre; mais, sans son parlement, il lui est impossible de la soutenir. En un mot, la puissance royale, quelques grandes que soient ses prérogatives, destituée, ainsi qu'elle l'est, du pouvoir des impositions, est un grand corps qui n'a point en soi le principe de son mouvement: c'est un vaisseau équipé si l'on veut complètement, mais auquel le parlement peut, quand il veut, retirer les eaux & le mettre à sec, comme aussi le remettre à flot, en accordant des subsides.

Nous voyons effectivement, que depuis l'établissement de ce droit qu'ont les représentans du peuple, d'accorder ou de refuser des subsides à la couronne, leurs autres privilèges n'ont fait que croître. Quoiqu'originaires ils ne fussent admis dans le parlement que sur le pied le moins avantageux, ils trouvèrent bientôt moyen, en joignant leurs pétitions aux bills de subsides, d'avoir part à la législation; & quoique cette manière de parvenir à leurs fins fût simplement tolérée au commencement par la cour, ils furent la convertir dans la suite en un vrai droit, en déclarant formellement sous Henri IV, qu'ils ne s'occupoient à l'avenir de l'objet des sub-

fides, que lorsque le roi auroit fait une réponse précise à leurs pétitions.

Dans les temps suivans, on a vu les communes se servir toujours avec succès de ce moyen, pour élaguer de leur gouvernement les restes de despotisme qui faisoient encore partie de la prérogative royale : toutes les fois qu'elles se sont mises sérieusement en devoir de corriger les abus de pouvoir qui s'étoient glissés dans l'administration, *subsidés & plaintes se sont tenus par la main*, pour me servir de l'expression du chevalier Wentworth; & cette méthode a toujours produit l'effet désiré : en général, toutes les fois que les communes, en conséquence de ce qu'un bill leur paroïsoit essentiel au bien public, l'ont joint à un bill de subsidés, il n'a guères manqué de *passer dans cette agréable compagnie* (1).

(1) En rapportant cet usage que les communes ont de temps en temps fait de leur pouvoir d'accorder ou de refuser des subsidés, je n'ai eu d'autre intention que celle de montrer la grande efficace de ce pouvoir, qui est l'unique sujet de ce chapitre. Cela est même allé si loin (& ce trait confirme ce que j'en ai dit), que les seigneurs de la chambre haute ont cru devoir former entr'eux une espèce de confédération pour sauver leur autorité législative du danger où la mettoit l'usage que les communes faisoient de ce pouvoir de taxation; & cette chambre s'est fait en conséquence une loi, de rejeter constamment les bills accouplés à un bill de subsidés.

## C H A P I T R E V I.

*Continuation du même sujet.*

MAIS cette force de la prérogative des communes, & sa facilité d'être mise en jeu, avantages nécessaires pour élever la constitution, sont peut-être trop considérables, aujourd'hui qu'il ne faut que la maintenir. Il pourroit être à craindre que, le parlement usant de toute l'étendue de ses droits, le souverain, réduit au désespoir, ne se portât à des extrémités dangereuses, ou que la constitution, qui ne subsiste que par l'équilibre, ne fût à la fin renversée.

C'est là un cas que la prudence du parlement a su prévoir. Il s'est, à cet égard, imposé des loix; & sans toucher à sa prérogative elle-même, il en a modéré l'exercice. L'usage a depuis long-temps prévalu, qu'au commencement d'un règne, & dans la sorte d'épanchement qui a lieu entre un roi & son premier parlement, on accorde au roi, pour sa vie, un subside annuel, subside qui, pour les grandes exertions de son pouvoir, ne le soustrait point à l'influence des communes, mais qui le met du

moins en état de soutenir la dignité de la couronne, & lui accorde, à lui qui est le premier magistrat de la nation, une indépendance que la loi a donnée aussi aux magistrats qui sont chargés spécialement de l'administration de la justice (1).

Cette conduite du parlement a ménagé à l'état une ressource admirable. Quoique, par l'arrangement des choses, les grandes usurpations se trouvent impraticables, il est possible, il est inévitable même, que, par une suite de l'effort sourd & continuel du pouvoir exécutif, il se glisse enfin des abus : & la surabondance de prérogative que le parlement a sagement mise en réserve, vient en fournir le remède. A la fin de chaque règne, la *liste civile* & conséquemment la sorte d'indépendance qu'elle procuroit, prennent fin. Le successeur trouve un trône,

---

(1) Les douze grands juges. Leurs commissions, qu'on leur donnoit jadis souvent *durante bene placito*, doivent maintenant toujours " être données *quandiu se bene gefferint*, & „ leurs salaires doivent être fixés : mais ils peuvent être „ déposés sur une adresse des deux chambres „ *Stat. 13 de Guil. III. c. 2.* Enfin, par un acte de la première année du roi régnant, les commissions des juges doivent rester en vigueur, nonobstant la mort du roi ; & c'est ce qui les met hors de la dépendance de l'héritier présomptif, pour la continuation de leurs charges.

un sceptre & une couronne, mais il ne trouve ni pouvoir, ni dignité même: & avant de lui donner une possession réelle de toutes ces choses, le parlement a le pouvoir de faire la revue de l'état & de corriger les abus qui s'étoient introduits pendant le règne précédent; & ainsi la constitution est peut-être ramenée à ses principes.

L'Angleterre jouit donc en cela d'un avantage très-grand, & que tous les états libres ont cherché à se procurer, je veux dire de celui d'une réformation périodique. Mais les moyens que les législateurs avoient imaginé ailleurs, se trouvoient toujours sujets, dans la pratique, aux plus fâcheuses conséquences. Les loix qui devoient ramener à Rome l'égalité, essence d'un gouvernement démocratique, y furent toujours inexécutables; la tentative seule pensa renverser la république: & l'opération que les Florentins appeloient *repigliar il stato*, n'eut pas de meilleures suites. C'est que tous ces différens remèdes étoient détruits d'avance par les maux mêmes qu'il devoient guérir; & plus les abus étoient grands, plus il étoit impossible de les corriger.

Mais le moyen de réforme que le parlement d'Angleterre a su se ménager, est d'autant plus assuré, qu'il va moins directement à son but. Il

ne s'oppose pas de front à l'autorité usurpée ; il ne l'attaque pas dans le milieu de sa course , & dans le plein essor de son exercice : il va la chercher à sa source , & dans le principe de sa vie. Il ne s'efforce pas de la renverser : il en énerve les ressorts.

Ce qui augmente la douceur de l'opération , c'est qu'elle ne s'adresse qu'aux usurpations elles-mêmes , & évite de heurter ; ce qui seroit bien plus terrible , l'orgueil des usurpateurs. Tout se passe avec un souverain qui jusques-là n'a point eu part aux affaires , & dont l'amour-propre n'est point engagé. Enfin , on ne lui arrache point ce qu'il convient qu'il abandonne : c'est lui-même qui en fait le sacrifice.

Tout cela est singulièrement confirmé par les événemens qui suivirent les règnes des deux Henri. Toutes les barrières qui défendoient les peuples contre les excursions du pouvoir , avoient été renversées ; le parlement , dans son effroi , avoit été jusques à statuer que les proclamations , c'est-à-dire , les volontés du roi , tiendroient lieu de loi ( 1 ) : c'en étoit fait , ce semble , de la constitution. Cependant , à la première occasion d'un nouveau règne , on vit la liberté commen-

---

(1) *Statut. 31. Henr. VIII, ch. 8.*

cer à reparoître. ( 1 ) Et lorsqu'enfin la nation ; entièrement revenue de son long assoupissement , eut de nouveau l'occasion d'un changement de souverain , cet amas énorme d'abus , qui s'étoient accumulés ou confirmés pendant cinq règnes successifs , furent entièrement enlevés , & les anciennes loix furent rétablies.

Il y a plus : cette réforme si étendue , & qu'on pourroit appeler une seconde création de la constitution , s'exécuta sans produire de secousses. Charles , ainsi qu'Edouard l'avoit fait avant lui ( 2 ) , consentit à tout ; & l'acte appelé la *pétition des droits* , de même que celui qui acheva ensuite l'ouvrage , furent sanctionnés sans coup férir.

Il est vrai que de grands malheurs suivirent ; mais ils furent causés par des circonstances particulières. Dans les temps qui précédèrent le règne des Tudors , la nature & les droits de la

( 1 ) Les loix de trahison , passées sous Henri VIII , que le juge Blackstone appelle un *tas énorme de trahisons absurdes & inouïes* , & le statut qu'on vient de citer , furent abolis au commencement du règne d'Edouard VI , successeur d'Henri VIII.

( 2 ) Ou , ce qui revient au même , le duc de Sommerstet son oncle maternel , qui étoit régent du royaume sous le nom de protecteur.

puissance royale n'ayant jamais bien été définis , le pouvoir exorbitant des princes de cette maison n'eut pas de peine à introduire des préjugés , même extravagans : ces préjugés ayant eu cent cinquante années pour s'enraciner , ne purent être secoués qu'au moyen d'un mouvement violent des esprits ; ce mouvement continua après l'action , & il fut porté à l'excès par les querelles de religion qui survinrent.

---

---

---

## CHAPITRE VII.

### *Nouvelles limites.*

LES communes ne se sont cependant pas totalement reposées sur les avantages de la grande prérogative dont elles sont les dépositaires.

Quoique cette prérogative soit en quelque façon inattaquable, elles n'ont pas laissé de montrer à son sujet la plus grande jalousie. Jamais elles n'ont souffert, comme nous l'avons déjà dit, qu'un bill de subsides commençât ailleurs que chez elles; & tout changement qu'on voudroit y faire, est sûrement rejeté. Si les communes ne s'étoient pas irrémissiblement réservé l'exercice d'un droit auquel leur existence étoit attachée, il auroit pu glisser, à la fin, dans le corps qu'elles y auroient laissé prendre part. Si d'autres que les représentans du peuple avoient pu offrir le produit des fieurs & des travaux du peuple, le pouvoir exécutif eût bientôt oublié qu'il n'existe que pour l'avantage du public (1).

---

(1) Comme la cour a la prérogative incontestable d'approuver ou de rejeter tel bill qu'elle juge à propos, ainsi

D'un autre côté, quoique cette même prérogative soit d'un effet, pour ainsi dire, irrésistible, le parlement n'a rien négligé de ce qui pouvoit y ajouter ou du moins la faciliter : &, sans disputer au souverain ses prérogatives, il a

---

que de convoquer, proroger & dissoudre le parlement quand il lui plaît, ce dernier ne seroit nullement assuré qu'on auroit égard à ses bills, ni même qu'on lui permettroit de s'assembler, n'étoit le besoin qu'a la cour de son assistance : le danger à cet égard est même plus grand pour les communes que pour les seigneurs, dont la dignité est héréditaire, inhérente à leurs personnes, & qui forment un corps permanent dans l'état; au lieu que les communes s'évanouissent entièrement toutes les fois qu'il y a dissolution : il n'y a donc aucune exagération dans ce qu'on a dit plus haut, que leur *existence même* dépend du pouvoir qu'elles ont d'accorder des subsides à la couronne.

Engagée par ces considérations, & sans doute aussi par un sentiment de devoir envers ses constituans, à qui ce droit de taxation appartient originairement, la chambre basse a de tout temps eu le plus grand soin de ne pas souffrir qu'il se passât la moindre chose qui pût servir d'exemple, & donner le plus foible prétexte à entamer ce droit. De-là cette chaleur, ou plutôt ce ressentiment avec lequel elle a toujours rejeté jusqu'à l'ombre de changement proposé par les seigneurs dans ses bills de subsides. Cependant les seigneurs n'ont point renoncé à leur prétention d'y faire des changemens; & ce n'est que par l'extrême vigilance & persévérance des communes à rejeter, sans examen, toute altération quelconque faite à leurs bills de subsides;

mis partout des restrictions expresses à l'exercice de la puissance royale, & il a tracé autour d'elle des bornes fortement marquées, en faisant pour cet effet avec le roi diverses conventions expresses & solennelles (1).

Par exemple, le roi a, sans contredit, le droit exclusif d'assembler le parlement: mais il doit en assembler un au moins dans l'espace de trois ans; & cette obligation, que le peuple imposoit déjà au roi dans des temps fort anciens, fut enfin confirmée par un acte passé la seizième année du règne de Charles II.

Outre cela, comme il pourroit s'ensuivre les conséquences les plus fatales, si des loix qui auroient un rapport essentiel avec la liberté

que cette prétention des lords est réduite à un simple droit, si ce n'est inutile, du moins dormant. Le premier trait de méfintelligence à ce sujet entre les deux chambres, se manifesta en 1671; & le lecteur, curieux de savoir les raisons alléguées alors de part & d'autre, peut les voir au long dans le premier volume des *Débats de la chambre des communes*.

(1) Les loix faites pour obliger dans un état tel pouvoir, qui n'y peut être légalement forcé par un autre pouvoir à les observer (par exemple la couronne circonstanciée comme elle l'est en Angleterre); de pareilles loix, dis-je, sont tout au plus des conventions ou des traités, faits avec le peuple en corps.

publique,

publique, pouvoient être statuées dans des parlemens assemblés subitement & imparfaitement, il a été établi que les lettres circulaires, pour en convoquer un, seront émanées au moins quarante jours avant la première assemblée. Pour la même raison il a été statué, que le roi n'abrégera point le terme une fois fixé par lui, de la prorogation, si ce n'est dans les cas de rébellion ou de danger éminent d'une invasion étrangère : dans l'un & l'autre cas, il en faut donner connoissance quinze jours d'avance ( 1 ).

Le roi est le chef de l'église : mais il ne peut, ni toucher à la religion établie, ni exiger compte de la foi des particuliers ( 2 ). Il ne peut même professer la religion que l'état a spécialement interdite ; & le prince qui la professeroit est déclaré *incapable d'hériter, posséder ou jouir de la couronne de ces royaumes* ( 3 ).

Le roi est le chef des tribunaux : mais il ne peut rien changer aux maximes & aux formes que la loi ou l'usage ont consacrées : il ne peut

( 1 ) Stat. 30, Georg. II, 25.

( 2 ) La *convocation*, soit l'assemblée du clergé, dont le roi est le chef, ne doit régler que les choses purement ecclésiastiques, & ne peut toucher aux *loix, coutumes & statuts du royaume*. Stat. 25. Henr. VIII. c. 19.

( 3 ) A. I. Guil. & M. Stat. C. 2.

même influer en quoi que ce soit sur la décision des affaires particulières ; & Jaques premier , assistant au jugement d'une cause , fut averti par le juge qu'il ne pouvoit délivrer d'opinion (1). Enfin , quoique les crimes se poursuivent en son nom , il ne peut le refuser aux particuliers qui ont des plaintes à former.

Le roi a le droit de battre monnoie , mais il ne peut altérer le titre.

Le roi a le pouvoir de faire grâce , mais il ne peut exempter de la réparation particulière d'une offense. Bien plus , la loi a voulu que dans le cas d'un meurtre , la veuve ou le plus prochain héritier eussent le droit de poursuivre le meurtrier : & le pardon du roi , soit qu'il eût précédé le jugement , rendu en conséquence de cette poursuite , soit qu'il eût été accordé ensuite , est absolument sans effet (2).

(1) Cela a fait depuis un article exprès du statut de la seizième année de Charles premier , le même qui supprima la chambre établie : *soit semblablement déclaré que , ni sa Majesté , ni son conseil privé n'ont juridiction , pouvoir ou autorité d'examiner ou mettre en question , déterminer ou disposer des biens des sujets de ce royaume.* Stat. A. 16. c. I cap. 10 §. 10.

(2) La poursuite dont il est fait mention ici , se nomme un *Appel* ; & elle doit être instituée dans l'an & jour après la perpétration du crime.

Le roi a la puissance militaire : mais sur cet article encore , il n'est point laissé à sa volonté. Il est vrai que , par rapport aux forces de mer , comme elles ont l'ineffimable avantage de ne pouvoir être tournées contre la liberté de la nation , en même temps qu'elles sont le plus sûr boulevard de l'isle , il peut les entretenir suivant qu'il le juge à propos ; & il n'est , à cet égard , que sous la restriction générale de recourir au parlement pour en obtenir les moyens. Mais par rapport aux forces de terre , comme elles fournissent un moyen immédiat de renverser toutes les barrières , le roi ne peut en avoir sur pied sans le consentement exprès du parlement : la garde de Charles II fut déclarée *anticonstitutionnelle* ( 1 ) ; & l'armée de Jacques fut une des raisons qui le firent détrôner ( 2 ).

Cependant , aujourd'hui que les princes sont sur le pied d'entretenir en temps de paix ces nombreuses armées qui servent de prétexte & de moyen pour fouler les peuples ; un état qui veut se maintenir est obligé , jusqu'à un certain point , d'en faire de même. Le parlement a donc jugé

( 1 ) Il l'avoit portée jusqu'à 4000 hommes.

( 2 ) Une armée permanente , sans le consentement du parlement , est contre la loi , a dit depuis l'art. 6 du bill des droits.

à propos d'établir un corps permanent de troupes qu'on a porté à environ trente mille hommes, & dont le roi a la disposition.

Mais ce corps n'est établi que pour une année : au bout de ce terme il est licencié par le fait ; & comme il ne peut être question de le confirmer , mais de l'établir de nouveau , & comme s'il n'eût jamais existé , le dissentiment d'un seul des trois ordres est assez pour l'empêcher.

Il y a plus : les fonds , pour le payement de ce corps de troupes , sont assignés sur des impositions qui ne sont jamais établies que pour une année ( 1 ) ; & il faut pareillement , au bout de ce terme , les rétablir de nouveau ( 2 ). En un mot , ce moyen de défense que les circonstances ont fait juger nécessaire , pouvant d'un autre côté devenir si funeste , n'a été joint à l'état que par un lien légèrement assuré , & qu'on est maître de lâcher à la première apparence de danger ( 3 ).

( 1 ) La taxe sur les terres & sur la drèche.

( 2 ) Il faut que le parlement renouvelle aussi chaque année l'acte qu'on appelle *mutiny act* , qui autorise les divers conseils de guerre à punir la désobéissance & la défection. Il peut donc refuser au roi jusques au nerf de la discipline militaire.

( 3 ) J'ajouterai à ces diverses restrictions mises au pou-

Mais ces loix prescrites à l'autorité du roi n'eussent point été suffisantes. Comme elles ne

voir du roi, celle du serment qu'il prête à son couronnement; restriction qui, si elle ne peut avoir la précision d'une loi proprement dite, comprend sous elle toutes les loix, & a d'un autre côté l'avantage d'être plus solennellement déclarée, & surtout d'influer plus sur l'opinion publique. Voici la traduction de la formule qui a été établie lors de la révolution.

„ *L'archevêque ou évêque devra dire* : promettez-vous &  
 „ jurez-vous solennellement de gouverner le peuple de ce  
 „ royaume d'Angleterre, & de ses diverses possessions, con-  
 „ formément aux statuts faits en parlement & à leurs loix  
 „ & coutumes? *Le roi ou la reine devront dire* : je promets  
 „ solennellement de le faire.

„ *Archevêque ou évêque*. Voulez-vous faire, autant qu'il  
 „ fera en votre pouvoir, que la loi & la justice soient exé-  
 „ cutées avec merci dans tous vos jugemens? *Roi ou reine* :  
 „ je le veux.

„ *Archevêque ou évêque*. Voulez-vous maintenir de tout  
 „ votre pouvoir les loix de Dieu, la véritable profession  
 „ de l'évangile, & la religion protestante telle qu'elle est  
 „ établie par la loi? Et voulez-vous conserver aux évêques  
 „ & au clergé de ce royaume & aux églises qui leur sont  
 „ confiées, tous les droits & privilèges qui leur appartièn-  
 „ nent ou appartiendront, ou à chacun d'eux? *Roi ou reine* :  
 „ je promets de faire toutes ces choses.

„ *Après cela le roi ou la reine mettant la main sur les*  
 „ *saints évangiles, diront* : les choses que j'ai ici promises,  
 „ je les ferai & observerai : ainsi Dieu m'assiste. *Et ensuite*  
 „ *ils baisseront le livre*. I. Guil. & M. Stat. 1. c. 6..

font, au fond, que des barrières morales qu'il pourroit ne pas toujours respecter : comme l'influence que les communes ont sur ses opérations par un refus de subsides, intéresse trop tout l'état pour devoir s'appliquer à toutes les violations particulières & à des détails d'administration : enfin, comme ce moyen lui-même pourroit être, jusqu'à un certain point, éludé, soit en manquant aux promesses qui ont procuré des subsides, soit en les appliquant à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont destinés ; la constitution a fourni de plus aux communes un moyen d'opposition immédiate aux malversations du gouvernement, en leur donnant le droit d'en poursuivre les ministres.

Le roi lui-même est, il est vrai, hors de l'atteinte des tribunaux, parce que, s'il en étoit un qui put le juger, ce seroit ce tribunal & non pas lui, qui auroit finalement le pouvoir exécutif : mais, d'un autre côté, il ne sauroit agir sans avoir des ministres de ses actions ; ce sont donc ces ministres, c'est-à-dire, ces instrumens indispensables, que l'on attaque.

Si, par exemple, les deniers publics ont été employés d'une manière contraire aux intentions de ceux qui les avoient accordés, on poursuit ceux qui en avoient le maniement. S'il est com-

mis quelque abus d'autorité, ou, en général, quelque chose de contraire au bien de l'état, on poursuit ceux qui en ont été ou les instrumens ou les moteurs ( 1 ).

Mais qui fera le juge qui prononcera dans un tel procès? Quel fera le tribunal qui se flattera de donner un jugement libre, lorsqu'il verra se présenter à sa barre le gouvernement lui-même comme accusé, & les représentans du peuple comme accusateurs?

C'est devant la chambre des pairs que la loi indique aux communes de porter leur accusation, c'est-à-dire, devant des juges que leur dignité, d'un côté, rend indépendans, & qui, de l'autre, ont un grand honneur à soutenir dans cette noble fonction, où ils ont toute la nation pour spectateurs.

Lorsque *l'impeachment* a été annoncé aux seigneurs, ils ordonnent, pour l'ordinaire, l'emprisonnement de l'accusé. Au jour désigné, lui & les députés de la chambre des communes comparoissent : le bill d'accusation est lu en sa

---

( 1 ) C'est ainsi qu'au commencement de ce siècle les communes accusèrent le comte d'Oxford, qui avoit conseillé le traité de partage; & le chancelier lord Sommers qui y avoit apposé le grand sceau.

présence ; on lui accorde un conseil & du temps pour travailler à sa défense ; & à l'expiration du terme , l'information & la procédure se suivent , jour pour jour & à huis ouverts , & tout est rendu public par la voie de l'impression.

Mais , quelque facilité que la loi accorde au prévenu pour sa justification , c'est du fond même de la chose , du mérite intrinsèque de sa conduite , qu'il doit tirer ses moyens. Il ne lui seroit de rien , pour justifier une conduite criminelle , d'alléguer les ordres du souverain ; ou , passant condamnation sur les choses qu'on lui impute , d'en produire le pardon obtenu du roi (1). C'est contre l'administration elle-même que la procédure s'instruit ; elle ne doit donc y avoir aucune part : le roi ne peut ni en arrêter ni en suspendre le cours ; il voit , spectateur immobile , dévoiler la part qu'il peut avoir eue

(1) Dans les anciens temps ce point n'étoit rien moins que clairement déterminé. En 1678 , les communes ayant poursuivi le comte de Danby , il opposa quand il fut devant la barre le pardon du roi à l'accusation. Cela fit naître de grandes altercations , qui ne se terminèrent que par la dissolution de ce parlement. Dans la suite il fut statué , *stat. 12 & 13, Guill. III. c. 2.* „ Qu'aucun pardon , quoique passé sous le grand sceau , ne pourra être allégué contre une accusation intentée par la chambre-basse „

aux illégalités de ses serviteurs ; & il entend sa sentence dans la condamnation de ses ministres.

Moyen admirable ! qui , en écartant & punissant des ministres prévaricateurs , apporte tout de suite le remède aux maux de l'état , & indique fortement les bornes où le pouvoir doit se renfermer ; qui ôte le scandale du crime & de l'autorité réunis , & qui tranquillise les peuples par un grand acte de justice : moyen , en cela surtout si utile , que c'est au défaut d'un pareil que Machiavel attribue la ruine de sa république (1).

Enfin toutes ces précautions pour assurer les droits du parlement pris en général , c'est-à-dire , ceux de la nation , contre les efforts du pouvoir exécutif , auroient été vaines , si ses membres eux-mêmes y étoient restés exposés. Ne

Je demandai un jour à un Anglais fort versé dans les loix de son pays , si le roi pourroit faire grâce à un homme condamné en conséquence d'une accusation intentée contre lui par les communes ? Il me répondit : *les Tories vous diront qu'oui , les Whigs que non ; mais il n'importe guere , peut-être que la question soit décidée. La grande fin , le bien public , est obtenue , lorsqu'un ministre corrompu , est privé de sa place avec deshonneur , & que toute sa conduite est dévoilée aux yeux du public.*

(1) *Discours politiques. Liv. I. chap. VII.*

pouvant attaquer ouvertement les deux corps , & par la réunion de toutes ses prérogatives livrer un affaît général , il eût , en subdivisant ces mêmes prérogatives , gagné secrètement une entrée , & tantôt par l'intérêt , tantôt par la crainte , dirigé les volontés générales , en influant sur celles des individus.

Mais les loix , qui pourvoient si efficacement à la sûreté du peuple , ne pourvoient pas moins à celle des membres , soit de la chambre des pairs , soit de celle des communes. On ne connoît en Angleterre ni ces commissaires qui trouvent coupables tous ceux qu'il convient à l'ambition qui soient traités comme tels , ni ces emprisonnemens secrets qui sont ailleurs les moyens du gouvernement. La forme & les maximes des tribunaux sont inébranlablement prescrites ; & chacun ayant un droit invariable à n'être jugé que par elles , peut suivre , sans crainte , la voix du patriotisme. Enfin , ce qui met le comble à ces précautions , c'est que c'est une maxime fondamentale » que la liberté de » propos , les discussions & procédés en parle- » ment , ne doivent être ni poursuivis , ni mis en question en aucun tribunal ou lieu , hors du parlement (1) ».

---

(1) *Bill des droits , art. 9.*

Les législateurs , d'un autre côté , n'ont pas oublié que l'intérêt peut , aussi bien que la crainte , imposer silence au devoir. Pour prévenir ses effets il a statué , que toutes personnes intéressées dans la perception des taxes créées depuis 1692 , les commissaires pour les prises , ou chargés de pourvoir à la subsistance des troupes & des flottes , les contrôleurs des comptes de l'armée , les agens de régimens , les Commis dans les différens bureaux de finances ; & en général toutes personnes ayant un nouvel office *sous la couronne* , créé depuis 1705 , ou une pension *durant plaisir* , ou pour un terme , sont incapables d'être élus membres de la chambre des communes. De plus , tout membre actuel de la chambre des communes , qui accepte un office *sous la couronne* (1) , perd sa place , & ne peut siéger que dans les cas où il seroit réélu.

Telles sont les précautions des législateurs , pour prévenir l'influence de la grande prérogative d'accorder les grâces : précautions qui ont été prises successivement & à mesure que le besoin s'en est déclaré , & qui sont dues à des

---

(1) A moins qu'il ne s'agisse d'un officier dans l'armée ou sur la flotte , qui parvient à un nouveau poste.

causes puissantes & capables d'en faire établir de nouvelles , si jamais les circonstances le requièrent (1).

---

(1) Rien ne prouve plus l'efficace des causes qui assurent la liberté Anglaise , & que nous aurons occasion d'exposer ensuite , que ces victoires que le parlement remporte de temps en temps sur lui-même , & dans lesquelles ses membres oubliant les vues quelconques de leur ambition , ne pensent qu'à leurs intérêts comme citoyens.

Depuis que ceci est écrit , il s'est fait un règlement excellent pour la décision des élections contestées. Auparavant , la chambre les décidoit assez superficiellement , & les témoins n'étoient point interrogés sous ferment ; mais , par un acte passé dans cette session , cette décision est commise à des jurés ou à un comité de quinze membres , formé de la manière suivante : de tous les membres qui doivent être présens , au nombre de cent pour le moins , on en tire au sort quarante-neuf : de ceux-ci , chacun des candidats d'un coup de plume en efface alternativement , jusqu'à ce qu'il n'en reste que treize qui , avec deux autres choisis d'entre tous les membres de la chambre par chacun des candidats , forment le comité : enfin , pour s'assurer du nombre de cent membres , toute autre affaire dans la chambre est suspendue , jusqu'à ce que les opérations susdites soient faites,

---

## CHAPITRE VIII.

*Liberté particulière.*

NOUS n'avons parlé jusqu'ici que de la liberté générale, c'est-à-dire, des droits de la nation comme nation, & de son influence sur le gouvernement. Il nous reste à parler actuellement d'une chose sans laquelle cette liberté générale, manquant absolument son but, ne seroit qu'une affaire d'ostentation, & même ne sauroit subsister : j'entends la liberté des individus.

La liberté particulière, suivant la division des jurisconsultes Anglais, est formée, premièrement, du droit de *propriété*, c'est-à-dire, du droit de jouir exclusivement des dons de la fortune ou des fruits quelconques de son industrie : secondement, du droit de *sûreté personnelle* : troisièmement, de la *faculté locomotive*, soit liberté prise dans un sens plus particulier.

Chacun de ces droits, disent encore les jurisconsultes, est inhérent à la personne de tout Anglais : ils lui sont un *droit de naissance* ; & il ne peut en être privé qu'en vertu de jugemens rendus conformément à la loi du pays. En

effet , ce droit de naissance étant exprimé en anglais par un seul mot , & qui est le même que celui qui exprime le droit du roi à sa couronne (*brith-right*) , lui a été souvent opposé , dans des temps d'oppression , comme un droit d'une moindre étendue sans doute , mais d'une sanction égale à celle du sien.

Un des principaux effets du droit de *propriété* est , que le roi ne peut exiger de ses sujets aucune portion de ce qu'ils possèdent ; il doit attendre qu'ils lui en fassent eux-mêmes le don : & ce droit qui , comme on l'a vu , est par ses conséquences le rempart de tous les autres , a de plus l'effet présent de prévenir une des grandes causes d'oppression.

Par rapport aux atteintes auxquelles le droit de propriété peut être exposé de particulier à particulier , je crois que j'aurai tout dit , lorsque j'aurai dit qu'il n'est en Angleterre aucun homme qui puisse s'opposer à la force irrésistible des loix ; que les justes ne pouvant être privés de leur place que sur une accusation du parlement , l'effet du crédit auprès du prince , ou auprès de ceux qui approchent de la personne du prince , ne sauroit influencer sur les jugemens ; que les juges ne pouvant prononcer que lorsque le point de fait a été établi par des hommes nommés , pour

ainsi dire , au choix des parties (1), l'effet des passions particulières , par conséquent l'acceptation des personnes , est bannie des tribunaux. Cependant , pour ne rien laisser à désirer sur la chose dont j'ai entrepris de donner une idée , je dirai , en général , quelle est la jurisprudence qui a lieu en Angleterre.

Lorsque les Pandectes furent retrouvées à Amalphi , les ecclésiastiques , qui étoient alors les seuls hommes en état de les entendre , ne négligèrent pas cette occasion d'augmenter l'influence qu'ils avoient déjà ; & le firent recevoir dans la plus grande partie de l'Europe. L'Angleterre , qui étoit destinée à avoir une constitution différente de celle des autres états , devoit avoir la singularité de plus de rejeter le droit romain.

Sous Guillaume le Conquérant , & sous les rois qui le suivirent , une foule d'ecclésiastiques étrangers s'introduisit à la cour d'Angleterre. Leur crédit , qui pouvoit être ailleurs regardé comme une chose indifférente , ne le fut pas dans un pays où le souverain étant tout - puis-

(1) Ce qui vient du droit de récusation contre les jurés , qu'on accorde à toute personne amenée en jugement , quoique rarement mis en usage.

fant, acquérir du crédit sur son esprit c'étoit acquérir la puissance même. La noblesse anglaise vit, avec la plus grande jalousie, le pouvoir d'hommes d'un état différent du sien, & aux coups duquel elle étoit immédiatement exposée; & elle crut que ce seroit y mettre le comble, que d'adopter des loix que ces mêmes hommes cherchoient à introduire, & dont ils seroient nécessairement les dépositaires & les interprètes.

Il arriva donc, par un hasard assez singulier, que les loix Romaines, apportées en Angleterre par des moines, s'y associèrent à l'idée du pouvoir ecclésiastique; exactement comme la religion de ces mêmes moines, prêchée dans la suite par des rois qui prétendoient à être despotiques, s'y associa avec l'idée du despotisme. La noblesse les rejeta dans tous les temps, même avec humeur (1); & l'usurpateur Etienne, qui avoit intérêt de se la concilier, alla jusqu'à en défendre l'étude.

L'arrangement des choses établissant, comme

(1) La noblesse déclara sous le règne de Richard II, „ Parce que le royaume d'Angleterre n'étoit devant ces „ heures ne à l'entent du roi notre Seignior, & Seignors „ du parlement, unques ne fera rulé ne gouverné par la „ ley civil „ *In Rich. parlamenta Westmonasterii, 3 Febr. Anno II.*

nous l'avons vu, une grande communication entre la noblesse & le peuple, la haine du droit Romain s'étendit de proche en proche ; & ces loix, que leur sagesse en bien des cas, & surtout leur étendue, eussent dû faire recevoir quand la jurisprudence Anglaise étoit elle-même au berceau, éprouvèrent de la part des gens de loi l'opposition la plus constante. Et comme ceux qui cherchoient à les introduire renouvelèrent souvent leurs tentatives, il se fit à la fin une sorte de conjuration parmi les laïques, pour les reléguer dans les universités & dans les monastères (1).

---

(1) Je pourrois faire voir, si cela étoit de mon sujet, que la liberté de penser en matière de religion, qui a régné de tout temps en Angleterre, tient aux mêmes causes que la liberté politique : toutes les deux sont dues à ce que ceux qui dans d'autres états trompent le peuple, ou voient avec plaisir qu'on le trompe, y ont été forcés de se réunir & de l'éclairer. Au reste, les fréquens changemens de religion, que le président Hénault reproche à l'Angleterre dans son *Abrégé Chronologique*, d'ailleurs excellent, de l'*Histoire de France*, ne prouvent nullement une disposition fervile dans le peuple ; ils ne prouvent autre chose que l'équilibre qu'il y avoit alors entre le grand nombre de sectes : il n'y en avoit aucune qui ne pût être la dominante dès que le souverain jugeoit à propos de se déclarer pour elle ; & ce n'étoit pas l'Angleterre comme on le croit à la première lecture, c'étoit son gouvernement qui changeoit de religion.

Cette opposition alla au point , que Fortescue , *chief justice* , & ensuite chancelier sous Henri VI , a écrit un livre intitulé *de laudibus legum Angliæ* , où il se propose d'établir la supériorité des loix Anglaises sur les loix civiles ; & pour ne rien laisser à desirer sur cet article , il leur donne l'avantage de l'ancienneté , & en fait remonter l'origine bien avant la fondation de Rome.

Cet esprit s'est même conservé jusqu'à des temps très-postérieurs ; & à voir le nombre de paragraphes que Hale , qui écrivoit sur la fin du dernier siècle , a employés (1) à prouver que , dans le peu de cas où la loi civile est admise en Angleterre , elle n'y a point de force en vertu d'une déférence aux ordres de Justinien (chose qui surement n'avoit pas besoin de preuves) , on sent que ce *chief justice* , qui étoit en même temps un très grand jurisconsulte , avoit conservé à cet égard une sorte de chaleur de parti.

Aujourd'hui encore , les jurisconsultes Anglais attribuent la liberté dont ils jouissent , & dont d'autres nations sont privées , à ce qu'ils ont rejeté le droit Romain , tandis que ces nations l'ont accepté : ce qui est prendre l'effet pour la

---

(1) Dans son *Histoire de la commune loi*.

cause. Ce n'est pas parce que les Anglais ont rejeté le droit Romain, qu'ils sont libres ; c'est parce qu'ils étoient libres, ou du moins parce qu'il y avoit chez eux des causes qui devoient à la fin y établir la liberté, qu'ils ont pu rejeter le droit Romain. Lors même qu'ils l'auroient admis, les causes qui les ont mis en état de rejeter le tout, les auroient aussi mis en état de rejeter la partie qui ne leur auroit pas convenu ; & ils auroient vu qu'il est très-possible de recevoir les décisions du droit civil au sujet des *servitudes urbaines & rustiques*, sans adopter pour cela les principes au sujet du pouvoir des empereurs (1).

C'est de quoi la Hollande fourniroit la preuve, s'il n'y avoit pas celle qui est beaucoup plus frappante, de l'empereur d'Allemagne, qui, quoique dans l'idée de ses peuples successeur au trône même des Césars, n'a pas, à beaucoup près, le pouvoir du roi d'Angleterre ; & la lecture des divers traités, qui lui ôtent jusqu'au droit de nommer aux principaux offices de l'empire, rassure suffisamment contre l'esprit de soumission illimitée, qu'on voudroit regarder comme découlant nécessairement de l'admission du droit civil.

---

(1) Ce qui effraie surtout les jurisconsultes Anglais, est le §. 1. T. 4. L. I du Dig. *Quod principi placuerit, legis habet vigorem.*



La loi qui a donc lieu en Angleterre est ce qu'on y appelle la loi non écrite, appelée aussi la commune loi, (*common law*) & la loi statué, (*statute law*).

La loi non écrite est ainsi appelée, non qu'elle soit transmise uniquement de bouche, de génération en génération, mais parce qu'elle n'est fondée sur aucun acte connu de la puissance législative. C'est de la coutume immémoriale qu'elle tire sa force; & elle a son origine, soit dans les anciennes loix Saxonnes, soit dans les actes de parlement postérieurs à la conquête, sur-tout ceux qui sont antérieurs au temps de Richard I, & dont les originaux sont perdus.

Les principaux objets qui sont réglés par la commune loi, sont l'ordre des successions, les différentes manières d'acquérir la propriété, & les diverses solennités requises pour la validité des contrats: tous articles par rapport auxquels elle diffère du droit civil. Ainsi, par la commune loi, les terres descendent à l'ainé, à l'exclusion de tous ses frères & sœurs: ainsi encore, la propriété s'acquiert par l'écriture; au lieu que par le droit civil il falloit de plus la *tradition*, &c.

La source où se puisent les décisions de la commune loi, est dans ce qu'on appelle *præteritorum memoriam eventorum*; & elle se trouve dans la col-

lection des jugemens qui ont été rendus de temps immémorial, & qui, ainsi que la procédure qui y a rapport, sont soigneusement conservés sous le titre de *records*. Afin que les principes que cette suite de jugemens établit soient connus, les extraits en sont donnés au public sous le nom de *reports*; & ces *reports* remontent, par une suite régulière, jusqu'au temps d'Edouard II, inclusivement.

Outre cette collection qui est volumineuse, il y a encore quelques anciens auteurs dont l'autorité est grande parmi les jurisconsultes. Tels sont *Glanvin*, qui écrivoit sous Henri II; *Bracton*, qui écrivoit sous Henri III; *Fleta & Littleton*. Parmi les écrivains plus modernes, est *sir Edward Coke*, *chief justice* sous Jacques I, qui a écrit quatre livres d'*instituts*, & qui est aujourd'hui l'oracle de la commune loi.

La loi non écrite comprend de plus quelques coutumes particulières, qui sont un reste des anciennes loix saxonnes, échappées au désastre de la conquête. Telle est celle appelée de *Gavelkind*, dans le comté de Kent, par laquelle les terres sont partagées entre les fils également: & celle qui est appelée *Borough English*, & a lieu dans quelques districts, par laquelle les terres passent au cadet.

Le droit civil est aussi relégué dans la loi non écrite, parce qu'il n'est reçu, non plus, qu'en vertu d'une coutume immémoriale. Il est suivi dans les cours ecclésiastiques, dans la cour de l'amirauté, & dans les cours des deux universités: mais il n'y est que *lex sub lege graviore*; & ces différentes cours doivent se conformer aux actes du parlement & au sens qu'y donnent les cours de la commune loi, & sont soumises à leur inspection.

Enfin, la loi écrite est la collection des divers actes de parlement, & dont les originaux sont soigneusement conservés, surtout depuis le règne d'Edouard III. Sans entrer dans les distinctions que les jurisconsultes font à leur égard, d'actes *publics* ou *particuliers*, *abrogatoires* ou *déclaratoires*, *extensifs* de la commune loi, il suffira de dire qu'étant l'effet de la réunion des trois volontés de la puissance législative, ils réduisent au silence, dans tous les cas où ils prononcent, & la commune loi & les statuts antérieurs; & les juges doivent en prendre connoissance & prononcer en conformité, lors même que les parties négligeroient de les alléguer, à moins que ce ne soient des actes particuliers.

Les différens tribunaux pour l'administration de la justice font, indépendamment de quelques petites cours particulières :

I. La cour des communs plaids : *Common pleas*. Elle faisoit anciennement partie de *l'Aula regis*, mais ce tribunal suivant toujours la personne du roi, & des particuliers trouvant beaucoup de difficultés à obtenir justice d'un tribunal sans cesse ambulante, ce fut un des articles de la grande charte, que la cour des communs plaids auroit dorénavant un lieu fixe (1); & depuis ce temps elle a siégé à Westminster. Elle est composée du lord *chief justice*, des communs plaids, & des trois autres juges, & les appels de ses jugemens, communément appelés *writs* ou *écrits d'erreur*, sont portés à la cour du banc du roi.

II. Le tribunal appelé la cour de *l'échiquier*. C'étoit originairement un tribunal établi pour juger les causes où le roi, soit ses serviteurs, étoient impliqués, & qui a été graduellement ouvert à toutes sortes de personnes. C'est pourquoi borner le pouvoir de cette cour à cette première classe, est devenu une pure fiction; un homme doit seulement pour la forme, déclarer qu'il est débiteur du roi, qu'il le soit en effet ou non. Il est composé du *chief baron* de l'échiquier & de trois autres juges.

---

(1) *Communia placita non sequantur Curiam nostram, sed teneantur in aliquo loco certo.* Magna charta, cap. II.

III. Le tribunal du banc du roi, *King's Bench*, forme la partie de *l'Aula regis* qui subsista après le démembrement de la cour des communs plaids. C'est le tribunal dont l'autorité est la plus étendue : il a la surintendance sur toutes les diverses corporations, & il contient les diverses juridictions dans leurs bornes respectives. Il connoît, suivant le but de la première institution, de toutes les causes criminelles, & même de plusieurs causes purement civiles. Il est composé du lord *chief justice*, du *King's Bench* & de trois autres juges. Les écrits d'erreur en sont portés à la cour de la chambre de l'échiquier ; ou, dans le plus grand nombre de cas, à la chambre des pairs.

IV. La cour de la chambre de l'échiquier. Quand cette cour est formée par les quatre barons, ou juges de l'échiquier, avec le chancelier & le trésorier de la dite cour, elle siège comme *cour d'équité* ; espèce d'institution sur laquelle on fera quelques remarques dans le chapitre suivant. Quand elle est formée par les douze juges, auxquels se joint quelquefois le grand chancelier, sa fonction est de délibérer, quand on s'y rapporte à temps & d'une manière convenable, & donner son avis sur des causes importantes & difficiles, avant qu'elles soient jugées dans les cours d'où elles ressortent.

## CHAPITRE IV.

*Du droit observé en Angleterre quant aux matières civiles.*

SUR ce qui concerne la manière dont on administre la justice en Angleterre, relativement aux matières civiles, & l'espèce de loi qu'on y observe à cet égard, on peut faire les observations suivantes.

D'abord on remarquera, que pour entamer un procès en Angleterre, & le premier pas qu'on fait ordinairement pour intenter une action, c'est de saisir, d'autorité publique, la personne qu'on veut attaquer. Ceci a pour but de s'assurer de sa comparution devant le juge, ou du moins lui faire donner des sûretés à cet effet. Dans la plupart des pays de l'Europe, où on a imité les formes introduites dans le droit civil des Romains, sous le règne des derniers empereurs, une différente méthode a été reçue pour forcer un homme à paroître devant un tribunal. La pratique ordinaire est de lui intenter cause, en le citant une semaine d'avance, par un officier public, à paroître devant la cour de justice : si

on n'a aucun égard à la dite citation deux fois réitérée, la partie demanderesse, ou son procureur, est admise à faire, devant la cour, lecture formelle de sa demande, qui alors lui est accordée, & elle peut ensuite passer à l'exécution (1).

Dans cette manière d'agir, on regarde comme un axiome, que celui qui refuse de paroître devant un juge, pour répondre à l'accusation d'un autre, après avoir été duement cité, reconnoît la justice de la dite accusation; & cette supposition est très-juste & très-raisonnable. Cependant la pratique ci-dessus mentionnée, de s'affurer de la personne de celui qu'on poursuit en justice, quoiqu'elle ne soit pas si douce dans son exécution que celle qu'on vient de décrire, ni même plus efficace, paroît néanmoins plus prompte, & est plus volontiers mise en usage dans les temps où les tribunaux d'une nation commencent à se former, & qu'on établit des règles de justice distributive; & il y a apparence qu'on la suit en Angleterre comme une conti-

---

(1) Une personne contre qui un jugement de cette espèce a été rendu, ( ce qu'on appelle en France *un jugement par défaut* ), peut aisément obtenir d'en être relevée: mais comme elle devient alors à son tour en quelque façon demanderesse, si elle vient à abandonner la cause dans cette seconde période, il n'y a plus de recours.

uation des méthodes qu'on adopta quand les loix étoient encore mal affermies.

Dans les temps dont nous parlons, quand les loix commencent à se former dans un pays, l'administration de la justice entre les individus est ordinairement confiée aux mêmes personnes qui sont revêtues de l'autorité publique & militaire dans l'État. Les juges qui jouissent d'un tel pouvoir, aiment agir promptement dans leurs opérations; ils considèrent le refus d'un homme de paroître devant eux, non pas tant comme un subterfuge, pour s'éviter de faire ce qui est de droit, que comme un mépris de leur autorité & une infraction aux loix: en conséquence ils se regardent comme obligés d'en tirer raison; & il sort aussitôt un ordre de *capias* pour saisir le délinquant contumax. Un ordre préliminaire de cette espèce est devenu d'usage avec le temps, & est regardé comme la première démarche à faire dans un procès; il est donc assez ordinaire dans les tribunaux d'Angleterre, si je suis bien informé, qu'on lâche un ordre de *capias* avant le *writ original* même, ( qui contient la citation qu'a faite le demandeur & un exposé en forme de son cas ) ou qu'il y soit joint par un *ac etiam capias*, & employé en même temps. On peut se ressouvenir qu'en Angleterre, l'*aula regis*, que

le roi même présidoit , étoit originairement la cour ordinaire de justice pour tout le royaume , tant en matières civiles que criminelles , & a continué sur ce pied jusqu'à ce que par la fuite la cour des plaids communs en a été séparée.

A Rome , où l'administration de la justice civile fut d'abord confiée aux rois , ensuite aux consuls , la méthode de saisir un homme contre qui on formoit une accusation quelconque , avant que de rendre un jugement contre lui , fut pareillement adoptée , & continuée après l'institution du tribunal du préteur , à qui la branche civile de l'autorité des consuls fut ensuite donnée ; & cela dura fort long-temps , c'est-à-dire jusqu'à l'époque où il se fit de grands changemens dans le droit civil des Romains , sous le règne des derniers empereurs ; ce qui lui donna la forme que nous lui voyons aujourd'hui dans les codes ou collections qui nous en restent.

Il s'introduisit même à Rome un degré de violence très - singulier , dans la méthode qu'on employoit pour s'assurer de la personne contre qui on formoit une accusation légale. En Angleterre , la manière de se saisir d'un homme en pareil cas , s'exécute par le moyen d'un ordre à cet effet , qu'on suppose avoir été donné à un officier public , ( ou au shériff qui le fait agir )

de la part du roi même. Mais à Rome, chacun devenoit une espèce d'officier public dans sa propre cause, pour assurer la prérogative du préteur; & sans montrer aucune permission légale ou marque d'autorité publique, on avoit le droit de saisir de force sa partie, partout où on la trouvoit. Voici comment cela se pratiquoit: le demandeur (*actor*) sommoit premièrement l'accusé (*reum*) à haute voix de le suivre au tribunal du préteur (1). Quand le défendeur refusoit d'obéir à cette sommation, le demandeur, en prononçant les mots *licet antestari*, requéroit des assistans d'être témoins du fait, dont, pour les en faire ressouvenir, il leur touchoit à chacun les oreilles; & puis se mettoit en devoir de saisir son antagoniste, en lui passant les bras autour du cou (*oborto collo*), s'efforçant ainsi de le traîner devant le préteur. Quand la personne accusée étoit, par vieillesse ou maladie, hors d'état de suivre le demandeur, ce dernier étoit obligé, par la loi des douze tables, de lui fournir un cheval (*jumentum dato*).

Cette manière d'agir fut cependant mitigée dans la suite, quoique fort tard & à pas lents. D'abord il devint illicite d'appréhender un homme

---

(1) *Ad tribunal sequere, in jus ambula!*

dans sa propre maison, vu que c'étoit la demeure de ses dieux Pénates. Les femmes de bonne famille (*matronæ*) furent ensuite à l'abri de la sévérité de la susdite coutume, & on ne pouvoit plus les mener de force devant le tribunal du préteur. La méthode de mettre une personne malade ou âgée malgré elle sur un cheval, semble avoir été abolie durant les derniers temps de la république. Les fils majeurs & les esclaves affranchis n'eurent plus dans la suite le pouvoir de citer leurs pères ou anciens maîtres, sans en avoir obtenu la permission expresse du préteur, sous peine de cinquante pièces d'or. Cependant jusqu'au temps de Pline, l'ancienne coutume de citer ou mener de force devant un juge, continua de subsister en général; quoique de celui d'Ulpien, la nécessité d'obtenir un ordre exprès du préteur s'étendit à tous les cas & à toutes les personnes; & sous le règne de Constantin on commença d'établir la méthode de faire des citations légales, en se servant d'un officier public nommé à cet effet. Après cela il se fit encore d'autres changemens dans la précédente loi; & c'est de-là qu'on a emprunté la méthode de procéder dont on se sert aujourd'hui dans le continent de l'Europe.

De même, en Angleterre, on peut observer les

changemens qui s'y firent dans le droit & la pratique d'arrêter les personnes qu'on poursuivoit en justice, quoiqu'aussi lentement & aussi tard que ceux qui s'opérèrent dans la république ou l'empire des Romains, pour ne pas dire plus; ce qui prouve les grands & divers obstacles qui arrêtent la perfection des loix dans chaque nation. Ce ne fut que sous le règne de George I, qu'on fit un édit pour défendre les préalables arrêts personnels, dans les cas de dettes au-dessous de deux livres sterlings; & depuis lors on a établi ces cours, qu'on appelle à juste titre *de conscience*, dans lesquelles de semblables demandes de peu de valeur doivent se décider sommairement, & où on ne peut employer que de simples citations sans prise de corps. Et dernièrement on a passé un autre bill à la proposition de mylord *Beauchamp*, dont le nom mérite d'être rapporté, par où la défense de prise de corps s'étend à tous les cas de dette au-dessous de dix livres sterlings. Bill qui étoit vingt ou même cent fois plus important que l'élévation ou la ruine d'un courtisan favori ou d'un ministre d'état, quoique le public y ait fait peut-être moins d'attention.

Une autre particularité qu'on remarque dans le droit civil en Angleterre, c'est la grande dé-

licateſſe, les formalités & l'exactitude qu'on y employe. On peut faire ſur ces raffinemens, qui ſont plutôt des imperfections, la même remarque qu'on a déjà faite ci-deſſus au ſujet de la coutume & de la fréquence des arrêts civils en Angleterre ; ſavoir, qu'ils ſont une continuation des méthodes adoptées quand les loix angloiſes commençoient à ſe former, & ſont une conféquence de la ſituation dans laquelle les Anglois ſe mirent, quand ils rejetèrent le code déjà tout fait du droit civil romain, compilé par ordre de Juſtinien, que la plupart des peuples de l'Europe a adopté ; & aimèrent mieux devenir leurs propres légiſlateurs, & élever dès le fondement l'édiſice du code civil de leur nation : lequel code, on peut encore obſerver, eſt dans la première période de ſa formation, tel que le droit romain l'étoit aux temps de la république & ſous le règne des premiers empereurs.

Le temps auquel le pouvoir d'adminiſtrer la juſtice aux individus fut ſéparé du pouvoir militaire ( ce qui arrive tôt ou tard dans différens pays ), eſt la vraie période de l'origine d'un ſyſtème de loix régulier dans une nation. Les juges étant aujourd'hui privés du droit attaché à l'épée, ou ce qui revient au même, étant obligés d'emprunter ce droit d'autres perſonnes, tâchent

tâchent de s'en dédommager dans leurs tribunaux respectifs, & mériter, s'il est possible, des égards pour leurs décrets, par la grande régularité de leurs procédures, & la réputation d'impartialité dans leurs jugemens.

Alors aussi, les gens de robe commencent à venir en foule aux tribunaux qu'ils ne craignent plus d'approcher, & ajoutent leurs subtilités aux règles déjà établies par les loix ou par les juges. Comme on est libre de les employer ou non, surtout au commencement, & qu'ils craignent que si l'on venoit à croire qu'il ne fallût que du bon sens pour conduire un procès, chacun s'imagineroit en savoir autant qu'eux, ils inventent des difficultés pour se rendre nécessaires. Comme la vraie science du droit, qui n'est autre chose que la connoissance d'une longue suite d'anciennes règles & un recueil des cas qui ont précédé, ne sauroit encore avoir lieu, ils tâchent d'en créer une artificielle pour se donner du crédit. On a inventé, pour la forme, des distinctions & des définitions qui expriment les différens genres de prétentions d'homme à homme; dans lesquelles on découvre la même délicatesse que les philosophes observent à ranger les différens sujets ou *royaumes* dans l'histoire naturelle. Des formes de mots, sous le nom de

*writs* ou autres pareils , font inventées pour exposer les dites prétentions ; & semblables à des passeports , servent à introduire les prétendants au temple de la justice.

Dans la crainte que leurs cliens ne les abandonnent après la première séance , comme un malade qui se contente d'une seule visite de son médecin , les avocats inventent d'autres cérémonies & d'autres termes d'art , afin de pousser plus loin le procès & les plaidoyers ; & pour s'affujettir d'autant mieux leurs cliens , ils viennent à la fin à bout de rendre chaque erreur qui a rapport aux règles de leur art , que ce soit dans les *noms* ou les *faux plaidoyers* & autres , de rendre , dis-je , de telles bévues d'une aussi grande conséquence qu'une infraction aux loix de la plus stricte justice. Sur le fondement des susdites définitions & distinctions métaphysiques , de cas & d'actions , on élève encore nombre de questions de droit , connues seulement de ceux qui en savent les détours.

De telles subtilités dans l'administration de la justice ne peuvent que paroître fort étranges & même ridicules à un nouveau - venu qui les observe pour la première fois. Cependant il faut avouer , que lors de la première institution des magistratures & des tribunaux civils , les céré-

monies & les diverses formalités font très-nécessaires pour attirer à ces tribunaux & la confiance de ceux qui y sont présentés, & le respect entier du public ; & par ce moyen suppléer au manque d'autorité militaire qui , jusqu'alors , avoit été le principal appui des juges. Ces mêmes formalités & ces règles d'art servent encore à donner de l'uniformité aux démarches des avocats & des cours de justice , à fixer & assurer les règles qu'ils établissent entr'eux. Et si tout le système de raffinement dont nous parlons continue sur ce pied jusques bien avant dans les siècles futurs , c'est , en grande partie , ( pour ne pas rapporter d'autres causes ) , parce qu'il s'est tellement incorporé avec les branches essentielles du droit , qu'il seroit dangereux ou du moins très-difficile de l'en séparer ; & on pourroit , à cet égard , le comparer à un échaffaudage dont on se sert pour élever une maison , qui , quoique destiné seulement à poser les matériaux & soutenir les ouvriers , se trouve subsister encore long - temps après que le bâtiment est fini , parce qu'on croit qu'il seroit dangereux de l'ôter plus tôt.

Ces singulières formalités de droit & de pratique raffinées , avoient été inventées par les premiers jurisconsultes de Rome , dans la vue de grossir les règles exposées dans les loix des douze tables ;

qui n'étant qu'en petit nombre & gravées sur le cuivre , pouvoient être connues de chacun aussi bien que d'eux : c'étoit même une coutume générale de faire apprendre ces loix aux enfans , comme le rapporte Cicéron.

Les jurifconsultes romains inventèrent aussi des définitions très-exactes , de même que des classes différentes de cas & d'actions ; & quand un homme avoit une fois fait choix de ce genre particulier d'*action* , par lequel il vouloit faire valoir ses droits , il n'étoit plus en son pouvoir de le changer. On inventa de plus des formes fixes de mots , appelées *actiones legis* , dont il falloit absolument se servir pour exposer sa demande. La partie elle-même devoit réciter les dits mots devant le préteur ; & si , par malheur , il venoit à en omettre ou en ajouter un seul qui parût changer la réalité de son cas ou de sa demande , il perdoit son procès. C'est à quoi Cicéron fait allusion , quand il dit : « Nous » avons un droit civil constitué de telle manière , qu'un homme qui n'a pas procédé » comme il devoit , est mis hors de procès » (1). On trouve aussi une observation de la même

---

(1) *Ita jus civile habemus constitutum , ut causâ cadat is qui non quemadmodum oportet egerit.* De Juvent. 11. 19.

nature dans Quintilien , qui s'exprime sur ce sujet comme suit : « Il y a encore un autre » danger ; car si on s'est mépris sur un mot , » on est considéré comme ayant manqué dans » chaque point de son procès » (1). De pareilles cérémonies & formes de mots adaptées à l'exercice du droit , étoient de plus nécessaires pour admettre les réponses & répliques réciproques des parties , exiger & recevoir des sûretés , produire des témoins , &c.

Des suddites *actiones legis* , les jurifconsultes & les prêtres s'en étoient réservés soigneusement la connoissance particulière , de même que de ces jours auxquels la religion ne permettoit pas aux tribunaux de s'assembler ( 2 ). Un certain Ch. Flavius , secrétaire d'Appius Claudius , étant venu à divulguer le secret de ces formes importantes ( action pour laquelle il fut ensuite promu par le peuple ) , les jurifconsultes en inventèrent de nouvelles , qu'ils commencèrent à coucher par écrit en se servant de caractères particuliers ; mais un membre de leur propre corps les trahit encore , & la nouvelle collection qu'il publia fut appelée *jus ælianum* d'après son nom , Sex.

---

(1) *Est etiam periculosum , quam sit uno verbo sit erratum , totâ causâ cecidisse videamur.* Inst. Orat. III. 8. VII. 2.

(2) *Dies Fasti & Nefasti.*

Ælius, comme la précédente avoit été nommée *jus flavianum*. Cependant il ne paroît pas que l'influence des jurifconsultes ait beaucoup diminué par ces deux collections: car outre les instructions de cette espèce, il faut encore la pratique; & les collections générales dont nous parlons, de même que le grand nombre de livres qu'on a publiés sur le droit anglais, pourroient à peine mettre un homme en état d'entrer dans la robe, ou du moins d'acquérir assez de connoissances pour conduire un procès (1).

Les jurifconsultes modernes se sont beaucoup alambiqués pour découvrir & mettre au jour les *formulæ* du droit ancien dont nous parlons; en quoi ils ont eu réellement un grand succès. Les anciens auteurs comiques, tels que Plaute

---

(1) Les jurifconsultes de Rome avoient poussé leur adresse aux objets de juridiction *volontaire* aussi bien qu'à ceux de juridiction *contentieuse*, & avoient inventé des formalités particulières, des formes de mots, des distinctions & définitions; quant aux obligations d'homme à homme, aux stipulations, donations, époufailles, & surtout les testaments; en quoi ils avoient montré une grande délicatesse, beaucoup de raffinement, une exactitude & une régularité surprenantes. Les jurifconsultes anglais n'ont pas pris tant de peine sur les objets de juridiction *volontaire*, il s'en faut même de beaucoup.

& Terence, leur en ont beaucoup fourni ; les mots usités, par exemple, pour réclamer la propriété d'un esclave, se trouvent fréquemment dans leurs ouvrages (1).

(1) Les paroles adressées au demandeur par l'accusé, quand ce dernier paroïssoit au jour pour lequel il avoit été forcé de donner caution, étoient celles-ci, & telles que Plaute les rapporte, *Curcul. 1. 3. v. 5.* “ Où es-tu toi, qui m'as  
„ obligé à donner sûreté ? où es-tu toi, qui me cites ? voici  
„ je me présente devant toi, présentes-toi aussi devant moi. „  
A quoi le demandeur répondoit, “ me voici. „ L'accusé repliquoit, “ que dis-tu maintenant ? „ alors le demandeur répondoit, „ je dis . . . (*Aio*) puis suivoit le formule des paroles par lesquelles il vouloit exprimer son action. *Ubi tu es, qui me vadatur ? ubi tu es qui me citasti ? Ecce ego me tibi sisto ; tu contra & tibi me sisto, &c.*

Si, par exemple, l'action étoit intentée pour des effets volés, la peine ou le dédommagement qu'on exigeoit étoit de rendre deux fois la valeur ; & les paroles usitées étoient, *Aio decem aureas mihi furto tuo abesse, teque eo nomine viginti aureas mihi dare oportere.* Pour ouvrage fait, comme nettoyer les habits, &c. *Aio te mihi tritici modium de quo inter nos convenit ob polita vestimenta tua, dare oportere.* Pour recouvrer la valeur d'un esclave tué par un autre citoyen, *Aio te hominem meum occidisse, te que mihi quantum ille hoc anno plurimi fuit dare oportere.* Pour dommages causés par un animal vicieux, *Aio bovem Mævii servum meum, Stichum, cornu petiisse & occidisse, eoque nomine Mævium aut servo aestimationem præstare, aut bovem mihi noxæ dare, oportere ; ou Aio ursum Mævii mihi vulnus intulisse, & Mævium quantum æquus melius mihi dare oportere, &c, &c.*

Il y a beaucoup d'affinité entre les fuddites *actiones legis*, & les *writs* dont on se fert dans les cours de justice d'Angleterre. Ces writs ou ordres font calqués & adaptés à chaque branche ou dénomination d'action, comme *détention*, *amendes*, *incidens sur cause*, *faux calculs*, *pañtes*, &c. & tout cela exige la même exactitude que les *formulæ* du droit romain rapportées ci-dessus; il y a autant à craindre d'en faire un mauvais usage que d'y manquer en partie; & pour me servir des termes d'un auteur anglois qui a écrit sur le droit, je dirai à ce sujet, « que les writs » doivent être bien adressés, ou il font nuls ... » Dans tous les writs il faut avoir soin de les

On peut observer que l'espèce particulière de dédommagement, ordonnée par la loi pour le cas en litispendance, étoit expressément désigné dans la formule qu'employoit le demandeur; & quant à ceci on ne devoit pas s'y tromper. Ainsi, dans la dernière formule ci-dessus, les mots *quantum æquius melius*, font voir que le préteur devoit nommer des juges inférieurs ou arbitres, pour taxer le dommage fait, & décider finalement sur le cas, suivant les instructions qu'il leur donnoit auparavant; ces paroles étant exclusivement adaptées au genre d'actions qu'on appelloit *arbitrariæ*. Dans les actions intentées pour exiger l'exécution de conventions non-écrites, on exprimoit la convention même dans la formule; telle que celle rapportée ci-dessus pour ouvrage fait par le demandeur, &c. &c.

» coucher & de les dresser suivant l'exigence du  
 » cas, & doivent être suivis conformément dans  
 » tout le cours de l'action. » (1)

Les mêmes formalités se remarquent pareillement, dans les *plaidoyers* & dans la manière de conduire les procès en Angleterre, qui avoient lieu dans les procédures de l'ancien droit romain; & comme les jurisconsultes de ce temps-là avoient leurs *actionis postulationes & editiones*, leurs *inficiationes*, *exceptiones*, *sponsiones*, *replicationes*, *duplications*, &c. de même en Angleterre les avocats ont leurs *demandes*, *réponses*, *repliques*, *duplicques*, *reduplicques*; *rétorsions*, *surrétorsions*, &c. Une scrupuleuse exactitude est encore nécessaire dans le ménagement de ces plaidoyers: voici ce que dit à ce sujet un auteur anglois qui a écrit sur le droit: « quoique l'art de plaider & l'ha-  
 » bileté avec laquelle on l'exerce fussent par leur  
 » nature & leur but, destinés seulement à ren-  
 » dre les faits clairs & intelligibles, & à procé-  
 » der dans les jugemens d'une manière sûre &  
 » convenable, ils n'en ont pas moins dégénéré  
 » de leur simplicité primitive. Les plaideurs &  
 » même les juges étant devenus trop ponctuels  
 » à cet égard, les procédures se font peu à peu

---

(1) *Jacob* Dictionn. de droit. Voy. *Writ*

» remplis de traits délicats & de phrases recher-  
 » chées, ce qui a donné lieu à la ruine de plu-  
 » sieurs procès, pour s'être attachés à des objec-  
 » tions purement triviales.» (1)

On peut cependant mettre cette différence entre les *actiones legis* dont on se servoit à Rome, & les writs qu'on emploie aujourd'hui en Angleterre; c'est que les premières pouvoient se créer, quand il en falloit de nouvelles, par le prêteur ou juge du tribunal, ou, en de certains cas, par le corps des jurisconsultes même; au lieu que les writs, quand il en est besoin pour des cas imprévus, ne peuvent être dressés que par un tribunal ou juge particulier, seul revêtu de cette autorité, savoir la haute-cour de chancellerie, qui a aussi le privilège exclusif d'octroyer les anciens writs pour les divers cas qu'ils concernent. Et les jurisconsultes ont attaché une telle importance à son pouvoir sur ces deux articles, qu'ils lui ont donné, par prééminence, le nom d'*officina justitiæ*. Outre cela les writs originaux, quand ils sont une fois dressés, ne peuvent se changer que par ordre du parlement. (2)

(1) Cunningham, Diction. de droit. Voy. *Plaidoyers*

(2) Les writs émanés légitimement, sont aussi nécessaires à l'exécution de divers incidens qui peuvent avoir lieu

On sent si bien dans les tribunaux d'Angleterre, l'importance de ces instrumens de droit, qu'on ne donne entrée à aucune cause qui n'en est pas accompagnée. Car quelque important ou intéressant que soit un cas, le juge n'y fait aucune attention, jusqu'à ce qu'il voye le writ qu'il a accoutumé, ou du moins qui soit sorti de la vraie source : il n'a ni yeux pour voir, ni oreilles pour entendre. Et quand un cas d'une nouvelle espèce se présente, pour lequel il n'y a encore point de writ, & que le grand-chancelier ou les juges de la chancellerie ne conviennent pas de la création d'un nouveau, ou trouvent

---

dans le cours d'un procès, comme faire entendre des témoins, &c. Les noms qu'on donne aux différens genres de writs, sont tirés ordinairement des premiers mots latins par où ils commençoient, quand ils étoient conçus en cette langue ; ou du moins de quelque mot remarquable qui s'y trouve ; ce qui donne lieu à des expressions un peu dures, & pas trop intelligibles. Ainsi un *pone* est un writ qu'on accorde, en certain cas, pour obliger quelqu'un à donner caution (*Pone per validum & salvos plegios*). Un *subpœna* sert à obliger des témoins, & quelquefois d'autres personnes à paroître devant un tribunal. Une action de *qui tam* est celle qu'un délateur intente pour avoir sa part d'une amende fixée par quelque loi pénale : le writ porte, *Qui tam pro Domino rege, quam pro scripto in hâc parte sequitur*, &c. &c.

la chose très-difficile , le grand-conseil national , c'est-à-dire le parlement , en prend alors connoissance : par la sagesse réunie de ses membres , on parvient à rassembler les vrais mots qui développent le mystère ; le juge recouvre alors le libre usage de ses sens ; & par la création d'un nouveau writ , l'empire des tribunaux acquiert une nouvelle force.

Enfin , ces ordres précieux , ces brevets de grand prix (*Brevia*) , comme on les appelle aussi par prééminence , qui sont l'élixir & la quintessence du droit , ont été cominis à la garde particulière d'officiers nommés à cet effet , dont les bureaux tirent leurs noms des instrumens dont ils se servent chacun en particulier , pour la sûreté du dépôt dont ils sont chargés ; l'un étant appelé le bureau du *panier* (*Hamper*) & l'autre de la *petite bourse* (*Smalbag*). (1).

Cependant , à dire la vérité , la création d'un writ , quand il s'agit d'un nouveau cas , est une chose plus difficile qu'on ne le croit en général.

(1) *Hanaperium* & *Parva бага* : il n'est pas hors de propos d'observer ici que ces deux mots latins ne se trouvent pas dans les ouvrages de Cicéron. Dans le bureau de la *Small-bag* sont déposés les writs qui concernent les affaires du roi ; & dans celui du *Hamper* , ceux qui ont rapport à celles des sujets.

L'importance même qu'on attribue à ces formules de droit, suffit pour qu'elles en ayent en effet.

Comme tout ce qui se fait sans ces mots consacrés est nul dans un tribunal ordinaire, de même avec eux tout devient légal, c'est-à-dire qu'ils autorisent une cour de justice à décider de droit sur toute espèce de procès auxquels ils servent d'introducteurs. C'est pourquoi la création d'un nouveau writ est de la même conséquence que l'établissement d'une nouvelle loi, & surtout d'une nature générale : donc, lorsqu'un nouveau cas se présente, la création d'une telle loi, qui doit s'appliquer dans la suite à tous les cas semblables, est réellement une chose difficile ; surtout quand on ignore encore quelle est la meilleure manière de pourvoir au cas en question, ou même lorsqu'il n'est pas encore décidé si on y doit pourvoir effectivement. La composition d'un nouveau writ, en pareil cas, est une démarche que les gens de robe ou les juges ne se hasar dent pas volontiers de faire de leur chef, pas même de consulter les loix à cet effet.

Vu donc la difficulté qu'il y a à créer de nouveaux writs d'un côté, & l'absolue nécessité de tels writs dans les tribunaux inférieurs de l'autre, il s'ensuit que plusieurs espèces nouvelles de prétentions & de cas imprévus qui se présentent de

temps à autre , ( conséquences inévitables des progrès du commerce & de la civilisation des mœurs ) sont laissés *in statu quo* , & restent comme autant de vides dans le corps du droit , ou pour mieux dire comme autant de lieux inaccessibles que les loix d'à présent ne sauroient atteindre : c'est donc un grand défaut dans l'administration de la justice , qui devrait être ouverte à tout individu , & trouver des remèdes à toute espèce de prétentions que les hommes peuvent établir l'un contre l'autre.

Pour remédier à cet inconvénient, ou plutôt pour pallier en quelque sorte , on a eu recours à des fictions dans le droit anglais, par lesquelles les writs, étant détournés de leur présente destination, sont rendus applicables aux cas dont ils ne dépendent en aucune manière.

Les fictions de droit de l'espèce dont nous parlons n'étoient pas inconnues des anciens juriconsultes romains ; & comme une preuve de leur ingénuité à cet égard, on peut rapporter ce genre d'action dans laquelle une fille s'appeloit un fils (1). On pourroit aussi citer plusieurs

---

(1) De l'exemple ci-dessus on peut conclure, que les juriconsultes romains avoient plus d'autorité que le parlement d'Angleterre ; car c'est un principe fondamental chez les gens de robe de ce pays-là , que le parlement peut tout , excepté faire une femme d'un homme , & *vice versa*.

exemples de l'usage prétendu des writs dans les tribunaux inférieurs d'Angleterre. Un expédient très - remarquable de ce genre paroît dans la méthode qu'on emploie ordinairement pour se faire payer de certaines dettes , devant le tribunal des plaidés communs ; telles si je ne me trompe , que le salaire dû pour ouvrage fait , indemnité pour exécution d'ordres reçus , &c. le writ qui est délivré en ces cas-là , est fondé sur la supposition que la personne qu'on attaque a commis la faute sur le terrain du demandeur , & forcé ses barrières & enclos ; & sous cette dénomination le défendeur est amené devant le tribunal : ce writ , qui a été celui que les jurisconsultes ont trouvé convenir le mieux pour introduire devant un tribunal inférieur les espèces de prétentions dont on parle , est appelé en termes de l'art un *clausum fregit*. — Pour amener quelqu'un devant le tribunal du banc du roi , pour répondre à des demandes à-peu-près semblables à celles ci-dessus , on lâche un writ , appelé un *latitat* , dans lequel on prétend que l'accusé se cache malicieusement , & se tient en embuscade dans quelque province , différente de celle où la cour siège ; les expressions usitées dans le writ étant , « qu'il court çà & là & se tient caché » ; quoique ce ne soit la vraie intention ni du

procureur ni de la partie d'avancer un tel fait.

Le même principe de stricte adhérence à de certaines formes depuis long-temps établies, a aussi été la cause que les avocats ont introduit dans leurs procédures, des noms empruntés de personnes qu'on suppose tenir lieu de cautions ; & en certains cas il paroît que le nom d'une personne imaginaire est inféré dans un writ avec celui du principal accusé, comme ayant part à la même cause. Une autre preuve de cette extrême déférence que les avocats & les juges ont pour de certaines anciennes formes dont ils s'éloignent plus à regret que de la vérité même des faits, se présente dans l'expédient ci - dessus mentionné, qu'on employe pour introduire les causes ordinaires devant la cour de l'échiquier, afin d'y être jugés suivant le droit commun ; qui est en déclarant que le demandeur est débiteur du roi, quoique ni la dite cour, ni le procureur de la personne lésée n'insistent sérieusement sur cette assertion (1).

---

(1) Encore une autre preuve de la stricte adhérence des jurifconsultes anglais à leurs anciennes formes établies : même par préférence à la vérité des faits, se trouve dans la manière d'exécuter l'acte même cité dans ce chapitre, passé sous le règne de George I, pour prévenir les arrêts personnels pour dettes au - dessous de 40 shellings. Si l'accusé, après avoir  
reçu

reçu en personne copie de la procédure, ne paroît pas aux jours fixés, on a coutume de supposer qu'il est déjà comparu, & la cause s'avance sur cette supposition : on a aussi recours à des noms de cautions imaginaires.

Les habitans de Bengale, & des autres provinces de l'Inde orientale, ont été prodigieusement surpris, dit-on, des raffinemens, fictions, & subtilités des loix d'Angleterre, quant aux matières civiles, qui furent introduites parmi eux il n'y a que peu d'années : & il n'est sûrement pas douteux qu'ils n'en ayent été effectivement fort étonnés.

---

## C H A P I T R E V.

*Continuation du même sujet. Les cours d'équité.*

CÉPENDANT il y a des bornes aux fictions & aux subtilités du droit, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, vu que ces détours ne sauroient remédier à tous les cas qui peuvent survenir, à moins que de laisser accumuler un trop grand nombre d'erreurs; il y a eu même des exemples où la fausse application des writs, dans les tribunaux, a été réprimée par autorité supérieure. C'est pourquoi, pour éviter cet inconvénient, c'est-à-dire pour étendre l'administration de la justice distributive à tous les cas possibles, en la dégageant des difficultés attachées à l'art, qui se font insinuées peu-à-peu dans son cours; pour obvier à cela, dis-je, on a établi en Angleterre une nouvelle espèce de tribunaux, appelés *cours d'équité*.

La plupart des gens s'étant fait une fausse idée de ce mot d'*équité*, ont conçu de certains préjugés sur l'emploi des tribunaux dont nous parlons; & il paroît qu'on croit généralement que les juges qui y siègent, ne doivent suivre

que les règles de la pure équité ; par où le peuple semble entendre , que dans un tel tribunal , le juge peut à volonté suivre ses propres mouvemens , & fonder ses décisions , comme il le juge à propos , sur les circonstances particulières & la situation de ceux qui se présentent à lui. Le docteur Johnson même , dans son dictionnaire abrégé , donne la définition suivante du pouvoir de la cour de chancellerie , considérée comme *cour d'équité* : « le chanceliër , dit-il , a le pouvoir de modérer » & d'adoucir la loi écrite , & n'est assujetti lui-même qu'à celle de la nature & de la conscience : » pour laquelle définition on cite comme autorités le doyen Swift , & Cowell qui étoit-jurisconsulte. On pourroit alléguer d'autres exemples d'avocats qui ont manqué d'exactitude dans leurs définitions du vrai emploi des *juges d'équité*. Et Johnson lui-même n'est sur aucun sujet une autorité méprisable.

Il est sûr que le pouvoir des *juges d'équité* ne sauroit être de changer , de leur chef , le droit écrit , c'est-à-dire les actes de Parlement , & ainsi faire violence aux loix. Leur charge consiste seulement , comme on le prouvera dans la suite , à trouver des réparations pour les cas auxquels le bien public exige qu'on remédie , & auxquels les tribunaux ordinaires , gênés par leurs formes &

anciennes institutions, ne fauroient pouvoir ; ou en d'autres termes — les *cours d'équité* ont le droit d'administrer la justice aux individus, sans être gênés, non par les loix, mais par les difficultés attachées à la robe, & que les jurisconsultes ont de temps en temps inventées dans les tribunaux ordinaires, & auxquelles les juges qui y siègent ont donné leur sanction.

On reconnut bientôt à Rome la nécessité d'un emploi de cette nature, & cela par les mêmes raisons alléguées ci-dessus. Car il est assez remarquable que le corps de la robe, en Angleterre, en refusant d'adopter le code des loix romaines, tel qu'il existoit dans les derniers temps de l'empire, se soit seulement assujetti aux mêmes difficultés qu'éprouvoient les anciens jurisconsultes de Rome, pendant qu'ils élevoient l'édifice de ces mêmes loix. Et on peut aussi observer que les jurisconsultes anglais, ou les juges, se sont servis à-peu-près des mêmes expédiens que ceux que les jurisconsultes romains avoient adoptés.

Le préteur, dans l'ancienne Rome, s'étoit arrogé, par la suite du temps, cette charge de juge d'équité, comme une addition au pouvoir judiciaire qu'il possédoit auparavant (1). Au com-

---

( ) Le préteur possédoit ainsi deux branches distinctes d'autorité judiciaire, de la même manière que la cour de l'échi-

commencement de l'année de son élection, le préteur déclaroit les changemens pour les cas nouveaux & épineux qu'il se propofoit de faire pendant le temps de fa préfecture; dans le choix & fur la propriété defquels il étoit fans doute dirigé, foit par fes propres obfervations, pendant qu'il étoit hors de charge, foit par les inftructions d'habiles jurifconfultes fur ce fujet. Le préteur monroit cette déclaration *in albo*, comme on l'exprimoit. Les jurifconfultes modernes ont fait plufieurs conjectures fur la vraie fignification de ces mots; une de leurs fuppoſitions, qui paroît des plus vraifemblables, eſt que l'*edictum* du préteur, ou articles qui contenoient les nouvelles décifions pour les cas futurs, étoit écrit fur une muraille blanche, à côté de fon tribunal.

Entre les cas auxquels avoient pourvu les préteurs romains comme juges d'équité, on peut mettre les fils émancipés, & les parens d'alliance (*cognati*), quant au droit d'héritage. Par la loi des douze tables on fuppoſoit que les premiers avoient ceſſé d'être enfans de leur père, & en conféquence on leur refuſoit leur portion à l'hérité paternelle: quant aux parens d'alliance,

---

quier en Angleterre, qui fuivant l'occafion s'aſſemble tantôt comme cour ordinaire, & tantôt comme cour d'équité.

il n'en étoit pas question dans l'article des loix qui traitoient du droit de succession, n'étant fait mention que des parens de sang (*agnati*). Ainsi par l'édit *unde liberi* le préteur permettoit aux émancipés de prétendre à l'héritage de leur père (ou grand-père) conjointement avec leurs frères; & par celui d'*unde cognati* les parens d'alliance étoient mis en possession de l'héritage d'un allié, quand il n'y avoit point de parent de sang. Ces deux genres d'hérédité n'étoient cependant pas appelés *hæreditas*, mais seulement *bonorum possessio*; ces dénominations étant très-exactement distinguées, quoique l'effet qui en résultoit fût exactement le même (1).

---

(1) Comme l'autorité des pères, à Rome, étoit sans bornes, & duroit toute leur vie, il arrivoit assez souvent qu'on émancipoit des fils, soit pour la sûreté ou la satisfaction des personnes qui formoient quelqu'entreprise avec eux. Cette autorité des pères avoit été poussée si loin par les loix de Romulus confirmées ensuite par celle des douze tables, qu'ils pouvoient vendre leurs fils comme esclaves jusqu'à trois fois, si après la première ou seconde ils venoient à recouvrer leur liberté: ce n'étoit donc qu'à la troisième fois que les fils redevenoient libres, qu'ils pouvoient entièrement se soustraire à l'autorité paternelle. Sur cette maxime de droit étoient fondées la formalité particulière & la méthode d'émanciper les fils. On apportoit d'abord des balances & quelque monnoie de cuivre; sans ces for-

De même , les loix des douze tables n'avoient fixé de réparation que pour les cas de vol ; & il n'y étoit point fait mention de ceux où les biens se trouvoient enlevés de force (action qu'on ne regardoit pas à Rome d'aussi mauvais œil que le vol , qui étoit considéré comme un crime particulier aux esclaves). A la suite du temps le préteur accorda indemnifation à ceux à qui il arriveroit d'être privés de leurs biens par violence , & les autorisa à exiger quatre fois la valeur de la perte , de ceux qui avoient commis le fait malicieusement. *Si cui dolo malo bona rapta esse dicentur ei in quadruplum JUDICIUM DABO.*

De-plus , ni la loi des douze tables , ni celles qui se firent ensuite dans les assemblées du peuple , n'avoient pourvu qu'à très-peu de cas de fraude. En ceci de même le préteur intervint comme juge d'équité , quoique cela n'arriva que du temps de Cicéron ; & promit dédommagement aux personnes lésées , dans les cas où les loix présentes

---

malités tout auroit été nul : & ensuite le père faisoit une vente en due forme de son fils à la personne nommée pour l'acheter , qui devoit aussitôt l'affranchir : ces cérémonies se répétoient trois fois. Ces témoins devoient être présens , outre un homme pour tenir les balances (*libripens*) , & un autre (*antefatus*) pour rappeler aux témoins dans l'occasion l'importance de l'affaire qu'ils avoient devant les yeux.

n'en accordoient aucune. *Quæ dolo malo facta esse dicentur, si de his rebus alia actio non erit, & causa justa esse videbitur, JUDICIUM DABO* (1). Par de semblables édits, les préteurs accordèrent avec le temps, des indemnifications aux femmes mariées dans de certains cas, & aussi aux mineurs (*minoribus viginti-quinque annis succurrit prætor, &c.*) (2).

(1) En même temps que le préteur propoisoit un nouvel édit, il faisoit aussi connoître les formules particulières qu'on devoit employer pour qu'il le mit ensuite en exécution. Le préteur qui le premier donna l'édit ci-dessus, se nommoit *Aquilius*, comme le rapporte Cicéron dans cette élégante histoire bien connue des savans, & dans laquelle il rapporte l'espèce de fraude dont on accusa faullement Canius, chevalier romain, quand il acheta une maison de plaifance & des jardins près de Syraeuse, en Sicile. Cicéron finit ce récit par observer que Canius fut laissé sans recours, " vu „ qu'Aquilius, son collègue & son ami, n'avoit pas encore „ publié ses formules sur la fraude „. *Quid enim fuceret ? nondum Aquilius, collega & familiaris meus, protulerat de dolo malo formulas.* Off. III. 14.

(2) La collection ou le système de loix qui s'étoit formé d'une suite d'édits publiés en divers temps par les préteurs, fut appelé *jus prætorium*, & aussi *jus honorarium* (qui ne lioit pas étroitement). Les loix des douze tables, de même que celles qui avoient de temps en temps reçu leur sanction dans l'assemblée du peuple, s'appeloient par excellence, *jus civile*. La distinction étoit précisément la même que celle qui a lieu en Angleterre, entre les loix ordinaires & statuées, & le droit ou la pratique des cours d'équité. Les

Les cours d'équité établies en Angleterre, ont pareillement pourvu à un très-grand nombre de cas, ou espèces de demandes, auxquelles les tribunaux ordinaires, gênés par leurs cérémonies & leurs dogmes particuliers sur le droit, ne fauroient acquiescer. Ainsi elles peuvent, en certains cas, accorder des actions pour & contre des enfans, nonobstant leur minorité — & pour & contre des femmes mariées, malgré la protection de leurs maris. Celles-ci peuvent même, en certain cas, intenter procès à leur époux devant une cour d'équité. Les exécuteurs testamentaires peuvent être obligés à payer intérêt de l'argent qu'ils ont long-temps entre les mains. Les cours d'équité peuvent nommer une commission pour entendre les rapports de témoins absens. Quand d'autres preuves manquent, elles peuvent exiger le serment de l'une ou l'autre des parties; ou en

---

deux branches de la charge judiciaire du préteur étoient très-distinctes, & il y avoit, de plus, cette différence très-sensible entre ses décisions, comme juge de droit civil, ou comme juge d'équité, c'est que les premières étant fondées sur le *jus civile*, étoient perpétuelles; au lieu que les dernières devoient être proposées dans le courant de l'année, & étoient conséquemment appelées *actiones annuæ*, ou *actiones prætorianæ*; comme les précédentes s'appelloient *actiones civiles*, ou *actiones perpetuæ*.

pareil cas forcer un marchand à produire ses livres. Elles peuvent aussi confirmer un titre d'une terre, quoique les écrits en fussent perdus, &c.

Le pouvoir des cours d'équité, en Angleterre, dont la cour de chancellerie est la principale, doit sans doute son origine au droit qu'avoit déjà celle-ci de créer & d'octroyer des writs. Quand il se présentoit de nouveaux cas épineux, pour lesquels il falloit une nouvelle espèce de writ, les juges de chancellerie trouvant nécessaire que la justice eût son cours, en même temps ne voulant pas pourvoir généralement & à perpétuité aux cas qui leur étoient présentés, en créant de nouveaux writs, les juges, dis-je, ordonnoient aux deux parties de se présenter devant eux, afin de se procurer une information aussi complète que possible, quant aux circonstances du cas; & puis rendoient jugement là-dessus par forme d'essai.

C'est, sans doute, à une telle origine & à de telles circonstances, que les cours d'équité en Angleterre doivent leur présente institution. Vu la précision des idées que l'on se forme aujourd'hui du pouvoir des magistrats & des juges, on peut à peine se figurer que cette espèce de tribunaux, quelque utiles qu'ils soient, puissent être autorisés. En effet, dans les temps même de leur établisse-

ment, leurs procédures n'étoient pas exemptes d'opposition; & dans la fuite, même encore sous le règne d'Elifabeth, il fut décidé dans l'affaire de *Colleston & Gardner*, que tuer un *Séquestre* de la cour de chancellerie, dans l'exercice de son emploi, n'étoit pas un assassinât; lequel jugement ne pouvoit être fondé que sur ce que la commission du séquestre, & conséquemment le pouvoir de ceux qui le faisoient agir, n'étoient pas légitimes (1). Cependant l'autorité de ces tribunaux s'est fixée avec le temps; une des branches qui constituent le corps des loix reçoit même à présent des appels des sentences qui y sont prononcées; & je ne doute pas qu'on ne pût produire plusieurs actes de la législation entière, dans lesquels leur légitimité est généralement reconnue.

Voici quelle est l'espèce de marche, qui avec le temps s'est introduite en chancellerie, quant aux procédures. Après que cette cour a reçu une requête, on envoie un writ de *sub pœna* à la per-

(1) Lorsque le chevalier Edouard Coke étoit président du banc du roi, & milord Ellesmere, grand chancelier, sous le règne de Jacques I, une dispute très-vive s'éleva entre les cours ordinaires & celles d'équité, dont il est fait mention au chap. 4. du IIIe. livre des Commentaires du juge Blackstone; ouvrage dans lequel le sujet des cours d'équité auroit pu être plus étendu.

sonne en délit, pour lui commander de paroître. Si elle ne le fait pas, on ordonne une faisie contr'elle; & si on répond un *non inventus*, c'est-à-dire, si elle ne se trouve pas, on la proclame; puis on nomme une commission pour l'appréhender comme rebelle, & la commettre dans la prison de la *Fleet*. Si l'accusé continue à ne tenir aucun compte de ces divers ordres, on dépêche un huissier pour le saisir; & si cela ne se peut, on permet un séquestre de ses biens de terre jusqu'à comparution. Tel est le pouvoir que la cour de chancellerie, comme tribunal d'équité, a insensiblement acquis, pour forcer à comparution devant elle. Quant à l'exécution de ses décrets, il paroît qu'elle n'y a pas eu autant de succès; du moins les auteurs qui ont écrit sur le droit, & dont j'ai eu occasion de voir les ouvrages, tiennent pour maxime, que la cour de chancellerie ne sauroit porter atteinte aux biens, mais seulement à la personne; & conséquemment celui qui refuse de se soumettre à ses ordres, doit seulement être commis à la prison de la *Fleet* (1).

---

(1) La cour de chancellerie fut apparemment la première des deux cours d'équité qui ait été établie : comme c'étoit le tribunal suprême du royaume, il étoit le mieux en état de former l'établissement d'un office ou pouvoir, qui d'abord devoit naturellement donner lieu à plusieurs objections. La cour de

A cette occasion j'observerai, que l'autorité du grand-chancelier, en Angleterre, comme juge d'équité, est plus étroitement limitée que celle que les préteurs de Rome avoient pu prendre. Ceux-ci réunissoient en eux-mêmes le double emploi de décider sur les causes suivant le droit civil (*jus civile*), & suivant le droit prétorien, ou loi d'équité; il n'y avoit pas non plus d'autre tribunal qui pût les contrôler: d'où il arrivoit que leurs décisions dans le cours de l'équité étoient fort arbitraires. D'abord, ils n'avoient pas accoutumé de se faire une règle invariable d'adhérer à la teneur de leurs propres édits, pendant l'année entière de leur charge; & ils s'arrogérent le pouvoir de les changer comme ils le jugeoient à propos. Pour remédier à un si grand défaut dans l'administration de la justice, il se fit une loi seulement l'an de Rome 687 (peu de temps avant Ciceron), qui fut appelée *lex cornelia*, du nom de C. Cornelius, tribun du peuple,

---

l'échiquier, comme on peut le supposer, suivit seulement l'exemple de la cour de chancellerie: & pour d'autant mieux assurer le nouveau pouvoir qu'elle s'arrogéoit, elle trouva même nécessaire de se servir de toute la force dont elle étoit capable; ainsi tant le trésorier que le chancelier de l'échiquier siégent (ou sont supposés siégés) dans ce tribunal, quand il s'assemble comme cour d'équité.

qui la propofa fous le confulat de C. Pifo, & Man. Glabrio. Par cette loi il étoit ordonné qu'à l'avenir les préteurs devroient conftamment rendre leurs fentences fuivant leurs propres édits, fans y rien changer durant toute l'année de leur préfecture. Quelques jurifconfultes modernes produifent un certain *fenatus - confulte* pour le même effet, qu'ils difent être émané cent ans auparavant, tandis que d'autres doutent de fon authenticité : cependant en le fupposant vrai, la fanc-tion de la loi ci - deffus montre qu'on n'y avoit pas fait toute l'attention qu'on auroit dû.

Quoiqu'on eût mis un frein au pouvoir arbitraire des préteurs, dont nous avons parlé ci-devant, ils retenoient encore un autre privilège également nuisible ; qui étoit que chaque nouveau magiftrat, en entrant en charge, étoit libre de n'adopter que ce qu'il lui plaifoit des édits de fes prédéceffeurs, & de rejeter le refte : d'où il s'enfuiroit que les loix ou édits prétoriens, quoique calculés pour un fi grand nombre de cas importans, n'étoient réellement en force qu'une feule année, temps que duroit l'emploi de préteur (1). Il ne fe fit même aucun régle-

---

(1) Ces édits de leurs prédéceffeurs en charge, que les préteurs trouvoient à propos d'adopter, s'appeloient *edicta*

ment pour remplir ce grand vide dans la jurisprudence romaine, avant le temps de l'empereur Adrien; ce qui est une autre preuve remarquable de l'extrême lenteur avec laquelle se font les réglemens utiles qui concernent le bien général de chaque nation. Sous le règne de l'empereur dont je parle, on fit, par son ordre, la collection des plus utiles édits des anciens préteurs, ou plutôt on en composa un seul édit général, qui devoit ensuite servir de règle à tous les juges civils dans leurs décisions, & fut à cause de cela appelé édit perpétuel (*perpetuum edictum*). Cet édit, quoiqu'il n'existe plus, devint bientôt fameux; tous les jurisconsultes de ce temps-là le commentèrent à l'envi; & l'empereur même pensa que c'étoit une action si glorieuse pour son règne, d'avoir opéré un si grand ouvrage, qu'il se regarda comme un second Numa (1).

---

*prælatitia*; ceux qu'ils publioient eux-mêmes (avec les changemens qu'ils avoient fait dans les précédens) s'appeloient *edicta nova*. A cause du pouvoir ci-dessus mentionné qu'exerçoit chaque nouveau préteur à son tour, leurs édits étoient quelquefois distingués du nom de *leges annuæ*, loix annuelles. Voy. Orat. in Ver. I. 42.

(1) Il se fit encore plusieurs autres grandes collections de loix, après l'édit perpétuel dont on a parlé; y ayant eu

Mais , en Angleterre, les cours d'équité , nonobstant la juridiction étendue qu'elles se sont arrogées avec le temps, n'ont jamais empiété sur celles des autres tribunaux. Car ceux-ci continuent d'exister sur le même pied qu'autrefois, & ont été un frein permanent aux innovations & en général aux procédés de celles-là. Et ici on peut remarquer les moyens aussi extraordinaires qu'efficaces, mis en usage de part & d'autres par les tribunaux des deux espèces, pour balancer leur autorité réciproque. Par son privilège exclusif de créer & d'envoyer des writs , la cour de chancellerie a pu empêcher les tribunaux ordinaires de s'arroger la connoissance des nouveaux cas auxquels il n'avoit pas encore

---

une espèce d'émulation entre les empereurs Romains, quant à l'accroissement du droit..... Enfin, sous le règne de Justinien, on publia ce fameux recueil, appelé le *Code Justinien*, qui, sous différens titres, comprend les loix romaines, les édits des préteurs, & les *rescrits* des empereurs; & le tout reçut une égale sanction. C'étoit là un événement à-peu-près semblable à celui qui aura lieu en Angleterre, si jamais il se fait une coalition entre les cours ordinaires & celles d'équité; dès-lors les deux espèces de tribunaux seront également obligés de calquer leurs décisions sur la masse entière des cas précédens qui auront été jugés, du moins de ceux qu'il sera possible de compiler & de former en un seul corps de loix.

été pourvu par aucune loi en force, & réunir ainsi en eux-mêmes le pouvoir de juges d'équité & celui de juges de droit commun; accident qu'on avoit sujet de craindre. D'un autre côté, les tribunaux ordinaires ont seuls le droit d'infliger châtement (ou accorder indemnification) dans les cas de violence où les délibérations des cours d'équité trouveroient de l'obstacle; & par ce moyen ont été en état de mettre un frein aux entreprises de celles-ci, & empêcher qu'elles ne s'érigeassent en tribunaux de droit commun & d'équité; réunion également dangereuse.

De l'état présent des cours d'équité en Angleterre, eu égard aux tribunaux ordinaires, il en est résulté qu'elles ont été réellement maintenues dans des bornes qu'on peut appeler exactes, si on considère la nature de leurs fonctions. D'abord, elles ne peuvent ni toucher aux actes de parlement, ni à la pratique établie des autres tribunaux, encore moins annuler les jugemens déjà rendus dans ces derniers; comme les préteurs romains avoient quelquefois coutume de faire, quant aux décisions de leurs prédécesseurs, & quelquefois même quant aux leurs propres. Les cours d'équité ne peuvent pas même connoître des cas où il est possible que les autres tribunaux portent remède. Même les cours ordi-

naires ont défendu si vaillamment les frontières de leur pouvoir, qu'elles ont empêché celles d'équité de se servir de la méthode de nommer des jurés; tellement que lorsque dans une cause déjà commencée, dont le tribunal de la chancellerie doit connoître, les parties viennent à s'en rapporter à la justice sur quelque fait particulier (de la vérité ou fausseté duquel une assemblée de jurés doit décider) dans ce cas, dis-je, la cour de chancellerie est obligée de renvoyer la cause à celle du banc du roi, pour y être jugée en dernier ressort (1). Enfin l'exemple de la régularité des démarches usitées dans les tribunaux ordinaires, s'est communiqué aux cours d'équité; & on conserve soigneusement des registres des plaidoyers, délibérations & actes de ces tribunaux-ci, pour servir de règles à l'avenir dans leurs jugemens (2).

C'est pourquoi l'on découvre que bien loin qu'un juge d'équité puisse *adoucir & modérer*,

(1) Voyez Cunningham & Jacob, Dictionn. de droit, *passim*.

(2) Le maître des archives est le dépositaire de ces registres, comme le titre de son emploi le désigne. Sa charge dans la cour de chancellerie est de grande importance, vu qu'il peut ouïr & terminer les causes en l'absence du grand chancelier.

(c'est-à-dire changer) le droit écrit ou les statuts, il ne peut pas même apporter d'altération aux loix non écrites, c'est-à-dire, à la pratique établie dans les autres tribunaux, non plus qu'aux jugemens qui y sont fondés, ni même s'immiscer dans les cas auxquels les loix écrites ou non écrites ont déjà pourvu en général, & dont il est possible que les cours ordinaires prennent connoissance.

De toutes les observations ci-dessus il s'enfuit ; que quant aux cours d'équité, telles qu'elles sont établies aujourd'hui en Angleterre, on en peut donner la définition suivante, savoir, qu'elles sont une espèce de législation *inférieure & expérimentale*, continuellement occupée à découvrir & à pourvoir aux réparations par voye de droit, dans les cas auxquels ni les tribunaux ordinaires, ni le corps entier des jurisconsultes n'ont encore trouvé à propos ou praticable de fixer aucune loi. Et ce faisant elles doivent s'abstenir de s'immiscer dans les cas auxquels elles trouvent qu'on a déjà pourvu en général. Un juge d'équité doit aussi adhérer dans ses décisions, au système des sentences déjà prononcées dans son tribunal, & dont on conserve à cet effet scrupuleusement les registres.

De cette dernière circonstance il s'enfuit encore,

qu'un juge d'équité , par l'usage même qu'il fait de son pouvoir , en diminue continuellement la partie arbitraire ; vu que chaque nouveau cas qu'il décide , & chaque proposition qu'il fait , devient une borne , qu'on a droit d'attendre que lui & ses successeurs en charge ne franchiront pas.

Pour conclure , on peut encore ajouter ici , que les appels des sentences passées dans les cours d'équité sont portés à la chambre des pairs : cette seule circonstance peut faire voir qu'un juge d'équité est assujetti à de certaines règles fixes , outre celles de la *simple nature & de la pure conscience* ; un appel étant naturellement fondé sur la supposition que quelques règles de cette espèce ont été négligées.

- Cette discussion sur le droit d'Angleterre , s'est trouvée beaucoup plus longue que je ne me l'étois proposé d'abord ; elle a même , à ce que je m'apperçois , grossi cet ouvrage de deux nouveaux chapitres. Cependant , j'avoue que j'ai été d'autant plus tenté de traiter un peu au long le sujet des cours d'équité , que j'ai découvert le défaut (qu'on peut appeler constitutionnel) concernant le pouvoir arbitraire de cette espèce de tribunaux , qui s'est appuyée de l'autorité apparente des gens de robe & d'habiles praticiens ;

& que je n'ai trouvé dans aucun livre qu'on eût  
essayé ouvertement de le refuter, ni même de  
définir la nature & le vrai but des cours  
d'équité.

---

## C H A P I T R E X I,

*Justice criminelle.*

J E me propose de parler actuellement d'une chose qui, quoiqu'elle ne fasse pas en Angleterre, & même ne doive faire nulle part, partie des pouvoirs constitutionnels, c'est-à-dire, des prérogatives au moyen desquelles les puissances de l'Etat se balancent mutuellement; d'un autre côté, intéresse essentiellement la sûreté particulière, & par contre-coup la constitution elle-même; c'est la justice criminelle que je veux dire, Mais avant que d'exposer quelles sont à cet égard les loix d'Angleterre, il est certaines choses que je prie qu'on observe.

Lorsqu'une nation confie à un certain nombre de personnes, ou à une seule, le dépôt de la force publique, elle se propose deux choses: l'une, de résister plus sûrement aux agressions du dehors; l'autre, de maintenir au-dedans la tranquillité.

Pour parvenir au premier but, chacun sacrifie, jusques à un certain point, de sa propriété, quelquefois même de sa liberté; mais, quoique

le pouvoir de ceux qui se trouvent les chefs de l'Etat, puisse être par-là très-considérable, cependant on ne peut pas dire que la liberté publique soit après tout dans un grand danger; parce que, dans le cas où le prince tourneroit contre la nation une force qu'il ne doit employer que pour elle, cette nation, si elle étoit véritablement libre, par où j'entends si elle n'avoit point de préjugés politiques, sauroit très-bien les moyens de pourvoir à sa sûreté.

Par rapport au second but, c'est-à-dire, à la tranquillité intérieure, indépendamment de nouveaux sacrifices de sa liberté, chacun doit encore, ce qui est bien plus délicat, faire celui d'une partie de sa sûreté personnelle.

La puissance législative, placée par la nature des choses humaines dans l'alternative, ou d'exposer les particuliers à des dangers qu'elle peut extrêmement diminuer, ou de livrer l'Etat aux maux qui sont sans limites, de la violence & de l'anarchie, se voit forcée de rendre chacun de ses membres accessible aux atteintes de la force publique; &, en leur retirant le bénéfice du pacte social, de les laisser à leur foiblesse individuelle vis-à-vis de la puissance, relativement immense, des exécuteurs des loix.

Il y a plus : au lieu que cette puissance devoit,

dans le premier cas , éprouver une si grande réaction , ici elle ne doit en rencontrer aucune ; & la loi est obligée d'aller jusqu'à interdire la tentative même de la résistance. C'est donc à régler un pouvoir si dangereux , & à faire en sorte qu'il ne soit employé qu'à son but , c'est-à-dire , véritablement & uniquement au maintien de l'ordre , que la législation doit se surpasser elle-même.

Mais il y a ceci de très-important à observer ; c'est que plus la nation s'est réservé de pouvoirs , plus elle a mis , par conséquent , de bornes à celui des exécuteurs des loix , plus aussi les précautions doivent être ingénieusement recherchées.

Dans un Etat où , par une suite d'événemens , on en est venu au point que la volonté du prince tient lieu de loi , il étend à volonté , & sans résistance , une oppression générale ; les plaintes mêmes sont étouffées ; & chaque objet particulier , indiscernable à ses yeux , trouve une sorte de sûreté dans son néant. Par rapport au petit nombre de ceux qui l'approchent , comme ils sont , d'un autre côté , les instrumens de sa grandeur , ils ne peuvent avoir que des caprices à redouter ; danger , contre lequel , s'il règne

une certaine douceur dans les mœurs, ils font jusqu'à un certain point rassurés.

Mais dans un Etat où les exécuteurs des loix trouvent à chaque pas des obstacles, leurs passions, même les plus fortes, sont continuellement mises en jeu; & cette portion de la force publique, qui est, entre leurs mains, l'instrument qui doit assurer à l'Etat la tranquillité, devient facilement une arme très-dangereuse.

Et pour ne prendre d'abord que le cas le plus favorable, supposons celui d'un prince qui a en tout les intentions les plus droites; supposons encore, qu'il ne prête jamais l'oreille aux suggestions de ceux qui ont intérêt de le tromper: mais il sera sujet à erreur; & cette erreur qui, je le veux encore, ne viendra que de son attachement au bien public, pourra néanmoins le conduire à agir comme s'il avoit des vues toutes opposées.

Dans les occasions qui se présenteront, & il s'en présentera souvent, de faire le bien de l'Etat en passant par-dessus les règles, rassuré, d'un côté, par la droiture de ses intentions, & de l'autre, n'étant pas naturel qu'il emploie beaucoup de sagacité à découvrir les conséquences fâcheuses d'actes dans lesquels sa vertu

même fait qu'il se complaît, il ne verra point que, pour obtenir un avantage présent, il donne atteinte aux loix qui sont la sûreté de la nation ; & que ces actes, si louables quand on regarde à leur principe, ouvrent la brèche par laquelle doit un jour entrer la tyrannie.

Bien plus : il ne comprendra pas même les plaintes qu'on pourra lui faire : insister dessus lui paroîtra la chose la plus injurieuse : l'amour-propre, peut-être sans qu'il s'en doute, viendra se mettre de la partie ; il poursuivra avec chaleur ce qu'il a commencé de sang froid ; & si les loix n'y ont pas pourvu, il pourra être dans la bonne foi, & traiter comme ennemis de l'Etat des hommes dont tout le crime sera, ou d'avoir plus de lumières que lui, ou d'avoir été dans une meilleure position pour juger de l'effet des choses.

Mais c'est faire beaucoup d'honneur à la nature humaine, de supposer que ce cas, d'un prince qui n'a jamais l'intention d'augmenter sa puissance, soit un cas bien ordinaire. L'expérience atteste, au contraire, que les caractères les plus heureux ne résistent pas à la tentation du pouvoir : il n'a de charmes qu'autant qu'il met en état d'aller plus loin ; & l'autorité, détestant jusqu'à l'idée

de liens, ne cesse de s'agiter qu'elle ne s'en soit enfin affranchie.

Renverser ouvertement toutes les limites & se porter tout-à-coup pour maître absolu, sont des choses que nous avons dit être impraticables ; mais, d'un autre côté, ces pouvoirs de la nation, qui bornent celui du prince, ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'ils sont mis en jeu par des particuliers : tantôt c'est un citoyen qui, par la publicité & la force de ses plaintes, ouvre les yeux de la nation ; tantôt c'est un membre actuel du corps législatif, qui propose une loi pour remédier à un abus de l'autorité ; ce sera donc contre ces particuliers que le prince va porter tous ses efforts (1).

Il le fera même d'autant plus sûrement que, suivant l'erreur ordinaire à ceux qui gouvernent, il croira que l'opposition qu'il éprouve, quoique générale, ne tient qu'à une ou deux têtes ; & au milieu des calculs qu'il fera, d'un côté, de la petitesse de l'obstacle qui se présente à surmonter, & de l'autre, de l'avantage décisif de l'unique

---

(1) Par le prince j'entends tous ceux qui, avec quelque titre & dans quelque Gouvernement que ce soit, sont à la tête des affaires.

coup qu'il croie avoir à frapper, il fera excité par le désespoir de l'ambition, qui se voit sur le point d'échouer, & par la plus violente de toutes les haines, je veux dire celle qu'a précédé le mépris.

Dans la supposition que je fais toujours d'une nation véritablement libre, des procédés militaires ne sont pas des choses auxquelles le prince puisse seulement penser : une telle violation du pacte social, jointe à l'horreur du moyen, le mettroit à coup sûr en danger. Mais d'un autre côté, comme il a juré de réussir, à défaut d'autres ressources il jettera toute son activité du côté des moyens que la loi lui a laissé, de déployer la force publique; & si elle n'a pas pourvu, pour ainsi dire à tout, il fera servir le peu de précautions qu'elle aura prises, à couvrir ses injustices; il se portera avec force vers son but particulier, en parlant sans cesse du bien général; & il détruira les défenseurs de la loi, à l'abri des formes qu'elle présente (1).

---

(1) S'il étoit quelqu'un qui m'accusât de calomnier la nature humaine, ce n'est qu'elle que j'accuse ici, je le prierois de jeter les yeux sur l'histoire de Louis XI, de Richelieu, & surtout sur celle d'Angleterre avant la révolution: il y verroit l'ambition redoubler de ruse & d'activité, à mesure qu'elle perdoit les moyens de se satisfaire.

Il y a plus : indépendamment des maux pré-fens qu'il pourra faire , si la législation ne s'interpose pas à temps ; les coups frapperont sur la constitution elle-même ; & la consternation venant à être générale , chacun se trouvera enchaîné , dans un état qui aura toutes les apparences d'être libre.

Non-seulement la sûreté du citoyen , mais celle de l'état lui-même , exigent donc les plus grandes précautions dans l'établissement de la puissance nécessaire , mais si redoutable , d'infliger des peines. La première à prendre , celle même sans laquelle il est impossible d'en prévenir les dangers , c'est qu'elle ne soit jamais laissée à la disposition , ni même à l'influence de celui qui est le dépositaire de la force publique.

Une autre précaution indispensable , c'est que cette puissance ne soit pas placée non plus dans le corps législatif : & cette précaution si nécessaire dans tout état , l'est bien davantage , lorsqu'il n'y a qu'une petite partie de la nation qui ait une part actuelle au pouvoir législatif.

Si le pouvoir judiciaire étoit entre les mains de la partie législative du peuple , non-seulement il y auroit l'inconvénient si grand d'être indépendant ; mais il produiroit , de plus , le mal extrême d'ôter ce qui identifie cette partie avec le tout ,

c'est-à-dire, une sujettion commune aux mêmes règles. Le corps législatif, qui ne pourroit, sans se perdre lui-même, établir ouvertement, & par ses loix, des exceptions en faveur de ses membres, les introduiroit par ses jugemens ; & le peuple se donneroit des maîtres, en se nommant des représentans.

Le pouvoir judiciaire doit donc absolument résider dans un corps subordonné & soumis, non dans ses actes particuliers, à l'égard desquels il doit être comme un sanctuaire, mais par rapport à ses principes & à ses formes, que c'est à la puissance législative à lui prescrire. Comment ce corps sera-t-il composé? c'est à l'égard de quoi il faut encore de nouvelles précautions.

Dans un état où le prince est le maître absolu, de grands corps de judicature sont très-convenables, parce qu'ils resserrent jusques à un certain point l'acception des personnes, qui est la suite inévitable de cette sorte de gouvernement. D'ailleurs ces corps, quelles que soient leurs prérogatives, étant au fond dans l'état de la plus grande foiblesse, n'ont que leur intégrité & leur constance à observer certaines règles & formes, pour s'attirer le respect des peuples : & par-là ils en imposent au prince lui-même, & lui ôtent

la pensée d'en faire les instrumens de ses fantaisies (1).

Mais dans une monarchie véritablement limitée; c'est-à-dire, dans celle où le prince, par le droit & par le fait, né soumis aux loix, ces grands corps de judicature se trouveroient contraires au principe de la constitution, qui ne veut pas qu'il existe quelque part plus de puis-

(1) On a vu ici les parlemens françois, & notamment celui de Paris, qui, à la tête de tous les autres, forme un corps si considérable, qu'on l'a vu citer pour se rendre comme un quatrième ordre aux états-généraux du royaume. Ce corps, dont le poids est augmenté par la circonstance que ses membres tiennent leurs places à vie, a eu constamment l'avantage, dont nous avons parlé, d'en imposer, & d'être au-dessus de toute crainte & acception de personnes pour l'administration de la justice tant criminelle que civile: aussi la cour l'a-t-elle trouvé si difficile à ménager, que les ministres ont quelquefois dû nommer des juges particuliers, ou *commissaires*, pour faire le procès à ceux qu'ils vouloient perdre.

Mais cet avantage n'est que local, & relatif seulement au gouvernement françois, qui est une monarchie absolue, avec des restes considérables d'aristocratie. Dans un état libre, un corps aussi puissant, revêtu du pouvoir de décider de la vie, de l'honneur & de la propriété des citoyens, seroit fort dangereux, comme on va voir; & il le seroit, surtout, si de tels juges avoient dans l'état britannique le pouvoir qu'ils ont dans tous les autres états du monde, de décider en matière de droit comme en matière de fait.

fance qu'il n'en faut pour le but qu'on se propose ; outre qu'un tel surcroît , dans les vicissitudes de la fluctuation inévitable dans un tel état , pourroit devenir très-dangereux.

De plus , ce que ces corps ont nécessairement d'imposant , avantage décisif lorsqu'il s'agit de suppléer à la foiblesse des loix , se trouvant inutile dans un état où elles ont pour elles toute la force de la nation , auroit encore l'inconvénient d'y faire craindre autre chose que ce qu'il faut précisément que l'on y craigne.

Ces grands tribunaux , je veux le supposer , conserveroient , dans la variété des événemens , toute l'intégrité qui les distingue dans des états d'une constitution différente : ils ne s'informeront jamais du crédit , bien moins encore des sentimens politiques de ceux sur le sort desquels ils sont appelés à décider. Mais ces avantages n'étant point fondés sur la nature des choses , & leur puissance paroissant les dispenser de tant de vertu , on verroit peut-être s'établir l'opinion dangereuse , que se conformer aux loix n'est pas la seule chose que requière la prudence : le citoyen , appelé , dans la sphère où la fortune l'a placé , à défendre ses droits & ceux de la nation , redouteroit les conséquences d'une conduite même légitime ; & quoique rassuré par la loi , il  
pourroit

pourroit être consterné lorsqu'il en envisageroit les ministres.

Dans l'assemblée de ceux qui sont appelés à être ses juges, le citoyen ne verroit peut-être pas d'ennemis ; mais il ne verroit pas d'hommes non plus, qu'un rapport de circonstances pût conduire à s'intéresser à son sort : & leur rang joint sur-tout à leur nombre, lui paroîtroit les soustraire à ce qui est le frein de l'injustice là où la loi n'a pas pu en établir d'autres, je veux dire les reproches du public.

Et ses craintes seroient considérablement augmentées ; si, par l'admission de la jurisprudence reçue dans certains états ; il voyoit ces tribunaux, déjà si redoutables ; s'envelopper dans une sorte de mystère ; & se rendre ; pour ainsi dire ; inaccessibles (1).

---

(1) Ceci regarde le secret de la procédure, qui s'observe par toute l'Europe dans l'administration de la justice criminelle, conformément aux règles du droit civil. Dès qu'un accusé est en prison, il est séquestré de tout le monde, jusqu'à ce qu'il ait subi tous ses interrogatoires. Un ou deux juges sont nommés pour l'interroger : & il se trouve seul devant eux dans quelque chambre de la prison. Les témoins sont ouïs à part ; & il n'est admis à les voir que lorsqu'on a fini de recevoir leurs dépositions : alors on les confronte avec lui devant tous les juges, afin que les témoins puissent voir si le prisonnier est réellement l'homme

Il ne pourroit penser, sans effroi, à ces vastes prisons dans lesquelles il sera peut-être un jour renfermé, à ces procédures inconnues qu'il faudra qu'il subisse, à cette séparation totale de la société des autres hommes, à ces longs & secrets

---

contre qui ils ont déposé, & pour que le prisonnier, de son côté, puisse dire ce qu'il a à objecter contr'eux : cela fait, on rejette le témoignage de ceux des témoins qui sont trouvés récusables : les dépositions des autres sont produites devant les juges, ainsi que les réponses du prisonnier, qui a été préalablement sommé de confirmer ces dépositions, ou de les déclarer fausses; & on lui délivre une copie du tout; afin qu'il puisse préparer sa justification avec l'assistance d'un avocat, qu'on lui permet alors d'avoir. Les juges, comme nous l'avons déjà dit, ont la décision de ce qui est de droit & de fait, comme aussi de tous les incidens qui peuvent arriver dans le cours du procès, tels que l'admission de témoins pour être ouïs en faveur du prisonnier, &c.

Cette espèce de judicature criminelle peut avoir son utilité, en tant qu'il ne s'agit que de découvrir la vérité, matière dont la discussion n'est pas de mon sujet : mais en même temps le prisonnier est tellement au pouvoir des juges, qui peuvent même le détenir presque autant que bon leur semble, en multipliant, ou en différant ses interrogatoires, que partout où elle est adoptée on redoute autant d'être accusé que d'être coupable, & que l'on y évite, tant qu'on peut, de se mêler des affaires publiques. Nous verrons d'abord combien la manière de procéder devant des jurés, qui est particulière à la nation anglaise, est admirablement adaptée à la nature d'un état libre.

interrogatoires où, livré absolument à lui-même, il n'aura qu'une défense passive à opposer aux questions variées d'hommes sur les intentions desquels il ne sera point suffisamment rassuré, & où son cœur, flétri dans la solitude, ne sera soutenu ni par les conseils de ses amis, ni par les regards de ceux qui feront des vœux pour sa délivrance.

La sûreté du citoyen, & l'opinion de cette sûreté, étant donc presque également essentielles à la jouissance de la liberté, & nécessaires à son maintien; ces deux choses ne doivent, par conséquent, jamais être perdues de vue dans l'établissement du pouvoir judiciaire; & je crois qu'on peut, à cet égard, poser les règles suivantes.

Premièrement, je rappellerai ce que j'ai déjà dit, que le pouvoir judiciaire ne doit jamais être placé dans un corps indépendant, beaucoup moins encore entre les mains de celui qui est déjà le dépositaire de la force publique.

J'ajouterai que l'accusé doit avoir tous les moyens possibles de défense. La procédure, sur toutes choses, doit être publique. Les tribunaux doivent être tels, & leurs formes telles, qu'ils inspirent le respect, & jamais la terreur. Et les cas doivent être si bien déterminés, & les bornes si bien posées; que ni le pouvoir exécutif, ni

les juges eux-mêmes , ne puissent impunément les passer.

Enfin , puisque l'avantage de vivre en société doit absolument s'acheter ; non-seulement par le sacrifice d'une partie de la liberté ( sacrifice , au reste qui , dans un état bien institué , ne coûte rien à l'homme sage ) , mais encore par le sacrifice allarmant d'une partie de la sûreté personnelle ; en un mot , puisque tout pouvoir judiciaire est un mal , quoique nécessaire , il faut ne rien négliger de ce qui peut en diminuer les dangers. Et comme cependant il est un terme où il faut que la prudence humaine s'arrête , comme il est un moment où le sacrifice de la sûreté du particulier doit enfin se faire , & où la loi doit l'abandonner au jugement de quelques personnes , c'est-à-dire , pour trancher le mot , à une décision jusques à un certain point arbitraire ; il faut qu'elle ait reculé , le plus qu'il a été possible , ce moment où l'arbitraire doit prendre place , & que , lorsque le citoyen sera appelé à voir son sort décidé par les lumières incertaines de la conscience de ses semblables , elle ait tellement arrangé les choses , qu'il y trouve toujours des avocats , & jamais des adversaires.

## CHAPITRE XII.

*Continuation du même sujet.*

APRÈS ces observations, que j'ai cru absolument nécessaires pour pouvoir faire connoître l'esprit de la jurisprudence criminelle qui a lieu en Angleterre, & ce qu'elle a d'avantageux, je vais en donner l'exposé.

Lorsqu'une personne est accusée de quelque crime, le magistrat, qu'on appelle en Angleterre *justice*, ou *juge de paix*, expédie un ordre (*Warrant*) de la faire saisir : mais ce warrant ne peut être qu'un commandement de se faire amener l'accusé ; il doit l'entendre, & prendre par écrit ses réponses, ainsi que les diverses informations. S'il résulte de cette enquête, ou que le crime dont on accuse n'a pas été commis, ou qu'il n'y a pas de raison de soupçonner l'accusé, il doit le libérer sans restriction. Si l'enquête donne un résultat contraire, il doit exiger de l'accusé une caution de paroître pour répondre à l'accusation, ou, dans les cas de crimes contre lesquels la loi prononce une peine capitale, l'envoyer réellement en prison, pour subir son interrogatoire & son jugement aux prochaines sessions.

Mais la précaution de faire examiner un accusé avant de permettre son emprisonnement, n'est pas la seule que la loi ait prise en sa faveur, elle a de plus établi que sa cause seroit de nouveau discutée, avant de lui faire courir le hasard quelconque d'une procédure. A chaque session, le shérif nomme ce qu'on appelle la grande assemblée des jurés, (*grand jury*). Cette assemblée doit être de plus de douze hommes, & de moins de vingt-quatre, & est toujours formée des personnes les plus qualifiées d'un comté : sa fonction est d'examiner les preuves qui ont été données de chaque accusation. S'il ne se trouve pas douze personnes dans l'assemblée qui trouvent qu'une accusation soit fondée, l'accusé est incontinent libéré ; si au contraire il y en a douze qui s'accordent à trouver les preuves suffisantes, l'accusé est dit être sous le jugement, & est retenu pour subir la suite de la procédure.

Lorsque le jour est venu où l'accusation doit se juger définitivement, le prévenu comparoit à la barre du tribunal. Le juge, après lui avoir lu le *bill* qui contient les motifs de sa détention, doit lui demander comment il veut être jugé ; & il répond, *par Dieu & la loi de mon pays* : ce qui est une réclamation des moyens que la loi lui donne pour sa justification. Le shériff nomme

alors ce qu'on appelle la petite assemblée des jurés, (*petty jury*) : cette assemblée doit être composée de douze hommes, choisis dans le comté où le crime a été commis, possesseurs d'un fonds de terre de dix livres sterling de revenu ; & c'est leur déclaration qui doit décider du mérite de l'accusation.

Il falloit donc absolument que l'accusé eût une grande influence sur le choix de ces hommes, dont son sort dépend : aussi la loi lui en a-t-elle accordé une très-considérable, par le grand nombre de récusations qu'elle lui accorde.

Ces récusations sont de deux sortes. La première qui s'appelle récusation *to the array*, (*in univsum*) est pour rejeter l'assemblée entière : elle a lieu dans le cas où le shériff, qui l'auroit formée, ne pourroit être regardé comme personne indifférente ; par exemple ; s'il étoit intéressé dans l'accusation, s'il étoit parent ou allié de l'accusateur, ou, en général, de la partie lésée. La seconde espèce de récusation, qui s'appelle récusation *tho tñe polls*, (*in capita*) se propose contre les jurés pris séparément ; & le chevalier Coke la divise en quatre cas. Celle qu'il appelle *propter honoris respectum* a lieu lors d'une différence de condition ; ainsi le prévenu pourroit recuser un lord dont il verroit le nom sur la liste.

Celle *propter delictum* a pour but d'éloigner un homme qui auroit été flétri par un jugement. Celle *propter defectum* se propose contre un juré, (*juror*) qui seroit étranger, ou qui n'auroit pas un fond de terre de la valeur fixée par la loi. Celle *propter affectum* est pour écarter tout juré qui pourroit avoir quelque intérêt à la condamnation de l'accusé; celui, par exemple, avec qui il auroit quelque inimitié; celui avec qui il seroit en procès; celui qui seroit parent, allié ou associé de l'accusateur, ou d'une même corporation, &c. (1)

Enfin, pour rassurer jusques à l'imagination de l'accusé, la loi lui accorde, sans préjudice aux diverses récusations ci-dessus, la récusation *préemptoire*; c'est-à-dire, sans alléguer de raison, de vingt jurés successivement (2).

Lorsqu'enfin l'assemblée des jurés est formée & qu'ils ont prêté le serment, le procès est dit être ouvert, & l'accusateur produit les preuves

(1) Lorsque l'accusé est étranger, la moitié des jurés doivent être aussi étranger: c'est ce qu'on appelle *jury de medietate linguae*.

(2) Lorsque ces diverses récusations épuisent le *panel* qui doit être de quarante-huit jurés, on en nomme d'autres, sur un writ du juge, qui porte *decem*, ou *octo tales*; & on les nomme les *tales*.

de son accusation. Mais à la différence des règles prescrites par le droit civil, les témoins déposent en présence de l'accusé : il peut leur proposer des questions, produire des témoins en sa faveur, & les faire déposer sous serment. Enfin il a un conseil qui l'aide, non-seulement dans la discussion du point de droit qui peut se trouver compliqué avec le fait, mais aussi dans l'éclaircissement du fait lui-même, & qui lui indique les questions à faire, ou même les fait pour lui (1).

Ce sont-là les précautions que la loi a prises pour les cas d'accusations ordinaires; mais dans les cas d'accusations pour crime de *haute trahison*, & de *misprison de trahison*, c'est-à-dire, de conspiration contre la vie du roi ou contre l'Etat, & de non-révélation (2), accusations qui supposent un parti & des accusateurs puissans, la loi a donné à l'accusé de nouvelles ressources.

Premièrement, aucune accusation, à moins qu'il ne soit précisément question d'avoir attenté

(1) Cependant cette dernière circonstance n'est point établie par la loi, si ce n'est dans les cas de trahison; elle n'est admise que par la coutume & par l'indulgence des juges.

(2) La peine de la non-révélation est la confiscation des biens, & l'emprisonnement pendant la vie.

sur la vie du roi , ne peut être reçue après trois années écoulées depuis l'offense. 2°. L'accusé peut indépendamment de ses divers droits de récusation , récusar *peremptoirement* jusques à trente-cinq jurés. 3°. Il peut choisir deux conseils , pour l'assister pendant tout le temps de la procédure. 4°. Pour empêcher que les témoins qu'il a à produire ne soient écartés , les tribunaux doivent lui accorder , pour les obliger à paroître , tous les moyens de contrainte qui sont usités dans des cas pareils. 5°. On doit lui livrer , dix jours avant le jugement , en présence de deux témoins , & pour cinq shellings , une copie de la procédure , qui doit contenir tous les faits sur lesquels porte l'accusation , le nom , la demeure & la profession des jurés qui doivent composer l'assemblée , & même de tous les témoins que l'on se propose de produire contre lui (1).

Lorsque , soit dans les cas de haute trahison , soit dans celui des crimes ordinaires , l'accusateur & l'accusé ont allégué leurs raisons , & que les témoins ont répondu aux questions , soit des juges , soit des jurés , l'un des juges prend la pa-

---

(1) Stat. 7. de Guil. III. c. 3 ; & 7, Ann. c. 21. Ce dernier acte ne devoit prendre force qu'après la mort du défunt prétendant.

role & fait une récapitulation de tout ce qui s'est allégué d'essentiel. Il établit aux jurés ce qui constitue précisément l'état de la question , & il leur donne son opinion , non sur le fait , mais sur le point de droit qui peut servir à les guider dans leur décision. Cela fait , les jurés se retirent dans une chambre voisine ; ils doivent y rester , jusqu'à ce qu'ils se soient accordés entr'eux , sans boire ni manger & sans feu , à moins que le juge ne le permette autrement. Leur déclaration ( *veredictum* ) doit porter précisément que le prévenu est *coupable* ou *non coupable* , du fait dont on l'accuse. Enfin , la maxime fondamentale de ce genre de procédure , est que les jurés , pour condamner , doivent être unanimes.

Et comme le principal but de l'institution de *l'épreuve par des jurés* , est de soustraire les accusés à la décision des personnes revêtues d'une autorité quelconque permanente (1) ; non-seulement l'opinion que le juge délivre n'a de poids qu'autant que les juges veulent lui en donner , mais , de plus , leur déclaration doit porter aussi sur le

---

(1) *Junius* dit fort bien , que „ le but ou l'intention des „ lois n'est pas de se fier sur ce que les hommes voudront „ faire , mais de prendre des précautions contre ce qu'ils „ pourront faire „.

point de droit qui se trouve immédiatement joint au fait : c'est-à-dire , qu'ils doivent établir & l'existence d'un certain fait , & donner la raison qui le rend contraire à la loi (2).

Cela est même si fort requis , qu'un bill d'*indictment* ou d'accusation , doit absolument avoir ces deux choses pour objet. Ainsi un *indictment* pour trahison doit porter , que les faits en question ont été commis dans un esprit de trahison ( *proditorie* ). Un *indictment* pour meurtre doit porter , que le crime a été commis de *malice délibérée*. Un *indictment* pour vol doit porter , que la chose a été prise avec intention de voler ( *animo furandi* ) &c. (2).

---

(1) A moins qu'ils n'aient mieux donner un *special verdict* , ou déclaration sous réserve. „ Quand les jurés ( dit „ Coke ) doutent de la loi , & ont l'intention de faire ce „ qui est juste , ils prononcent sur le fait , en se servant de „ cette clause. *Et super totâ materiâ petunt discretionem „ Justiciariorum* „ *Inst. IV. p. 41.* Nous observons ici , que ces paroles de Coke ne laissent aucun doute sur le pouvoir qu'ont les jurés de décider aussi du point de droit joint au fait dans un procès : pouvoir que la constitution rend nécessaire à tous égards , sur-tout puisqu'un prisonnier en Angleterre ne peut récuser le juge , comme on le peut en droit civil , & pour les mêmes raisons pour lesquelles il peut récuser un témoin.

(2) On a si fort pour maxime qu'une assemblée de jurés ,

Les jurés sont même si fort les maîtres de leur déclaration , la loi a tellement craint que les précautions qu'elle pourroit prendre à leur égard , n'eussent , ainsi qu'il n'est que trop ordinaire , un effet contraire à celui qu'il eût été d'abord naturel d'espérer , & qu'un pouvoir établi , pour leur faire observer certaines règles , ne s'occupât bientôt à les en faire sortir ; que c'est un principe établi , qu'un juré , en délivrant son opinion , ne doit avoir d'autre règle que son opinion elle-même , c'est-à-dire , que la croyance qui résulte dans son esprit , des faits respectivement allégués , de leur crédibilité , de celle des témoins , & même de toutes les circonstances dont , en son particulier , il peut avoir connoissance. Voici comme s'exprime le *chef de Justice Hale*, dans son *Histoire de la commune loi* , chap. XII. §. II.

» Les jurés doivent peser la crédibilité des  
» témoins , & la force & efficace de leurs dépo-

---

doit décider & du fait & du crime qui y est attaché , que si un recueil de suffrages n'avoit pour objet que la simple réalité du fait à la charge de l'accusé , le juge ne pourroit à cause de cela , infliger aucun châtimement. Ainsi dans le cas de *Woodfall* , qui avoit été accusé d'avoir imprimé la lettre de Junius au roi , les jurés prononcèrent , *coupable d'avoir imprimé & publié , seulement* ; ce qui fit que le prisonnier fut absous.

» fitions ; en quoi , comme je l'ai dit ci-devant ,  
 » ils ne font pas précifément obligés de fuivre les  
 » règles de la loi civile , par exemple d'avoir  
 » deux témoins pour prouver chaque fait , à  
 » moins que ce ne foit pour un cas de trahifon ;  
 » ni de rejeter un témoin parce qu'il eft feul ;  
 » ni de croire toujours deux témoins , fi la pro-  
 » babilité du fait fe trouve , enfuite d'autres cir-  
 » conftances , leur être contraire. Car le juge-  
 » ment ne fe rend pas fimplement ici fur la dé-  
 » pofition des témoins , mais auffi fur celle  
 » des jurés ; vu qu'il eft poffible qu'ils aient,  
 » en leur particulier , connoiffance de la fauffeté  
 » d'une chofe qu'un témoin a déposé être vraie ,  
 » ou qu'un témoin eft inadmissible & ne mérite  
 » aucune créance , quoique rien n'ait été objecté  
 » contre lui , & qu'ils donnent leur fuffrage en  
 » conféquence (1) ».

Si la fentence porte *non coupable* (*not guilty*)  
 le prévenu eft libéré , & ne peut , fous aucun  
 prétexte , être jugé de nouveau pour raifon du  
 même crime. Si au contraire elle porte *coupable*  
 (*guilty*) , alors , mais feulement alors , les juges

---

(1) Les mêmes principes & les mêmes formes s'observent  
 dans les caufes en matière civile. La feule différence eft , que  
 la *récusation péremptoire* n'eft pas alors admife.

entrent en fonction, & prononcent la peine que la loi décerne (1). Mais dans cette fonction encore ils ne sont point laissés à eux-mêmes : ils doivent absolument s'en tenir à la lettre ; aucune interprétation vague ne peut avoir lieu ; & quelque criminel que fût un fait, il resteroit impuni, s'il se trouvoit n'entrer expressément dans aucun des cas sur lesquels la loi prononce. Le mal de l'impunité d'un crime, c'est-à-dire, un mal dont une loi nouvelle peut tout de suite prévenir les conséquences, n'a pas paru, dans la législation anglaise, pouvoir entrer en comparaison avec le danger de violation d'une bar-

(1) Lorsque l'accusé est un des lords temporels, il jouit aussi du droit universel d'être jugé par ses pairs ; mais la procédure diffère alors à quelques égards. Premièrement, quant au nombre des jurés : tous les pairs, lesquels en font alors la fonction, doivent être cités au moins vingt jours à l'avance. Secondement, lorsque la procédure a lieu pendant la session, il est dit être dans la *haute cour de parlement* ; & les pairs réunissent alors la fonction de jurés, & celle de juges : si le parlement n'étoit pas siégeant, la procédure seroit dite être dans la cour du *haut intendant d'Angleterre* ; ce qui est un office qui ne se renouvelle que dans cette occasion ; & c'est alors ce haut intendant qui fait la fonction de juge. Troisièmement, l'unanimité n'est pas requise ; & c'est le plus grand nombre, consistant en douze personnes au moins, qui décide.

rière si importante à la sûreté de l'individu (1).

A toutes ces précautions, prises par la loi pour la sûreté du sujet, il y faut ajouter une circonstance, qui seule justifieroit la partialité avec laquelle les jurisconsultes anglais donnent à leurs loix la préférence sur le droit civil : c'est que ces loix rejettent absolument la torture (1). Sans répéter ce que dit, sur ce sujet, l'admirable *Traité des délits & des peines*; je dirai seulement, que la torture, ce moyen si révoltant en lui-même, auroit, sur-tout dans un état libre, les plus funestes conséquences. Il a été absolument nécessaire, en la rejetant, d'empêcher que, sous le

(1) Je donnerai un exemple du scrupule des juges anglais à cet égard. Sir *Henri Ferrers* ayant été arrêté en conséquence d'un *Warrant* qui le nommoit *chevalier*, au lieu qu'il étoit *baronet*, son valet *Nightingale*, prenant sa défense, tua l'officier. On déclara que, vu le défaut du *Warrant*, le meurtre de l'officier, qui vouloit exécuter le *Warrant*, n'étoit pas un vrai meurtre, puisque ce n'étoit pas un bon *Warrant*: c'est pourquoi il fut déclaré non coupable de meurtre & d'homicide. *Reports de Croke. P. III. p. 371.*

(1) *Coke* dit, dans son troisième Institut p. 35, que, lorsque Jean Holland duc d'Exester, & Guillaume de la Poolé duc de Suffolk, voulurent, sous Henri VI; renouveler les tentatives pour introduire le droit civil, ils commencèrent par la torture; dont l'instrument fut appelé *la fille du duc d'Exester*:

prétexte

prétexte de chercher la vérité , l'innocent ne fût livré à la vengeance de ses ennemis. Il a fallu , de plus , y soustraire le coupable convaincu lui-même , bannir entièrement un moyen dont l'effet inévitable seroit de ne mettre aucune fin aux accusations (1).

Pour ôter jusques à la possibilité des abus , c'est encore un usage invariable que la procédure soit publique. Le coupable ne comparoît & ne répond que dans des lieux dont l'accès est ouvert à tout le monde ; & les témoins , lorsqu'ils déposent , le juge , lorsqu'il délivre son opinion , les jurés , lorsqu'ils rendent leur sentence , sont tous sous les yeux du public. Enfin le juge ne peut changer ni le lieu ni la manière de l'exécution d'un jugement ; & le shériff , qui ôteroit la vie à un homme d'une manière différente de celle que la

(1) Le juge Foster rapporte , d'après Whitlock , que l'évêque de Londres ayant dit à Felton , qui avoit assassiné le duc de Buckingham , que s'il ne vouloit pas accuser ses complices , il n'avoit qu'à se préparer à la torture , celui-ci répondit : *Si cela est ainsi , je ne sais qui je pourrai accuser dans l'extrémité du tourment ; peut-être l'évêque Laud , ou quelqu'autre personne de ce tribunal.* „ Admirable réflexion ! „ ajoute Foster , „ dans la bouche d'un enthousiaste & d'un scélérat. „ Laud ayant proposé la torture , après quelque débat , les juges déclarèrent unanimement que les loix d'Angleterre ne permettoient pas d'employer la torture.

loi prescrit, seroit coupable de meurtre, & poursuivi comme tel (1).

En un mot, la constitution de l'Angleterre étant une constitution libre, exigeoit par cela seul (ainsi que je ne l'aurois que trop répété, si une vérité aussi fondamentale pouvoit se répéter trop souvent) des précautions extraordinaires, pour prévenir les dangers de la puissance d'infliger des peines; & c'est surtout, considérée dans cet esprit, que l'épreuve par des jurés paroît une institution admirable.

Non-seulement, par cette institution, le pouvoir judiciaire est absolument hors des mains de celui qui a le pouvoir exécutif; il est de plus hors des mains du juge lui-même. Non-seulement celui qui a le dépôt de la force publique ne peut la déployer qu'après en avoir reçu, pour ainsi dire, la permission de ceux qui ont le dépôt des loix; mais ceux-ci sont eux-mêmes retenus par un obstacle exactement pareil, & ils ne peuvent faire parler la loi que lorsque, aussi à leur tour, ils en ont reçu la permission.

Et ces personnes auxquelles la loi a donné

(1) Et si toute autre personne, que le shériff, se chargeoit d'une exécution à mort, fût-ce le juge lui-même, ce seroit homicide. *Commentaires de Blackstone*, L. IV. Ch. 14.

exclusivement le pouvoir de décider qu'il y a lieu à infliger une peine, ces hommes, sans le suffrage desquels le pouvoir exécutif & le pouvoir judiciaire sont condamnés à l'inaction, ne forment pas entr'eux une assemblée permanente, & où ils aient eu le temps de voir en quoi leur puissance peut servir à leur intérêt particulier; ce sont des hommes pris tout-à-coup d'entre le peuple, qui n'ont peut-être jamais été appelés à cette fonction, & qui ne prévoient pas d'y être jamais rappelés.

Les nombreuses récusations déroutant, d'un côté, les menées de ceux qui, malgré tant de défavantages, voudroient s'obstiner à faire servir le pouvoir judiciaire à leurs vues, & excluant, de l'autre, les passions particulières; l'unique sentiment qui puisse influencer sur l'intégrité de ceux qui ont seuls le droit de mettre la force publique en mouvement, dans l'instant de pouvoir qui leur est confié, est le souvenir que leur sort, comme citoyens, est lié à celui de l'homme sur le destin duquel ils vont prononcer.

Enfin cette heureuse institution est telle, que le pouvoir judiciaire, ce pouvoir par lui-même si formidable, qui dispose, sans résistance, de la vie, de l'honneur & des biens des citoyens, & qui, nonobstant toutes les précautions qu'on

peut prendre pour le restreindre, doit après tout rester, en grande partie, arbitraire; ce pouvoir, dis-je, existe en Angleterre, remplit à tous égards le but de son institution, & n'est entre les mains de personne (1).

Dans tout ce que j'ai dit, au reste, des avantages de la jurisprudence criminelle, qui a lieu en Angleterre, je n'ai eu en vue que son rapport avec la constitution libre; & ce n'est que dans cette idée que je l'ai comparée avec la jurisprudence reçue dans d'autres états. Cependant, lors même que je fais abstraction de ces grands motifs que j'ai présentés, je ne puis m'empêcher de trouver encore aux loix anglaises de grands avantages.

Elles n'exposent un accusé au péril d'une procédure, que sur l'avis de douze personnes, au moins (2). Soit dans les prisons, soit devant le juge, elles ne ferment pas un seul moment l'accès à ceux qui ont des avis ou des consolations à lui donner: elles lui permettent même

---

(1) La conséquence de cette institution est, que personne en Angleterre ne sauroit voir l'homme, dont il pût dire: *cet homme peut décider de ma vie ou de ma mort*. Si l'on pouvoit, pour un moment, oublier le bonheur d'une telle institution, on devoit au moins en admirer l'invention.

(2) Du *grand jury*.

d'appeler tous ceux qui peuvent avoir à dire quelque chose en sa faveur. Enfin, ce qui est très-important, les témoins qui déposent contre lui doivent déposer en sa présence; il peut leur proposer des questions, &, par une demande imprévue, déranger tout un système de calomnie. Toutes choses que refusent les loix établies dans d'autres états.

Si donc un accusé voit son sort se décider par des hommes (1) qui n'ont peut-être pas toute la sagacité que, dans des occasions délicates, il est avantageux de rencontrer dans un juge; d'un autre côté, la loi, par les extrêmes facilités qu'elle lui apporte, a tout au moins fait compensation. Si le juré n'a pas ce long exercice qui donne l'expérience, il n'a pas non plus la dureté de cœur qui en est la suite; & apportant au pied du tribunal tous les principes, je dirai même tout l'instinct de l'humanité, il n'exerce qu'en tremblant la fonction redoutable à laquelle il se voit appelé; & dans les cas douteux, il se jette toujours du côté de la douceur.

J'ajouterai que, dans le cours ordinaire des choses, les jurés ont beaucoup d'égard aux directions du juge: que, lorsqu'étant d'accord sur

---

(2) *Petty jury.*

le fait, ils sont embarrassés sur le degré de crime qui s'y trouve attaché, ils laissent la chose à la décision du juge, comme nous l'avons déjà dit, en rendant ce qu'on appelle un *spécial verdict* (sentence sous réserve): que toutes les fois que les circonstances leur paroissent excuser un homme, cependant reconnu coupable, ils ajoutent, en rendant leur sentence, qu'ils le recommandent à la merci du roi; ce qui ne manque jamais d'opérer, tout au moins, un relâchement de la peine: que, quoique dans le cas d'absolution on ne puisse, sous aucun prétexte, ordonner une nouvelle *procédure par jurés*, on l'accorderoit cependant dans celui d'une condamnation rendue sur des preuves fortement soupçonnées d'être fausses (1): Enfin, ce qui établit une différence bien honorable aux loix d'Angleterre, c'est que, ne connoissant pas la torture, elles ne connoissent pas non plus de peine plus grande que la privation simple de la vie.

Toutes ces choses mettent une si grande douceur dans l'exercice de la justice criminelle, que le *trial by jury*, dont je viens de parler, est l'article de sa liberté auquel le peuple anglais

---

(1) *Blackstone Com. L. IV. C. 26.*

est le plus fortement & le plus généralement attaché; & la seule plainte que j'aie entendue à cet égard, a été celle d'hommes qui, plus sensibles à la nécessité de l'ordre qu'aux égards dus à l'humanité, trouvent que trop de coupables restent impunis.

---

## CHAPITRE IV.

*Conclusion du même sujet. Loix sur les empoisonnemens.*

MAIS, ce qui met le comble au sentiment d'indépendance dont les loix d'Angleterre font jouir, sentiment qui est un des plus grands avantages attachés à la liberté, c'est la grandeur de leurs précautions sur la matière si délicate des emprisonnemens.

Premièrement, en accordant, dans le plus grand nombre de cas, la libération sous caution, & en ne laissant point, comme on l'a vu, les cas à la discrétion du juge, elles ont ôté les prétextes que les circonstances pourroient fournir, de priver un homme de sa liberté.

Mais c'est surtout contre la puissance exécutive que la législation a tourné ses efforts; & ce n'est même que tard qu'elle a pu parvenir à lui arracher un pouvoir, qui la mettoit en état d'enlever au peuple ses défenseurs & de consterner ceux qui pourroient être tentés de le devenir, & qui ayant ainsi toute l'efficace de moyens plus odieux, sans en avoir les dangers, étoit

l'arme la plus redoutable avec laquelle elle pût attaquer la liberté.

Les moyens indiqués originairement par les loix d'Angleterre, pour délibérer un homme injustement emprisonné, étoient les writs appelés, de *mainprize*, de *odio & atia*, & de *homine replegiando* : ces writs, qui ne pouvoient se refuser, étoient un ordre au shériff du comté où un homme étoit détenu, de s'enquérir des causes de la détention, &, suivant les cas, de le libérer, ou purement & simplement, ou sous caution.

Mais le moyen le plus usité, & même qui, étant le plus général & le plus sûr, a tacitement aboli tous les autres, est le writ d'*Habeas Corpus*, ainsi appelé parce qu'il commence par les mots *Habeas Corpus ad subjiciendum*. Ce writ étant un writ de *haute prérogative*, devoit sortir de la cour du *King's Bench* : son effet s'étendoit dans tous les comtés indifféremment ; & le roi y ordonnoit, ou étoit censé y ordonner à celui qui détenoit un de ses sujets, de le présenter devant le juge, avec la date & la cause de sa détention, pour ensuite se soumettre à ce que le juge ordonneroit.

Mais ce writ, qui pouvoit être une ressource dans les cas de détentions violentes faites par

des particuliers, ou d'emprisonnemens obtenus à leur requête, n'en étoit qu'une bien foible, ou plutôt n'en étoit pas une contre le pouvoir du prince, surtout sous le règne des Tudors, & dans le commencement de celui des Stuarts. Et même dans les premières années de Charles I, les juges du King's Bench, qui, par une suite de l'esprit du temps, & parce qu'ils tenoient alors leurs places durant le *benè placito*, étoient toujours dévoués à la couronne, décidèrent nettement « que lorsque l'emprisonnement avoit été » fait par ordre exprès du roi, ou des membres » du conseil privé, ils ne pouvoient, sur la pré- » sentation d'un writ, ni libérer, ni admettre à » cautionnement, encore que l'ordre d'emprison- » nement ne portât aucune cause ».

Ces principes, & la manière de procéder qui en étoit la suite, attirèrent l'attention du parlement; & dans l'acte de la pétition des droits, passé la troisième année du règne de Charles I, il fut ordonné, que personne ne pût être détenu en conséquence de tels emprisonnemens.

Mais l'adresse des juges fut, éluder l'effet de cet acte : ils ne refusèrent pas, à la vérité, de libérer un homme emprisonné sans cause; mais ils apportèrent tant de délais à l'examen des

causes, qu'ils obtenoient tout l'effet d'un plein déni de justice.

La législation s'interposa de nouveau ; & dans l'acte passé dans la seizième année du règne de Charles I, le même qui supprima la chambre étoilée, il fut ordonné « que dans le cas où  
 » quelqu'un seroit envoyé en prison par le roi  
 » lui-même en personne, ou par son conseil  
 » privé, on devra lui accorder, sans délai,  
 » un writ d'*Habeas Corpus*, & que le juge sera  
 » obligé d'examiner & de décider, dans les trois  
 » jours qui suivront le retour du writ, la légalité  
 » de l'emprisonnement ».

Cet acte sembloit ne pouvoir plus être éludé : il le fut cependant encore ; & par la connivence des juges, le déteneur pouvoit, sans péril, attendre un second & un troisième writ, appelés un *aliàs* & un *pluries*, avant de produire le détenu.

Toutes ces différentes ruses donnèrent enfin la naissance au fameux acte d'*Habeas Corpus*, passé la trentième année du règne de Charles II, qui est regardé en Angleterre comme une seconde grande charte, & qui a enlevé définitivement toutes les ressources de l'oppression<sup>(1)</sup>.

---

(1) Le véritable titre de l'acte est : *Acte pour mieux assurer la liberté du sujet, & prévenir l'exil au-delà des mers.*

Les principaux articles de cet acte sont :  
1°. pour fixer les différens termes dans lesquels un prisonnier devra être produit : ces termes sont proportionnés à la distance des lieux ; & aucun ne peut excéder vingt jours.

2°. Tout officier, soit concierge de prison, qui ne produira pas le prisonnier dans le temps fixé, ou qui ne lui délivrera pas, soit à son agent, six heures après demande, une copie du *warrant* d'emprisonnement, ou qui transportera le détenu d'une prison à l'autre, sans une des raisons exprimées dans l'acte, sera condamné, pour la première fois, à une amende de cent livres sterling, & pour la seconde, à une amende de deux cent, au profit de la personne lésée, & de plus déclaré incapable d'exercer son office.

3°. Aucune personne, délivrée par *Habeas Corpus*, ne pourra être emprisonnée de nouveau pour la même offense, à peine de cinq cent livres sterling d'amende.

4°. Si une personne, emprisonnée pour trahison ou félonie, requiert, dans la première semaine d'un *terme*, ou dans le premier jour d'une session, d'être jugée dans ce terme ou dans cette session, sa demande devra lui être accordée, à moins que les témoins du roi ne pussent être produits dans ce même temps. Si cette personne

n'est pas jugée au second terme, ou à la seconde session, elle sera mise en liberté.

5°. Celui des douze juges, ou le lord chancelier, qui, sur la présentation du *warrant* d'emprisonnement, ou sur serment que le même est *dénié*, refuseroit de délivrer un writ, fera seul condamné à une amende de cinq cent livres sterlings, au profit de la partie lésée.

6°. Aucun habitant d'Angleterre, excepté ceux qui, convaincus & jugés, demandent à être transportés, ne pourra être envoyé prisonnier en Ecosse, Irlande, Jersey, Guernsey, ou à quelque place que ce soit au-delà de la mer sous la domination ou hors de la domination du roi : ceux qui exécuteront un tel emprisonnement, & leurs assistans, seront condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq cent livres sterlings, au profit de la personne lésée, avec paiement du dommage au triple, seront déclarés incapables d'aucun office, encourront toutes les peines d'un *præmunire* (1), & ne pourront recevoir le pardon du roi.

---

(1) Les statuts de *præmunire*, ainsi appelés du writ pour les faire exécuter, qui commençoit par les mots *præmunire* (pour *præmonere*) *facias*, avoient originaiement pour objet de s'opposer aux usurpations des papes. Le premier fut passé

sous le règne d'Edouard I, & a été suivi de plusieurs autres ; qui, même avant la réformation, posèrent des bornes si efficaces, qu'elles attirèrent à l'un d'eux l'épithète d'*execrabile statutum*. Les délits contre lesquels ces statuts prononçoient, furent aussi appelés des *præmunire* ; & sous ce mot on comprenoit en général toute entreprise qui tendoit à établir *imperium in imperio*, " en prêtant à des procédures „ papales une obéissance qui appartient au roi seul. „ La peine portée dans ces cas fut encore appelée un *præmunire* : elle s'est depuis étendue à plusieurs autres ; & elle emporte la confiscation de tous les biens, & l'emprisonnement pendant la vie. *Commentaires de Blackstone. Ch. 8. Livre IV.*

*Fin du premier Livre.*

---

---

# CONSTITUTION

D E

## L'ANGLETERRE.

---

---

### LIVRE SECONDE.

---

---

#### CHAPITRE PREMIER.

*Avantages particuliers à la Constitution d'Angleterre. 1°. Réunion de la Puissance exécutive.*

Nous avons vu, dans les précédens chapitres, les ressources des diverses parties du gouvernement d'Angleterre, pour se balancer l'une & l'autre; & comme leur action & réaction mutuelles produisent la liberté de la constitution, laquelle n'est autre chose que l'équilibre entre les pouvoirs qui gouvernent. Je me propose actuellement de faire voir, que ces mêmes parties de la constitution, qui la rendent si différente de celle des autres états libres, ont de plus des avantages

particuliers & très-grands ; avantages qui , jusques ici , n'ont point été suffisamment observés.

La première singularité du gouvernement de l'Angleterre , à titre d'état libre , c'est d'avoir un roi ; c'est d'avoir jeté dans la même place toute la force du pouvoir exécutif , & de l'avoir rendue inamovible. C'est - là aussi ce qui en a rendu le dépôt sacré & inébranlable : c'est en faisant un grand & un très-grand citoyen , qu'on a empêché qu'il ne s'en élevât plusieurs , & qu'on a prévenu des choses qui , dans toutes les républiques , ont amené la perte de la liberté , & avant qu'on la perdit , en ont empêché la jouissance.

Si l'on jette l'œil sur les états qui ont jamais été libres , on verra que le peuple y tournant toujours sa jalousie , ainsi qu'il étoit très-naturel , contre le pouvoir exécutif , mais ne pensant jamais au moyen de le limiter , qu'on a si heureusement employé en Angleterre ( 1 ) , n'a jamais su faire autre chose que de le confier par des élections annuelles , c'est-à-dire , de s'en réserver la disposition. D'où il arrivoit que le peuple , qui avoit déjà la réalité de la puissance , y joignant encore

---

( 1 ) Celui de rendre ce pouvoir dépendant du peuple , quant aux subsides dont il a besoin. Voyez sur ce sujet le *Chap. VI. du Liv. I.*

l'exercice actuel & la majesté se trouvoit, par la loi & par le fait, former tout l'état. Pour ébranler donc tout l'état, il n'y avoit qu'à mettre en mouvement un certain nombre d'individus.

Dans un état petit & pauvre, la chose n'a pas d'inconvéniens, parce que chacun y est occupé des moyens de pourvoir à sa subsistance; parce que les objets de grande ambition y manquent, & parce que le mal ne sauroit s'y compliquer. Dans un état qui travaille à s'agrandir, la poursuite & le danger de l'entreprise inspirent une sagesse générale, & chacun y use sobrement de ses droits de citoyen.

Mais quand une fois ces motifs extérieurs venant à cesser, les passions & les vertus même qu'ils excitoient sont réduites à l'inaction, le peuple se retourne vers l'intérieur de la république; & chacun, en cherchant à y prendre part à toutes les affaires, cherche à retrouver une agitation dont son esprit ne peut plus se passer, & à exercer un pouvoir qui, tout petit qu'il est, ne laisse pas de flatter son amour-propre.

Les événemens précédens ayant naturellement donné du crédit à un certain nombre de citoyens, ils sont servis la disposition générale à leurs vues particulières; la puissance législative est sans cesse en mouvement; étant mal informée & mal diri-

gée, elle ébranle, à chaque motion, les bafes fur lesquelles les loix, & conféquemment la liberté elle-même, font fondées.

Il y a plus : ceux qui compofent les aflemblées publiques, n'ayant, vu leur grand nombre, aucun espoir de fatisfaire leur ambition, ou, en général, leurs paffions particulières, cherchent du moins à fatisfaire leurs fantaisies, & ils accumulent les honneurs & les dignités fur quelque favori, que la voix publique élève.

Mais comme dans un tel état on est, par la violence des mouvemens, presque toujours hors de la règle, il arrive qu'on n'y connoît jamais précisément le point des choses où l'on en est. Le pouvoir donné est déjà très-grand, que ceux qui le donnent ne s'en doutent point ; & celui qui l'a n'en fait pas toute l'étendue : ce n'est qu'à la première occasion qu'il perce tout-à-coup le nuage qui lui déroboit le fommet, & s'y place. Le peuple, de son côté, ne le retrouve que pour voir son favori devenu son maître, & ne s'apperçoit du mal, que pour trouver qu'il est fans remède.

Ce pouvoir acquis ainfi *subrepticement*, & n'ayant l'appui, ni de la loi, ni de l'ancien cours des choses, ni même le respect de ceux qui y font soumis, ne peut se soutenir qu'en en abu-

fant. Le peuple trouve enfin le moyen de se réunir quelque part : il se choisit un protecteur ; ce protecteur s'élève à son tour ; à son tour aussi il trahit ses engagements ; le pouvoir fait son effet ; & le défenseur devient tyran.

Ce n'est pas tout : les mêmes causes qui ont donné un maître à l'état , lui en donnent deux , lui en donnent trois. Toutes ces puissances rivales cherchent à s'engloutir mutuellement ; ce n'est que dissensions & que batailles ; & l'état est dans une convulsion continuelle.

Si, avec cela, le peuple étoit libre, il faudroit que ses maux fussent prodigieux , pour pouvoir faire compensation ; mais il est esclave, & n'a point ce qui fait ailleurs le dédommagement de la servitude, je veux dire, la tranquillité.

Pour prouver toutes ces choses, si elles en avoient besoin, je n'aurois qu'à renvoyer à ce que chacun fait de Pisistrate & de Mégacles, de Marius & de Sylla, de César & de Pompée. Cependant, je ne puis me refuser à traduire un morceau de la harangue que faisoit autrefois un citoyen de Florence : on y verra en abrégé l'histoire de toutes les républiques ; j'entends de celles qui, par leur liberté, en ont mérité le nom, & qui, de plus, ont passé un certain point de grandeur & de puissance.

« Et afin que rien de ce qui est humain ne soit  
» perpétuel & stable, c'est la volonté du ciel,  
» que dans tous les états, quels qu'ils soient, il  
» s'élève des familles fatales, qui en font la ruine  
» & la destruction. C'est de quoi notre républi-  
» que, autant & plus qu'une autre, peut fournir  
» le déplorable exemple, comme devant ses mal-  
» heurs, non pas à une seule, mais à plusieurs  
» de ces familles. Nous avons eu d'abord les  
» Buondelmonti & les Huberti. Nous avons eu  
» ensuite les Donati & les Cerchi; & aujourd'hui,  
» chose honteuse & ridicule! nous nous déchirons  
» pour les Ricci & les Albizi.

» Quand autrefois les Gibelins furent accablés,  
» chacun attendoit que les Guelfes satisfaits vou-  
» droient vivre tranquillement; cependant il ne  
» s'étoit écoulé que peu de temps, qu'ils se divi-  
» sèrent de nouveau dans les factions des *Blancs*  
» & des *Noirs*. Quand les Blancs furent abattus,  
» de nouveaux partis s'élevèrent & de nouveaux  
» troubles les suivirent. Tantôt c'étoit des com-  
» bats en faveur des exilés, & tantôt des querelles  
» entre la noblesse & le peuple. Et afin de don-  
» ner à d'autres ce que nous-mêmes ne savions  
» ni ne voulions posséder tranquillement, nous  
» confiâmes notre liberté, tantôt au roi Robert,  
» tantôt à son frère, tantôt à son fils, & enfin

» au duc d'Athènes; ne nous fixant ni reposant  
 » jamais dans aucun gouvernement, comme ne  
 » sachant ni jouir de la liberté, ni supporter la  
 » servitude (1). »

La constitution de l'Angleterre a prévenu de pareils malheurs. Non - seulement, en diminuant le pouvoir, ou plutôt l'exercice actuel du pouvoir du peuple (2), & en ne le faisant intervenir dans la législation que par ses représentans, elle a évité la violence irrésistible de ces grandes & générales assemblées, qui, de quelque côté qu'elles se jettent, abattent & prosternent tout; mais de plus, comme le pouvoir du peuple, lorsqu'il en a, & qu'il fait & veut s'en servir, est toujours prodigieusement formidable, la constitution lui a formé un contrepoids; & c'est la puissance royale qui est ce contrepoids.

Pour lui donner la force nécessaire à une telle fonction, elle a premièrement placé de son côté, ainsi qu'on l'a vu, le pouvoir d'appeler & de faire disparaître le pouvoir législatif, & de s'opposer à ses résolutions.

Secondement, elle a encore jeté de son côté la totalité du pouvoir exécutif.

---

(1) *Histoire de Florence* par Machiavel, Liv. III.

(2) Nous verrons ensuite qu'on a diminué le pouvoir du peuple pour augmenter d'autant plus sa liberté.

Enfin, pour établir toujours plus une sorte d'égalité, elle a donné à celui qu'elle faisoit le chef unique de l'état tous les privilèges, tous les honneurs, toute la majesté, dont les dignités humaines sont susceptibles. Dans le langage de la loi le roi est maître, & les peuples sont sujets: il est le propriétaire universel du royaume; toutes les dignités & les places sont des effets de sa libéralité; on ne s'adresse à lui qu'avec les expressions & l'extérieur d'une humilité presque orientale. De plus, sa personne est sacrée & inviolable; & conspirer contre lui, est un crime égal à celui d'une conspiration contre tout l'état.

En un mot, comme il étoit impossible de chercher à rendre l'équilibre réel, sans sacrifier le but aux moyens, c'est-à-dire, sans détruire la liberté en voulant assurer la constitution, on a du moins complété, en apparence, le déficient qu'il falloit absolument laisser, en jetant du côté du chef unique toute la force qui peut résulter de l'opinion. Et au milieu des agitations, qui sont absolument nécessaires pour que l'état conserve sa liberté, la puissance royale, qui est l'ancre qui doit le retenir dans certaines bornes, résiste non-seulement par la grandeur de son poids, mais par sa prise.

La grandeur des prérogatives du roi, en don-

nant une stabilité générale à l'état, a donc diminué la possibilité des malheurs dont nous avons parlé ci-dessus : elle l'a prévenue tout-à-fait, en empêchant qu'il y ait aucun citoyen qui puisse jamais parvenir à une grandeur dangereuse.

Et pour parler d'abord d'un avantage dont la multitude se laisse aisément frapper, je veux dire la naissance, il est impossible qu'elle produise jamais, en Angleterre, d'effet même un peu considérable. Car quoiqu'il y ait des seigneurs qui, outre de grandes richesses, peuvent encore alléguer une naissance illustre, cependant cet avantage, continuellement comparé avec l'éclat du trône, se réduit à rien ; parce que, dans la gradation universellement reçue des différentes dignités, & que l'Angleterre admet aussi, le titre de prince souverain & de roi, met celui qui le porte hors de toute proportion.

L'étiquette même de la cour d'Angleterre y est conforme : les personnes qui appartiennent à la famille du roi ont le titre de princes du sang, & , en cette qualité, une prééminence décidée (1) ; & les premiers seigneurs s'honorent des

---

(1) Par un statut de la troisième année de Henri VIII, cela s'étend aux fils, petit-fils, frères, oncles & neveux du roi régnant.

différens titres & offices de serviteurs dans sa maison. Lors donc qu'on laisse à part l'étendue & la réalité du pouvoir du roi, ainsi que les grandes & nombreuses espérances qu'il peut remplir, pour ne considérer que la majesté, & la force uniquement d'opinion qui en résulte, on trouvera cette force si grande, que vouloir l'attaquer par la simple prérogative de la naissance, qui n'est elle-même qu'une force d'opinion & extraordinairement subordonnée, seroit la chose du monde la plus absurde.

Si cette différence écrase ceux-mêmes qui devoient chercher à se la dissimuler, à plus forte raison frappe-t-elle le peuple. Et si, malgré le sentiment que tout Anglais doit avoir de sa valeur, comme homme libre, il s'en trouvoit quelqu'un dont les organes fussent assez délicats pour être éblouis par le faste & les armoiries d'un seigneur, il seroit totalement aveuglé lorsqu'il viendroit à se tourner vers la majesté royale.

Le seul homme donc, qui pourroit paroître, à ceux qui ne connoissent pas la constitution de l'Angleterre, capable de mettre le gouvernement en péril, seroit celui qui, par la grandeur de ses talens & de ses services, posséderoit à un haut degré l'amour du peuple, & jouiroit d'un grand crédit dans la chambre des communes.

Mais quelque grand que soit cet enthousiasme du public , des applaudissemens stériles sont tout le fruit que celui qu'il favorise peut en attendre. Il n'a à espérer ni consulat , ni dictature , ni en un mot aucun pouvoir à l'abri duquel il puisse démasquer tout-à-coup l'ambition qu'on voudroit lui supposer , ou , quand on ne lui en supposeroit point , se corrompre insensiblement. La seule porte que la constitution ouvre à son ambition , plus ou moins grande , est une place dans le ministère , sous le bon plaisir du roi. Si , par de nouveaux services & la conservation de son crédit , il se met en état d'aspirer plus haut , la seule porte qui s'ouvre de nouveau , est celle de la chambre des seigneurs.

Mais ce pas de l'homme du peuple vers l'établissement de sa grandeur , en est en même temps un grand vers la diminution de cette puissance qui pouvoit le rendre redoutable.

Premièrement le peuple , voyant qu'il dépend beaucoup moins de ses suffrages , commence par cela seul à diminuer son attachement. Le voyant de plus décoré de prérogatives qui sont l'objet de sa jalousie , j'entends sa jalousie politique , & membre d'un corps qui a souvent des intérêts opposés aux siens , il s' imagine que cette grande & nouvelle dignité n'a pu être acquise qu'au

moyen d'un pacte secret de le trahir. Suivant lui, son patron, subitement transformé, va prendre le contre-pied d'une conduite qui lui a valu ses succès & sa haute réputation, & démentir, en peu d'heures, des principes si long-temps & si hautement professés. En cela sûrement le peuple se trompe; mais en quoi il n'auroit pas tort, ce seroit de craindre que ce zèle si vif, si constant, j'ajouterai même si vrai, lorsqu'il avoit pour lui le stimulant de l'intérêt particulier, le trouvant désormais souvent en opposition, n'en soit beaucoup tempéré.

Il y a plus. L'homme du peuple ne trouve pas même, dans sa nouvelle dignité, toute l'augmentation de grandeur & d'éclat qu'on pourroit d'abord imaginer.

Ci devant il n'étoit, il est vrai, qu'un simple particulier; mais il étoit l'objet auquel toute la nation s'intéressoit: ses actions étoient annoncées par la voie des papiers publics; & il faisoit l'objet de la plus grande partie des conversations.

Toutes ces marques d'affection s'acquièrent quelquefois, je le fais, assez légèrement; mais elles ne se soutiennent, quoiqu'on en puisse dire, que quand on rend des services réels: or le titre mérité, & universellement donné, de bienfaiteur de la nation, est toujours un très-beau titre, &

qui peut fort bien se soutenir sans décoration. De plus, s'il n'étoit que membre de la partie inférieure du corps législatif ; d'un autre côté, il y étoit le premier ; & le mot, *premier*, est toujours un très-grand mot.

Mais à présent qu'il est fait lord, toute cette grandeur, jusques-là indéterminée, se définit. En lui accordant des prérogatives établies & fixées par des loix connues, en ôte à son éclat cette incertitude si précieuse dans les choses d'imagination ; & son prix tombe, justement parce qu'on l'évalue.

De plus, il est lord : mais est des hommes qui ont peu de talens, & pas beaucoup de qualités estimables, qui sont lords aussi ; sa place est pourtant d'être à côté d'eux ; la loi ne lui accorde rien de plus ; & tout ce que sa grandeur a de réel, se perd parmi un tas de grandeurs héréditaires & conventionnelles.

Et ce ne sont pas là les seules pertes que l'homme du peuple doit essuyer. Indépendamment des grands changemens qu'il voit au loin, il en éprouve autour de lui de non moins grands & bien plus réels.

S'élevant autrefois du milieu de la chambre des communes, ses talens & ses succès l'avoient aussitôt mis hors du pair ; & poussé par la chaleur &

la vivacité de la voix publique, ceux qui auroient été tentés d'être ses compétiteurs, étoient réduits au silence, ou même devenoient ses partisans.

Admis aujourd'hui dans une assemblée qui tient ses droits de sa naissance, il y trouve des hommes, jusques ici, ses supérieurs, des hommes jaloux des talens de l'*homo novus*, & qui sont bien résolus, qu'après avoir été le chef dans la chambre des communes, il ne soit pas le premier dans la leur.

En un mot, les succès de l'homme du peuple étoient brillans, même redoutables; mais la constitution, dans leur récompense même, lui fait trouver l'ostracisme. Son mouvement étoit grand, & sa course rapide; c'étoit, si l'on veut, un torrent qui alloit tout renverser; mais ce torrent est nécessité, par l'arrangement des choses, à aller se jeter dans un vaste réservoir, où il se mêle, & perd sa direction & son mouvement.

Je fais que l'on peut dire que, pour éviter le pas qui doit le priver de tant d'avantages, l'homme du peuple doit refuser la dignité qu'on lui offre, & attendre des succès plus grands & plus décisifs de son éloquence dans la chambre des communes, & de son crédit parmi le peuple.

Mais ceux qui lui donnent ce conseil ne l'ont pas bien examiné. Sans doute il est possible qu'il

y ait, & même il y a des hommes en Angleterre qui, dans la poursuite actuelle d'un projet qu'ils croient utile au bien public, feroient capables de refuser, pour un temps, une place qui ôteroit à leur vertu les moyens de s'exercer, ou même lui feroit courir des hafards. Mais malheur à celui qui persisteroit dans un tel refus avec des vues dangereuses, & qui, dans un gouvernement qui a établi la liberté sur des bases si solides, voudroit faire accroire au peuple que son salut tient à la vertu, & à la vertu persévérante d'un seul citoyen. Ses desseins ( & la chose ne pourroit tarder ), venant à être découverts, son obstination à se tenir hors du cours des choses, indiqueroit des prétentions à des choses si extraordinaires, que tout ce qu'il y auroit de gens attachés à l'état, dans quelque parti qu'ils fussent, fortiroient sur lui; & il tomberoit accablé de tant de ridicule, qu'il vaudroit mieux pour lui tomber de la roche Tarpeïenne (1),

---

(1) Le lecteur objectera peut-être qu'il n'est pas possible qu'un homme, en Angleterre, entretienne des vues pareilles à celles que je suppose ici: c'est précisément ce que j'ai prétendu prouver. L'avantage essentiel qu'a le gouvernement anglais par-dessus tous ceux qui ont été appelés *libres*, & qui, de fait, ne le sont point, c'est qu'il n'y a personne en Angleterre qui puisse s'occuper sérieusement de la pensée,

Enfin, lors même qu'on supposeroit que le nouveau lord conserveroit tout son crédit dans le public, ou, ce qui ne seroit pas moins difficile, qu'un lord quelconque pût, par ses richesses & sa naissance, briller d'un éclat rival de la majesté royale, tous ces avantages, quels qu'ils fussent, ne pouvant lui attribuer la plus petite portion de pouvoir exécutif, ne seroient jamais que des avantages d'apparat. Trouvant tous les principes d'activité redoutablement consignés dans la puissance même qu'il voudroit attaquer, son crédit se consumeroit en discours jamais réduits en action; &, après s'être poussé, ainsi qu'on le suppose, jusques au pied même du trône, n'y trouvant pas le plus petit ruisseau du pouvoir indépendant qu'il puisse s'approprier, qui le vivifie en donnant au moins quelque apparence à son importance politique, il seroit toujours forcé, quelque vigoureux qu'eût été son jet, de languir & de se sécher.

---

de s'élever jamais jusqu'au niveau du pouvoir chargé de l'exécution des loix. Tous les hommes, dans l'état, quel qu'en puisse être le rang, l'opulence, ou l'influence, sont convaincus immédiatement, que, de fait comme de nom, ils seront toujours *sujets*: & ils sont par-là même forcés d'aimer, de défendre & de faire valoir des loix, qui garantissent au sujet la liberté. On insistera dans la suite plus amplement sur cette observation.

A Dieu ne plaise, cependant, que je veuille dire que le peuple anglais soit si fort réduit à l'inaction, qu'il ne puisse, dans un temps d'oppression, se choisir un défenseur ! Non, j'ai voulu seulement dire que les loix d'Angleterre n'ouvrent aucune porte à ces accumulations de pouvoirs qui ont perdu tant de républiques ; qu'elles n'offrent à l'ambitieux aucun moyen de profiter de l'inadvertance, ou même de la reconnoissance du peuple, pour s'en faire le tyran ; & que la force publique, dont le roi est dépositaire, tant que les choses restent dans le cours légal, est absolument inébranlable ; ce qui, pour le dire en passant, lui est un motif bien puissant de n'en point sortir (1).

---

(1) Il y a plusieurs événemens dans l'histoire de l'Angleterre, qui mettent dans la plus grande évidence cette idée de la stabilité que le pouvoir d'une couronne peut donner à un état. Le premier qui se présente, c'est la facilité avec laquelle le grand duc de Malbourough, & tout son parti dans le royaume, furent dépouillés de leurs emplois. Annibal, dans des circonstances à-peu-près semblables, continua la guerre malgré le sénat de Carthage : César tint la même conduite dans les Gaules ; & lorsqu'enfin on lui ordonna expressément de résigner le commandement, il fit marcher son armée à Rome, & y établit le despotisme militaire. Mais le duc, quoiqu'entouré comme ces généraux, d'une armée victorieuse, & d'alliés, avec le secours desquels il continuoit une guerre remplie de succès, le duc, dis-je, n'hésita pas

de résigner sa commission au premier ordre qu'il en reçut. Il favoit ses soldats absolument préoccupés en faveur du pouvoir contre lequel il se fut révolté, il connoissoit la profondeur des racines que le même préjugé avoit poussées dans les esprits de toute la nation, & que tout concouroit, dans le sein de cette nation, à soutenir ce pouvoir : il n'ignoroit pas, que la nature même des prétentions qu'il eût voulu faire valoir, eût immédiatement fait tourner contre lui tous ses officiers & capitaines ; en un mot, il voyoit que le bras de mer qu'il avoit à repasser, étoit le moindre obstacle qu'il eût rencontré.

Un autre événement dont je ferai mention ici, c'est celui de la révolution de 1689. Si la splendeur & le pouvoir si anciennement établi d'une couronne, n'avoient pas, de longue main, détourné le peuple de penser à fixer les yeux sur quelques citoyens particuliers, s'ils n'avoient pas, en général, empêché tout individu dans l'état de parvenir à un certain degré de pouvoir & de grandeur, l'expulsion de Jacques II eut pu avoir des suites semblables à celles qui eurent lieu à Rome après la mort de César.

---

## CHAPITRE II.

## CHAPITRE II.

*Conclusion du même sujet. Le pouvoir exécutif est plus aisément contenu lorsqu'il n'est qu'UN.*

UN autre grand avantage, & qu'on ne soupçonneroit point d'abord, dans cette unité du grand magistrat de l'Angleterre, dans cette réunion, & pour ainsi dire, dans cette conservation de toutes les branches du pouvoir exécutif, c'est la facilité de le limiter.

Dans les états où l'exécution des loix est confiée entre plusieurs mains, &, dans chacune, avec des titres & des prérogatives différentes, cette division, & la mobilité de mesures qui en est la suite, dérobent sans cesse la véritable cause des maux de l'état; &, dans l'éternelle variation des choses, aucun principe ne s'établit, & les meilleurs restent sans utilité.

Tantôt, ce sont des tribuns militaires, & tantôt des consuls: tantôt ce sont des patriciens qui envahissent tout, & tantôt ceux qu'on appelle *nobles* (1): tantôt on est tyrannisé par des décemvirs, & tantôt par des dictateurs.

---

(1) Le point, d'être admissibles à tous les emplois publics, gagné enfin par les Plébéiens, ayant rendu vaine l'ancienne

La tyrannie, dans de tels états, ne renverse pas toujours les barrières, mais elle s'élançe par dessus : lorsqu'on la croit bornée dans un lieu, elle reparoît tout-à-coup dans un autre : elle ne se joue pas des efforts du peuple comme invincible, mais comme inconnue : saisie avec les bras d'Hercule, elle échappe avec les ruses de Protée.

Mais, en Angleterre, l'indivisibilité de la force exécutive des loix, & sa grandeur, ont toujours prévenu les erreurs du peuple, en dirigeant invariablement sa vue & ses efforts sur un seul & même objet ; & la permanence de ce pouvoir a donné de la permanence & de la régularité aux précautions prises pour le restreindre.

Constamment tournés vers cette forteresse antique du pouvoir royal, ils en font, depuis sept siècles, l'objet de leurs allarmes ; ils en confidèrent avec inquiétude toutes les parties ; ils en observent toutes les issues ; ils ont même percé

distinction entr'eux & les patriciens, il en résulta une union entre les grands plébéiens (*commoners*, ou membres des communes), revêtus de ces emplois, & les anciens patriciens : de-là une nouvelle classe d'hommes, appelés *nobiles*, & *nobilitas* ; noms par lesquels Tite-Live, après cette époque, distingue constamment les hommes & les familles qui furent à la tête de l'état.

la terre, pour en découvrir les souterrains & les voies secrètes.

Réunis par la grandeur du danger, ils ont formé régulièrement leurs attaques; ils ont établi, d'abord au loin, leurs ouvrages; ils les ont ensuite rapprochés successivement; & lorsque les barrières qu'ils avoient posées sont venues à être ébranlées par les efforts du dedans, ils les ont fortifiées par de nouvelles.

Après que la grande charte eut été établie, quarante confirmations successives vinrent à l'appui. L'acte de la pétition des droits, & celui de la seizième année de Charles I les suivirent. Quelques années après l'on vit s'établir l'acte d'*Habeas Corpus*; & le bill des droits parut ensuite. Enfin, quelles qu'aient été les circonstances, ils ont toujours eu dans leurs travaux l'ineffimable avantage de connoître avec certitude le siège général des maux dont ils avoient à se défendre; & chaque malheur, chaque éruption particulière, en indiquant un endroit foible, a procuré un nouveau rempart à la liberté.

Pour tout dire en deux mots, le pouvoir exécutif en Angleterre est redoutable, mais il avertit, & reste pour toujours le même: ses ressources sont vastes; mais on les connoît: il a été fait l'attribut indivisible & inaliénable d'une seule

personne ; mais toutes les autres , de quelque ordre qu'elles soient , sont réellement intéressées à la contenir dans les bornes qui lui ont été posées (1).

---

(1) Ce dernier avantage de la grandeur & de l'indivisibilité du pouvoir exécutif , je veux dire , l'obligation où il met les plus grands personnages dans l'état , de faire sincèrement cause commune avec le peuple , sera discuté plus amplement dans la suite ; & l'on proposera alors au lecteur une comparaison plus particulière entre les formes de gouvernement anglaise & républicaine.

---

## C H A P I T R E V.

*Second avantage. Division de la puissance législative.*

LA seconde singularité que l'Angleterre, comme ne formant qu'un seul état, & un état libre, offre dans sa constitution, c'est la division de la puissance législative. Mais, pour mieux faire sentir les avantages de cette division, je dois poser quelques principes.

Sans doute il est très-essentiel, pour assurer la constitution d'un état, d'y limiter le pouvoir exécutif; mais il l'est beaucoup plus d'y limiter le pouvoir législatif. Ce que celui-là ne fait que pas à pas (je veux dire, de renverser les loix), & par une suite plus ou moins longue d'entreprises, celui-ci le fait en un moment. Les loix n'ayant besoin, pour exister, que de sa volonté, il peut aussi les anéantir par sa volonté; &, si l'on veut me permettre l'expression, la puissance législative change la constitution, comme Dieu créa la lumière.

Pour rendre donc stable la constitution d'un état, il faut absolument y borner le pouvoir législatif. Mais, au lieu que le pouvoir exécutif

peut se borner, quoique réuni, & même ne se borne que mieux; le législatif, au contraire, pour pouvoir être borné, doit absolument être divisé. Car, quelques loix qu'il fasse pour se limiter lui-même, elles ne sont jamais, par rapport à lui, que de simples résolutions; les points d'appui aux barrières qu'il voudroit se donner, portant sur lui & dans lui, ne sont pas des points d'appui. En un mot, on trouve, à arrêter la puissance législative lorsqu'elle est *une*, la même impossibilité qu'Archimède trouvoit à mouvoir la terre (1).

Et non-seulement la division de la puissance législative est capable de la limiter, en faisant de chaque partie le point d'appui qui doit arrêter les autres; mais elle la limite réellement. Si elle a été divisée en deux parties, il est probable qu'elles ne se réuniront pas toujours, soit pour faire, soit pour défaire: si on l'a divisée en trois parties; la chance, qu'il ne se fera aucun changement, se trouve extrêmement augmentée.

Il y a plus. Une sorte de point d'honneur s'introduisant naturellement entre les diverses parties du corps législatif, elles ne se proposeront mu-

---

(1) C'est qu'il manquoit d'un point d'appui pour y placer ses instrumens.

tuellement que des choses tout au moins justifiables , & les changemens très-nuisibles seront prévenus avant leur naissance.

Si les pouvoirs législatif & exécutif diffèrent si fort , quant à la nécessité d'être divisés pour être limités , ils ne diffèrent pas moins quant aux autres conséquences de la division.

La division du pouvoir exécutif introduit nécessairement des oppositions de fait , même des violences , entre les diverses parties ; & celle qui vient à bout de réunir à soi toutes les autres , se met incontinent au-dessus des loix. Mais l'opposition qui s'introduit , & qui , pour le bien des choses , doit s'introduire entre les diverses parties du corps législatif , n'est jamais qu'une opposition de principes & d'intentions ; tout se passe dans les régions morales ; & la seule guerre qui se fasse , est une guerre de volontés & de nolontés , de voix pour ou contre , de *oui* & *non*.

De plus , lorsque , par la sorte de victoire de l'une des parties , toutes se réunissent , c'est pour donner l'existence à une loi qui a une très-grande probabilité d'être bonne : lorsque l'une d'elles succombe & voit sa proposition tomber , le pis qui en résulte est , qu'une loi ne se fait point dans un temps donné ; & il n'en coûte à l'état d'autre

sacrifice que celui d'un être de raison, d'une spéculation, plus ou moins utile, qui n'a pas eu son effet, mais qui pourroit l'avoir dans la suite.

En un mot, l'effet de la division du pouvoir exécutif est, ou l'établissement plus ou moins prompt du *droit du plus fort*, ou une guerre continuelle (1); celui de la division du pouvoir législatif est, ou la vérité, ou le repos.

Règle générale, par conséquent : pour qu'un état soit stable, il faut que le pouvoir législatif y soit divisé : pour qu'il soit tranquille, il faut que le pouvoir exécutif y soit réuni.

Que si l'on avoit quelque doute au sujet des principes posés ci-dessus, on n'auroit qu'à jeter les yeux sur toute la suite des opérations de la législation en Angleterre, pour en trouver la démonstration. L'on verroit avec étonnement, combien, depuis la *restauration*, c'est-à-dire, pendant un espace de plus de cent années, il y a eu

---

(1) On fait les hostilités fréquentes qui eurent lieu entre le sénat romain & les tribuns. En Suède il y a eu des contentions sans fin entre le roi & le sénat, dans lesquelles tantôt l'un, tantôt l'autre a emporté la balance. Et, en Angleterre, lorsque le pouvoir exécutif eut doublé, parce que le roi avoit laissé prendre au parlement une existence perpétuelle & indépendante, il s'ensuivit immédiatement une guerre civile.

peu de variation dans les loix du pays; bien que (& cette observation est importante) la législation ait été, pour ainsi dire, dans une action continuelle, (& ce que tout homme sans passion avouera) ait constamment procuré le bien public. Bien plus : si l'on excepte l'acte passé sous Guillaume III, qui rendoit les parlemens triennaux, & qui fut révoqué par un acte suivant, sous George I, qui les rendit septennaux, il n'y en a eu aucune, intéressant véritablement la constitution, qui ayant été faite depuis l'époque dont nous parlons, ait ensuite été annullée.

Si l'on compare une telle constance aux bouleversemens continuels de la législation de quelques anciennes républiques, à la folie de plusieurs des loix que l'on y portoit (1), & à la folie, plus grande encore, avec laquelle on y renversoit les loix les plus salutaires le lendemain du jour qui les avoit vu sanctionner : si l'on se rappelle les moyens extraordinaires auxquels la puissance législative, convaincue quelquefois qu'avec toute sa grandeur elle ne faisoit que se mieux exterminer elle-même, y étoit obligée d'avoir recours

---

(1) Les Athéniens, entr'autres loix, en avoient fait une qui défendoit d'appliquer à d'autres usages, qu'à l'entretien des théâtres & des spectacles, une partie des revenus publics.

pour se donner des entraves (1), l'on fera persuadé de l'ineffimable avantage qu'a, à cet égard, la constitution de l'Angleterre (2).

Et cette division de la législation angloise n'a été suivie d'aucune division de fait dans la nation : ce qui, en vérité, est une circonstance des plus heureuses. Chacune de ses parties constituantes possède assez de force pour faire respecter ses résolutions ; & cependant il n'en est point arrivé de division réelle dans les forces de l'état. Seulement une part, plus grande à proportion, de tout ce qui peut attirer la révérence du peuple, a été attribuée aux parties de la législation, dans lesquelles on ne pouvoit placer qu'un degré de

(1) Dans quelques anciennes républiques, pour rendre quelque loi permanente, on avoit défendu que personne n'en proposât la révocation sous peine de mort ; & ceux qui, pour le bien de l'état, dans une circonstance pressante, vouloient violer cette loi, comptant sur la compassion du peuple, paroissent en public la corde au cou.

(2) Nous verrons dans la suite, que la vraie cause de l'uniformité & de la sagesse des opérations de la législation angloise, c'est l'opposition qui heureusement a lieu entre les différentes vues & les différens intérêts des divers corps qui la composent : considération sans laquelle toutes les recherches politiques ne font que des spéculations en l'air, & qui est la seule qui puisse conduire à des conclusions pratiques de quelque utilité.

confiance moindre que dans les autres ; & les inégalités en fait de force réelle, qui ont eu lieu entr'elles, ont été composées par la magie de la dignité.

Ainsi le roi, qui seul forme une partie de la législation, a de son côté la majesté du titre royal : les deux chambres ne sont en apparence que des conseils entièrement dépendans de lui ; elles ne s'assemblent, à ce qu'il paroît, que pour lui donner des conseils ; & elles ne s'adressent jamais à lui que de la manière la plus grave & la plus respectueuse.

Mais, comme les nobles qui forment le second ordre de la législation, se trouvent n'avoir, & quant au poids réel, & quant au nombre, aucune proportion avec la totalité du peuple (1), ils ont

---

(1) C'est faute d'avoir bien considéré ce sujet, que Rousseau se récrie quelque part contre ceux qui, parlant des états-généraux de France, " osent appeler le peuple *le Tiers-Etat.* „ A Rome, où tout l'ordre que nous décrivons ici étoit inverse, où les faisceaux se baïssent jusqu'aux pieds du peuple, & où les tribuns, dont la fonction, semblable à celle du roi d'Angleterre, étoit de s'opposer à l'établissement de nouvelles loix, n'étoient qu'une espèce de magistrature subalterne, à Rome, dis-je, il s'en suivit désordres sur désordres. En Suède, & en Ecosse avant l'union, les vices d'une autre nature prévalurent : dans le premier de ces royaumes, par exemple, un corps monstrueux de deux mille nobles subjuguâ fréquemment & le roi & le peuple.

d'un autre côté, reçu tout l'éclat des honneurs personnels & d'un titre héréditaire.

De plus, l'étiquette donne à leur corps une grande supériorité sur celui des représentans du peuple. Ils sont la *Maison* haute; & ceux-ci sont la *Maison* basse. Ils sont censés plus particulièrement le conseil du roi; & c'est dans le lieu de leur assemblée qu'est son trône.

Lorsque le roi vient en parlement, c'est de la chambre des lords qu'il fait citer les communes, & elles y comparoissent à la barre pour entendre sa déclaration. C'est encore auprès des lords comme auprès de leurs juges, que les communes portent leurs diverses accusations. Lorsqu'ayant passé un bill, elles le leur envoient pour demander leur concurrence, elles députent toujours un certain nombre de leurs membres (1): & eux-mêmes envoient les leurs par quelques-uns des assistans seulement de leur chambre (2). Lorsque les modifications, que l'une des chambres désireroit

(1) L'orateur de la chambre des pairs, qui est ordinairement le lord chancelier, doit descendre de son *sac de laine* pour venir recevoir le bill des communes.

(2) Qui sont les douze grands juges, & les *Maitres* de la chancellerie. L'étiquette règle aussi les égards avec lesquels deux d'entr'eux, qui sont députés pour porter un bill aux communes, doivent le remettre.

apporter à un bill présenté par l'autre , rendent une conférence nécessaire , les députés de celle des communes au comité , formé alors de membres des deux chambres , doivent y être découverts. Enfin les bills , où qu'ils aient reçu leur dernière sanction , doivent rester dans la chambre haute , pour y attendre le consentement royal.

De plus , les lords sont membres de la législation en vertu d'un droit inhérent à leur personne , & sentés assister en parlement pour leur propre compte & pour le soutien de leurs intérêts propres ; & ils ont , en conséquence , le privilège de donner leur suffrage par procuration ( 1 ) , & d'*entrer* , c'est-à-dire , d'enregistrer un protest contre les résolutions de leur chambre. En un mot , cette partie de la puissance législative étant destinée à balancer souvent le pouvoir du peuple , ce qu'il n'a pu recevoir en force réelle , il l'a reçu en splendeur & grandeur extérieure ; & lorsqu'il ne peut résister par son poids , il en impose par son volume.

Enfin ces diverses prerogatives qu'accorde la

---

( 1 ) Les membres de la chambre des communes n'ont pas ce droit , parce qu'ils sont , eux-mêmes , procureurs pour le peuple. Coke Inst. IV. p. 41.

constitution, faites pour se balancer l'une & l'autre, intimément liées avec l'état, fleurissant & se flétrissant dans les différentes vicissitudes de la prospérité publique, quelques oppositions particulières qu'elles occasionnent, elles n'en feroient produire aucune lorsqu'il s'agit du bien public clairement reconnu. Et lorsque, pour se rassurer contre l'incertitude, toujours si grande, de raisonnemens *à priori* sur des sujets tels que celui-ci, on jette les yeux sur les *débats* des deux chambres depuis une longue suite d'années, & qu'on voit quelles loix ont été proposées, quelles acceptées, quelles rejetées, & quelles raisons ont été alléguées de part & d'autre, on est convaincu de la bonté des principes sur lesquels a été formée la législation anglaise.

---

## CHAPITRE IV.

*Troisième avantage particulier au gouvernement anglais. Le pouvoir de proposer des loix mis entre les mains du peuple.*

UNE troisième chose qu'il me reste à faire voir être particulière au gouvernement de l'Angleterre, c'est la manière dont il a réparti & réglé les fonctions des trois pouvoirs législatifs.

Si l'on y fait attention, on verra que dans toutes les anciennes républiques la fonction du peuple étoit d'*approuver* ou de *rejeter* ce qu'on lui proposoit, & de donner aux loix la sanction finale. La fonction des personnes ou des corps chargés de l'exercice du pouvoir exécutif, étoit de préparer les loix & de les proposer; & ils avoient toujours, ce que j'appellerai l'*initiative*, c'est-à-dire, le pouvoir de mettre la puissance législative en mouvement (1).

---

(1) Ce pouvoir, de considérer & approuver préalablement les loix à proposer au peuple, étoit dans les premiers temps de la république romaine, constamment exercé par le sénat : les loix se faisoient *populi jussu, ex auctoritate senatus*. Même, dans les cas d'élections, il falloit première-

Cette *initiative*, ou ce droit exclusif de proposer dans les assemblées législatives, qui n'est attribué qu'aux seuls magistrats, est effectivement très-utile, peut-être même nécessaire, pour donner la permanence aux loix, comme aussi pour prévenir ces désordres & ces contentions à qui aura le plus de pouvoir, dont nous avons fait mention ci-devant : mais en examinant de près la chose, nous trouverons cet expédient suivi d'inconvéniens aussi grands que les maux auxquels on veut le faire servir de remède.

Il est vrai qu'au commencement ces magistrats,

ment l'approbation l'*auctoritas* du sénat à l'égard des personnes proposées pour avoir les suffrages du peuple. *Tum enim non gerebat is magistratum qui ceperat, si patres auctores non erant facti.* CIC. *pro Plantio*, 3.

A Venise, le sénat exerce un pouvoir semblable à l'égard du *grand - conseil*, ou de l'assemblée des nobles. Dans le canton de Berne, toutes les propositions doivent être discutées dans le petit conseil, composé de vingt-sept membres, avant que d'être mises devant son conseil des *deux-cent*, dans lequel réside la souveraineté de tout le canton. A Genève, la loi est " que rien ne sera traité dans le *conseil-général*,  
 „ ou assemblée des citoyens, qui n'ait été préalablement  
 „ traité & approuvé dans le conseil des *deux - cent* & que  
 „ rien ne sera traité dans les *deux-cent*, qui n'ait été  
 „ auparavant traité & approuvé dans le conseil des *vingt-*  
 „ *cinq.* „

ou ces corps , ont fréquemment recours à la puissance législative , pour en obtenir telles branches du pouvoir dont ils n'oseroient se saisir de leur chef , ou pour lever tels obstacles à leur autorité naissante dont ils craignent de s'affranchir préemptoirement. Mais lorsque leur pouvoir a acquis un certain point de stabilité en même temps que d'étendue , les manifestations de la volonté législative n'étant plus que des entraves à son exercice , ils ne voient en elle qu'un ennemi qu'ils doivent bien se garder de réveiller. En conséquence , ils convoquent l'assemblée le plus rarement qu'ils peuvent : lorsqu'ils le font , ils ont grande attention de ne rien proposer en faveur de la liberté ; bientôt même ils s'en dispensent tout-à-fait ; & le peuple , après avoir ainsi perdu le pouvoir de soutenir légalement ses droits , est exposé au plus haut degré de ruine politique , à l'impuissance de les réclamer ; à moins de trouver quelques moyens indirects , par lesquels il puisse de loin à loin réveiller ses privilèges dormans : moyens qui peuvent se trouver , & être efficaces dans de petits états , où il est aisé de prendre des mesures qui répondent aux fins proposées ; mais dans les états d'une certaine étendue , on a toujours trouvé au bout qu'ils n'ont fait naître que d'autres abus ; de là

même espèce que ceux qu'on avoit voulu prévenir.

Mais comme le principe capital de la constitution anglaise diffère totalement de celui qui forme la base des gouvernemens républicains , celle - la peut procurer au peuple des avantages auxquels ceux-ci ne sauroient atteindre. C'est le peuple , ou du moins ceux qui le représentent , qui ont l'*initiative* , c'est-à-dire , qui préparent les loix & qui les proposent. Et parmi les nouveautés que les politiques de l'antiquité pourroient trouver dans cette constitution , celle de voir la personne chargée du pouvoir exécutif faire ce qu'ils croyoient nécessairement le lot du peuple , & le peuple , ce qu'ils regardoient comme la fonction indispensable de ses magistrats , ne seroit sûrement pas celle qui les étonneroit le moins.

Je fais que l'on me fera l'objection , que le roi d'Angleterre , pouvant dissoudre , ou même ne pas convoquer son parlement , a un droit qui , par le fait , se trouve être le même que celui que je dis si dangereux.

A cela je réponds , qu'il faut combiner toutes les choses ensemble. Sans-doute , si le roi d'Angleterre eût pu exister sans son parlement , il y a long-temps qu'il se seroit dispensé de le convoquer ; & cette assemblée , ainsi que les assemblées

nationales de plusieurs états, n'existeroit que dans l'histoire.

Mais, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, les besoins de l'état, & ceux du souverain lui-même; le mettent dans la nécessité d'avoir fréquemment recours à son parlement; & c'est alors qu'on voit la différence qu'il y a, entre le droit de ne pas convoquer, lorsque la nature des choses oblige enfin à le faire; & celui, lorsqu'une assemblée est formée, d'être le seul qui y propose.

Dans le dernier cas, lors même qu'un prince; afin de garder les apparences, pourroit se résoudre à parler d'autre chose que ses besoins; ce seroit pour proposer, par manière d'acquiescement, le sacrifice de quelque prérogative dont il ne sauroit que faire, ou pour réformer quelque abus que son inclination ne le porteroit point à imiter; mais il se garderoit bien de toucher aux endroits que son ambition pourroit regarder comme délicats.

De plus, toutes ses commissions se faisant, ou paroissant se faire de son propre mouvement, & étant, en quelque façon, des effets de son zèle pour le bien public, tout ce qu'il feroit au-dessus de rien, ou tout au moins au-dessus de très-peu, seroit suivant lui des choses fort considérables, & pour lesquelles on devoit avoir beaucoup de

reconnoissance. Enfin, ce seroit à lui à poser les modifications & les exceptions aux loix qu'il accorderoit; ce seroit encore lui qui en fourniroit les expressions: il ne seroit pas raisonnable d'attendre qu'il se donnât de très-grands soins pour éviter les ambiguïtés (1).

Mais le parlement d'Angleterre n'est point, comme nous l'avons déjà dit, condamné à attendre patiemment, & en silence, les loix qu'on voudra bien lui proposer. A l'ouverture de chaque session, il prend lui-même en main le grand livre de l'état; il en ouvre toutes les pages, il en examine tous les articles.

Et il n'est pas si pressé de finir. Lorsqu'il a découvert des abus, il recherche quelles en sont les causes: lorsqu'ils proviennent de la violation

(1) Dans l'origine de la chambre des communes, les bills étoient présentés au roi sous la forme de pétitions. Celles auxquelles le roi avoit assenti, étoient couchées sur les rôles du parlement, avec sa réponse; & à la fin de chaque parlement les juges les réduisoient en *statuts*. Divers abus s'étant glissés dans ces opérations, il fut ordonné que les juges formeroient le *statut* avant la fin de la session. Enfin cela n'ayant pas suffi, les bills furent introduits dans la forme qu'ils ont aujourd'hui, c'est-à-dire, que c'est chaque chambre qui dresse le *statut* elle-même, dans la forme, & dans les termes qui doivent subsister après qu'il a en l'assentiment royal.

des loix, il les raffermit : lorsqu'ils viennent de leur imprévoyance, il y pourvoit par de nouvelles ( 1 ).

Le grand objet, surtout des subsides, n'est

( 1 ) Jamais assemblée populaire ne posséda le privilège de déterrer, approfondir, & proposer quelque nouvelle mesure à prendre, comme l'ont les communes en Angleterre. En France, lorsqu'il étoit permis à leurs Etats-généraux de s'assembler, on avoit peu d'égards à leurs *remontrances*; & quant aux états particuliers des provinces, à peine osoient-ils en faire. En Suède, le pouvoir de proposer des nouveautés appartenoit dernièrement à une assemblée appelée le *Comité secret*, composé de nobles & de quelques ecclésiastiques; aujourd'hui il appartient au roi. En Ecoffe, jusqu'à l'*Union*, toutes les propositions mises devant le parlement étoient conçues par des personnes appelées les *lords des articles*. Quant à l'Irlande, tous les bills, préparés par le roi dans son conseil privé, sont proposés au parlement par le lord lieutenant, pour être approuvés ou désapprouvés : seulement il leur est permis de discuter entr'eux ce qu'ils appellent les *chefs d'un bill*, qu'on prie ensuite le lord lieutenant de faire parvenir au roi, qui en tire les clauses qui lui conviennent, ou qui met de côté le tout, sans être tenu d'y donner tôt ou tard une réponse précise. Et pour ce qui est des gouvernemens républicains, jamais les magistrats n'y sont contens, qu'ils ne se soient emparés en entier du privilège important de *proposer* : & il ne faut pas croire que ce soit uniquement l'effet de leur ambition; c'est aussi la conséquence de la situation où ils se trouvent, d'après les principes mêmes de cette forme de gouvernement.

point, suivant lui, une chose sur laquelle il faille si fort se hâter : il est le seul juge de leur quantité, ainsi que de la manière & des moyens de les lever ; & il ne se détermine, à cet égard, que quand il voit toutes les sûretés du sujet solidement établies. En un mot, la *législation*, dans un tel état des choses, n'est point un contrat *gratuit*, & où le peuple soit obligé de prendre ce qu'on lui donne, & comme on lui donne : c'est un contrat par lequel il achète & paie, & dont il prescrit les conditions & fournit lui-même les termes.

Ce n'est pas tout. Le parlement anglais a donné une plus grande étendue encore à ses prérogatives sur ce sujet si important. Non-seulement il s'est assuré le droit de proposer les loix, & la correction des abus, il a porté aussi le pouvoir exécutif à renoncer à toute prétention de faire la même chose. C'est même une règle constante, que ni le roi, ni son conseil privé, ne peuvent faire des changemens aux bills proposés par les deux chambres ; & le roi doit purement & simplement les approuver ou rejeter : précaution qui, pour peu qu'on y fasse attention, paroîtra avoir été nécessaire pour donner aux délibérations une liberté & une régularité complètes ( 1 ).

---

( 1 ) Il est vrai que le roi envoie de temps-en-temps des

J'avoue qu'il paroît très-naturel , dans la formation d'un état , de confier l'opération si importante , de préparer & de proposer des loix , à ceux dont les emplois & l'expérience doivent avoir consommé la sagesse. Mais la pratique a malheureusement démontré , que les grandes affaires meurissent moins la tête , qu'elles ne corrompent le cœur ; & il s'est trouvé que l'effet d'une précaution , qui paroît d'abord dictée par la prudence même , est de mettre le peuple , par rapport à une chose qui intéresse tant son salut , sur la défensive la plus défavantageuse , & de le livrer

---

messages à l'une ou l'autre des chambres ; & personne , je pense , ne voudroit qu'il n'y eût aucune correspondance entre lui & son parlement : mais ces messages sont toujours exprimés en termes généraux ; ils ne sont faits que pour engager la chambre à aviser sur certains sujets ; il n'y est pas question d'articles ni de clauses particulières ; les communes ne sont point obligées de déclarer formellement , dans un temps fixé , qu'elles acceptent ou rejettent la proposition du roi ; en un mot , la chambre en agit à l'égard de ces messages , comme elle fait à l'égard des pétitions présentées par de simples particuliers. L'un ou l'autre membre ouvre l'avis sur le sujet exprimé dans le message du roi ; on forme un bill de la manière usitée , il peut tomber chaque fois qu'il paroît sur la scène ; & ce n'est jamais la proposition de la cour , mais l'avis de quelques-uns des membres de la chambre , que celle-ci discute , & qu'elle adopte ou rejette finalement.

aux agressions continuelles de ceux qui joignent, aux plus grandes tentations de le tromper, les plus grands moyens d'y réussir.

Si l'on jette les yeux sur l'histoire des anciens états, dans les temps où le pouvoir exécutif, y étant encore dans la dépendance, étoit obligé de recourir souvent à la puissance législative, on verra, presque continuellement, celle-ci interrogée & dirigée par ceux qui ne vouloient que la conduire au précipice, ne se mouvoir que pour faire des plaies à l'état.

Et ces hommes, sur la sagesse desquels la loi avoit d'abord si fort compté, en vinrent à la fin au point de perdre tellement toute pudeur, que, quand les argumens ne suffirent plus, ils recoururent à la force; les assemblées législatives devinrent des champs de bataille, & leur puissance une vraie calamité.

Je sens très-bien, au reste, que la différence des circonstances empêcheroit que les choses prissent en Angleterre une aussi funeste tournure (1). Mais, d'un autre côté, qu'on se rappelle que la

---

(1) J'entends particulièrement ici la circonstance où se trouve le peuple, d'avoir délégué tout son pouvoir à des représentans. Les conséquences de cette institution seront discutées dans le chapitre suivant.

personne qui y est chargé du dépôt du pouvoir exécutif, réunit en elle toute la force & toute la majesté publique. Qu'on se représente le grand & unique magistrat de la nation, poursuivant la sanction des loix qu'il auroit proposées, avec la vivacité de ses intérêts, qui sont toujours si grands, avec la chaleur de l'orgueil monarchique, qui ne veut point essuyer de refus, & en déployant toute l'immensité de ses ressources.

Il étoit donc absolument indispensable que les choses fussent ordonnées en Angleterre comme elles le sont. Si les ressorts monteurs du pouvoir exécutif sont entre les mains du roi un dépôt sacré, ceux du pouvoir législatif sont entre les mains des deux chambres un dépôt qui ne l'est pas moins; dès qu'il est question de les mettre en mouvement, le roi est frappé, à son tour, de la même immobilité où tous les autres doivent se tenir, dès qu'il est question de ses propres prérogatives: lorsqu'il est en parlement, il a laissé sa puissance à la porte; & il n'a que son organe pour pouvoir dire *oui*, ou *non*. Si une masse, telle que la puissance royale, avoit pu s'agiter dans le corps législatif, elle l'auroit incontinent bouleversé.

## C H A P I T R E V.

Où l'on examine s'il seroit avantageux à la liberté publique , que tout le corps du peuple donnât des suffrages pour faire passer les loix.

M A I S , dira-t-on , quelle que soit la sagesse des loix d'Angleterre , quelles que soient leurs précautions par rapport à la sûreté du particulier , le peuple , ne les y fonctionnant pas expressément lui-même , ne sauroit être regardé comme un peuple libre. L'auteur du *Contrat Social* va même plus loin , il décide que » le peuple anglais qui pense être libre se trompe fort ; il ne » l'est que pendant l'élection des membres du parlement : fitôt qu'ils sont élus , il est esclave , il » n'est rien ( 1 ) ,».

Avant de répondre à cette objection , j'observerai que le mot *liberté* est un de ceux dont on a le plus abusé.

Ainsi , à Rome , où le petit nombre , qui étoit réellement maître de tout , sentoit qu'une autorité

---

( 1 ) *Contrat Social* Chap. XV.

légitime , entre les mains d'un seul , mettoit fin à ses tyrannies , il faisoit accroire au peuple , que , pourvu que ceux qui les faisoient mourir militairement , qui les accabloient de misère & d'insultes , s'appelassent *consules* , *dictatores* , *patricii* , *nobiles* , en un mot , de tout autre nom que de l'épouvantable nom de *rex* , ils étoient libres , & qu'une aussi précieuse situation méritoit qu'ils souffrissent tout pour la conserver.

C'est encore ainsi que des auteurs ont écrit de nos jours : séduits par une admiration peu réfléchie pour les gouvernemens de l'antiquité , peut-être encore par le plaisir de contraster fortement dans la *lie* de nos temps modernes , ils n'ont su voir de modèle que dans l'institution de Sparte ou de Rome. Suivant eux , la seule affaire du citoyen est d'être *sans - cesse assemblé sur la place* , ou de *marcher au combat* : être *vaillant* , *endurci aux travaux* , *dévoré d'un ardent amour de la patrie* ( qui n'est au fond que l'ardent désir de nuire aux autres hommes , en faveur de la société dont on est membre ) , & *d'un ardent amour de la gloire* ( 1 ) , ( qui n'est encore que l'ardent désir de les massa-

---

( 1 ) Je prends ces mots dans le sens qu'on leur donnoit dans les anciennes républiques , & que leur donnent ceux qui nous en parlent.

crer , pour s'en vanter ensuite ) leur ont paru être les seules choses par lesquelles l'homme social méritât d'être estimé : & prodigant , pour appuyer de telles idées , des expressions exagérées , par conséquent dispensées d'être exactes , & les mots jamais infinis de *lâcheté* , d'*avilissement* , de *grandeur d'ame* , de *vertu* , ils ne nous ont jamais dit la seule chose qui méritât d'être dite , savoir , si l'on étoit heureux dans ces états qu'ils nous exhortoient d'imiter.

Et tandis qu'ils méconnoissoient ainsi le seul but raisonnable des sociétés , ils n'ont pas moins méconnu celui de la règle qui devoit les diriger. Ils ont été satisfaits lorsqu'ils ont vu le petit nombre qui décidoit réellement de tout , s'acquitter , de temps en temps , de la cérémonie illusoire de convoquer le grand pour paroître le consulter : & , donner son suffrage , quel que fût le désavantage de la forme , quelqu'inexécutée même que fût la loi qu'on prétendoit faire en commun , leur a paru être la liberté.

Mais ces auteurs ont raison : celui qui contribue , par son suffrage , à la sanction des loix , a fait lui-même la loi ; en y obéissant il s'obéit à lui-même , il est donc libre. Jeu de mots , & rien de plus. Celui qui a voté dans une assemblée législative populaire , n'a pas fait la loi ; il n'y a

contribué , ou paru contribuer , que pour sa millièrne , ou même sa dix-millièrne partie ; il ne lui a été permis , ni d'objecter , ni de discuter , ni de proposer de tempérament ; & il n'a pu dire que *oui* ou *non*. Lorsqu'une loi passe conformément à son suffrage , ce n'est point à ce suffrage qu'il doit de voir sa volonté réussir , c'est parce que d'autres ont occasionnellement voulu comme lui : lorsqu'une loi contraire à ses intentions est sanctionnée , il faut tout de même qu'il s'y soumette.

Il y a plus : lors même qu'on supposeroit , que donner son suffrage constitue nécessairement la liberté , cette liberté ne peut jamais durer qu'un instant , après lequel il faut absolument s'en remettre à la discrétion d'un autre , c'est-à-dire donc , n'être plus libre. Il faut , par exemple , que le citoyen qui a donné son suffrage , s'en rapporte à la bonne foi de celui qui les recueille ; & c'est plus d'une fois qu'on a vu s'en faire de fausses déclarations.

Il faut encore qu'il s'en rapporte à quelqu'un , pour l'exécution des choses qu'on vient de résoudre : & lorsque l'assemblée sera séparée , & qu'il se trouvera seul , vis-à-vis de ceux qui ont le dépôt de la force publique , vis-à-vis du consul , par exemple , ou du dictateur , il sera très-peu

en sûreté , s'il n'a que celle d'avoir contribué ; par son suffrage , à une loi dont ils ont résolu de se moquer.

Qu'est-ce donc que la liberté ? La liberté ; répondrai-je , autant qu'elle peut se trouver dans une association d'êtres , dont les intérêts sont presque toujours opposés , consiste en ce que *chacun , lorsqu'il respecte la personne des autres , & qu'il les laisse jouir tranquillement des fruits de leur industrie , soit sûr de jouir , à son tour , des fruits de la sienne , & que sa personne soit en sûreté*. Mais contribuer par son suffrage à établir cet ordre , cet enchaînement , au moyen duquel un homme noyé , pour ainsi dire , dans la foule , est sûrement protégé ; indiquer les règles que doit suivre celui qui , muni d'une force considérable , est chargé de la défense des individus ; pourvoir à ce qu'il ne les passe point : ce sont là les fonctions , les actes du gouvernement , & point du tout des parties qui constituent la liberté.

Pour tout dire en deux mots : contribuer , par son suffrage , à la sanction des loix , c'est avoir une portion quelconque de puissance , mais dans l'exercice de laquelle , encore une fois ; on est très-éloigné de voir toujours sa volonté réussir : Vivre dans un état où les loix sont égales pour tous , & sûrement exécutées ( quels que soient les

moyens par lesquels on parvient à ces avantages), c'est être libre.

Soit : nous convenons que donner son suffrage n'est pas la liberté, mais un moyen de l'établir, moyen même qui peut dégénérer en une simple formalité : nous convenons, de plus, qu'il est possible qu'il en existe d'autres, & que, décider qu'un état, de la constitution & de l'administration intérieures duquel on n'a aucune connoissance, est un pays où le peuple *est esclave, n'est rien, n'est plus*, uniquement parce qu'on n'y retrouve pas les *comices* de l'ancienne Rome, est une décision certainement précipitée. Mais, d'un autre côté, il nous paroît que la liberté seroit beaucoup plus complète, si tout le peuple étoit expressément appelé à dire son avis sur les règles qui doivent l'établir ; & que les loix d'Angleterre, par exemple, si elles se faisoient par le suffrage de tous, seroient plus sages, plus équitables, & sur-tout plus sûrement exécutées. Pour cette objection, comme elle est tout au moins spécieuse, j'entreprendrai d'y répondre.

Si, dans une association quelconque d'hommes, il pouvoit n'être question que d'établir une fois ce que chacun doit aux autres & à l'état ; si ceux qui sont chargés de pourvoir à l'exécution de toutes ces choses, n'avoient ni une ambition, ni,

en général , des passions qu'un tel emploi excitât & donnât le moyen de satisfaire ; en un mot, si , ne regardant leur fonction que comme une tâche pénible , ils n'étoient jamais tentés de s'écarter de l'intention de ceux qui les ont proposés ; j'avoue qu'alors il pourroit n'y avoir pas d'inconvénient à ce que chacun se donnât le plaisir de prendre une petite part au gouvernement de la société dont il est membre : ou plutôt je me trompe ; dans une telle société , & parmi de tels êtres, il n'y auroit pas besoin de gouvernement.

Mais l'expérience nous apprend qu'il faut bien d'autres précautions pour obliger les hommes à être justes les uns envers les autres : & c'est , dans les principes mêmes que l'on peut prendre à cet égard , qu'est la source la plus féconde des maux qu'on se propose de prévenir. Ces loix qui devoient être égales pour chacun , ne parlent bientôt plus que suivant que le dicte l'intérêt de ceux qui en sont les dépositaires : instituées pour la protection de tous , elles ne défendent bientôt plus que les usurpations de quelques uns ; & le peuple continuant à les respecter , tandis que ceux qui en sont les gardiens les comptent pour peu , elles n'ont à la fin d'autre effet que de compenser l'inégalité des forces réelles dans le petit nombre de ceux qui sont de concert à se mettre à la tête

tête de la société, & de rendre régulière & sans péril, la tyrannie que ce petit nombre exerce sur le grand.

Remédier donc à des maux qui sont une suite nécessaire de la nature des choses, obliger ceux qui sont en quelque façon les maîtres de la loi à s'y conformer, rendre sans effet la conspiration fourde, puissante & sans cesse active de ceux qui gouvernent; voilà ce qui exige des lumières & un esprit de persévérance, qu'il ne faut point attendre de la multitude.

La plus grande partie de ceux qui la composent, distraits par les besoins plus pressans de la subsistance, n'ont ni le loisir, ni même, par l'imperfection de leur éducation, les connoissances nécessaires à de tels soins. La nature, d'ailleurs, avare de ses dons, n'a donné qu'à une petite portion d'hommes une tête capable des calculs compliqués d'une législation: & comme le malade se confie à un médecin, le plaideur à un avocat, de même, le très-grand nombre des citoyens doit se confier à ceux qui sont plus habiles qu'eux, pour l'exécution de choses qui, en même temps qu'elles les intéressent si essentiellement, requièrent tant de qualités pour les bien faire.

A ces raisons, déjà si fortes, il s'en joint une autre, s'il se peut, plus décisive. C'est que la

multitude, par cela seul qu'elle est une multitude, est incapable d'une résolution réfléchie.

Ceux qui font partie d'une assemblée du peuple, n'y sont excités par aucune vue nette & précise d'un intérêt présent & personnel. Se voyant, d'ailleurs, confondus dans la foule de ceux qui sont appelés à faire la même fonction; sachant que leur résolution ne changera rien à la résolution générale, & que, de quelque côté qu'ils se jettent, le résultat sera le même, ils n'entreprennent point d'étudier en quoi les choses qu'on leur propose s'accordent avec la totalité des loix existantes ou avec les circonstances; parce qu'on n'entreprend point un très-grand travail, lorsqu'on est sûr qu'il ne produira aucun effet.

C'est cependant avec ces dispositions, & chacun se confiant sur tous, que l'assemblée se forme. Mais, par une suite de ce que très-peu ont réfléchi sur ce qui doit en faire l'objet, très-peu y portent d'avis, ou du moins d'avis à eux & auquel ils tiennent. Comme il faut cependant prendre un parti, la plupart se décident par des raisons dont ils rougiroient de se payer dans des occasions bien moins sérieuses: un spectacle inutile, un changement dans le lieu de l'assemblée, un mouvement, une rumeur, sont, dans l'indécision générale, la raison suffisante de la déter-

mination du grand nombre (1) ; & de l'agrégation de volontés , formées sans connoissance de cause & sans réflexion , se forme une volonté totale qui est aussi sans réflexion.

Si , au milieu de tous ces defavantages , l'assemblée étoit laissée à elle-même , & que personne n'eût intérêt de la jeter dans l'erreur , le mal , quoique très-considérable , ne seroit cependant pas extrême ; parce qu'une telle assemblée n'étant jamais appelée à se décider que sur le *oui* ou sur le *non* , c'est-à-dire , n'ayant jamais que deux partis à prendre , il y a chance égale pour chacun d'eux ; & on pourroit du moins espérer , que de deux fois l'une elle rencontreroit le bon.

Mais la ligue de ceux qui ont part à l'autorité , ou à ses avantages , ne reste pas ainsi dans l'inaction. Ils veillent tandis que le peuple dort : uniquement occupés de leur pouvoir , ils ne respirent que pour l'augmenter : profondément versés dans les affaires , ils voient d'un coup-d'œil toutes les conséquences des choses ; & disposant des ressorts du gouvernement , ils font naître à leur

(1) On peut voir dans l'histoire du peuple romain , de quelle importance il étoit de l'assembler dans un lieu plutôt que dans l'autre : il désapprouvoit hors des murs , par exemple , ce qu'il approuvoit lorsqu'il voyoit le Capitole.

gré tous les incidens qui peuvent influer sur l'esprit d'une multitude qui n'est point sur ses gardes, & qui attend que quelque chose la décide.

Ce sont eux qui convoquent l'assemblée & qui la dissolvent ; ce sont eux qui lui proposent , & qui la haranguent. Habiles à profiter de tout , ils se servent également de la docilité du peuple pendant la calamité publique , & de son inconfidération dans un temps de prospérité. Lorsque les choses prennent une tournure contraire à leurs espérances , ils le congédient. Lui faisant plusieurs propositions à la fois , & qu'il faut accepter *en bloc* , ils cachent ce qui va à leurs vues particulières , ou le colorent , en le joignant à des choses qu'ils savent devoir frapper agréablement le grand nombre (1). Présentant , dans leurs discours , des raisonnemens & des faits qu'on n'a

(1) C'est ainsi que le sénat s'attribua à Rome le pouvoir des impositions. Il promit , lors de la guerre contre les Veïens , de donner une paie aux citoyens qui s'enrôleroient , & pour cela il établit un tribut. Le peuple , uniquement frappé de l'avantage actuel de ne pas servir à ses dépens , fut transporté d'une telle joie , qu'il s'assembla en foule devant la porte du sénat , & prenant les mains des sénateurs , il les appeloit ses pères. *Nilil acceptum unquam a plebe , tanto gaudio traditur ; concursus itaque ad curiam esse , prehensatasque excuntium manus , patres vere appellatos , &c.* Tit. Liv. Lib. IV.

point le temps de vérifier , ils jettent dans des erreurs lourdes , & cependant décisives ; & les lieux communs de la rhétorique , aidés de leur influence personnelle , leur suffisent pour entraîner la majorité des suffrages.

D'un autre côté , le petit nombre de ceux , car enfin il s'en trouve qui , ayant réfléchi sur l'objet en question , voient les conséquences du pas qu'on va faire , perdu dans la foule , ne peut faire entendre sa foible voix au milieu de l'acclamation universelle. Il n'est pas plus le maître d'arrêter le mouvement général , qu'un homme , au milieu d'une armée qui est en marche , n'est le maître de ne pas marcher : en attendant , les suffrages se donnent ; une pluralité se déclare ; on l'appelle la volonté de tous : & elle n'est , dans le fond , que l'effet de la ruse de quelques ambitieux qui rient en secret.

---

(1) Je pourrois confirmer tout cela par une foule d'exemples tirés de l'histoire ancienne : mais qu'il me soit permis de n'en emprunter que de ma patrie , & *celebrare domestica facta* ; il n'y en a point qui prouvent mieux ce que je me propose ici. A Genève on fit en 1707 une loi , que l'on y tiendroit tous les cinq ans une assemblée générale du peuple , où l'on traiteroit des affaires de la république ; mais les magistrats , qui redoutoient ces assemblées , ne tardèrent pas d'obtenir des citoyens la révocation de cette loi ; & la première résolution que prit le peuple , dans la première de ces assemblées , en 1712 , fut de les abolir pour

En un mot , ceux qui connoissent l'intérieur des républiques , & en général la manière dont les choses se passent dans les très-grandes assemblées , conviendront que le petit nombre qui est réuni , qui agit , & qui est vu , a un tel avantage vis-à-vis du grand nombre qui a les yeux tournés sur eux & qui est sans union , que même

---

toujours. Le profond secret avec lequel les magistrats préparèrent la proposition qu'ils vouloient faire de cette abolition , & la manière imprévue dont on la fit connoître aux citoyens , lors , seulement , qu'assemblés ils furent requis de la passer aux voix , n'ont pu qu'imparfaitement justifier cette étrange détermination du peuple ; & la consternation qui saisit toute l'assemblée lorsqu'on proclama le résultat des suffrages , confirme l'opinion où sont bien des gens , que l'ont eut recours alors à la fourbe. Ce mystère d'iniquité a été tenu secret jusqu'à ce jour : mais l'opinion commune , qui a été adoptée par Rousseau dans ses *Lettres de la montagne* , est que les magistrats avoient instruit les secrétaires , à l'oreille de qui les citoyens devoient donner de *voix basse* leurs suffrages , de manière que , lorsqu'un citoyen disoit *approbation* il étoit censé approuver la proposition des magistrats ; & lorsqu'il disoit *réjection* , il étoit supposé rejeter les *assemblées périodiques*.

En 1738 les citoyens donnèrent force de loix à un petit code de quarante-quatre articles , entre lesquels une seule ligne les oblige pour toujours d'élire leurs quatre *Syndics* , c'est-à-dire , les chefs du conseil des vingt-cinq , d'entre les membres seulement de ce conseil : or , avant ce temps , leur choix étoit illimité. Ce fut alors aussi qu'ils laissèrent glisser dans la loi dont j'ai fait mention dans une note (*ci-dessus*

avec une adresse médiocre, ils font toujours les maîtres des résolutions; que par une suite de la nature même des choses, il n'est pas d'ineptie à laquelle on ne puisse faire assentir un grand assemblée d'hommes; & que des loix seroient plus sages, & plus probablement dirigées à l'avantage de tous, d'être faites en jetant au fort, avec des dez, que par les suffrages d'une multitude.

---

pag. 204) le mot *approuvé*, transcrit d'un autre code, & la conséquence de cela fut de rendre les magistrats maîtres absolus de la législation.

C'est ainsi que les citoyens, dépouillés successivement de tous leurs droits *politiques*, ne conservèrent guère plus que le plaisir d'être appelés une *assemblée souveraine* quand ils s'assembloient, (idée qui entretenoit pourtant parmi eux un esprit de résistance qu'il eut été dangereux aux magistrats de trop provoquer), & le pouvoir, au moins, de *refuser* d'élire les quatre *Syndics*. C'est sur ce seul privilège que les citoyens firent, il y a quelques années, leur dernier effort; & un concours singulier de circonstances ayant heureusement excité & conservé parmi eux un esprit peu commun d'union & de persévérance, ils réussirent enfin, en grande partie, à réparer les torts qu'on les avoit induits à se faire à eux-mêmes depuis deux cent ans & plus. (Un changement total s'est depuis ce temps-là opéré, par des forces étrangères, dans le gouvernement de la république (en 1782); c'est pourquoi ce n'est pas ici le lieu de faire quelque observation.)

*Fin du Tome premier.*

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Main body of faint, illegible text, appearing to be several lines of a document or list.

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or footer.

# CONSTITUTION

*D E*

L'ANGLETERRE.

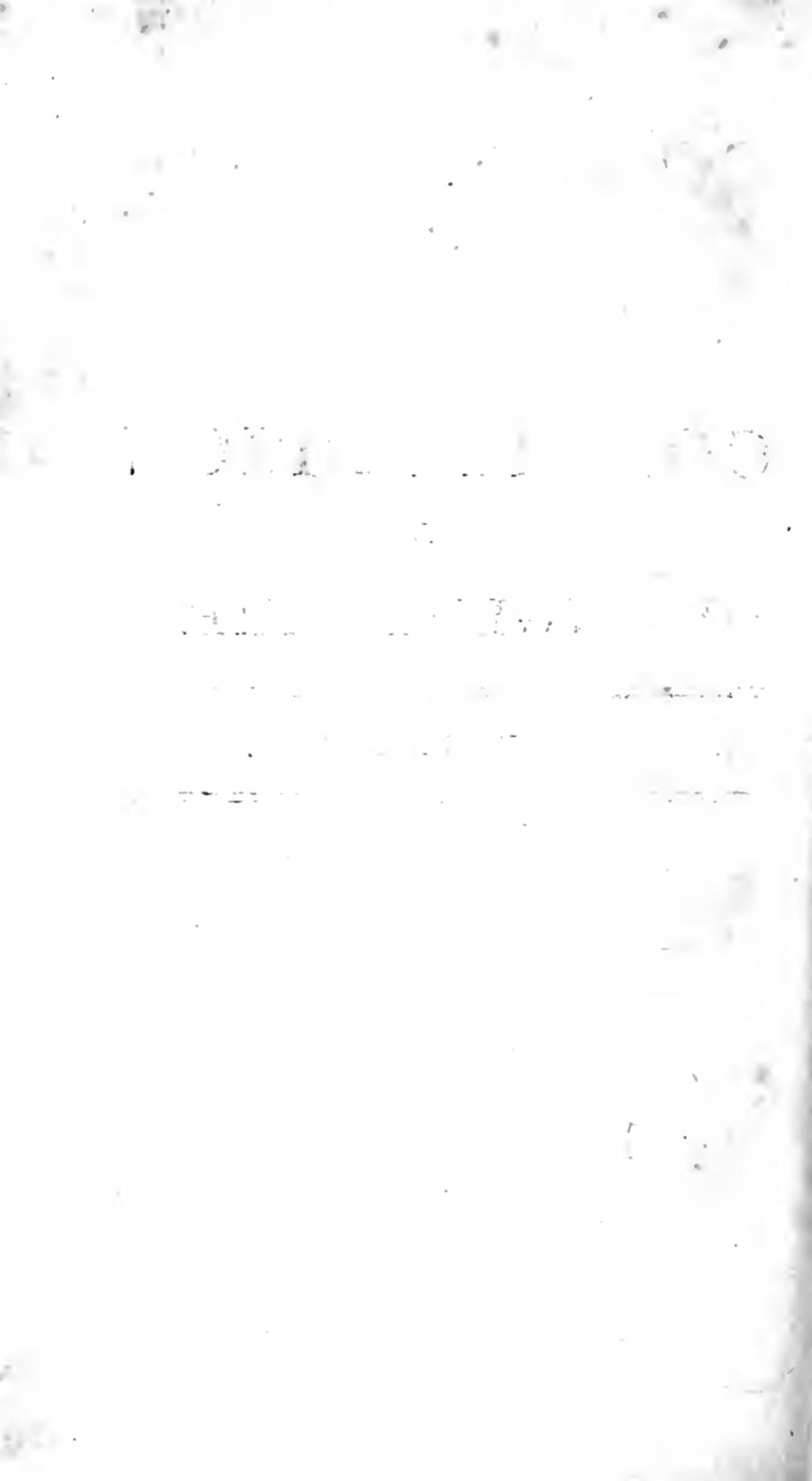
---

---

*T O M E   S E C O N D .*

---

---



# CONSTITUTION

D E

## L'ANGLETERRE,

O U

*ÉTAT du Gouvernement Anglais,  
comparé avec la forme républicaine &  
avec les autres monarchies de l'Europe.*

PAR M. DE LOLME,

*Membre du Conseil des Deux-Cent de la république  
de GENÈVE.*

Nouvelle édition entièrement revue & corrigée sur la  
quatrième édition anglaise, dédiée au Roi d'Angle.  
& ornée du Portrait de l'Auteur.

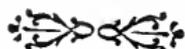
---

*Ponderibus librata suis . . . . .*

OVID. Métam. L. I. 13.

---

T O M E   S E C O N D .



A   G E N È V E ,

Chez BARDE, MANGET & Compagnie,  
Imprimeurs-Libraires.

& se trouve à P A R I S ,

Chez BUISSON, Libraire, rue Haute-feuille, hôtel  
Coëtlosquet, N<sup>o</sup>. 22.

---

M. DCC. LXXXIX.





# CONSTITUTION

DE

## L'ANGLETERRE.

---

### CHAPITRE VI.

*Avantages, que recueille le peuple, du pouvoir de nommer des personnes qui le représentent.*

COMMENT le peuple remédiera-t-il donc aux défavantages nécessairement attachés à sa position? Comment résistera-t-il à la phalange de ceux qui réunissent les honneurs, les richesses, les dignités, le pouvoir?

Ce fera en employant, pour la défense, les mêmes moyens dont ils se servent pour l'attaque: c'est en empruntant leurs armes, leur ordonnance, leur discipline.

Ils font en petit nombre , par conféquent aifément réunis : il faut donc leur oppofer un petit nombre , pour être auffi réunis. C'eft parce qu'ils font en petit nombre qu'ils délibèrent fur tout , & ne fuivent que des avis mûrement pefés ; c'eft parce qu'ils font en petit nombre qu'ils ont des formes qui leur fervent , fans cefle , de point de ralliement , des maximes dont ils ne fe départent pas , & des plans qu'ils ne perdent jamais de vue : encore une fois , donc , oppofez-leur un petit nombre , & vous aurez tous ces avantages.

De plus , ceux qui gouvernent , par une nouvelle fuite de ce qu'ils font peu , ont une part plus confidérable , par conféquent un intérêt plus vif , au fuccès quelconque de leurs entreprises. Faifant profeflion de méprifer leurs adverfaires , & étant toujours fur l'offenfive , ils s'imposent la néceffité de vaincre. Ils ont à faire ( eux qui font excités par les plus puiffans motifs , & qui veulent acquérir ) à une multitude qui , ne voulant que conferver , a de longs intervalles d'inaction & de fang-froid. Mais en fe nommant des repréfentans , & en concentrant ainfi fa puiffance dans un petit nombre d'hommes , le peuple fe donne le reffort qui lui manquoit pour être à l'égalité , & il excite , chez fes défenfeurs , des paffions qu'il ne fauroit ressentir lui-même.

Chargés exclusivement du dépôt de la liberté publique, les députés du peuple seront excités par le sentiment de la grandeur des intérêts qui leur ont été confiés. Distingués du reste de la nation, & formant une assemblée particulière, ils défendront les droits dont ils sont les gardiens, avec toute la chaleur que donne l'esprit de corps (1). Placés sur un grand théâtre, ils espéreront de s'y distinguer; & la ruse & l'activité de l'ambition auront en tête la vivacité, la persévérance, que donne l'amour de la gloire.

Enfin, les représentans du peuple étant naturellement choisis parmi les citoyens les plus favorisés de la fortune, & ayant, par conséquent, beaucoup à conserver, auront, même dans les temps tranquilles, les yeux ouverts sur les motions du pouvoir. Leurs avantages les mettent dans le cas d'une comparaison continuelle avec ceux qui gouvernent, la jalousie qu'ils en concevront leur donnera une sensibilité extrême sur toutes les augmentations de leur puissance. Semblables à ces machines qui indiquent les opérations de

---

(1) Sans une telle disposition d'esprit les communes de l'Angleterre n'eussent jamais maintenu leur droit de taxation avec tant de vigilance, contre les entreprises, souvent peut-être involontaires, des lords.

la nature dans le temps qu'elles font encore imperceptibles à nos sens, ils feront connoître au peuple ce qu'il ne voit jamais que trop tard ; & leur plus grande proportion des biens, soit réels, soit de l'opinion, en feront, si je puis m'exprimer ainsi, les baromètres qui découvriront, dans leur principe, toutes tendances à des changemens de constitution (1).

---

(1) Tout ceci suppose *essentiellement*, que les représentans du peuple font unis d'intérêt avec le peuple. Nous verrons bientôt que c'est-là le chef-d'œuvre de la constitution d'Angleterre.

---

## CHAPITRE VII.

*Continuation du même sujet. Le peuple retireroit peu d'avantages de la faculté de nommer ses représentans , s'il ne leur conféroit en même-temps toute son autorité législative.*

LES observations qu'on a faites dans le chapitre précédent sont si claires , que le peuple , dans les gouvernemens où il a quelque part , a toujours senti la nécessité de toutes ces choses , & n'a jamais cru pouvoir remédier par lui-même aux défavantages de sa position. Toutes les fois que , réveillé par le sentiment de l'oppression , il a voulu faire usage de sa puissance , on l'a vu se mettre sous la conduite d'un petit nombre d'hommes , qui l'avoient éclairé & encouragé : & lorsque les circonstances ont exigé de sa part une conduite un peu soutenue , il n'a réussi qu'au moyen de la déférence la plus implicite aux chefs qu'il s'étoit choisi.

Mais ces conducteurs , ainsi choisis au hasard , étant facilement intimidés par les terreurs du pouvoir , la confiance illimitée qu'on leur voue ne se déclarant jamais que quand le mal est

extrême, & ne se foutenant que par un concours extraordinaire de circonstances, & auquel ceux qui gouvernent ne font guère pris qu'une fois; le peuple a presque toujours cherché à profiter des instans de supériorité que les événemens lui avoient donnés, pour rendre durables ces avantages qu'il voyoit être passagers, & pour établir des hommes qui fussent spécialement chargés de sa défense, & que la constitution avouât. C'est ainsi qu'à Lacédémone, le peuple obtint des éphores, & à Rome des tribuns.

Fort bien, dira-t-on; mais le peuple romain ne permettoit pas à ses tribuns de *rien conclure définitivement*; il vouloit *ratifier* lui-même les résolutions qu'ils avoient prises (1). Mais c'est cela même qui contribua surtout à en rendre l'institution vaine. Le peuple voulant mêler son avis à celui de ceux auxquels, dans sa sagesse, il s'étoit promis de s'en rapporter, voulant déclarer, avec cent mille suffrages, ce que ceux de ses conducteurs eussent déclaré tout de même, détruisoit par-là tout l'effet de ses précautions; & pour conserver une apparence de souveraineté ( apparence bien chimérique, puisqu'enfin

---

(1) Rousseau, *Contrat Social*.

c'étoit sous la direction d'autrui qu'il votoit), il retomboit dans tous les inconvéniens dont nous avons parlé ci-dessus.

Les sénateurs, les consuls, les dictateurs, les grands personnages qu'il avoit la prudence de craindre & la simplicité de croire, continuoient à être mêlés avec lui, & à déployer leur savoir faire; ils le haranguoient encore (1); ils changeoient encore le lieu des assemblées; prétendant que les augures n'étoient pas favorables, sous ce prétexte-là, ou sous d'autres, ils les dissolvoient ou les dirigeoient (2): & les tribuns, lorsqu'ils avoient pu parvenir à se réunir, avoient le défaut

(1) Valere Maxime rapporte, que les tribuns ayant voulu proposer des arrangemens au sujet des bleds dans un temps de disette, Scipion Nasica contint l'assemblée en leur disant : „ Silence, Romains: Je fais mieux que vous ce qui convient à la république „. *Tacete quæso Quirites; plus enim ego quàm vos, quid Reipublicæ expediat, intelligo. Quà voce auditù, omnes pleno venerationis silentio, majorem ejus autoritatis, quam suorum alimentorum curam egerunt.*

(2) *Quid enim majus est? si de jure Augurum quærimus, dit Cicéron, qui étoit lui-même augure, & qui plus est, sénateur, quàm posse à summis imperiis, & summis potestatibus, comitiatus & concilia vel instituta dimittere, vel habita rescindere? Quid gravius, quàm rem susceptam dirimi, si unus Augur ALIUM (id est, alium diem) dixerit? De Legib. Lib. II. §. 12.*

poir de voir échouer, par des ruses misérables, des projets suivis avec les plus grandes peines & même les plus grands périls.

Lorsque, voyant la partie fortement liée, ils désespéroient de réussir par de tels moyens, ou craignoient de les user en les prodigant, ils recouroient à d'autres finesses. Ils donnoient au consul, par le moyen d'une simple formule (1), un pouvoir absolu sur la vie des citoyens; ou bien, ils nommoient un dictateur. Le peuple se consternoit à la vue de la mascarade d'état qu'on lui présentoit; & les tribuns, quelque clairvoyans qu'ils fussent, trembloient à leur tour, se voyant sans défenseurs (2).

D'autres fois ils calomnioient les tribuns devant l'assemblée elle-même; ou, les déchirant en secret, ils les décréditoient totalement. C'est ainsi que le peuple vit tranquillement massacrer Tibérius Gracchus, le seul romain réellement vertueux, le seul qui ait aimé véritablement le

(1) *Videat consul, ne quid detrimenti respublica capiat.*

(2) " Les tribuns du peuple, „ dit Tite - Live, grand admirateur du pouvoir des nobles, „ & le peuple lui-même, „ n'osoient ni lever les yeux, ni souffler en présence d'un „ dictateur. „ *Nec adversus dictatoriam vim aut tribunum plebis, aut ipsa plebs, attollere oculos, aut hiscere audebunt.* Tit. Liv. L. VI. §. 16.

peuple. C'est ainsi que Caius, que l'exemple de son frère n'intimida point, fut à la fin tellement abandonné, qu'il ne se trouva personne qui voulût même lui prêter un cheval pour fuir la fureur des nobles; & qu'il fut obligé de se donner la mort lui-même, en invoquant les dieux sur ses inconstans concitoyens.

D'autres fois, encore, ils suscitoient des divisions parmi le peuple: des brigues effroyables se déclaroient tout-à-coup la veille d'une opération importante; & les gens modérés évitoient des assemblées, où ce ne devoit être que tumulte & que confusion.

Enfin, pour que rien ne manquât à la facilité avec laquelle ils abusoient les assemblées populaires, ils falsifioient les déclarations du nombre des voix: ils allèrent même une fois jusques à voler les urnes dans lesquelles les citoyens devoient jeter leurs suffrages (1).

---

(1) On peut lire, par rapport à toutes ces choses, ce que dit Plutarque, surtout dans la *Vie* des Gracques. Au reste, je fais grâce au lecteur des assemblées où l'on arma une partie du peuple contre l'autre; je ne lui parle que des temps qui précédèrent ou suivirent immédiatement la troisième guerre punique, c'est-à-dire de ce qu'on appelle les beaux temps de la république.

---



---

## CHAPITRE VIII.

*Conclusion de ce sujet. Effets qu'a eu, dans le Gouvernement anglais, le parti qu'a pris le peuple de conférer tout son pouvoir à ses représentans.*

MAIS lorsque le peuple a confié son pouvoir à un petit nombre de personnes, les choses prennent tout de suite une bien différente tournure. Ceux qui gouvernent, trouvant qu'au lieu de ces assemblées qu'ils affectent de mépriser, & qu'ils ne se lassent point de comparer aux tempêtes & à l'*Euripe* (1), avec lesquelles même ils se croient en conséquence dispensés d'être justes; trouvant, dis-je, qu'ils ont à faire à des hommes qui n'ont, vis-à-vis d'eux, qu'une infériorité de convention, ils revêtent tout de suite d'autres sentimens, & se gardent bien, surtout, de leur parler des poulets sacrés, des livres

---

(1) Cicéron ne tarit point là-dessus : *Quod enim fretum, quem Euripum, tot motus, tantas & tam varias habere putatis agitationes fluctuum; quantus perturbationes, & quantos æstus habet ratio Comitiorum.* (Or. pro Muræna.) *Concio*, dit-il encore, *quæ ex imperitissimis constat, &c. de Amicitia.* §. 25.

Sibyllins, & des jours *blancs* ou *noirs*. Voyant leurs nouveaux adverfaires exiger des égards, cela feul leur en inspire : les voyant agir d'une manière constante, fuivre des règles fixes, en un mot, avoir des *formes*, ils viennent à les confidérer, par la même raifon qui les fait refpecter eux-mêmes du peuple.

Les repréfentans du peuple, d'un autre côté, ne tardent pas à fe donner tout ce qui peut fervir à déployer avec effet le pouvoir dont ils font dépositaires, tout ce qui peut faire enforte que leurs réfolutions foient le réfultat de la réflexion, de la raifon. C'est ainfi que l'on vit les députés du peuple anglais requérir, dès le temps de leur origine, d'être afsemblés féparément : ils obtinrent enfuite de fe nommer un préfident ; bientôt après, ils voulurent être confultés fur la dernière forme des actes auxquels ils donnoient naiffance ; enfin, ils voulurent les dresser eux-mêmes.

Pour prévenir, dans leur intérieur, toute poffibilité de furprife, c'est une règle que toute proposition, ou tout bill, doit être lu trois fois, à jours différens & indiqués, avant de recevoir fa fanction finale : & avant chaque lecture du bill, ainfi que lors de fa première introduction, il faut réfoudre expreffément qu'on doit conti-

nuer à s'en occuper : si le bill est rejeté, dans laquelle que ce soit de ces diverses opérations, il tombe, & ne peut plus être présenté dans cette session ( 1 ).

Les communes ont été surtout jalouses de la liberté de la parole dans l'intérieur de leur assemblée. Elles ont exigé expressément, comme nous l'avons déjà dit, qu'aucun de leurs procédés ou propos ne pût être examiné ailleurs : enfin, pour écarter des délibérations tout motif étranger à la chose même, elles n'ont laissé à leur président ni opinion ni suffrages ; elles ont même établi, comme règle, non-seulement que le roi ne leur pût faire proposer, mais même que son nom ne fût jamais prononcé ( 2 ).

---

( 1 ) C'est encore une règle, dans la chambre des communes, que personne ne parle qu'une fois le même jour. Lorsque les diverses clauses d'un bill exigent une discussion plus libre, on en donne le soin à un *comité*, qui fait ensuite son rapport ; quand l'objet est important, le comité est formé de toute la chambre, assemblée dans le même lieu, mais d'une manière moins solennelle, & sous un autre président, qu'on appelle le *Chairman* du comité. Pour former de nouveau la chambre, l'on remet la *masse* sur la table, & le *parleur* reprend sa place.

( 2 ) Si quelqu'un parloit, dans son discours, de ce que le roi souhaite, de ce qu'il verroit avec plaisir, &c. il seroit tout de suite appelé à l'ordre, comme voulant *influencer le débat*.

Mais

Mais ce qui décide, surtout en faveur d'une constitution où le peuple n'agit que par ses représentans, c'est-à-dire, au moyen d'une assemblée peu nombreuse, & où chacun propose, délibère & discute, c'est qu'elle est la seule qui puisse avoir l'avantage immense, avantage que je ne fais si j'ai bien su faire sentir quand j'en ai parlé ci-devant (1), de mettre entre les mains du peuple les ressorts moteurs de la puissance législative.

Dans une constitution où le peuple est appelé à prononcer sur les loix, ce ne sont que ceux qui sont vus, par conséquent ceux qui gouvernent, qu'on a le temps, ou même qu'on se soucie d'écouter; & ils acquièrent à la fin, ainsi qu'on l'a vu dans toutes les républiques, le droit exclusif de proposer s'il leur plaît, quand il leur plaît, comme il leur plaît. Prérogative telle, qu'elle mettroit une assemblée, formée des plus grands génies, à la merci de deux ou trois sots, & rend absolument illusoire le pouvoir si vanté du peuple: prérogative, en même-temps, qui, se trouvant dans les mains de ses adversaires, le force à rester sans cesse passif, & lui ôte la seule ressource qu'il pourroit opposer à leurs attaques.

---

(1) Au Chap. IV. de ce livre.

Pour tout dire , en un mot : une constitution *représentative* met le remède entre les mains de ceux qui sentent le mal ; mais une constitution *populaire* met le remède entre les mains de ceux qui causent le mal ; & elle mène nécessairement au malheur , à la calamité politique , de confier les moyens & le soin de réprimer le pouvoir , à ceux qui ont le pouvoir.

---

## C H A P I T R E I X.

*Autre désavantage des gouvernemens républicains.*

*Le peuple est nécessairement trahi par ceux en qui il se confie.*

M A I S ces assemblées générales d'un peuple que l'on faisoit prononcer sur ce qu'il n'entendoit ni examinoit, cette confusion dans laquelle l'ambitieux cachoit ses artifices & alloit sûrement à son but, n'étoit pas le seul mal des anciennes républiques. Il étoit un vice plus secret, mais frappant plus immédiatement sur le principe attaché à cette sorte de gouvernement.

Il étoit impossible que le peuple y eût jamais de véritables défenseurs. Ni ceux qu'il avoit expressément choisi, ni ceux qui, favorisés par les circonstances, dirigeoient ses assemblées ( car le peuple, encore une fois, n'a du pouvoir que pour le donner ou le laisser prendre ), ne lui pouvoient être unis par le sentiment des mêmes intérêts. Leur crédit les mettant, en quelque sorte, à l'égalité avec les dépositaires du pouvoir exécutif, ils pensoient peu à réprimer des vexations dont ils se voyoient à l'abri : bien

plus, ils craignoient de diminuer une puissance qui devoit être un jour la leur, si même ils n'y participoient pas déjà (1).

C'est ainsi que les tribuns n'eurent jamais de but sérieux & suivi, que celui de faire admettre le peuple, c'est-à-dire eux-mêmes, à toutes les dignités. Après avoir obtenu que les plébéiens fussent admis au consulat, ils obtinrent que les mariages fussent libres entr'eux & les patriciens; ils les firent ensuite admettre à la dictature, au tribunat militaire, à la censure; en un mot, ils n'employoient le pouvoir du peuple qu'à augmenter des prérogatives qu'ils appeloient les prérogatives de tous, & dont il n'y avoit en effet qu'eux & les leurs qui dussent jouir.

Mais nous ne voyons pas qu'ils aient employé la puissance du peuple à des choses véritablement utiles au peuple. Nous ne voyons pas qu'ils aient limité le pouvoir terrible de ses magistrats, qu'ils aient jamais réprimé cette classe de citoyens qui fait faire respecter ses crimes; en un mot,

---

(1) Quelle apparence que des hommes, qui s'attendoient à devenir eux-mêmes préteurs, voulussent se prêter sérieusement à restreindre le pouvoir des préteurs? que visant au consulat, ils pussent désirer d'en limiter la puissance? que sûrs, par la faveur du peuple, d'être faits sénateurs, ils tâchassent réellement de borner l'autorité du sénat?

qu'ils aient jamais cherché , d'un côté , à régler , de l'autre , à renforcer le pouvoir judiciaire : précautions sans lesquelles on s'agiteroit jusqu'à la fin du monde , sans trouver la véritable liberté : précautions , sans lesquelles , comme dit Pope , les loix seront toujours *trop foibles pour les forts , trop fortes pour les foibles*.

Le pouvoir judiciaire , ce *criterium* sûr d'un gouvernement , ne fut jamais à Rome qu'un instrument de tyrannie. Les consuls y exercèrent , dans tous les temps , le droit de vie & de mort. Les dictateurs l'eurent , les préteurs l'eurent , les tribuns du peuple l'eurent , le sénat , à plus forte raison l'eut ; & les trois cent soixante & dix déferteurs , qu'il fit précipiter dans une fois , au rapport de Tite - Live , du haut du roc tarpeïen , montrent assez ce qu'il favoit faire. On peut même dire , qu'à Rome , le droit de vie & de mort , ou plutôt le droit de tuer , étoit attaché à tout pouvoir , quel qu'il fût , même à celui qui résulte simplement du crédit ou de la richesse ; & la seule conséquence du meurtre des Gracques , qui fut suivi de celui de trois cent , & ensuite de celui de quatre mille citoyens défarmés , que les nobles assommèrent , fut d'engager le sénat à bâtir un temple à la concorde. La loi *Porcia de tergo civium* ,

qu'on a si fort célébrée, n'avoit d'autre effet que d'achever de rassurer, contre celle du talion, les consuls, préteurs, questeurs, &c. qui, ainsi que Verrès ( 1 ), faisoient battre de verges & mettre en croix, par fantaisie, les citoyens obscurs.

Enfin, ce qui montre avec combien peu de connoissance, même de l'histoire, on nous fait l'éloge du gouvernement de l'ancienne Rome, c'est que le sénat y eut dans tous les temps le pouvoir des impositions ; celui de dispenser de l'effet des loix ; celui même de les abroger ( 2 ).

( 1 ) Si l'on jette les yeux sur Lacédémone, on verra, par les divers traits de la justice des Ephores, que les choses n'y étoient guères mieux réglées. Enfin, à Athènes même, qui est la seule des républiques anciennes où il paroît qu'il y ait eu de la liberté, on voit les magistrats procéder, à-peu-près, comme on fait aujourd'hui chez les Turcs : & je n'en donnerai pour preuve, que l'histoire de ce barbier du Pirée, qui ayant répandu dans la ville la nouvelle de la défaite des Athéniens en Sicile, qu'il avoit apprise d'un étranger qui s'étoit arrêté devant sa boutique, fut mis à la torture par ordre des Archontes, parce qu'il ne savoit nommer son auteur. *Plutarque, Vie des Nicias.*

( 2 ) On voit fréquemment les consuls enlever du capitolé les tables des loix passées sous leurs prédécesseurs ; & ce n'étoit point, comme on est d'abord tenté de le croire, une violence qu'il n'y avoit que le succès qui justifiait : c'étoit

En un mot, par une suite de la *communicabilité* du pouvoir, essentiellement attachée au gouvernement républicain, il est impossible qu'il y soit jamais soumis à des règles. Ceux qui y sont en état de le réprimer, en deviennent par là même les défenseurs. Elevés, si l'on veut, de l'état le plus humble, & qui sembloit le plus rassurer sur leurs vues, ils ne sont pas plutôt arrivés à un certain point, qu'ils les portent au-delà. Ils ne cherchoient précédemment qu'à voir observer les loix ; ils ne pensent aujourd'hui qu'à s'en affranchir ; & se voyant arrivés au niveau d'une société qui dispose de tout & jouit de tout, ils ne songent plus qu'à s'y agréger (1).

---

une suite du pouvoir exprès qu'avoit le sénat, *cujus erat gravissimum judicium de jure legum*, ainsi qu'on peut le voir par plusieurs endroits de Cicéron. Les augures eux-mêmes, dit encore Cicéron, avoient ce droit. "Lorsqu'une loi n'a pas été proposée au peuple, dans la forme requise, les augures peuvent la supprimer: tel fut le sort de la loi *Tetia*, par décret du collège: tel celui des loix *Liviae*, sur l'avis de Philippe, consul & augure". *Legem, si non jure rogata est, tollere possunt; ut Tetiam, decreto collegii; ut Livias, consilio Philippi consulis & auguris.* De Legib. Lib. II. §. 12.

(1) Cela leur est toujours aisé à effectuer. Dans les républiques, la classe d'hommes qui se trouve à la tête de

Le peuple se voit, dans de tels états, dans l'inévitable nécessité d'être trahi par ceux qu'il rend, par sa faveur, puissans & indépendans des loix. Corrompant, pour ainsi dire, tout ce qu'il touche, il ne distingue un homme que pour attaquer sa vertu: il ne l'élève que pour le perdre, & conséquemment s'affoiblir lui-même. Que dis-je! il lui donne des intérêts entièrement opposés aux siens, & l'envoie grossir le nombre de ses ennemis.

Ainsi, à Rome, lorsque la foible barrière qui fermoit au peuple le chemin aux dignités & au pouvoir, eut été renversée, celles des familles plébéïennes que les suffrages du peuple commen-

l'état, a constamment les yeux attachés sur le peuple, afin d'y mêler ceux qui ont acquis de l'influence sur lui, & de les attirer à son parti: & plus la forme du gouvernement est démocratique, plus cette attention est pour elle indispensable.

La constitution de Rome avoit même expressément pourvu à cela. Non - seulement les censeurs pouvoient transférer quelque citoyen que ce fût dans la tribu qu'il leur plaisoit, même dans le sénat (& sans doute ils ne manquèrent pas de faire un usage politique de ce privilège); mais il étoit de règle, que toute personne avancée par le peuple à quelque office public, comme au consulat, à l'édilité, au tribunat, devint par-là même membre du sénat. Voyez Middleton, *Dissertation sur le sénat romain.*

cèrent à y porter, formèrent, avec les anciennes familles patriciennes, une nouvelle combinaison, *nobiles & nobilitas*, qui n'étant composée d'aucune classe particulière d'hommes, mais de tous ceux qui étoient assez puissans pour s'y maintenir ou s'y faire admettre, on ne vit plus, dans la république, qu'une tête qui, composée de tout ce qu'il y avoit d'accrédité & de riche, & disposant à son gré des loix de la puissance du peuple, ne garda plus ni modération ni mesure (1).

- Toute constitution qui n'aura pas égard à ces choses, fera donc une constitution essentiellement imparfaite. C'est dans l'homme que sont les maux dont on a à se défendre : ce n'est donc que par des précautions générales, qu'on peut se flatter de les prévenir. Si c'est une erreur funeste de n'attendre que justice & équité de ceux qui gouvernent, c'en est une, qui ne l'est pas moins, de s'imaginer que, tandis que la vertu, la modération, sont le propre de ceux qui s'opposent aux abus du pouvoir, toute l'am-

---

(1) Ce fut, quoiqu'en disent ceux qui ont écrit sur ce sujet, un grand malheur pour le peuple romain, que l'abolition du patriciat ; quoiqu'à dire vrai, cela ne pût manquer d'arriver.

bition, tout le désir de dominer se sont retirés dans l'autre parti.

Quoique l'homme sage, entraîné par le pouvoir des noms & la chaleur des contentions politiques, puisse quelquefois perdre de vue le but, il ne fait pas moins, que ce n'est pas contre les *Appius*, les *Coruncanus*, les *Cethegus*, mais contre tous ceux qui peuvent faire taire ou parler les loix, qu'il faut diriger ses précautions: que ce n'est pas le consul, le préteur, l'archonte, le ministre, le roi, qu'il faut craindre; que ce n'est pas non plus le tribun, ou le représentant du peuple, à qui il faut se fier implicitement; mais que les objets de notre jalousie doivent être tous ceux, sans distinction, qui, par quelque voie que ce soit, & avec quelque nom que ce soit, se sont donnés les moyens de tourner contre chacun la force de tous, & ont tellement arrangé les choses autour d'eux, que quiconque veut leur résister se trouve toujours seul contre mille.

---

## CHAPITRE X.

*Différence fondamentale entre le gouvernement anglais, & les gouvernemens que l'on vient de décrire. En Angleterre, ceux en qui le peuple place sa confiance, n'ont aucune part au pouvoir exécutif. Utilité du pouvoir qu'à la couronne.*

COMMENT la constitution de l'Angleterre a-t-elle donc remédié à des maux qui, du premier coup-d'œil, semblent réellement irrémédiables? Comment a-t-elle obligé ceux en faveur desquels le peuple s'est dépouillé, à une reconnaissance efficace & persévérante? ceux qui ont une puissance particulière, à ne penser qu'à l'avantage de tous? ceux qui font les loix, à n'en faire que de justes? C'est en les y soumettant eux-mêmes, & en leur en ôtant, pour cela, l'exécution.

Le parlement peut établir le nombre de troupes réglées qu'il lui plaît; mais tout de suite un autre pouvoir se présente, qui en prend le commandement, qui en remplit tous les postes,

& qui les fait mouvoir à son gré. Le parlement peut établir des impôts, mais tout de suite un autre pouvoir s'empare du produit, & a seul l'avantage & la gloire de la distribution. Le parlement peut, si l'on veut, annuler les loix qui servent de base à la sûreté du sujet, mais ce ne sont pas les fantaisies & les caprices de ses membres, ce sont les caprices & les fantaisies d'autres hommes qu'il aura satisfaits, lorsqu'il aura abattu les colonnes de la liberté.

Et il ne suffisoit pas d'ôter aux législateurs l'exécution des loix, par conséquent l'exemption, qui en est la suite immédiate; il falloit encore leur ôter ce qui eût produit les mêmes effets, l'espoir de jamais s'attribuer cette autorité exécutive.

Cette autorité est devenue en Angleterre une prérogative unique, indivisible, attribuée inaliénablement & de longue main à une seule personne, par les loix les plus solennelles & la coutume la plus constante; & toutes les forces actives de l'état ont été réunies autour d'elle.

Pour en assurer toujours plus le dépôt, la constitution a donné à celui à qui elle l'a confié toute la puissance qui peut résulter de l'opinion; elle lui a donné, surtout, la distribution & la

conservation des grâces , & elle a intéressé l'ambition elle-même à le maintenir.

Elle lui a donné une part dans le pouvoir législatif ; portion passive , à la vérité , & la seule qui puisse lui être assignée sans mettre l'état en danger , mais au moyen de laquelle il détourne les corps qu'on voudroit porter à son autorité constitutionnelle.

Enfin , il est la seule puissance existante par soi-même , & indépendante dans l'état. Le général , le ministre , l'homme en place , ne sont tels que par la continuation de son bon plaisir : il se délivreroit du parlement lui-même , si jamais il lui voyoit prendre trop de confiance ; & il n'a besoin que d'un mot , pour anéantir toute puissance , quelle qu'elle fût , qui pourroit le mettre en danger : prérogatives redoutables ! mais sur lesquelles on se rassure , lorsqu'on pense , d'un côté , aux grands droits par lesquels elles ont été contre - balancées , & de l'autre , aux conséquences heureuses qui résultent de leur union.

De cette unité , & si je puis m'exprimer ainsi , de cette entière séquestration de l'autorité exécutive , s'en suit d'abord cet avantage , que nous avons déjà fait remarquer dans un des chapitres précédens ; que l'attention de toute

la nation est dirigée vers un seul & même objet. Outre cela, le peuple jouit par ce moyen d'un autre avantage, le plus essentiel de tous : il peut donner sa confiance, sans donner du pouvoir sur lui-même, & contre lui-même ; il peut établir des gardiens, sans en faire ses maîtres.

Ceux à qui le peuple a délégué le pouvoir de faire des loix, sont sûrs d'en ressentir eux-mêmes tout le poids : ils peuvent augmenter le pouvoir exécutif ; mais ils ne sauroient s'en revêtir : ils ne peuvent pas le faire mouvoir, ils ne peuvent que lui délier les bras : ils tiennent leur importance, leur existence même du besoin que ce pouvoir a d'eux : ils savent qu'aussitôt qu'ils auroient complété l'œuvre, & trahi la confiance du peuple, ils se verroient dissous, rejetés, comme des instrumens usés & désormais sans valeur.

La même disposition des affaires en Angleterre, y prévient aussi ce défaut essentiel inhérent au gouvernement de la multitude, dont il a été question au chapitre précédent.

Dans cette espèce de gouvernement, la cause du peuple, comme on l'a observé, est continuellement abandonnée & trahie. Les prérogatives arbitraires des pouvoirs gouvernans sont

favorisées en tout temps, ouvertement ou sous main, non-seulement par ceux encore qui peuvent se promettre avec fondement d'en partager un jour l'exercice; mais aussi par toute une foule d'autres gens, qui, suivant la disposition ordinaire des hommes à avoir toujours trop bonne opinion de leur état & de leurs mérites, s'imaginent follement, qu'un temps viendra où ils auront à leur tour quelque branche du gouvernement, ou même qu'ils sont déjà associés, de manière ou d'autre, à l'autorité qui gouverne.

Mais comme on a fait de cette autorité en Angleterre l'attribut indivisible & inaliénable d'un seul, tous les autres individus de l'état sont par-là même intéressés à la contenir dans ses bornes. De cette manière, la liberté est devenue la cause commune de tous; les loix qui l'assurent sont maintenues par des hommes de tout rang & de tout ordre; & l'acte de *Habeas Corpus*, par exemple, a pour zélés défenseurs les plus grands seigneurs du royaume, aussi bien que les moindres sujets.

Le ministre même, en conséquence de cette *inaliénabilité* du pouvoir exécutif, n'est pas moins intéressé que ses concitoyens à maintenir les loix sur lesquelles la liberté publique est fondée.

Il a beau s'occuper de la jouissance de son autorité & des moyens de la retenir; il n'ignore pas qu'une intrigue de cour, un caprice, peuvent à chaque instant déranger ses plans, & le confondre avec la multitude; & que le ressentiment d'un successeur, long-temps écarté, pourroit l'envoyer languir dans le même cachot, que ses passions momentanées le tenteroient de préparer aux autres.

De la manière donc que les affaires sont arrangées, les grands se trouvent dans la nécessité de faire cause commune avec le peuple; pour restreindre le pouvoir gouvernant dans ses excès; &, ce qui n'est pas moins essentiel au salut public, ils sont forcés, par la même raison, à se garder de passer les bornes de leur puissance & de leur influence particulière: ainsi un esprit général de justice se répand dans toutes les parties de l'état.

Le particulier opulent, le représentant du peuple, le puissant pair, ayant sans cesse le coup - d'œil d'une puissance formidable, d'une puissance à laquelle ils ne peuvent opposer que la fauve-garde des loix, & qui leur rendroit au centuple leurs plus légères violations, sont forcés de ne désirer que de bonnes loix, & de les observer jusqu'au scrupule.

Que

Que le peuple craigne donc (il le faut, pour sa liberté), mais qu'il ne cesse jamais entièrement d'aimer ce trône, dépôt unique des forces actives de l'état.

Qu'il sache que c'est lui qui, prêtant une force immense au bras de la justice, la met en état d'amener en compte le foible comme le puissant transgresseur; qui a supprimé, & sacré, si je puis m'exprimer ainsi, toutes ces tyrannies, tantôt liguées, tantôt rivales, qui tendent sans cesse à germer du sein des sociétés, & qui sont d'autant plus terribles, qu'elles sont moins assurées.

Qu'il sache que c'est lui qui, faisant dépendre les grâces de la volonté d'un seul, a réduit dans une enceinte privée, ces projets dont la poursuite ébranloit autrefois les états, a changé en intrigues les conflits, les fureurs de l'ambition; & que ces contentions, qui ne sont que l'amuser aujourd'hui, sont les volcans qui embrasoient les anciennes républiques.

Que c'est lui qui, ne laissant voir au riche d'autre sûreté pour son palais que celle que le cultivateur a lui-même pour sa cabane, a réuni sa cause à la sienne; celle du puissant à celle du foible; celle du citoyen accrédité à celle de celui qui est inconnu.

C'est le trône, surtout, c'est cette puissance jalouse, qui l'assure que ses représentans ne seront jamais que ses représentans ; & elle est la Carthage toujours subsistante qui lui répond de leur vertu.

---

## C H A P I T R E X I.

*Pouvoirs que le peuple exerce lui-même. Election des membres du parlement.*

LA constitution de l'Angleterre ayant lié le sort de ceux à qui le peuple confie sa puissance, à celui du peuple lui-même, semble, par cette seule précaution, avoir tout fait pour sa sûreté.

Cependant, comme la suite des événemens peut, avec le temps, réaliser les choses qui avoient paru dans l'origine les plus improbables ; il seroit possible que les ministres du pouvoir exécutif, malgré même la grandeur des précautions spécialement prises pour empêcher leur influence, employassent enfin de tels moyens, qu'ils opérassent le sacrifice de quelques-unes des loix qui assurent la liberté. Lors même que ce danger seroit réellement chimérique, il se pourroit, du moins, que connivant à une administration vicieuse, & dispensateurs faciles du produit des travaux du peuple, les représentans du peuple lui fissent éprouver plusieurs des maux d'un mauvais gouvernement.

Enfin, comme leur devoir est, non-seulement de le préserver des calamités d'un pouvoir arbitraire, mais de plus de lui procurer la meilleure administration possible, il se pourroit encore qu'ils montrassent à cet égard une tiédeur qui équivaudroit à des maux réels.

Il falloit donc que la constitution eût aussi préparé le remède à toutes ces choses : or c'est dans le droit d'élection qu'il se trouve.

Lorsque le temps est venu où la commission que le peuple avoit donnée expire, il se rassemble dans les différentes villes ou comtés ; il réélit ceux de ses représentans dont il approuve la conduite, & il rejette ceux qu'il fait avoir donné lieu à ses plaintes. Remède simple, & qui ne supposant que la connoissance de choses de fait, est entièrement à la portée du peuple : mais remède, en même temps, le plus efficace de tous ; car le mal dont on se plaint ne venant point d'un vice du gouvernement, mais des dispositions particulières d'un certain nombre de personnes, exclure ces personnes, c'est arracher jusqu'à la racine.

Mais je m'apperçois que pour faire sentir les avantages que le peuple anglais peut retirer du droit d'élection, & des moyens qu'il a de la mettre en œuvre, il est un autre de ses droits, dont il faut premièrement que je parle.

## C H A P I T R E X I I.

*Continuation du même sujet. Liberté de la presse.*

LES maux d'un Etat ne venant pas seulement du défaut de ses loix, mais encore de leur inexécution, & d'une inexécution qui est souvent telle, qu'il est impossible de la soumettre à des peines, ou même à des qualifications déterminées, on a imaginé, dans plusieurs états, un moyen qui pût suppléer à l'imperfection des législations, & commencer où elles finissent; je veux parler de la censure : pouvoir, dont les effets peuvent être très-grands, mais dont l'exercice, à la différence du pouvoir législatif, doit être laissé au peuple.

Le but de la législation n'étant point, comme on l'a vu, de rechercher & d'exécuter les volontés particulières de chaque citoyen, mais uniquement de découvrir & de déclarer ce qui est l'intérêt général dans des circonstances données, il n'est point de l'essence de la chose que chacun soit consulté là-dessus; & dès que ce moyen, qui paroît d'abord si naturel, de rechercher par l'avis de tous ce qui convient à tous, se trouve sujet, dans la pratique, aux plus grands incon-

vénien, il ne faut pas hésiter de l'abandonner. Mais l'opinion générale formant seule le ressort du pouvoir censorial, on ne sauroit atteindre le but, qu'en faisant que cette opinion même soit déclarée; c'est uniquement d'elle qu'il doit être question; & il faut, par conséquent, que ce soit le peuple lui-même qui parle & la manifeste. Un tribunal particulier de censure manque donc essentiellement son but: il a, de plus, de très-grands inconvénien.

N'étant établi que pour prononcer sur des cas qui sont hors de la règle, il ne peut être soumis à aucune règle. D'ailleurs, par la nature de la chose, il ne sauroit avoir de contre-poids constitutionnel, & il présente le spectacle d'un pouvoir entièrement arbitraire, & qui, dans ses diverses exertions, peut réduire les citoyens au désespoir, en affectant leur tranquillité & leur bonheur de la manière la plus cruelle. Il produit encore le très-grand mal, en dictant les jugemens du peuple, de lui ôter cette liberté de penser, qui est le plus beau privilège, ainsi que le soutien de la liberté proprement dite (1).

---

(1) Montesquieu, Rousseau, & même tous ceux, que je sache, qui ont écrit sur ce sujet, vantent avec beaucoup d'enthousiasme le tribunal de censure institué à Rome. Ils

On peut donc compter comme un nouvel & très-grand avantage des loix d'Angleterre, la liberté qu'elles laissent au peuple d'examiner & de censurer la conduite du gouvernement & de tous ceux qui en administrent quelque branche. Non-seulement elles assurent à chaque particulier le droit de présenter des pétitions, soit au roi, soit aux deux chambres : elles lui donnent encore celui de porter ses plaintes & ses observations quelconques au tribunal du public, par la voie de l'impression. Droit redoutable à ceux qui gouvernent, & qui, dissipant sans cesse le

---

n'ont pas fait attention que ce pouvoir, remis entre les mains de magistrats particuliers, avec d'autres pouvoirs arbitraires qu'on y avoit annexés, n'étoit qu'une pure ruse d'état, de même nature que celles dont nous avons parlé dans les chapitres précédens, inventée, comme toutes les autres, par le sénat, pour assurer son autorité. Le chevalier Thomas More, dans son *Système de Gouvernement*, qu'il a intitulé, *Relation de l'Utopie (de la Région heureuse)* a adopté sur ce sujet des opinions semblables; il ne veut point que le peuple puisse censurer les actions de ceux qui le régissent; & l'individu, qui parle de la conduite du gouvernement, est chez lui digne de mort.

Je trouve une espèce de plaisir, je l'avoue, de faire observer au lecteur à cette occasion, qu'encore que j'aie été nommé par certaines gens l'avocat du pouvoir, j'ai néanmoins donné plus d'étendue à l'idée de la liberté, que plusieurs écrivains qui en font sonner le nom avec emphase.

nuage de majesté dans lequel ils s'enveloppent, les ramène au niveau des autres hommes, & frappe sur le principe même de leur autorité.

Aussi ce privilège n'a été obtenu du pouvoir exécutif, que le dernier de tous, & avec la plus grande difficulté. La liberté, à tous autres égards, étoit déjà assurée, que les Anglais étoient encore, pour l'expression publique de leurs sentimens, sous un joug, pour ainsi dire, despotique. L'histoire est remplie des sévérités de la chambre étoilée, contre ceux qui osoient écrire en matière de gouvernement : elle avoit réglé le nombre des imprimeurs & des presses, & établi un *licenseur*, sans l'approbation duquel rien ne pouvoit être mis au jour. Ce tribunal, ne connoissant d'ailleurs point, dans sa procédure, *celle des jurés*, & décidant de sa seule autorité, trouvoit coupables tous ceux qu'il plaisoit à la cour de regarder comme tels ; & ce n'est pas sans raison que Coke, dont les idées de liberté étoient encore teintes des préjugés du temps où il vivoit, dit, après avoir fait l'éloge de ce tribunal, que, quand les règles en sont observées, il tient toute l'Angleterre en repos.

Lorsque la chambre étoilée eut été abolie, le *long* parlement, dont l'autorité ne redoutoit pas moins l'examen, fit revivre les ordonnances con-

tré la liberté de la presse. Charles II, & après lui Jacques II, en obtinrent encore le renouvellement : l'acte expirant, en 1692, fut à cette époque, quoique postérieure à la révolution, continué pour deux années; & ce ne fut qu'en 1694, que le parlement ayant refusé de le continuer encore, la liberté de la presse, ce privilège dont l'autorité sembloit ne pouvoir se résoudre à se défaisir, fut finalement établie.

Mais en quoi consiste donc précisément cette liberté? Seroit-elle la liberté laissée à chacun d'imprimer tout ce qui lui vient dans la tête? de calomnier, de noircir qui bon lui semble? Non, les mêmes loix qui protègent la personne & la propriété du citoyen, ont encore pourvu à sa réputation; & elles décernent contre les libelles, proprement dits, à-peu-près les mêmes peines décernées par-tout. Mais, d'un autre côté, elles n'ont pas voulu, ainsi qu'il est en usage dans d'autres états, qu'un homme fut tenu pour coupable, par cela seul qu'il imprime : & elles ne prononcent de peine que contre celui qui a réellement imprimé des choses criminelles, & qui est déclaré coupable par douze de ses pairs, choisis avec les précautions que nous avons indiquées précédemment.

La liberté de la presse, comme elle a lieu en

Angleterre, consiste donc, pour la définir plus particulièrement, en ce que les tribunaux, ou juges quelconques, ne peuvent prendre connoissance qu'après coup des choses qu'on imprime, & ne peuvent procéder en ce cas qu'en employant *la procédure des jurés*.

C'est même cette dernière circonstance, qui constitue surtout la liberté de la presse. Si le magistrat, quoique restreint à n'agir que sur des écrits déjà publiés, étoit le maître de ses décisions, il se pourroit que sur un article qui, comme celui-là, excite si particulièrement la jalousie du pouvoir, il fûtint tellement ses efforts, qu'il parvînt à couper à la fin toutes les têtes de l'hydre.

Mais que le juge soit mis en mouvement par un particulier, ou qu'il le soit par le gouvernement lui-même, son unique fonction est de prononcer la peine : c'est aux jurés à décider & le point de droit & le point de fait, c'est-à-dire, à déclarer si un tel écrit a été réellement composé ou publié par un tel, si c'est bien contre un tel qu'il s'adresse, & si ce qu'il contient est criminel.

Et quoique la loi ne permette pas en Angleterre, qu'un homme accusé d'avoir écrit un libelle fasse la preuve des faits qu'il a avancés, ( chose qui auroit les plus fâcheuses conséquen-

ces, & qui est proscrite par-tout) (1); d'un autre côté, le procès verbal devant porter que les faits sont *faux, malicieux, &c.* & les jurés étant absolument les maîtres de leur *verdict*, c'est-à-dire, étant les maîtres de faire entrer dans la formation de leur opinion, tout ce dont ils peuvent avoir connoissance, il n'est pas douteux qu'ils absoudroient, dans le cas où les faits avancés seroient d'une évidence reconnue, & d'une tendance généralement mauvaise.

Mais cela seroit surtout vrai, s'il étoit question du gouvernement; parce qu'ils joindroient à cette connoissance le sentiment d'un principe généralement répandu en Angleterre, & qui a été dernièrement exposé avec force aux jurés, dans une cause assez célèbre: « que, quoique » parler mal des particuliers puisse être une » chose blâmable, cependant les actes publics » du gouvernement doivent être soumis à un » examen public; & que c'est rendre service » à ses concitoyens que de s'en exprimer libre- » ment » (2).

(1) Dans les actions pour dommages entre particuliers, le cas, si je ne me trompe, est différent; & le défendeur a la permission de produire des témoins pour les faits qu'il a avancés.

(2) Voyez le discours de l'avocat *Glynn* [en faveur de

Aussi cette extrême sûreté avec laquelle chacun peut communiquer ses idées au public, & le grand intérêt que chacun prend en Angleterre à tout ce qui tient au gouvernement, y a-t-elle extraordinairement multiplié toutes les espèces de papiers publics. Indépendamment de ceux qui, se publiant au bout de l'année, du mois, ou de la semaine, font la récapitulation de tout ce qui s'est fait ou dit d'intéressant dans leurs différens périodes, il en est plusieurs qui, paroissant journellement, ou de deux jours l'un, annoncent au public les opérations du gouvernement, ainsi que les diverses causes importantes, soit au civil, soit au criminel, avec les divers traits des plaidoyers réciproques. Dans le temps de la session du parlement, les *votes*, ou résolutions journalières de la chambre des communes, sont publiées avec autorité; & les discours les plus intéressans, prononcés dans les deux chambres, sont recueillis en *notes*, & pareillement communiqués au public par la voie de l'impression.

Enfin, il n'y a pas jusques aux anecdotes particulières de la capitale & des provinces qui ne

---

*Woodfall*, poursuivi par le procureur-général pour avoir publié la lettre de Junius au roi.

viennent encore grossir le volume ; & les divers papiers , circulant & se réimprimant dans les différentes villes, se distribuant même dans les campagnes, où tout, jusqu'au laboureur, les lit avec empressement, chaque particulier se voit tous les jours instruit de l'état de la nation, d'une extrémité à l'autre ; & la communication est telle, que les trois royaumes semblent ne faire qu'une seule ville.

Et c'est dans cette publicité même de toutes choses, qu'est ce pouvoir, que nous avons dit être si nécessaire pour suppléer à l'imperfection inévitable des loix, & qui contient dans leurs bornes ceux qui ont une portion quelconque de l'autorité. Convaincus que toutes leurs actions sont exposées au grand jour, ils n'osent se hasarder à ces acceptions de personnes, à ces connivences obscures, à ces vexations de détail, que l'homme en place se permet, lorsqu'exerçant son office, dérobé aux yeux du public, &, pour ainsi dire, en un coin, il fait que, s'il est prudent, il peut se dispenser d'être juste. Quel que soit l'abus qu'ils seroient tentés de se permettre, ils savent qu'il sera incontinent divulgué : le juré fait, par exemple, que sa décision, le juge, que sa direction, vont être communiquées au public ; & il n'est point d'homme en

fonction qui ne se voie, à chaque fois, obligé d'opter entre son devoir, & le sacrifice de toute sa réputation d'intégrité.

Qu'on ne croie pas, au reste, que je parle avec trop de magnificence de cet effet des papiers publics. Je fais fort bien que toutes les pièces qu'ils renferment ne sont pas des modèles de logique ou de bonne plaisanterie : mais d'un autre côté, il n'arrive jamais qu'un objet intéressant véritablement les loix, ou en général le bien de l'état, manque de réveiller quelque plume habile, qui, sous une forme, ou sous une autre, communique ses observations & ses plaintes. J'ajouterai que, quoique l'homme irréprochable, victime pour un temps d'un préjugé malheureux, puisse, soutenu du sentiment de son intégrité, négliger des imputations, même graves, l'homme prévaricateur, n'entendant que ce qu'il se dit déjà à lui-même, est bien éloigné d'avoir le même avantage; & que le trait le plus méprisable suffit pour percer de part en part celui qui a déjà sa conscience contre lui (1).

---

(1) Je prendrai ici occasion d'observer que, bien loin que la liberté de la presse soit une chose fatale à la réputation des particuliers, elle en est le plus sûr rempart. Lorsqu'il n'existe aucun moyen de communication avec le

Ceux mêmes qui, par leur grandeur, semblent le plus au-dessus de la censure du public, ne sont pas ceux qui en ressentent le moins les effets. Ils ont besoin des suffrages de ce vulgaire qu'ils affectent de mépriser, & qui est, dans le fond, le dispensateur de cette gloire, objet de leurs soins ambitieux. Quoiqu'ils n'aient pas tous la bonne foi d'Alexandre, ils ne sont pas moins dans le cas de dire : *ô peuples! que ne faisons-nous pas pour nous procurer vos louanges?*

J'avoue que, dans un état où le peuple n'ose s'exprimer que pour dire des choses agréables, soit le prince, soit ceux auxquels il a confié son autorité, peuvent quelquefois se méprendre sur les sentimens publics; ou, qu'à défaut de cet amour dont on leur refuse les témoignages, ils savent se borner à inspirer la terreur, & trouver, du moins, leur satisfaction à voir la multitude consternée retenir ses plaintes.

---

public, chacun est exposé, sans défense, aux coups secrets de la malignité & de l'envie. L'homme en place perd son honneur, le négociant son crédit, le particulier sa réputation de probité, sans connoître ni ses ennemis, ni leur marche: mais lorsqu'il existe une presse libre, l'homme innocent met tout de suite les choses au grand jour, & écrase tous ses accusateurs à la fois, par une sommation publique de prouver ce qu'ils avancent.

Mais , lorsque les loix donnent un libre cours à l'expression des sentimens du public , ceux qui gouvernent ne peuvent se dissimuler les vérités désagréables qui retentissent de toutes parts. Ils sont obligés d'essuyer même la plaisanterie ; & ce n'est pas toujours la plus mauvaise qui les afflige le plus. Ainsi que le lion de la fable , ils reçoivent les coups des ennemis qu'ils méprisent le plus ; & ils sont à la fin arrêtés court , & obligés de renoncer à des projets d'injustice , dont les soins , après tout , considérables , ne leur attirent , au lieu de cette admiration qui est leur salaire & leur but , que mortification & que dégoût.

En un mot , quelqu'un qui réfléchira sur ce qui fait le mobile de ce qu'on appelle les grandes affaires , & sur la sensibilité insurmontable de l'homme à la façon de penser de ses semblables , ne balancera pas à affirmer que , s'il étoit possible que la liberté de la presse existât dans un gouvernement despotique , & , ce qui ne seroit pas moins difficile , qu'elle y existât sans changer la constitution , elle y formeroit seule un contre - poids au pouvoir du prince. Que si , par exemple , dans un empire d'Orient , il se trouvoit un sanctuaire qui , rendu respectable par l'ancienne religion des peuples , procurât  
la

la sûreté à ceux qui porteroient leurs observations quelconques ; que de-là sortissent des imprimés que l'apposition d'un certain sceau fit pareillement respecter, & qui, dans leurs apparitions journalières, examinassent & qualifiassent librement la conduite des cadis, des bachas, des visirs ; du divan & du sultan lui-même ; cela y introduiroit tout de suite de la liberté.

## CHAPITRE XIII.

*Continuation du même sujet.*

UN autre effet très-considérable de la liberté de la presse, c'est qu'il met le peuple en état de déployer les moyens réels que la constitution lui a donnés, d'influer sur le gouvernement.

Nous avons vu précédemment l'impossibilité où étoit un grand nombre d'hommes, appelés à se décider en corps & sur le champ, de prendre un parti réfléchi. Mais cet inconvénient, suite inévitable de leur position, ne prouve point une infériorité personnelle vis-à-vis de ceux que quelques avantages particuliers mettent en état de les diriger. Ce n'est pas la fortune, c'est la nature qui a mis entre les hommes les différences essentielles; & quelque qualification que puisse donner à l'assemblage de leurs semblables un petit nombre de personnes sans réflexion, il n'est souvent entre l'homme d'état & tel homme de ce qu'ils appellent la lie du peuple, qu'une enveloppe qui, quoique grossière, n'a besoin, pour disparaître que d'une occasion; & c'est plus d'une fois qu'on a vu, du sein d'une multitude

en apparence méprisable, sortir tout-à-coup des Viriatus, des Spartacus.

Ce ne font donc, encore une fois, que les circonstances & le temps qui manquent au peuple; & la liberté de la presse vient de remédier à ce désavantage. Par son moyen chacun peut, à loisir & en silence, s'instruire de tout ce qui tient aux questions sur lesquelles il doit se déterminer. Par son moyen une nation tient conseil & délibère, lentement à la vérité (car une nation ne s'instruit pas comme une assemblée de juges), mais sûrement, & dans la meilleure forme. Par son moyen tous les faits sont à la fin éclaircis, & par le choc de diverses réponses & répliques, il ne reste que les argumens solides (1).

(1) Ce droit, de discuter publiquement des sujets politiques, est déjà seul un grand avantage pour le peuple qui en jouit. Si les citoyens de Genève, par exemple, ont mieux maintenu leur liberté, que le peuple n'a pu le faire dans les autres républiques de la Suisse, je crois qu'ils en sont redevables à l'ample droit qu'ils ont de faire des remontrances publiques à leurs magistrats. C'est ordinairement au conseil des *vingt-cinq* qu'ils les adressent; & ces magistrats sont obligés d'y répondre. Si leur réponse ne satisfait pas les citoyens remontrans, ceux-ci prennent le temps (deux ou trois semaines) pour préparer une réplique, à laquelle les magistrats doivent aussi répondre; & le nombre

Aussi quoiqu'il soit très-permis de ne pas déférer implicitement aux résolutions tumultueuses d'un peuple que des orateurs agitent ; d'un autre côté, lorsque ce peuple, laissé à lui-même, persévère dans des opinions que des écrits publics ont long-temps discutées, & dont ils ont surtout écarté toute erreur de fait, cette persévérance me paroît une décision extrêmement respectable & c'est alors, quoique seulement alors, qu'on peut dire : *la voix du peuple est la voix de Dieu.*

Comment donc le peuple anglais peut-il agir, lorsqu'ayant une opinion véritablement à lui, il forma des plaintes contre l'administration ? c'est

---

des citoyens, qui se présentent à chaque nouvelle remontrance, s'accroît à proportion qu'on trouve la raison de leur côté. Les remontrances faites il y a quelques années, au sujet de la sentence portée contre le célèbre Rousseau, en font un exemple mémorable : la première ne fut présentée que par quarante citoyens ; le nombre de ceux qui accompagnèrent les suivantes s'augmenta jusqu'à neuf cent. Cette circonstance & l'apparat avec lequel ces remontrances (ou ces *représentations*, comme on les appelle plus communément) sont présentées, les a rendues la terreur des magistrats : elles ont même été plus utiles encore aux citoyens genèvois pour prévenir les abus que pour y remédier ; & il y a apparence que rien ne retiendra plus efficacement les magistrats de faire quelque démarche hasardée, que la crainte qu'elle ne donne lieu à une *représentation*.

comme nous l'avons vu , par l'élection de ses députés , & le même moyen de communication , qui l'a éclairé sur les choses dont il se plaint , le met aussi en état d'y appliquer le remède.

Il fait , par ce moyen , quels avis ont été ouverts , par qui ils l'ont été , qui les a soutenus : il fait les raisons qui ont été alléguées ; & par la manière dont les suffrages se donnent , il n'ignore aucun de ceux qui votent constamment pour soutenir des mesures pernicieuses.

Et , non-seulement le peuple connoît les dispositions de chacun des membres de la chambre des communes ; mais la publicité de toutes choses lui fait connoître , de plus , les sentimens politiques de très-grand nombre de ceux que leur position rend propres à y avoir place. Et profitant , soit des occasions de vacance , que diverses causes rendent assez fréquentes , soit surtout de celle de l'élection générale , il purifie successivement , ou tout-à-coup , l'assemblée législative ; & , sans changer le gouvernement , il en réforme le principe.

Quelques personnes douteront , je le fais , de ces vues patriotiques & suivies que je prête au peuple anglais , & m'objecteront le désordre de certaines élections. Mais ce reproche qui , pour le dire en passant , ne convient guères dans la

bouche de ceux qui voudroient que le peuple fît tout par lui-même ; ce reproche , dis-je , quoique fondé jusqu'à un certain point , ne l'est pas autant que le croient ceux qui n'ont jeté qu'un coup-d'œil momentané sur l'état des choses.

Sans doute , dans une constitution où les grands sujets de crainte sont si efficacement prévenus , il est impossible que le peuple n'ait de grands intervalles d'inattention. Appelé alors tout-à-coup à se nommer des représentans , il n'a point examiné à l'avance ceux qui lui demandent son suffrage ; & ceux-ci n'ont point eu , dans la tranquillité publique , d'occasion de se distinguer.

L'électeur convaincu , d'un autre côté , que celui qu'il choisira aura autant d'intérêt que lui-même au maintien de la liberté , n'entre point dans des recherches difficiles , & dont il voit qu'il peut se dispenser. Obligé cependant de donner la préférence à quelqu'un , il se décide par des motifs qui ne sont excusables , que parce qu'il faut des motifs pour se décider , & que , dans ce moment , il n'en a pas d'autres ; & j'avoue que , dans le cours tranquille des choses , & auprès d'électeurs d'un certain état , celui des candidats qui donne la plus belle fête , risque d'avoir beaucoup d'avantage.

Mais lorsque , d'un côté les démarches du gouvernement , & de l'autre , la connivence d'une majorité dans la chambre des communes , viendroient à donner une allarme sérieuse à la nation, on verroit alors se déployer , pour le maintien de la liberté , les causes qui ont concouru à l'établir. Il se formeroit une combinaison générale , & des membres actuels du parlement qui sont restés fidèles à la cause politique, & des personnes de toute condition d'entre le peuple. Des conférences , en pareil cas , s'établissent , des souscriptions même s'ouvrent pour soutenir les fraix quelconques d'une opposition si nécessaire ; & les motifs petits & particuliers étant réduits au silence à la vue du danger national , les sentimens professés , & même réduits en action , d'amour de la liberté , deviennent les seuls titres qui décident des élections.

C'est ainsi que se formèrent les parlemens qui supprimèrent les oppositions & emprisonnemens arbitraires , & la chambre étoilée. C'est ainsi que , sous Charles II , le peuple , revenu de la sorte d'enthousiasme avec lequel il reçut un roi , si long-temps persécuté , ne lui donna enfin que des parlemens composés d'une majorité d'hommes attachés à la cause politique. C'est ainsi que , persévérant dans une conduite que les circonstan-

ces rendoient nécessaire , le peuple éluda les ruses du gouvernement ; & Charles ne se porta à dissoudre trois parlemens consécutifs , que pour se trouver sans cesse en tête les mêmes hommes qu'il croyoit congédier.

C'est encore ainsi que Jacques II , à qui des promesses , qu'il étoit bien résolu de ne pas tenir , procurèrent d'abord toute la faveur du peuple , n'eût enfin à faire qu'à des parlemens patriotiques , que le peuple soutenoit opiniâtement ; & ayant voulu lui-même s'obstiner à son tour , il termina son règne par la catastrophe que chacun fait.

En un mot , ceux qui réfléchiront que la constitution a tellement arrangé les choses , que la cause générale se trouve être celle de la liberté , & qu'il n'y a que des causes d'accident qui puissent engager des membres de la chambre des communes à favoriser des mesures qui y soient contraires , que le peuple n'a , par conséquent , qu'à en changer les membres pour la reformer , & qu'un parlement composé d'hommes nouveaux est , presque à coup sûr , un parlement populaire , seront si frappés de l'efficace du droit d'élection , qu'ils conviendront que le peuple est le maître final des ressorts du gouvernement.

Et , quoique ses plaintes n'aient pas toujours

un effet prompt & immédiat ( promptitude qui seroit le symptôme d'une mobilité funeste dans les parties de la constitution , & en amèneroit tôt ou tard la ruine ) ; cependant , lorsqu'on examinera attentivement le jeu & les ressources de ces mêmes parties , on ne trouvera point que ce soit une assertion trop hardie de dire , qu'il est impossible que des griefs , dans lesquels le peuple persévère , c'est-à-dire encore une fois , des griefs fondés , ne soient tôt ou tard redressés.

---

## C H A P I T R E X I V .

*Droit de résistance.*

M A I S toutes ces prérogatives du peuple , prises en elles-mêmes , ne sont que de foibles armes contre les forces réelles de ceux qui gouvernent. Toutes ces précautions , tous ces droits réciproques , supposent essentiellement que les choses restent dans le cours légal & prévu. Quelle seroit donc la ressource du peuple , dans le cas où le prince , s'affranchissant subitement de tout lien , & se jetant , pour ainsi dire , hors de la constitution , ne respecteroit plus ni la personne , ni la propriété du citoyen , & voudroit ou régner sans parlement , ou le forcer de souscrire à ses volontés ? ce seroit la résistance.

Sans entrer ici dans la discussion d'une thèse qui obligeroit de remonter aux principes des gouvernemens , par conséquent à un grand détail , & sur laquelle , d'ailleurs , les personnes sans préjugé sont assez d'accord , je me contenterai de dire ( & ce sera assez pour le but que je me propose ) , que cette thèse est ainsi décidée par les loix d'Angleterre , & que la résistance y est

regardée comme la ressource légitime & finale contre les violences du pouvoir.

Ce fut la résistance qui donna l'existence à cette grande charte , fondement de la liberté ; & l'excès d'une puissance , établie par la force , fut reprimé par la force ( 1 ). C'est le même moyen qui en a procuré , en divers temps , la confirmation. Enfin ç'a été la résistance à un roi , qui comptoit pour rien ses engagements , qui a mis sur le trône la famille aujourd'hui régnante.

Il y a plus : cette ressource , qui n'avoit été jusques-là qu'une voie de fait opposée à des voies de fait , fut , à cette époque , avouée par la loi elle-même. Les lords & les communes solennellement assemblés , déclarèrent que » le » roi Jacques II , ayant fait ses efforts pour » subvertir la constitution du royaume , en rom-

( 1 ). Milord Littleton dit fort bien dans ses lettres Persanes : „ si les privilèges du peuple d'Angleterre sont des „ concessions de la couronne , le pouvoir de la couronne „ même n'est-il pas une concession du peuple „ ? on pourroit dire avec autant de vérité , & en des termes plus rapprochés du sujet de ce chapitre : si les privilèges du peuple furent une usurpation du pouvoir des rois , ce pouvoir même des rois fut originairement une usurpation ( si ce fut par surprise , n'importe ) de la liberté naturelle du peuple.

„ pant le contrat originel entre le roi & le  
 „ peuple ; & ayant violé les loix fondamenta-  
 „ les , & s'étant retiré du royaume , avoit ab-  
 „ diqué le gouvernement , & que le trône , en  
 „ conséquence , étoit *vacant* , (1).

Et de peur que ces principes, que la révolution constatoit , ne fussent , avec le temps , comme ces secrets d'état qui ne sont vrais que pour une certaine classe de citoyens , le même acte assura expressément à chaque particulier le droit de réclamer formellement contre les abus du pouvoir , & qui plus est , d'avoir des armes pour sa défense. Voici comment s'exprime le juge Blackstone , dans ses commentaires sur les loix d'Angleterre.

„ Et pour la défense de ces droits , quand  
 „ ils sont violés ou attaqués , les sujets d'An-  
 „ gleterre sont *entitrés* , premièrement , à l'ad-  
 „ ministration & au libre cours de la justice  
 „ dans les tribunaux de la loi ; secondement ,  
 „ au droit de présenter des pétitions au roi ou  
 „ au parlement ; & enfin au droit d'avoir &  
 „ employer des armes pour leur défense , (2).

---

(1) Le bill des droits a donné depuis une nouvelle fonction à tous ces principes.

(2) *Blackstone. Comment. B. I. Ch, 1. p. 140.*

Enfin , ce droit de s'opposer à la violence , sous quelque forme & de quelque part qu'elle vienne , est si bien reconnu , que les tribunaux l'ont pris quelquefois pour motifs de leurs décisions. Je rapporterai là-dessus un fait assez singulier.

Un *connétable* , hors de son *precinct* , ou ressort , arrêta une femme nommée *Anne Dekins* ; le nommé *Tooly* prit sa défense , & dans la chaleur de la querelle tua l'assistant du connétable. Poursuivi comme meurtrier , il alléguait pour sa justification , que l'illégalité de l'emprisonnement étoit une *cause de provocation suffisante* pour rendre l'homicide *excusable* , & demandoit , en conséquence , d'être admis au bénéfice du clergé. Les jurés ayant prononcé sur le point de fait , laissèrent le point de droit à la décision du juge , en rendant un *spécial verdict* ou sentence sous réserve. L'affaire fut portée par devant le tribunal même du *King's Bench* , & de-là elle fut encore ajournée , pour avoir l'opinion des douze grands juges. Voici l'opinion que délivra le juge *Holt*.

„ Si un homme est emprisonné par une autorité illégale , c'est une provocation suffisante  
 „ à toutes personnes , ensuite de leur compassion ,  
 „ beaucoup plus lorsque l'emprisonnement est

„ fait sous couleur de justice. Quand la liberté  
 „ du sujet est attaquée , c'est une provocation  
 „ à tous les sujets d'Angleterre : un homme  
 „ doit s'intéresser pour la grande charte & les  
 „ loix ; & si quelqu'un en emprisonne un autre  
 „ illégalement , il est un offenseur contre la  
 „ grande charte „. Après quelque débat , occa-  
 sionné surtout parce que le nommé Tooly ne  
 paroïssoit pas avoir eu connoissance que le con-  
 nétable fût hors de son *precinct* , sept des juges  
 furent d'opinion , que le prisonnier n'étoit cou-  
 pable que de meurtre non volontaire ; & il fut  
 admis au bénéfice du clergé (1).

Mais c'est à l'égard de ce droit d'une résis-  
 tance finale , que se voit surtout l'avantage  
 d'un moyen tel que la liberté de la presse. Com-  
 me les plus grands droits du peuple ne sont  
 rien , sans la perspective d'une résistance qui en  
 impose à ceux qui oseroient ouvertement les  
 violer , ce droit même de *résister* n'est rien , s'il  
 n'existe un moyen de concert entre les diverses  
 parties du peuple.

Chaque citoyen en particulier , inconnu à  
 tous , supporte en silence des coups auxquels il

---

(1) *Rapports de cas débattus & jugés in banco reginæ* ,  
 dans le temps de la feue reine Anne.

ne voit pas que personne s'intéresse : laissé à sa force individuelle , il tremble vis - à - vis de la puissance redoutable & toujours prête de ceux qui gouvernent ; & ceux-ci sentant , s'exagérant même , les avantages de leur position , peuvent , ou , ce qui revient presque au même , croient pouvoir tout oser.

Mais lorsqu'ils voient qu'il n'est aucune de leurs actions qui ne soit exposée au grand jour ; que , par la vivacité avec laquelle tout se communique , la nation forme , pour ainsi dire , un tout *irritable* , dont aucune partie ne peut être touchée sans exciter un *frémissement* universel ; ils sentent alors , que la cause de chacun est réellement la cause de tous , & qu'attaquer le dernier d'entre le peuple , c'est attaquer tout le peuple.

C'est ici encore qu'il faut remarquer l'erreur de ceux qui , ne voyant la liberté du peuple que dans sa puissance , ne voient sa puissance que dans son action.

Lorsque le peuple opère beaucoup par lui-même , il est impossible qu'il acquière jamais une connoissance exacte de l'état des choses. L'événement d'un jour détruit les idées qu'il avoit commencé à prendre la veille ; & dans le mouvement continuel , aucun principe , & surtout

aucun concert , n'a le temps de s'établir. Vous voulez que le peuple aime & défende ses loix & sa liberté ? laissez-lui donc le temps de favoir ce que c'est que loix & que liberté , & de se réunir sur leur objet : vous voulez une réunion, une *coalition* , qui ne peut s'obtenir que par un *procédé* lent & paisible ; & vous secouez sans cesse le vase.

Je dirai plus , il est contradictoire que le peuple agisse , & qu'il soit réellement puissant. Si le sentiment de l'oppression l'a forcé de sortir de l'ordre légal , où il ne trouvoit plus de sûreté , c'est pour se trouver tout-à-coup soumis à un petit nombre de chefs , d'autant plus absolus que leur titre n'est point éclairci : si même il n'est question pour lui de camp & de discipline militaire.

Si c'est dans le cours ordinaire & légal que le peuple est appelé à se mouvoir , chacun des individus s'y voit obligé , pour le certain succès qu'il se propose , de se joindre à un parti ; & ce parti ne sauroit être sans un conducteur. Les citoyens se divisent , & prennent l'habitude de reconnoître des chefs , ils ne sont à la fin que les cliens d'un certain nombre de patrons ; & ceux-ci enchaînent les bras , comme ils maî- trisoient les suffrages , comptent pour peu un  
peuple ,

peuple, dont avec une partie ils favent contenir l'autre.

Mais lorsque les ressorts du gouvernement sont placés absolument hors du peuple ; leurs mouvemens sont par-là même dégagés de tout ce qui pouvoit les compliquer ou les masquer. Le peuple considérant désormais les choses spéculativement, & n'étant, pour ainsi dire, que juge des coups, ne se fait que des idées justes ; & ces idées, dans le repos général, gagnant & s'insinuant de proche en proche, il n'a enfin plus, sur l'objet de sa liberté, qu'une volonté & qu'une ame.

Réuni ainsi en un tout, il est à chaque instant le maître de frapper le coup décisif qui doit mettre tout de niveau : semblable à ces puissances de mécanique, dont la plus grande efficace est celle de l'instant qui précède leur action ; il a de la force précisément parce qu'il n'en déploie point encore ; & c'est dans cet état d'immobilité, mais d'attention, qu'est son véritable *momentum*.

Ceux, d'un autre côté, qui, soit par un effet de la fortune, soit en vertu d'une commission particulière du peuple, sont mouvoir les ressorts du gouvernement, se voyant placés comme sur l'arène, & observés à distance par

des hommes libres d'esprit de parti & qui n'ont en eux qu'une confiance conditionnelle, craignent d'exciter un mouvement qui seroit la destruction, non pas de tout pouvoir, mais qui, quoiqu'il pût arriver ensuite, seroit sûrement & d'abord celle du leur. Et à supposer que les causes, dont nous avons parlé ci-dessus, perdant subitement leur effet, ils s'apprêtaient à faire entr'eux le sacrifice des loix qui sont la base de la liberté, venant à lever les yeux sur cette vaste assemblée qui tient ses regards arrêtés sur eux, ils sentiroient se confirmer bien vite leur vertu vacillante, & se hâteroient de regagner des principes, hors desquels il n'est pour eux que ruine & que perdition.

En un mot, le grand nombre ne pouvant agir que pour être soumis, ou pour détruire, la seule part avantageuse qu'il puisse avoir dans une constitution, doit être, non pas d'intervenir, mais d'influer; de pouvoir agir, mais non pas d'agir.

La puissance du peuple n'est pas lorsqu'il frappe, mais lorsqu'il en impose: c'est quand il peut tout renverser, qu'il n'est jamais dans le cas de s'émouvoir; & Manlius renfermoit tout en quatre paroles, lorsqu'il disoit au peuple de Rome: *Ostendite bellum, pacem habebitis.*

## C H A P I T R E X V.

*Preuves , tirées des faits , de la vérité des principes posés dans cet ouvrage. I. La manière singulière dont les révolutions se sont toujours terminées en Angleterre.*

C E n'est pas assez d'avoir prouvé par le raisonnement les avantages de la constitution de l'Angleterre : l'on me demandera , sans doute , si les effets répondent à la théorie. Mais à cette question , qui , je l'avoue , est extrêmement en place , ma réponse est toute trouvée : ce sera celle que faisoit , je crois , un Lacédémonien : venez & voyez.

En lisant l'histoire d'Angleterre , on est surtout frappé d'une circonstance , qui distingue avantageusement le gouvernement anglais de tous les autres gouvernemens libres : c'est la manière dont les révolutions se sont constamment terminées en Angleterre.

Si nous jetons les yeux avec quelque attention sur l'histoire des autres états libres , nous verrons que les dissensions qui s'y sont élevées ont toujours fini par des accords , où l'on n'a eu soin

sérieusement que de l'intérêt d'un *petit nombre*, tandis qu'on a eu peu d'égard à ceux de la multitude. Précisément le contraire est arrivé en Angleterre, où nous voyons les révolutions toujours suivies de précautions plus amples, & mieux calculées pour assurer la liberté générale.

L'histoire des anciennes républiques grecques, & surtout celle de la république romaine, dont il nous reste le plus de monumens entiers, fournissent des preuves frappantes de ce que je viens d'observer en premier lieu.

Quelle fut, par exemple, la conséquence de la grande révolution, qui chassa les rois de Rome, & où le sénat & les patriciens furent les conseillers & les conducteurs du peuple ? Denys d'Halycarnasse & Tite-Live nous l'apprendront : les sénateurs s'attribuèrent immédiatement ce pouvoir exercé par les rois, dont ils venoient de se plaindre si hautement. L'exécution des décrets qu'ils feroient à l'avenir, fut confiée à deux magistrats, pris de leurs corps, & entièrement dépendans d'eux, qu'ils appelèrent consuls, & qu'ils revêtirent de tous les signes extérieurs dont les rois s'étoient parés. On eut soin seulement de régler, que les haches & les faisceaux, symboles du pouvoir de vie & de mort sur les citoyens, que le sénat s'arrogea,

ne feroient point portés devant les deux confuls , mais feulement devant un à la fois , pour ne pas doubler la terreur du peuple ( 1 ).

Ce ne fut pas tout : les sénateurs gagnèrent ceux qui avoient alors le plus à dire parmi le peuple , & les admirèrent dans leur corps comme membres ( 2 ). Il est vrai que cette précaution étoit néceffaire , & que prudemment , ils ne pouvoient pas fe dispenser de la prendre : mais il n'en est pas moins vrai , que les intérêts des perfonnages éminens dans la république étant ainfi mis en sûreté , la révolution fut terminée. Les nouveaux sénateurs , ainfi que les anciens , eurent grand foin de ne pas diminuer un pouvoir devenu le leur , en infiftant fur les mefures à prendre pour la liberté du peuple. Ils firent plus : ils rendirent ce pouvoir plus terrible encore qu'il n'avoit été ; & le fupplice , auquel le confil condamna militairement le nombre de ceux qui reftoient attachés à l'ancienne forme , & fes propres fils , avertit le peuple de ce qu'il avoit à

( 1 ) *Omnia jura ( regum ) , omnia infignia primi confules tenere ; id modo cautum est , ne , fi ambo fasces haberent duplicatus terror videretur.* Tit. Liv. II. 1.

( 2 ) Ces nouveaux sénateurs furent appelés *conscripti* : de-là le nom de *patres conscripti* , qui fut donné dans la fuite indifféremment à tout le fénat. *Ibid.*

attendre , si jamais il présumoit de s'opposer à l'autorité de ceux qu'il venoit de se donner , sans y penser , pour maîtres.

Parmi les loix ou coutumes oppressives que le sénat , après l'expulsion des rois , avoit laissées en vigueur , le peuple cria le plus contre celles qui , condamnant à l'esclavage les citoyens , quand ils ne pouvoient payer au temps stipulé leurs dettes avec les intérêts ( qui étoient exorbitans à Rome ) , les livroient garottés à leurs créanciers : de - là le nom de *Nexi* , qu'on donna à cette sorte d'esclaves. Les cruautés exercées par les créanciers sur des infortunés , dont le nombre devint fort grand par les calamités domestiques que leur attiroient les fréquentes guerres où l'on impliquoit continuellement Rome ; ces cruautés , dis-je , soulevèrent enfin la masse du peuple : il abandonna la ville & ses concitoyens inhumains , & se retira de l'autre côté de l'*Anion*.

Mais cette seconde révolution , non plus que la première , ne procura que l'avancement de quelques particuliers. On créa un nouvel office appelé le tribunal. On y éleva ceux que le peuple avoit mis à sa tête en abandonnant la ville. Leur fonction devoit être de protéger à l'avenir les citoyens ; & on les revêtit pour cet effet de certaines prérogatives. Cette constitution , il faut

l'avouer , eut pu devenir très-avantageuse au peuple , du moins pendant long-temps , si l'on avoit pris certaines précautions pour prévenir la trop grande importance personnelle que pouvoient acquérir ces nouveaux magistrats (1). Mais ceux-ci ne jugèrent pas à propos de suggérer ces précautions ; & quant aux abus mêmes qui avoient originairement donné lieu aux plaintes du peuple , il ne fut plus question de les redresser (2).

Dans ces premiers âges , cependant , de la république , le sénat & les patriciens étoient trop étroitement unis , pour que ces magistrats de nouvelle création , avec tous leurs privilèges personnels , pussent se faire admettre au consulat , ou dans le sénat , & séparer ainsi tout-à-fait leur condition de celle du peuple. Cette situation , où l'on devoit souhaiter de les tenir toujours , produisit d'abord de très-bons effets ; & leur conduite répondit en grande partie à l'attente du peuple. Les tribuns se recroient hautement sur le

---

(1) Leur nombre , qui n'étoit que de dix , eût dû être beaucoup plus grand ; & ils n'auroient jamais dû accepter le pouvoir laissé à chacun d'eux , d'arrêter tout court les mesures des autres par sa seule opposition.

(2) Aussi y eut-il dans la suite plusieurs autres séditions à ce sujet.

pouvoir exorbitant dont le sénat & les consuls s'étoient emparés : & il est à propos d'observer ici (ce dont bien des lecteurs seront surpris peut-être), que pendant soixante ans écoulés depuis l'érection des rois, le pouvoir que ces supérieurs s'étoient arrogé sur la vie des citoyens, n'avoit été assujetti à aucune loi connue. Les tribuns assistèrent donc, pour que l'on fît des loix que les consuls fussent obligés à l'avenir de suivre, afin qu'il ne leur fût plus permis de ne consulter que leur caprice dans l'exercice de ce dangereux pouvoir (1).

Quelque équitable que fût la demande, le sénat & les patriciens s'y opposèrent avec chaleur; & tantôt nommant des dictateurs, tantôt appelant les prêtres au secours, tantôt par d'autres moyens, ils furent toujours rendre inutiles les efforts des tribuns. Enfin pourtant, comme ceux-ci y alloient alors de bonne foi, le sénat fut obligé de plier; & l'on passa la loi *Térentilla*, par laquelle il fut statué qu'on feroit un code général de loix.

Ces commencemens paroissoient promettre le

(1) *Quod populus in se jus dederit, eo consulem. usurum, non ipsos libidinem, ac licentiam suam pro lege habituros. Tit. Liv. III, 9.*

meilleur succès à la cause du peuple : mais malheureusement le sénat fut obtenu , que le tribunal seroit vacant pendant tout le temps qu'on travailleroit au code ; il obtint aussi que le *conseil des dix*, appelé les décevirs , qu'on devoit charger de ce travail , seroit pris d'entre les patriciens : ainsi les mêmes causes produisirent encore les mêmes effets ; & le pouvoir du sénat & des consuls fut laissé dans le code , appelé la loi des douze tables , aussi indéfini que jamais. Quant aux loix dont nous avons parlé , concernant les débiteurs , dont le peuple n'avoit cessé de se plaindre amèrement , & au sujet desquelles il étoit juste de leur donner quelque satisfaction , elles furent confirmées , & même rendues plus terribles , par les termes dans lesquels on les coucha.

Le vrai motif du sénat , quand il créa cette nouvelle magistrature des décevirs , fut d'avoir un prétexte , en suspendant l'ancienne charge de consul , de suspendre aussi celle de tribun , & de se débarrasser ainsi du peuple pendant l'importante besogne de la confection du code. Pour être sûr de son fait à cet égard , il crut ne pouvoir mieux faire que de remettre toute l'autorité de la République entre les mains de ces nouveaux magistrats. Mais pour le coup le sénat &

les patriciens éprouvèrent, à leur tour, le danger de confier le pouvoir sans réserve. Les décemvirs les trompèrent, comme ils avoient eux-mêmes trompé le peuple : ils retinrent, de leur autorité privée, le pouvoir illimité qu'on leur avoit confié; & ils le firent sentir enfin aux patriciens, comme aux plébéiens, jusqu'à-ce que l'union des deux partis contr'eux produisit leur catastrophe.

Les anciennes dignités de la république furent rétablies & avec elles le tribunal. Ceux du peuple qui avoient servi d'instrumens à la destruction du décemvirat, furent, comme il étoit naturel, élus tribuns; & ils entrèrent en fonction avec une prodigieuse provision de popularité, tandis que le crédit du sénat & des patriciens, par une suite de la longue tyrannie qui ne faisoit que d'expirer, avoit prodigieusement baissé. Ces deux circonstances réunies ne donnèrent que trop de facilité aux tribuns, pour terminer cette révolution comme on avoit fini les autres, en la faisant servir à leur aggrandissement particulier. Ils firent ajouter de nouveaux privilèges personnels à ceux qu'ils possédoient déjà : ils obtinrent une loi qui ordonnoit, que les résolutions prises dans les *comices par tribus* (assemblée où les tribuns étoient admis pour proposer des loix nouvelles) seroient obligatoires pour toute la république; loi par

laquelle ils formèrent un *imperium in imperio*, & acquirent, comme Tite-Live dit, une arme des plus dangereuses (1).

Depuis ce temps la république fut sujette à de grandes convulsions, qui, comme toutes les précédentes, n'aboutissoient toujours qu'à augmenter le pouvoir du *petit nombre*. Les tribuns proposèrent fréquemment de libérer le peuple de ses dettes, de faire entre les citoyens le partage égal des terres conquises sur l'ennemi, de diminuer l'intérêt de l'argent prêté. Ces réglemens eussent été excellens, & il étoit bon de les proposer : mais malheureusement pour le peuple ils ne servoient que de prétextes aux tribuns. Les vrais points où ils visoient, c'étoit le consulat, la prêtrise, & les autres offices du pouvoir exécutif : ils étoient destinés à les contrôler seulement ; & ils vouloient les partager. C'est à ces vues qu'ils firent constamment servir ce qu'ils paroissoient faire pour la cause publique. Par exemple, pour parvenir au consulat, ils s'y prirent de la manière suivante.

Après avoir, pendant plusieurs années, saisi toutes les occasions qui s'étoient présentées pour haranguer le peuple à ce sujet, après avoir même

---

(1) *Acerrimum telum*.

excité des fédérations pour vaincre l'opposition du sénat, ils se prévalurent de la circonstance d'un *interregne*, c'est-à-dire, d'un temps où il n'y avoit qu'eux seuls de magistrats dans la république ; & ils proposèrent aux tribus, qu'ils avoient convoquées, de passer les trois loix suivantes : 1°. de régler le taux du prêt à intérêt, 2°. d'ordonner qu'aucun citoyen ne pût posséder plus de 500 acres de terre, 3°. d'exiger que l'un des consuls fût pris du corps des plébéiens. Mais à cette occasion il parut évidemment, dit Tite-Live, quelles des loix dont il s'agissoit étoient agréables au peuple, & laquelle des trois tenoit à cœur à ceux qui les avoient proposées : car les tribus acceptèrent les loix concernant l'intérêt de l'argent & les terres ; mais ils rejetèrent celle du consulat plébéien ; & les deux premiers articles auroient été réglés dès ce moment-là, si les tribuns n'avoient déclaré que les tribus étoient convoquées pour accepter ou rejeter les trois propositions ensemble (1). Il s'ensuivit de gran-

---

(1) *A Tribunis, velut per interregnum, concilio plebis habito, apparuit quæ ex promulgatis plebi, quæ latioribus gratiora essent; nam de fenore atque agro rogationes jubebant, de plebeis consulatu antiquabant: Et perfecta utraque res esset, ni tribuni se in omnia simul consulere plebem dixissent.*  
Tit. Liv. VI. 39.

des émotions pendant toute une année; & enfin les tribuns, par leur persévérance à exiger que les tribus donnassent leurs suffrages pour les trois *rogations* conjointément, obtinrent ce qu'ils voulaient, & vainquirent à la fois l'opposition du sénat & la répugnance du peuple.

Ils s'y prirent de la même manière, afin de se faire déclarer éligibles pour toutes les places du pouvoir exécutif & du crédit public dans l'état. Mais après que toutes leurs vues de cette espèce furent accomplies, la république n'en fut pas plus tranquille, & les intérêts du peuple n'en furent pas plus avancés. Il y eut de nouveaux combats pour l'admission actuelle des tribuns dans ces places, pour les procurer à leurs parens & amis, pour avoir le gouvernement des provinces & le commandement des armées. Il est vrai que de temps à autre, quelque tribun patriote & humain s'appliquoit sérieusement à redresser les griefs du peuple : mais l'histoire apprend qu'un tel homme étoit toujours sûr d'avoir contre lui ses collègues, & avec eux tout le corps de ces hommes, à qui le peuple avoit, en différens temps, conféré des consulats, des édilités, la censure & d'autres dignités sans nombre. Tous ces gens s'opposoient avec la der-

nière véhémence aux vrais patriotes , & les faisoient toujours finalement périr. Tel fut le sort des Gracques & de Fulvius.

Je me suis un peu étendu sur les effets que produisirent les différentes révolutions dans la république romaine , parce que son histoire nous est la mieux connue de toutes celles des anciens peuples , & que Denys d'Halicarnasse & Tite-Live nous en ont conservé des monumens considérables. Cependant l'histoire des républiques grecques n'auroit pas laissé de fournir nombre de faits qui prouvent également ma thèse : par exemple , la révolution qui chassa les Pisistratides d'Athènes : celle qui établit les *quatre cent* ; & puis les *trente* , qui furent à leur tour expulsés : toutes ces révolutions se terminèrent toujours à mettre le gouvernement entre les mains du *petit nombre*. La république de Syracuse ; celle de Corcyre , dont Thucydide nous a transmis la relation assez circonstanciée ; enfin celle de Florence , dont Machiavel a écrit l'histoire ; toutes ces républiques furent dans leur temps des théâtres de convulsions populaires , qui finirent par des conventions , où l'on eut fort peu d'égards aux griefs du peuple , où on les oublia souvent entièrement , quelque beau semblant qu'eussent

fait au commencement ceux qui jouoient le rôle de ses défenseurs (1).

Mais si nous jetons les yeux sur l'histoire d'Angleterre, elle nous offrira des scènes bien différentes : nous y verrons, au contraire, que les révolutions y ont toujours eu des résultats, dont tous les ordres du peuple ont réellement & indifféremment profité.

Tout extraordinaires que ces faits paroissent, ils existent ; & il est clair, par toutes les circonstances qui les ont accompagnés, qu'on a été constamment redevable de ce phénomène à cette impossibilité, sur laquelle j'ai tant insisté, où étoient les représentans du peuple de s'approprier quelque branche du pouvoir exécutif, & de séparer par-là leur condition de celle du reste du peuple.

Sans remonter jusqu'aux conventions faites avec les premiers rois de la lignée normande, arrêtons - nous à la *grande - charte*, qui sert encore

(1) Les révolutions en France ont eu toutes la même issue. On en peut voir un exemple remarquable dans la note (1) p. 31 Tom. I. de cet ouvrage. L'histoire d'Espagne, du Danemarck, de la Suède, de l'Ecosse, &c. fournit des traits pareils. Mais j'ai différé de parler des Etats monarchiques, jusqu'à ce que j'aie fait certaines observations, qu'on trouvera dans le chapitre XVII.

de base à la liberté anglaise. Plusieurs circonstances, dont nous avons rendu compte dans la première partie de cet ouvrage, concoururent alors pour renforcer le pouvoir de la couronne, si bien qu'il ne restoit personne dans l'état qui eût d'autre parti à prendre que celui de mettre des bornes à ce pouvoir. De-là la plus grande union entre tous les ordres du peuple : de-là cette grande-charte, qui s'étendit sur tout, qui pourvut à tout. Tous les objets qui peuvent naturellement inviter les hommes à vivre en société, furent réglés dans ses trente-huit articles. L'autorité judiciaire y fut fixée, la personne & la propriété des individus, la sûreté du marchand & de l'étranger garanties. Les citoyens de la plus haute classe renoncèrent à nombre de privilèges oppressifs, qu'ils étoient accoutumés de longue main à regarder comme leurs droits indubitables (1). L'esclave même se vit assurer ses instrumens de labourage, & ce fut peut-être le premier exemple, dans les annales du monde, d'une guerre civile terminée par des stipulations

---

(1) Tous les possesseurs de terres s'engagèrent à établir, en faveur de leurs tenants ou vassaux (*ergà suos*), les mêmes libertés qu'ils s'étoient fait accorder à eux-mêmes par le roi. *Magn. Chart.* 38.

en faveur de ces infortunés, à qui presque partout ailleurs l'avarice & l'ambition continuoient de refuser les droits de l'humanité.

Sous Henri III il s'éleva de grands troubles, qui furent tous terminés par les confirmations les plus solennelles de la grande - charte. Sous Edouard I, Edouard II, Edouard III, & Richard II, ceux à qui le peuple avoit confié ses intérêts ne perdirent aucune occasion de renforcer toujours plus cette base de la liberté publique, & de prendre toutes les précautions qui pouvoient en multiplier les bons effets. Ils furent constamment persuadés que leur cause étoit la même que celle du reste du peuple.

Lorsque Henri de Lancastre fit valoir ses prétentions à la couronne, les communes reçurent la loi du vainqueur. Mais dans l'acte même, par lequel elles lui déférèrent la couronne sous le nom de Henri III, elles prirent les précautions qu'on voit dans le tome II de l'*Histoire du Parlement Anglais*. Frappés de la sagesse des conditions stipulées alors, les auteurs de cette histoire observent, que les communes de l'Angleterre n'étoient pas sottes alors. L'expression est peut-être elle-même plus que naïve. Ils devoient dire que les communes d'Angleterre eurent le bonheur de former une assemblée, où chaque membre pou-

voit proposer & discuter librement ce qu'il vouloit : qu'il ne leur fût pas possible de faire servir à leurs vues particulières ces avantages , ni , en général , la constance que le peuple avoit placée en elles : qu'en conséquence elles ne perdirent pas leur temps , & se firent accorder des conditions utiles de la part du pouvoir dont dépendoit à chaque instant leur dissolution & leur dispersion ; s'appliquant ainsi sagement à procurer le salut du peuple , dans lequel seul ils pouvoient trouver le leur propre.

Pendant les longues contentions entre les maisons d'Yorck & de Lancastre , les communes restèrent spectatrices de troubles , qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de prévenir ; elles reconnurent successivement les titres des vainqueurs , comme d'Edouard IV , de Richard III , & enfin d'Henri VII , qui termina ces querelles ; mais tout en les reconnoissant , elles furent constamment se prévaloir de l'importance des services qu'exigeoit d'elles le nouveau souverain , & obtenir des conditions favorables pour tout le corps du peuple.

A l'avènement de Jacques I , que l'on peut regarder comme une espèce de révolution , puisqu'il plaça une nouvelle famille sur le trône d'Angleterre , les chefs de la nation ne stipulè-

rent rien qui ne fût favorable à la liberté générale.

Après l'avènement de Charles I, il y eut des mécontentemens de la plus sérieuse espèce, qui furent cependant d'abord terminés par l'acte appelé *Pétition de droit*, lequel est encore regardé comme le tableau le plus précis & le plus exact des droits du peuple (1).

A la restauration de Charles II, la constitution étant rétablie sur ses premiers principes, les mêmes effets s'ensuivirent, qu'elle avoit produits précédemment. Aussi voyons-nous, que tout le cours de ce règne ne fut qu'une suite de précautions prises pour assurer la liberté générale.

Enfin, le grand événement qui eut lieu en 1689, confirme, de la manière la plus frappante, ce qui a été observé dans ce chapitre.

---

(1) Je conviens que les troubles qui eurent lieu pendant la dernière partie de ce règne, contredisent en plein l'affertion qui fait le sujet de ce chapitre; mais ils prouvent en même temps la vérité des grands principes posés dans cet ouvrage. Ces troubles qu'on peut m'objecter, ne tirent leur origine que du moment où Charles I se désista du pouvoir de dissoudre son parlement, c'est-à-dire, du moment où les membres de cette assemblée acquirent une autorité indépendante, personnelle & permanente, qu'ils tournèrent bientôt contre le peuple qui la leur avoit conférée.

C'est alors qu'on vit reparoître le phénomène politique d'une révolution, terminée par une suite d'actes publics, où les intérêts seuls du peuple en gros furent consultés; où l'on n'inséra pas la moindre clause, même indirecte, pour favoriser l'ambition présente, ou les vues de grandeur future, de ceux qui s'employoient à faire passer ces actes. Certes, si quelque chose est capable de nous donner une idée complète de l'excellence, & en même temps de la singularité des principes sur lesquels est fondé le gouvernement anglais, c'est la lecture attentive de ce système de pactes publics, auxquels la révolution de l'année 1689 a donné naissance, c'est-à-dire du bill des droits avec toutes ses différentes clauses, & les divers actes qui le confirment & fortifient, passés sous les deux règnes suivans, jusqu'à l'avènement de la maison d'Hanovre.

## CHAPITRE XVI.

*Seconde différence. De quelle manière les loix pour la liberté du sujet sont exécutées en Angleterre.*

LA seconde différence dont j'ai parlé, entre le gouvernement anglais & celui des autres états libres, tombe sur l'objet important de l'exécution des loix. Sur cet article encore nous trouverons que tout l'avantage est du côté du gouvernement anglais; & la comparaison qu'on fera entre l'histoire de ces autres états & celle d'Angleterre, conduira à faire observer, que toutes imparfaites qu'étoient, dans les autres Etats libres, les loix concernant la liberté des citoyens, leur exécution étoit encore plus défectueuse. En Angleterre, au contraire, non-seulement les loix pour la sûreté du sujet sont très-amples, mais la manière dont elles sont exécutées les rend encore plus avantageuses; & la liberté des sujets Anglais est autant favorisée par l'esprit de justice & de douceur qui influe sur toutes les branches du gouvernement, que par la sagesse des loix mêmes.

Ici la république romaine nous fournira encore des exemples, qui prouvent la première partie de ce que l'on vient d'observer. Quand j'ai dit, au chapitre précédent, que dans les temps de troubles on n'avoit rien stipulé pour le peuple en corps, j'ai voulu dire, rien qui dût finalement répondre au but. Lorsque le peuple étoit irrité jusqu'à un certain degré, ou lorsque la concurrence étoit nécessaire pour exécuter certaines résolutions, ou pour faire réussir certaines mesures, qui intéressoient particulièrement ceux qui avoient le pouvoir en main, il n'eût pas été prudent à ceux-ci de témoigner ouvertement leur mépris pour les désirs du peuple: aussi eurent-ils soin d'ajouter toujours aux loix qu'ils faisoient passer, des déclarations générales en faveur de la liberté publique. Mais ces déclarations, & les principes qu'elles sembloient devoir établir, étoient ensuite ouvertement défavoués dans la pratique.

Ainsi lorsqu'on fit voter le peuple, environ un an après l'expulsion des rois, que le gouvernement monarchique ne seroit jamais plus rétabli à Rome, & que celui qui l'entreprendroit, seroit dévoué aux dieux, on ajouta un article, qui, en termes généraux, confirmoit aux citoyens le droit qu'ils avoient eu sous les rois, d'en

appeler au peuple des sentences de mort passées contr'eux. Mais ( ce qui surprendra le lecteur ) il n'y eut point de peine décernée contre les violateurs de cette loi : aussi voyons-nous dans Dénys d'Halicarnasse & dans Tite - Live , que les consuls s'embarassoient peu des appels des citoyens , & que dans l'exercice plus que militaire de leurs fonctions , ils se jouoient d'un droit qu'ils auroient dû respecter , quelque imparfaite & foible qu'en fût la sanction.

Dans la suite on ajouta un article de même teneur aux loix des douze tables : mais les décemvirs , à qui l'on confia d'abord l'exécution de ces loix , se conduisirent à cet égard plus mal encore que les consuls n'avoient fait avant eux ; & après leur expulsion ( 1 ) , les magistrats qui leur succédèrent paroissent avoir , aussi peu que leurs prédécesseurs , respecté la vie des citoyens. Entre plusieurs exemples je n'en rapporterai qu'un seul , qui fera voir sous quels légers prétextes

---

( 1 ) Après l'expulsion des décemvirs , on fit aussi une loi , pour qu'il ne fût pas permis de créer aucun magistrat duquel on ne peut appeler au peuple ( *magistratus sine provocatione* , Tit. Liv. III , 55 ) ; & par cette loi le peuple pensoit avoir aboli la dictature ; mais le fait qui va être rapporté , & qui arriva environ dix ans après , fait voir que cette loi ne fut pas mieux observée que les autres.

les citoyens étoient souvent exposés à perdre la vie. Spurius Mælius ayant été accusé de vouloir se faire roi , fut cité par le général de la cavalerie de comparoître devant le dictateur , afin de se justifier de cette imputation un peu singulière. Spurius se réfugia parmi la foule , le général de la cavalerie l'y poursuivit , & le tua sur la place. La multitude se montrant indignée d'une telle violence , le dictateur la fit assembler devant son tribunal , & déclara que Spurius avoit été légitimement mis à mort , quand même il eût été innocent du crime dont on l'avoit accusé , puisqu'il avoit refusé d'obéir , lorsque le général de la cavalerie l'avoit cité devant le dictateur (1).

Environ cent & quarante ans après le temps dont nous parlons , la loi pour l'appel au peuple fut statuée pour la troisième fois : elle n'en fut pas mieux observée pour cela dans la suite ; & non-seulement nous la trouvons fréquemment violée par les différens magistrats de la république ; mais le sénat même , malgré cette loi ,

---

(1) *Tumultuantem deinde multitudinem , incerta existimatione facti , ad concionem vocari jussit , & Mælium jure cæsum pronunciauit , etiamsi regni crimine insons fuerit , qui vocatus a magistro equitum ad dictatorem non venisset ,* Tit. Liv. IV , 15.

statua des exemples formidables aux dépens des citoyens. Nous en avons un dans les trois cent soldats qui pillèrent la ville de *Rhegium*. Le sénat, de sa seule autorité, ordonna qu'ils fussent tous mis à mort. Envain le tribun Flavius fit des remontrances contre cette sévérité excessive, exercée sur des citoyens romains ; le sénat, dit Valère Maxime, persista dans sa résolution (1). Toutes ces loix, pour garantir la vie des citoyens, avoient été passées jusqu'ici sans menacer de la moindre punition ceux qui les violeroient. Enfin la célèbre *loi Porcia* décerna la peine de bannissement contre ceux qui feroient fustiger & mourir un citoyen romain. Cependant nous voyons, par un grand nombre d'exemples postérieurs à cette loi, qu'elle ne fut pas mieux observée que les autres. Cela engagea Caius Gracchus à faire passer la *loi Sempronia*,

---

(1) *Val. Max. L. II. c. 7.* Cet auteur ne dit pas le nombre précis de ceux qui furent mis à mort à cette occasion ; il dit seulement qu'on en exécuta 50 à la fois pendant plusieurs jours consécutifs : d'autres auteurs en font monter le nombre à 4000. Tite - Live parle de toute une légion : *Legio campana, quæ Rhegium occupaverat, obsessa, deditione facta securi percussa est.* Tit. Liv. XV. *Epit* j'ai suivi ici Polybe, qui dit qu'on n'en prit que 300, & qu'on les conduisit à Rome.

munie d'une nouvelle sanction : mais elle fut tout aussi impuissante pour sauver sa vie & celle de ses amis que la *loi Porcia* l'avoit été pour conserver la vie à son frère & à ses partisans. Enfin, tous les événemens de ce temps-là prouvent manifestement que le mal étoit incurable. Je ferai mention ici d'un fait, comme fournissant un exemple remarquable du peu de scrupule des magistrats romains à ôter la vie aux citoyens. Un Memmius s'étant présenté pour prétendre au consulat, que briguoit aussi un homme protégé par le tribun Saturnius, celui-ci fit saisir & expirer le premier sous les coups, au milieu de la place publique. L'insolence du tribun, au rapport de Cicéron, alla jusqu'à donner à cet acte de cruauté, en présence de tout le peuple assemblé, l'extérieur & la forme d'un acte de justice publique (1).

---

(1) Cicéron, dans son discours *pour Robirius*, dit que dans l'assemblée du peuple, où il étoit défendu de la part des censeurs à l'exécuteur de jamais paroître, l'on y entendit retentir la formule fatale (*cruciatu carmina*), dont se servoient les magistrats pour faire exécuter un homme à mort; *J. licitor ? colliga manus ; caput obnubito ; arbori infelici suspendito*. Memmius étant un citoyen considérable (comme on peut hardiment le supposer, puisqu'il briguoit avec succès le consulat), tous les grands de la

Ce n'est pas tout. Ce ne fut pas uniquement en qualité d'hommes publics, & pour soutenir les prérogatives de leurs corps respectifs, que les magistrats romains se permettoient de pareilles injustices. L'avarice & la rapine de chacun en particulier se joignit à l'ambition publique. On commença par opprimer les provinces. Bientôt ce mal attaqua l'Italie même, le cœur de la république, jusqu'à ce que la *loi Calpurnia de repetundis* fut faite pour l'arrêter dans ses progrès. Cette loi donnoit le droit aux citoyens & aux alliés, de poursuivre le recouvrement de ce qui leur avoit été extorqué par les magistrats & les grands; & dans la suite la *loi Junia* ajouta la peine du bannissement à l'obligation de faire restitution.

Mais le désordre ne fit que changer de forme. Les juges se montrèrent aussi corruptibles, que les magistrats s'étoient montrés tyrans. Ils trahirent, dans leurs provinces, la cause de la république qui leur étoit confiée, & ils aimèrent mieux partager le butin avec les consuls, les

---

république prirent l'allarme à cette occasion atroce du tribun: le jour suivant le sénat adressa les paroles solennelles aux consuls, *vidcant ne quid detrimenti respublica capiat*; & le tribun fut tué dans une bataille rangée, qui se donna aux pieds du capitolé.

préteurs & les proconsuls, que de faire valoir les loix contr'eux.

Il fallut avoir recours à d'autres expédiens, pour remédier à ce nouveau mal. On fit des loix pour juger & punir les juges - mêmes; & surtout on fit de continuel changemens dans la manière de composer les assemblées. Mais la maladie étoit trop enracinée, pour pouvoir être guérie par les moyens ordinaires de la législation. Les juges prévaricateurs, pour se soustraire à la conviction, employèrent les mêmes ressources qui avoient sauvé les magistrats coupables; & ces changemens étonnans qui se firent dans la constitution des corps de judicature (1), au

(1) Les juges, à l'assemblée desquels présidoit ordinairement le préteur, étoient tirés du sénat jusqu'après la dernière guerre punique, lorsque la *loi Sempronia*, proposée par *Caius S. Gracchus*, statua qu'on les tireroit à l'avenir de l'ordre équestre. Dans la suite le consul *Cépion* fit recevoir une loi, par laquelle les juges devoient être pris également de l'un & de l'autre ordre. Bientôt après, la *loi Servilia* remit l'ordre équestre seul en possession de la judicature; & la *loi Livia* la rendit entièrement au sénat. Vint ensuite la *loi Plautia*, pour que les juges fussent tirés des trois ordres, savoir des sénateurs, des chevaliers & des plébéiens. La *loi Cornelia*, conçue par le dictateur *Sylla*, remit le sénat dans la possession exclusive de la judicature. La *loi Aurelia* la rendit aux trois ordres. *Pompée* changea le nombre des

lieu d'arrêter la corruption des juges , ne firent que transférer à d'autres hommes le profit qu'il y avoit à s'en rendre coupable. Déjà du temps des Gracques l'on se plaignoit généralement , de ce qu'il n'y avoit pas moyen de punir celui qui avoit de l'argent à donner ( 1 ). Cicéron témoigne que de son temps la même opinion étoit généralement reçue & avérée ( 2 ); & ses harangues ne sont remplies que de lamentations sur ce qu'il appelle la *fatalité* & l'*infamie* des jugemens publics.

L'impunité des juges corrompus n'étoit pas le seul mal qui travailloit la république. Tout l'empire fut enfin en convulsion. Les horribles vexations, & , malgré leur notoriété, l'absolution d'un Aquilius, proconsul de la Syrie, & celle de plusieurs autres tyrans, coupables des mêmes crimes, réduisirent l'Asie au désespoir. Ce fut alors qu'éclata la terrible guerre de Mithridate, dont le tocsin fut le massacre de quatre - vingt

---

juges, & les réduisit à soixante & quinze; il changea aussi la manière de les élire. Enfin César rétablit l'usage primitif, de ne tirer les juges que de l'ordre sénatorial.

(1) *App. de Bell. Civ.*

(2) *Act. in Verr. l. 5.*

mille romains, commis en un jour par toutes les villes de l'Asie (1).

Ainsi les loix & les jugemens publics non-seulement manquèrent le but pour lequel on les avoit établis, mais ils devinrent même de nouveaux moyens d'oppression, ajoutés à ceux qui existoient déjà. Les personnes qu'on accusoit, & que l'on condamnoit, étoient des citoyens opulens, dont on convoitoit les richesses, des particuliers, sur lesquels l'un ou l'autre corps trouvoit prise, où le petit nombre de magistrats encore assez vertueux pour s'opposer au torrent de la corruption générale; tandis qu'on laissoit impuni un Pison, dont Cicéron, dans sa harangue contre lui, rapporte des choses qui font frémir, & un Verrès, coupable d'énormités de la même espèce.

De-là une guerre plus formidable encore que la précédente, & à la malignité de laquelle il est étonnant que Rome n'ait pas succombé. La plus grande partie de l'Italie, irritée de la tyrannie des jugemens publics, se souleva tout d'un coup. Cicéron, qui nous apprend la cause de cette révolte, qu'il appelle la *guerre sociale*, rend compte du triste état de la république, & du

---

(1) *Appian. de B. G.*

mauvais usage qu'on avoit fait des mesures prises pour y remédier. « Il n'y a pas encore, dit - il, » cent & dix ans, que la loi, pour le recouvrement de l'argent extorqué par des magistrats, » fut proposée par le tribun Calpurnius Pison. » Plusieurs autres loix pour le même effet, & » de plus en plus sévères, suivirent celle-ci: mais » il y a eu tant d'accusations & tant de condamnations, une guerre si formidable a été » excitée en Italie par la terreur des jugemens » publics, &, lorsque les loix & les jugemens » ont été suspendus, l'oppression & le pillage » de nos alliés a tellement prévalu, que ce n'est » point par notre force, mais par la foiblesse des » autres, que nous continuons d'exister » (1).

Je suis entré dans ce détail à l'égard de la république romaine, parce que les faits, sur lesquels il est fondé, non-seulement sont remarquables par eux-mêmes, mais aussi, qu'on n'en sauroit tirer de conclusion juste, à moins de les présenter au lecteur dans leur suite, & dans les rapports qu'ils ont les uns aux autres. On se tromperoit très-fort en mettant ces faits sur le compte du luxe, qui prévalut dans les derniers temps de la république, sur celui de la corruption des

---

(1) *Cic. de Off.* II, 75.

mœurs parmi les citoyens , & de l'abandon de leurs anciens principes. Ce ne font là que des phrases , qui peuvent servir à exprimer la manière dont le mal se manifeste , mais qui n'en développent point les causes.

Les troubles que nous venons de rapporter naquirent de la nature même du gouvernement républicain ; d'un gouvernement dans lequel le pouvoir exécutif & suprême avoit été concentré dans le corps de ceux en qui le peuple avoit placé sa confiance , à côté duquel , par conséquent , il ne restoit aucun autre pouvoir dans l'état , qui eût assez d'influence sur eux , pour les obliger de se tenir dans les bornes de la justice & de la décence. En attendant , comme le peuple , destiné pour tenir ce corps en échec , donnoit continuellement une part dans l'autorité exécutive à ceux à qui elle confioit le soin de ses intérêts , il augmentoit le mal dont il se plaignoit , chaque fois qu'il prenoit des mesures pour y remédier ; & au lieu de faire des levées de combattans contre les ennemis de sa liberté , comme il se l'imaginoit , ce n'étoit au fond que de nouveaux associés qu'il leur fournissoit.

De-là cette désertion continuelle de la cause du peuple , qui , dans le temps même des révolutions , quoique les passions du peuple fussent en

en jeu, & que les esprits fussent plus unis, se manifestoit d'une manière frappante. Nous pouvons tracer les symptômes de la grande défec-tuosité politique dont nous avons fait mention ici, dans les premiers âges de la république, aussi bien que dans les derniers périodes de sa durée. Tant que Rome fut petite & pauvre, cette défec-tuosité y rendit inutiles tous les droits ou pouvoirs que le peuple possédoit, & fit échouer toutes les mesures qu'il prenoit pour défendre sa liberté, précisément de la même manière que, dans les époques les plus brillantes, elle fit périr tous les fruits que l'on se promettoit des réglemens les plus salutaires, & tourner même ces derniers entièrement au profit de l'ambition & de l'avarice du petit nombre. En un mot, la prodigieuse fortune de la république ne créa point le vice dans la constitution, elle lui donna seulement l'essor.

Mais si nous jetons les yeux sur l'histoire de la nation anglaise, nous y verrons des effets tout différens s'ensuivre d'un gouvernement qui n'avoit pas les mêmes défauts : nous verrons la cordialité avec laquelle les individus de tout ordre se sont toujours réunis pour donner les bornes requises au pouvoir exécutif, qu'ils savoient ne pouvoir jamais leur appartenir. Nous l'avons déjà dit, lors des révolutions publiques, on fixa avec le

plus grand soin les limites de ce pouvoir ; & quand la paix fut rendue à l'état , ceux qui restèrent à la tête de la nation , manifestèrent une jalousie constante à maintenir les avantages que les efforts réunis de tous avoient obtenus.

C'est ainsi que , par un des articles de la Grande-Charte , le pouvoir exécutif ne doit toucher à la personne du sujet qu'en conséquence d'un jugement passé contre lui par ses pairs : & telle fut ensuite l'union générale pour le maintien de cette loi , que le jugement par des jurés (*trial by jury*) , cette admirable manière de procéder , qui met le peuple si bien à l'abri de toutes les invasions du pouvoir , même de celles que l'on pourroit faire sous la sanction de l'autorité judiciaire ; cette manière , dis-je , de procéder , a été conservée jusqu'à ce jour dans toute sa pureté primitive ; tandis qu'elle s'est altérée successivement , & enfin perdue totalement , dans toutes les autres contrées de l'Europe où on l'avoit connue (1). Ce n'est même pas assez dire ; ce

---

(1) La procédure par des jurés fut en usage parmi les Normands , long-temps avant qu'ils eussent envahi l'Angleterre : aujourd'hui elle est totalement perdue dans la Normandie. Ce fut même de très-bonne heure qu'elle commença à y dégénérer de sa première institution : nous voyons dans l'*histoire du droit coutumier d'Angleterre par Hale* , que l'una-

privilege d'être jugé par ses pairs a fait plus que se conserver en Angleterre : ce n'étoit d'abord que la prérogative des conquérans , des maîtres , appropriée exclusivement aux parties des nations qui avoient commencé par envahir & subjuguier le reste par les armes ; ici il s'est successivement étendu sur tous les ordres du peuple.

C'est non-seulement la personne, c'est aussi la propriété de l'individu qui a été mise en sûreté contre toute entreprise arbitraire du pouvoir exécutif. On a successivement réduit ce dernier à ne pouvoir toucher à la moindre portion de la propriété du sujet , pas même sous le prétexte des besoins de l'état , si ce n'est du consentement

---

nimité des jurés n'étoit point requise dans cette province pour leur *Verdict* ou rapport ; seulement , lorsque les jurés n'étoient pas d'accord , on en sortoit quelques-uns de leur nombre , & l'on en mettoit d'autres à leur place , jusqu'à ce qu'on eût obtenu par ce moyen l'unanimité. En Suède , où , selon l'opinion des savans du pays , la *procédure par des jurés* a pris naissance , il ne s'est conservé , dans quelques contrées reculées de ce royaume , que quelques formalités de cette institution ; car , d'ailleurs , les jurés y sont établis à vie , & ont un salaire en conséquence. Voyez *l'Etat de la Suède par Robinson*. En Ecosse , le voisinage de l'Angleterre n'a pu y conserver aux jugemens par jurés leur ancienne & vraie forme : l'unanimité des jurés n'y est point requise , à ce qu'on m'a dit , pour former un verdict ; c'est la majorité qui décide.

libre des représentans du peuple. Et le zèle de ces représentans à assurer à cet égard les intérêts de la nation, dont les leurs propres étoient inféparables, ce zèle, dis-je, a été si sincère & si constant, que le privilége de se taxer eux-mêmes, fondé d'abord sur la tenure la plus précaire, & simplement comme un mode de gouvernement adopté par le souverain pour sa propre convenance, est devenu avec le temps un droit établi du peuple, que le souverain a trouvé à la fin nécessaire de reconnoître solennellement & à diverses reprises.

Il y a plus, les représentans du peuple ont appliqué ce droit de *taxation* à un usage bien plus noble encore que celui de la seule préservation de la propriété; avec le temps ils l'ont converti heureusement en moyen, régulier & constitutionnel, d'influer sur les motions du pouvoir exécutif. Au moyen de ce droit, ils ont gagné l'avantage d'être continuellement appelés à concourir dans les mesures du souverain, de voir celui-ci donner la plus grande attention à leurs requêtes, & remplir scrupuleusement les engagements qu'il contracte avec eux. C'est ainsi que de tous les peuples, tant anciens que modernes, l'Anglais seul a obtenu le bonheur unique d'avoir sa part dans le gouvernement, en élisant des

représentans, qui, par les circonstances particulières où ils se trouvent, & par l'étendue de leurs droits, ont à la fois, & la *volonté* de servir fidèlement leurs commettans, & la *capacité* de le faire.

Aussi les communes n'ont-elles pas été contentes d'avoir établi, une fois pour toutes, la liberté du peuple, par les moyens dont nous venons de faire mention : ils ont ensuite fait de la conservation de ces moyens l'objet principal de leurs soins (1), & saisi toutes les occasions qui se présentoient pour leur donner, pour ainsi dire, une nouvelle vie.

C'est ainsi que, sous Charles I, ce privilège du peuple, d'accorder des subsides à la couronne, ayant été attaqué d'une manière qui ne pouvoit qu'allarmer toute la nation, les communes, sans perte de temps, soutinrent ce droit important, ce grand boulevard constitutionnel de tous leurs autres droits, & se hâtèrent de combattre dans son origine toute entreprise à cet égard qui pût

---

(1) La première opération des communes, au commencement d'une session, c'est de nommer quatre grands comités. L'un est le comité de la religion, un autre celui des griefs, un autre de cours de justice, enfin un autre pour le commerce, &c. : ces comités sont permanens pour toute la session.

fervir d'exemple, & produire finalement la ruine entière de la liberté publique.

Ils ne s'arrêtèrent pas là ; ils étendirent leurs soins à tous les abus quelconques qui s'étoient introduits. L'autorité judiciaire, par exemple, dont le pouvoir exécutif s'étoit emparé imperceptiblement, tant pour la personne que pour la propriété de l'individu, fut abrogée par le même acte qui abolissoit la cour de la chambre étoilée ; & la couronne fut ramenée à son vrai office constitutionnel, savoir, à maintenir & protéger par sa force l'exécution des loix.

Les efforts de la législation, qui suivirent celui-ci, ont porté encore plus haut les privilèges du peuple : ils ont mis la couronne dans l'impuissance de saisir & emprisonner, même pour peu de temps, la personne du sujet, excepté dans les cas fixés par la loi, & dont les juges propres doivent décider.

Et il ne faut pas croire que cette liberté sans exemple, ainsi amplifiée, aux dépens du pouvoir exécutif, soit devenue le privilège exclusif des grands & des puissans. Tous les sujets, sans distinction, ont droit d'en jouir : ce fut l'injure faite à un citoyen commun, qui donna l'existence à l'acte par lequel on a entièrement consolidé cette branche intéressante de la liberté publique.

« L'oppression d'un particulier obscur (dit le juge » Blackstone) fit naître le fameux acte d'*Habeas Corpus* ». Junius a cité cette observation du juge ; & elle vaut bien la peine que nous la répétions ici, par la juste idée qu'elle donne de cette disposition de tous les ordres, à s'unir pour la défense de la liberté commune, qui est un trait caractéristique du gouvernement Anglais (1).

Cette union générale pour la liberté publique ne s'est point bornée à former seulement des loix qui la garantissent ; elle a opéré avec la même vigueur, lorsqu'il s'est agi de faire punir ceux qui avoient entrepris de les enfreindre ; & le souverain s'est vu constamment réduit à en sacrifier les violateurs, lors même qu'ils se trouvoient ses zélés serviteurs, à la justice de sa patrie.

Si l'on demande des exemples de ce que j'avance ici, je puis renvoyer les curieux jusques sous le règne d'Edouard I. On verra là des juges, atteints & convaincus d'avoir commis des exac-

---

(1) Le particulier dont il est question ici, fut un nommé François Jenks, qui ayant proposé en 1676 à Guildhall, de supplier le roi pour avoir un nouveau parlement, fut examiné devant le conseil privé, & envoyé en prison, où on le garda environ deux mois, au moyen des délais employés par les différens juges auxquels il s'adressa pour avoir un *Habeas Corpus*. Voyez *State-Tryals*, T. VII, anno 1676.

tions énormes dans l'exercice de leurs offices , condamnés par sentence du parlement (1). Et quand on fait attention aux énormes amendes qu'on leur imposa , lesquelles ils furent en état de payer , à ce qu'il paroît , on peut conclure hardiment , que dans cette enfance même de la constitution , le remède fut appliqué un peu tard à la maladie : cependant il y fut appliqué enfin.

Sous Richard II , on vit statuer des exemples de la même espèce. Michel de la Pole , comte de Suffolk , qui avoit été chancelier du royaume , le duc d'Irlande , & l'archevêque d'Yorck , ayant abusé de leur pouvoir en poursuivant des mesures qui tendoient au renversement de la liberté publique , furent déclarés coupables du crime de haute trahison ; & un grand nombre de juges , qui , comme tels , s'étoient prêtés à leurs vues , furent enveloppés dans la même condamnation. (2).

(1) Le chevalier Ralph de Hengham , chef de justice du banc du roi , fut mis à une amende de 7000 marcs ; le chevalier Thomas Wayland , chef de justice des plaidoyers communs , subit la confiscation de tout son bien ; & le chevalier Adam de Stratton , premier baron de l'échiquier , fut condamné à 34000 marcs d'amende.

(2) Les plus notables de ces juges étoient le chevalier Robert Belknap , & le chevalier Robert Trésilian , chef de justice du banc du roi. Le dernier avoit mis par écrit une

Sous le règne de Henri VIII, le chevalier Thomas Empson, & Edmond Dudley, après avoir été les promoteurs des exactions commises sous le règne précédent, furent les victimes du zèle des communes à défendre la cause du peuple. Sous le roi Jacques I, ni la dignité du chancelier Bacon, ni ses grandes qualités personnelles, ne purent le mettre à couvert de la censure la plus sévère pour les mauvaises pratiques dont il s'étoit rendu coupable. Sous Charles I, les juges, ayant osé imiter l'exemple de

---

suite de questions tendantes à conférer une autorité despotique à la couronne, ou plutôt aux ministres susdits, qui avoient trouvé moyen de se rendre entièrement maîtres de la personne du roi. Le chevalier Robert Tréfilian proposa ces questions aux juges qu'on avoit assemblés pour cet effet, & ils opinèrent en leur faveur. L'une entr'autres des opinions de ces juges, ne tendoit à rien moins qu'à annuler d'un seul coup tous les droits des communes, en leur ôtant le privilége important, mentionné ci-dessus, d'entamer tous les sujets de débats qu'elles jugeoient à propos, & de les discuter librement : on vouloit interdire aux communes, sous peine d'être punis comme traîtres, de délibérer sur aucune matière hors celles limitées par le roi. Tous ceux qui avoient trempé dans les déclarations susdites des juges, furent convaincus de haute trahison. On en pendit quelques-uns, entr'autres le chevalier Robert Tréfilian : les autres ne furent que bannis, par l'intercession des évêques. Voyez *l'Histoire parlementaire d'Angleterre*, T. I.

ceux sous Richard II, en opinant contre les droits du peuple, éprouvèrent de la part des communes la même vigilance qui avoit opéré la catastrophe des premiers. Le lord Finch, garde du sceau, fut obligé pour se sauver de passer la mer. Les juges Davenport & Crawley furent emprisonnés, & l'on arracha le juge Berkeley du banc où il siégeoit, comme nous l'apprend Rushworth.

Sous le règne de Charles II, nous trouvons de nouveaux exemples de cette vigilance des communes. Les chevaliers William Scroggs, lord chef de justice du banc du roi, François North, chef de justice des plaidoyers communs, Thomas Jones, l'un des juges du banc du roi, & Richard Weston, l'un des barons de l'échiquier, furent accusés par les communes, pour avoir montré de la partialité dans l'administration de la justice, & le juge Scroggs, contre lequel on prouva complètement certaines accusations positives, fut démis de ses emplois.

Les divers exemples produits ici, sont pris de différentes périodes de l'histoire d'Angleterre, pour faire voir que ni l'influence, ni la dignité des infracteurs des loix, lors même qu'ils avoient été les plus intimes serviteurs de la couronne, ne furent jamais capables d'en imposer au zèle

dès communes pour maintenir les droits du peuple. On pourroit peut-être rapporter d'autres exemples tendans au même but; je crois néanmoins devoir avertir ceux qui voudront se donner la peine de pareilles recherches, que la raison du danger, toujours indubitablement attaché aux infractions des loix, les leur fera trouver moins fréquens qu'ils ne pensent peut-être.

La régularité introduite dans les opérations du pouvoir exécutif en Angleterre a été si grande, le peuple y a été accoutumé conséquemment à s'attendre de ce côté-là à une justice si exacte, que le souverain même, pour s'être permis une fois de violer la sûreté du sujet, n'échappa point à la sévérité de la censure. L'attentat commis par ordre de Charles II, sur la personne du chevalier Jean Coventry, consterna la nation; & la violence que se permit alors le souverain pour satisfaire son ressentiment particulier (licence que, dans certains autres pays, des classes entières d'individus s'arrogent comme un droit), cette violence, dis-je, excita une fermentation générale: « Cet événement (dit l'évêque Burnet) » excita un furieux tumulte dans la chambre » basse. — Il donna de grands avantages à tous » ceux qui étoient opposés à la cour; & les

» noms de partis de la *cour* & de la *patrie*,  
» qui paroiffoient oubliés jusques-là, reprirent  
» vigueur » (1).

Telles font les bornes posées par le gouvernement Anglais aux opérations du pouvoir exécutif: bornes qui n'ont point leurs pareilles dans aucun autre état libre, ancien ou moderne; & qui doivent leur existence à la circonstance même qui paroiffoit la rendre impossible, je veux dire, à la grandeur de ce pouvoir, qui n'a abouti, par l'événement, qu'à réunir pour l'objet usurpé les vues & les efforts de tous les ordres du peuple.

De cette force & de cette stabilité particulière du pouvoir exécutif en Angleterre, il en a résulté une autre conséquence très-avantageuse (dont nous avons parlé plus haut, & qu'il est à propos de répéter dans ce chapitre, destiné à confirmer les principes avancés dans les précédens), je veux dire la continuation de cette union générale des hommes de tous les rangs, & un esprit de justice mutuelle répandu par-là dans tous les ordres.

---

(1) Voyez l'*histoire de Burnet*, T. I. a. 1669. Le parlement passa un acte à cette occasion, qui donnoit une plus grande étendue aux précautions prises pour la sûreté personnelle du sujet: on le cite toujours sous le nom d'acte de *Coventry*.

Toute environnée que se trouve la couronne par les bornes dont on vient de parler, elle a conservé sa prérogative indivisible. Elle possède encore toute sa force effective, & n'est liée que par ses propres engagements, & par la considération de ce qu'elle se doit à elle-même, de ses intérêts les plus chers.

Les grands & les riches de la nation, qui, assistés par le peuple en corps, ont pu renfermer l'exercice de cette autorité, dans des limites si bien définies, ne sauroient se promettre qu'elle s'y contiendra, que tant qu'eux-mêmes continueront, par leur conduite juste, à mériter cette assistance du peuple, qui seule peut les faire paroître respectables aux yeux du souverain; & ils ne sauroient espérer que la couronne continuera d'observer les loix, qui leur assurent leurs richesses, leurs dignités & leur liberté, qu'autant qu'eux-mêmes continueront de les observer.

Il y a plus: tous les efforts qu'ils continuent de faire pour maintenir leurs droits contre la couronne, sont des encouragemens qu'ils donnent au reste du peuple pour défendre les siens contre eux. Leur constante opposition à tout procédé arbitraire de ce pouvoir, est une déclaration continuelle qu'ils font, contre tout acte d'oppression,

que les avantages supérieurs dont ils jouissent pourroient les inviter à commettre contre leurs co-sujets d'un ordre inférieur. Et il ne faut pas croire, par exemple, que cette censure sévère qu'ils conçurent à faire passer sur une action violente & inconsidérée de leur souverain, ne fut qu'une limitation des actions immédiates des futurs rois anglais: non, ce fut une précaution plus étendue, prise pour assurer la liberté publique; ce fut un engagement solennel, de tous les puissans de l'état, avec tout le corps du peuple, pour respecter scrupuleusement la personne du plus petit d'entre ce peuple.

Et, de fait, la constante conduite des deux chambres du parlement nous fait voir, que ces observations ne sont point d'une pure spéculation. En remontant jusqu'aux temps les plus reculés, on verra toujours les membres de la chambre-basse scrupuleux à ne s'arroger aucune distinction qui pût leur ôter l'affection du peuple (1). Dès

---

(1) Dans tous les cas de crime public, jusqu'à la moindre violation de la paix publique, les membres des communes n'ont aucun privilège quelconque par-dessus ceux du reste du peuple: ils peuvent être mis en prison par un juge de paix, & leur procès peut leur être fait en conséquence, de la même manière qu'à tout autre sujet. En matière civile seulement, ils ne peuvent être saisis durant le temps que

que les privilèges qui leur avoient paru nécessaires pour s'acquitter de leur devoir, ont été jugés onéreux à la communauté, ils les ont toujours retranchés. Et lorsqu'il y en a eu d'entr'eux qui ont fait servir ces privilèges, ou, en général, l'influence qui dérhoit de leur situation, à quelque but oppressif, ils ont cherché eux-mêmes à les faire punir.

Ainsi nous voyons sous Jacques I, le chevalier Giles Mompesson, de la chambre-basse, après s'être rendu coupable de monopoles, & d'autres actes onéreux au peuple, non-seulement expulsé, mais accusé & poursuivi avec la plus grande chaleur par la chambre, & finalement condamné par les seigneurs, à être publiquement dégradé de son rang de chevalier, tenu à jamais infâme, & pour toute sa vie en prison.

Sous le même règne, le chevalier Jean Bennet, de la chambre-basse, trouvé coupable de diverses pratiques commises en sa qualité de juge de la cour *prérogative* de Canterbury, comme d'avoir extorqué des sommes exorbitantes, &c. fut chassé de la chambre, & poursuivi pour ces crimes.

---

dure une session, ni pendant les quarante jours qui la précèdent, & les quarante qui la suivent; mais pendant tous ces temps même on peut leur intenter un procès, quant à leurs biens, pour toute dette juste.

En 1641, Henri Benson, député de Knaresborough, ayant été découvert à vendre des protections, éprouva la même indignation de la chambre, & fut expulsé.

Enfin, pour faire voir combien il est notoire que ni la qualité de représentant du peuple, ni même aucun degré d'influence dans la chambre, n'en sauroient dispenser aucun membre de l'observance exacte des règles de la justice, les communes frappèrent en une occasion le coup de censure le plus sévère sur leur orateur même, pour avoir une seule fois osé convertir les fonctions de sa charge en moyen de faire son profit particulier. Le chevalier Jean Trevor, orateur de la chambre-basse, ayant, dans la sixième année du règne de Guillaume III, reçu mille guinées de la cité de Londres, « comme une gratification » de la peine qu'il s'étoit donnée lorsqu'il s'étoit » agi de passer le *bill des orphelins*, » fut voté coupable de haut - crime & de malversation, & expulsé de la chambre. La chétive somme même de vingt guinées, qu'un autre membre, M. Hugesford, avoit eu la foiblesse d'accepter pour le même sujet, parut mériter l'attention de la chambre, & il en fut pareillement chassé (1).

---

(1) On pourroit alléguer d'autres exemples de l'attention

Si nous tournons les yeux sur la chambre des seigneurs, nous trouverons qu'ils ont de même toujours eu soin que leurs privilèges particuliers ne tournassent point au détriment de la justice commune dûe au reste du peuple ( 1 ). Ils ont constamment donné les mains à tout ce qui leur a été proposé à ce sujet par les communes. Et de fait, si l'on considère le nombre de privilèges oppressifs que les *nobles* s'arrogent dans presque tous les autres pays, la hauteur & la violence avec laquelle ils les maintiennent, on ne prisera pas peu le corps de la noblesse anglaise, (& en même temps le gouvernement dont elle

de la chambre - basse sur la conduite de ses membres, tant antérieurs que postérieurs à celui-ci. On peut voir à ce sujet la relation de la conduite des communes dans l'affaire du projet de la *compagnie pour la mer du Sud*; & quelques années après dans celle de la *corporation charitable*, projet frauduleux, particulièrement oppressif pour les pauvres, pour lequel on expulsa divers membres.

(1) En cas de crime public, ou même d'une simple violation de la paix publique, le pair peut être emprisonné par un juge de paix, jusqu'à ce qu'il trouve caution; & l'on peut faire le procès aux pairs selon le cours commun de la loi, pour tout crime au - dessous de la félonie. En matière civile, ils ne peuvent en aucun temps être saisis personnellement; mais on peut obtenir exécution quant à leurs biens, de la même manière qu'à l'égard des autres sujets.

fait partie), pour avoir donné son consentement libre à ce que ses privilèges fussent confinés comme ils le sont aujourd'hui, c'est-à-dire, précisément au point où il le falloit pour obtenir les fins constitutionnelles de cette chambre.

Dans l'exercice de leur autorité judiciaire en matière civile, les seigneurs ont manifesté un esprit d'équité qui n'est aucunement inférieur à celui qu'ils ont montré dans leur capacité législative. Ils se sont acquittés de cette fonction, (de toutes la plus sujette à tentations) avec une intégrité supérieure à celle dont puisse se vanter une assemblée judiciaire de toute autre nation quelconque. Et je ne pense pas de m'avancer trop en soutenant, que la conduite de la chambre des seigneurs, en leur qualité de juges civils, a constamment été telle, qu'elle l'a mise au-dessus de la médisance & du soupçon même.

Le privilège même dont ils jouissent, de juger exclusivement leurs membres en cas d'accusation qui peut affecter leur vie, (droit que l'on diroit, au premier coup - d'œil, devoit répugner à l'idée d'un gouvernement régulier, & allarmer le reste du peuple); ce privilège, dis - je, a constamment été employé par les seigneurs à rendre justice à leurs co-sujets. Jetons les yeux sur les *procès de l'état*, ou sur l'histoire d'Angleterre, &

nous ne trouverons point, ou que très-peu d'exemples, de pairs, réellement coupables des crimes dont ils étoient accusés, qui aient tiré quelque'avantage de n'avoir pas été jugés par des jurés de la chambre des communes.

Cette modération & cette justice des deux chambres du parlement, dans l'exercice de leur pouvoir (si opposée à ce qu'on a vu plus haut, de la conduite des puissans dans la république romaine), n'a pas été la seule conséquence heureuse de la jalousie salutaire de ces deux corps contre le pouvoir de la couronne. Ce même motif les a engagés aussi à donner toute leur attention à un autre point essentiel à la liberté publique, à confiner les cours de justice dans les limites requises.

Dès les premiers temps ils ont favorisé les plaintes contre l'influence de la couronne sur ces cours; & enfin ils ont fait passer des loix pour la prévenir. Par toutes ces mesures (il est essentiel de le remarquer) ils déclaroient de la manière la plus forte, qu'aucun sujet ne devoit penser à s'exempter de la soumission due au cours uniforme de la loi. Et les exemples sévères qu'ils ont concouru à statuer aux dépens des juges qui s'étoient rendus les instrumens de la passion du souverain, ou des vues de ses ministres

tres, font de terribles leçons aux juges qui leur ont succédé, pour ne s'aviser jamais, en faveur même du plus grand individu, de se détourner de cette ligne de justice, que la sagesse réunie des trois branches de la législation leur a marquée.

Cette situation singulière des juges anglais relativement aux trois pouvoirs constituans de l'état, & aussi la protection formidable qu'ils sont sûrs d'en recevoir, aussi long-temps qu'ils continuent d'être les fidèles ministres de la justice, ont à la fin produit une telle impartialité dans la distribution de la justice publique en Angleterre, ont introduit dans les cours de justice une habitude si forte de n'avoir aucun égard à l'influence ni à l'opulence des parties contendantes, ont procuré à chaque individu un accès si facile à ces cours, & une telle certitude d'obtenir justice, que l'on chercheroit en vain rien de pareil dans tout autre gouvernement. Philippe de Commines, il y a trois cent ans, louoit déjà, dans les termes les plus énergiques, l'exactitude avec laquelle on rendoit la justice en Angleterre aux sujets de tous les ordres (1); & l'impartialité avec laquelle elle est administrée de nos jours, doit, à plus forte

---

(1) Voyez la page 37 du Tome I. de cet ouvrage.

raison encore, remplir d'étonnement tout étranger qui a l'opportunité de venir observer les usages de ce pays (1).

En effet, l'administration de la justice publique a été portée en Angleterre à un tel degré

(1) On voudra bien me permettre de me citer moi-même comme témoin de fait. Peu après que je fus venu en Angleterre pour la première fois, on commença un procès dans l'une des cours de justice contre un prince qui touchoit de bien près à la couronne; & à-peu-près dans le même temps, un seigneur soutenoit un autre procès pour la propriété de certaines mines de plomb très-considérables en Yorkshire. J'observerai que dans les deux cas la décision fut contraire aux parties les plus puissantes: je n'en fus pas autant étonné que je l'aurois été si je n'avois été, de longue main, informé de la grande impartialité qui régne dans la procédure en Angleterre; j'étois préparé à voir de mes yeux des exemples de cette espèce. Une chose cependant me surprit, je l'avoue; c'est que personne ne parut l'être, pas même de la rigueur avec laquelle on avoit suivi le cours ordinaire de la loi, particulièrement dans la première de ces causes: ces procédures, que j'étois disposé à considérer comme des exemples signalés de justice, à la production desquels devoient avoir plus ou moins coopéré quelques circonstances du temps, ou une vertu peu commune de la part des juges, cette procédure, dis-je, fut regardée de tous ceux à qui j'en entendis parler, comme le cours ordinaire des choses, auquel on s'attendoit. Cette circonstance devint pour moi un motif très-puissant à m'enquérir de la nature d'un gouvernement qui produisoit de pareils effets.

d'impartialité, que l'on peut dire, avec la plus exacte vérité, que toute infraction des loix, fût-elle commise par les hommes les plus puissans, & même par la direction spéciale des premiers serviteurs de la couronne, sera réparée publiquement & complètement; & le moindre des sujets obtient une telle réparation, dès qu'il a le courage de se présenter & d'implorer les loix de son pays. Il faut avouer que voilà des circonstances bien extraordinaires; que, pour être croyables aux yeux de ceux qui savent la difficulté qu'il y a d'établir des loix justes parmi les hommes, & d'en procurer ensuite l'exécution requise, elles ne doivent être moins que de fait, & qu'on ne sauroit en rendre raison, qu'après avoir levé les yeux sur la constitution du gouvernement même, c'est-à-dire, après avoir considéré les rapports dans lesquels se trouve le pouvoir exécutif (ou la couronne), vis-à-vis des deux corps qui forment avec lui la législation, ceux où se trouvent ces deux assemblées vis-à-vis de la couronne, & l'une de l'autre, & enfin la situation de tous les trois à l'égard de tout le corps du peuple (1).

---

(1) Ce qui a été dit plus haut de l'impartialité avec laquelle la justice est administrée dans tous les cas en Angle-

Enfin, une autre circonstance très-remarquable dans le gouvernement anglais, & qui seule dénote quelque chose de particulier & d'excel-

terre, n'étant pas de nature à être prouvé en alléguant simplement des faits, je ne suis point entré là-dessus dans des particularités. Je rapporterai cependant ici deux cas, qui me paroissent devoir frapper le lecteur.

Le premier de ces cas est le procès commencé en 1763 par quelques compagnons - imprimeurs, contre les messagers du roi, pour en avoir été arrêtés & emprisonnés pendant un court espace de temps, en vertu d'un *général Warrant*, ou prise de corps, des secrétaires d'état; & celui qui fut intenté ensuite, par un autre particulier, contre l'un de ces secrétaires mêmes. Dans ces actions on adhéra scrupuleusement à toutes les formes de la procédure usitée entre particuliers; & tant le secrétaire d'état, que les messagers, furent finalement condamnés. Ce que je prie, après cela, le lecteur d'observer, c'est qu'en faisant attention à toutes les circonstances qui accompagnèrent cette affaire, on auroit de la peine à proposer un cas où les ministres pussent être plus tentés de se prévaloir d'une influence illicite, pour empêcher le cours ordinaire de la justice. Il faut noter encore, que les actes, pour lesquels ces ministres furent condamnés, n'étoient pas de ces actes d'oppression manifeste, que personne ne pourroit entreprendre de justifier. Ils n'avoient fait que suivre une pratique, dont ils avoient des exemples consignés dans leurs bureaux; & leur cas, si j'en ai été bien informé, fut tel, que tout autre, dans de pareilles circonstances, se seroit cru autorisé à en agir comme eux.

L'autre cas présente un trait singulier de cette confiance avec laquelle tout sujet anglais réclame ce qu'il pense être

lent dans sa nature, c'est cet esprit de douceur extrême avec laquelle la justice criminelle est administrée en Angleterre; sur cet article, surtout, on peut dire que l'Angleterre diffère de tous les autres pays du monde.

Lorsqu'on considère les punitions usitées dans les autres états de l'Europe, on est étonné de voir avec quelle cruauté les hommes y traitent leurs semblables. A la vue seule de ces punitions

ses justes droits, & dans cette certitude avec laquelle les remèdes de la loi lui sont ouverts dans tous les cas. Je veux parler de l'arrêt exécuté sous le règne de la reine Anne, en 1708, contre la personne de l'ambassadeur russe, que ses créanciers firent prendre hors de son carrosse, pour la somme de cinquante livres sterlings qu'il leur devoit. Ce n'est pas tout: les conséquences qu'eut ce fait sont encore plus remarquables. Le czar ressentit vivement cette injure, & demanda que le shériff de Middlesex, avec les officiers qui avoient exécuté l'arrêt, fussent punis de mort. " Mais à  
 „ l'étonnement de cette cour despotique, dit le juge Black-  
 „ stone, de qui je tire ce fait, la reine chargea son ministre  
 „ de répondre qu'elle ne pouvoit faire infliger de peine à  
 „ aucun de ses sujets, même au dernier, qu'autant qu'elle  
 „ se trouvoit autorisée par la loi d'Angleterre „. Le parlement passa à cette occasion un acte, qui défendit d'arrêter, soit un ambassadeur, soit ceux de ses domestiques qu'il a fait enrégistrer chez le secrétaire d'état, & de saisir ses effets. On envoya à Moscou, par un ambassadeur extraordinaire, une copie de cet acte, bien peinte & enluminée.

on demeure convaincu, quand on ne le feroit point par d'autres circonstances, que les hommes qui, dans ces états, ont fait ces loix, & qui président à leur exécution, craignent peu pour eux-mêmes ou pour leurs amis, d'être jamais les victimes de ces loix si inconsidérément établies.

Dans la république romaine, des circonstances pareilles à celles dont nous avons fait mention, ont produit les plus grandes défauts dans l'espèce de justice criminelle qui y eut lieu. La classe des citoyens qui étoient à la tête de la république, & qui furent fort bien se dispenser mutuellement de toute loi ou pratique trop sévère, non-seulement se permit de grandes libertés, comme nous avons vu, en disposant de la vie des citoyens inférieurs; mais elle avoit introduit de plus un extrême degré de cruauté dans l'exercice des pouvoirs iniques qu'elle s'étoit arrogés à cet égard (1).

---

(1) La manière ordinaire dont le sénat s'y prenoit pour mettre les citoyens à mort, étoit de les faire précipiter de la roche Tarpéienne. Quelquefois les consuls, ou d'autres magistrats particuliers, faisoient expirer les citoyens sur la croix; d'autres fois, & plus communément, ils les faisoient fustiger jusqu'à la mort, après leur avoir fait attacher la tête entre les branches d'une fourche, c'est ce qu'ils appelloient *cervicem furcæ inferere*.

Tournons les yeux sur les républiques grecques, & nous n'y verrons pas les choses mieux conduites. D'après leur nature démocratique, & les révolutions fréquentes auxquelles elles furent sujettes, on se seroit naturellement attendu à y voir employer avec douceur une autorité, que ceux qui en jouissoient de voient sentir n'être que précaire: mais par un effet de la violence qui accompagnoit ces mêmes révolutions, un esprit d'irrégularité & de cruauté s'étoit emparé des Grecs dans l'exercice du pouvoir de punir. On connoît les loix peu mesurées de *Dracon*, que l'on disoit écrites, non avec de l'encre, mais avec du sang. Les sévères loix des douze tables, chez les Romains, étoient pour la plus grande partie empruntées des Grecs; & c'étoit une opinion vulgaire à Rome, que les cruautés exercées par les magistrats sur les citoyens, n'étoient qu'une imitation de l'exemple que leur avoient donné à cet égard les Grecs (1).

Enfin l'usage de la torture, cette méthode

---

(1) César reproche expressément ce fait aux Grecs, dans son discours en faveur des complices de Catilina, que Salluste nous a transmis: *Sed eodem illo tempore Græciæ morem imitati. (Majores Nostri) verberibus animadvertēbant in cives, de condemnatis ultimum supplicium sumptum.*

d'administrer la justice, où l'on peut dire que la folie est jointe à la cruauté, avoit été adopté par les Grecs, en conséquence des mêmes causes qui avoient concouru à produire l'irrégularité de leur justice criminelle : & cette pratique continue encore de nos jours sur le continent européen, par une suite de l'arrangement général des choses, qui y opère une certaine nonchalance pour remédier aux abus de l'autorité publique.

Mais la nature du gouvernement, qui a procuré au peuple anglais tous les avantages décrits plus haut, l'a délivré aussi, à plus forte raison, des moyens d'oppression les plus crians, lesquels prévalent dans d'autres pays.

Cette légèreté à disposer des droits les plus précieux de l'humanité, ces insultes faites plus ou moins inévitablement à la nature humaine dans les autres états, par une suite de leurs formes de gouvernement, tout cela est banni du milieu d'une nation, dont heureusement les intérêts sont commis aux soins de gens, qui continuent d'être eux-mêmes sujets aux loix qu'ils concourent à faire, & exposés à toute pratique tyrannique qu'ils laissent introduire de gens qui, par-là même qu'ils possèdent des avantages par-dessus le reste du peuple, n'en sont que plus exposés aux abus que leur devoir est de prévenir,

& aux dangers dont il leur est enjoint de défendre la communauté (1).

Aussi voyons-nous, dès les premiers temps, l'usage de la torture entièrement étranger à l'Angleterre : & tous les efforts pour l'introduire ont constamment échoué, quels que fussent le pouvoir & le crédit de ceux qui l'entreprirent, ou les circonstances des temps où la tentative fut réitérée (2).

C'est à la même raison qu'il faut attribuer le

(1) Les historiens remarquent que les communes, sous le règne de Charles II, se hâtèrent de faire annuler l'ancien statut, de *Heretico comburendo* (pour brûler les hérétiques) aussitôt qu'il fut connu publiquement que l'héritier présomptif de la couronne étoit catholique. Peut-être n'auroient-elles pas montré tant de diligence & d'empressement, si elles n'avoient été convaincues que leurs membres ou leurs parens peuvent subir un jugement tout comme tout autre individu de parmi le peuple, pendant qu'on pourra produire contr'eux une loi expresse & couchée par écrit.

(2) On peut revoir sur ce sujet la remarque (1), page 176 du Tome I. de cet ouvrage, où il est fait mention de l'opposition qu'éprouvèrent le comte de *Suffolk* & le duc d'*Exeter*, lorsqu'ils voulurent introduire la torture : cet attentat fut même une des causes de l'accusation intentée dans la suite contre le dernier. Il faut lire aussi la remarque (2) à la page 177, où l'on rapporte la déclaration formelle des juges contre la torture, dans le cas de *Felton*, qui avoit assassiné le duc de *Buckingham*.

scrupule remarquable, avec lequel on a évité dans les loix anglaises toute sorte de sévérité cruelle dans les punitions, que l'expérience a fait juger nécessaire d'établir pour la sûreté de la société. La plus grande vengeance qu'exercent ces loix, pour les crimes les plus énormes, ne va jamais au-delà d'une simple privation de la vie (1).

La législation anglaise a été si soigneuse d'établir la clémence, même envers des criminels convaincus, comme le principe fondamental du gouvernement, que l'on a inféré un article exprès dans le grand pacte public, qui a eu lieu lors de l'importante époque de la révolution, pour proscrire toute punition cruelle & inutile (2).

(1) On trouve dans l'histoire, à l'année 1605, un trait singulier du soin qu'a la législation anglaise, de ne pas laisser introduire des exemples de cruauté. Lorsque ceux qui étoient impliqués dans la conjuration des poudres eurent reçu sentence de mort, la proposition fut faite à la chambre - basse, pour demander au roi d'en surseoir l'exécution, jusqu'à ce qu'on eût délibéré sur quelque punition extraordinaire à infliger aux criminels; mais la proposition fut rejetée. Elle eut le même sort dans la chambre-haute. Voyez *l'Histoire parlementaire de l'Angleterre, T. V. a. 1605.*

(2) *Bill des Droits, art. 10.* " On n'exigera point de caution excessive; on n'imposera point d'amende exorbitante; on n'infligera pas des peines cruelles & inutiles "

On est allé jusqu'à ajouter une clause pour cet effet au serment que les rois prêteroient à leur couronnement ; leur imposant ainsi l'obligation perpétuelle , « de faire exécuter la justice avec » douceur (1) ».

---

(1) Ce même esprit de la législation anglaise , qui lui a fait prendre de telles précautions en faveur même des coupables atteints & convaincus , l'a engagée d'autant plus à pourvoir en faveur de ceux qui sont seulement soupçonnés ou accusés d'avoir commis un délit quelconque. De - là le zèle avec lequel on s'est prévalu de toutes les occasions importantes , entr'autres de la révolution , pour faire confirmer & renforcer l'institution des jugemens par jurés , les loix touchant les emprisonnemens , & , en général , ce système de jurisprudence criminelle , dont nous avons fait la description dans la première partie de cet ouvrage , & auquel nous renvoyons le lecteur.

---

## CHAPITRE XVII.

*Développement du gouvernement anglais. En quoi la monarchie anglaise, en tant que monarchie, diffère de toutes les autres monarchies connues.*

LA thèse constamment soutenue dans cet ouvrage, & que je pense avoir suffisamment munie de comparaisons tirées de l'histoire des autres pays, c'est que la liberté visible dont jouit la nation anglaise, est essentiellement dûe à l'impossibilité où sont ses conducteurs, ou en général, tous les gens en crédit chez elle, de s'emparer d'une branche quelconque du pouvoir exécutif; pouvoir exclusivement & immuablement assuré à la couronne. De-là ce soin & cette inquiétude avec laquelle ces hommes ont constamment les yeux attachés sur l'exercice de ce pouvoir. De-là leur persévérance à observer les engagements de toute espèce qu'ils peuvent avoir contractés avec le reste du peuple.

Une considération importante se présente ici d'elle-même. Comment la couronne, en Angleterre, peut-elle (aussi constamment que nous

voyons qu'elle le fait ) se conserver tout le pouvoir exécutif dans l'état , & de plus , inspirer aux grands de la nation la conduite , si avantageuse à la liberté publique , dont nous faisons mention ici ? Ce sont là des effets , que le pouvoir d'aucune autre *couronne* de la terre n'a jusqu'ici pu produire.

Nous voyons bien que dans tous les états de forme monarchique , les hommes élevés par-dessus le reste du peuple par leur opulence , ou par leur crédit personnel , ont toujours formé des combinaisons entr'eux contre le pouvoir du monarque. Mais il est bon d'observer que leurs vues , en formant ces combinaisons , ne tendoient à rien moins qu'à limiter l'autorité souveraine d'une manière générale & impartiale. Ils cherchoient à se soustraire entièrement à cette autorité , ou même , selon les circonstances , à l'anéantir entièrement.

C'est ainsi que nous voyons dans tous les états de la Grèce , les rois finalement détruits & exterminés. Les mêmes événemens ont eu lieu en Italie , où l'on a vu dans les anciens temps l'existence éphémère de plusieurs petits royaumes ; ainsi que nous l'apprennent les historiens & les poètes. Nous savons même de quelle manière une telle révolution a eu lieu à Rome.

Dans

Dans des temps plus près des nôtres , nous voyons les souverainetés monarchiques , qui s'étoient élevées sur les ruines de l'empire romain , détruites l'une après l'autre par de puissantes factions ; & des circonstances à-peu-près semblables ont eu lieu en différens temps dans les divers royaumes de l'Europe.

En Suède , en Dannemarc , en Pologne , par exemple , nous voyons les souverains fréquemment réduits par les *nobles* à l'état de simples présidens de leurs assemblées , de chefs purement ostensibles du gouvernement.

Dans d'autres contrées , comme en France , & en Allemagne , où les monarques , possesseurs de domaines considérables , se trouvoient mieux en état de maintenir leur pouvoir , les grands ont osé leur faire la guerre , tantôt seuls , tantôt conjointement. La même chose est arrivée successivement en Ecosse , en Espagne & dans les royaumes modernes de l'Italie.

Enfin , ce n'a été qu'au moyen d'armées permanentes , que la plupart de ces *rois* ont pu , peu à peu , revendiquer les prérogatives de leurs couronnes ; & ce n'est qu'en continuant de tenir ces forces sur pied , qu'à l'exemples des monarques de l'Orient , ou pour mieux dire , à l'exemple

de tous les monarques qui jamais existèrent, ils ont pu se conserver ces prérogatives.

Comment donc, encore une fois, la couronne d'Angleterre peut-elle conserver le grand nombre des siennes sans le secours d'aucune force pareille? comment peut-elle retenir tout le pouvoir exécutif de l'état? Car il faut bien observer, que la couronne d'Angleterre ne reçoit aucun secours pour cela des forces régulières qu'elle a à sa disposition; & si quelqu'un doute de ce fait, il n'a qu'à jeter les yeux sur l'étonnante sujettion au pouvoir civil où le militaire est retenu; pour se convaincre qu'un roi anglais ne doit la conservation de son autorité à rien moins qu'à son armée (1).

Supposons que les armées d'un roi d'Espagne ou de France, par exemple, pussent être anéanties tout d'un coup; assurément il ne se passeroit pas six mois, avant que le pouvoir de ces souverains fût réduit à rien. Quelque formidables que soient actuellement leurs prérogatives, elles leur échapperoient & se démembreroient immédiatement (2): & supposé qu'il continuât d'exister

---

(1) Henri VIII, le prince le plus absolu qui peut-être ait jamais régné, ne tenoit point d'armée sur pié.

(2) Tel fut le cas des divers royaumes de l'Espagne, & de la France même, dans des temps peu éloignés des nôtres.

sous eux une forme de gouvernement régulière , ils se trouveroient réduits à une influence peu différente de celle qu'ont les doges de Venise ou de Gênes dans le gouvernement de leurs républiques ( 1 ).

Comment donc ( je ne faurois trop répéter une question que je regarde comme la plus intéressante en fait de politique ) comment se peut-il que la couronne d'Angleterre , dénuée de toute force armée , puisse éviter des dangers auxquels tous les autres souverains sont exposés ? Comment peut-elle , sans aucune force pareille , effectuer des choses incomparablement plus grandes , que n'en peuvent effectuer les autres souverains avec leurs armées formidables ? Comment soutient-elle ces efforts universels , inconnus dans toute autre monarchie , qui , comme l'on a vu , sont constamment & publiquement mis en œuvre contr'elle ? Comment leur résiste-t-elle avec une force qui ôte aux individus jusqu'à l'espoir de réussir à toute autre chose qu'à mettre des bornes justes & générales à l'exercice de son autorité ? Comment , enfin , imprime-t-elle à tous les grands de l'état , ni plus ni moins que la

---

(1) Ou de celle qu'on avoit bien voulu laisser aux rois de Suède avant la dernière révolution de ce royaume.

jalouſie conſtante qu'il faut de ſon pouvoir , pour les néceſſiter , dans l'exercice même de leurs droits & privilèges incontestables , à continuer de briguer & de mériter l'affection du reſte du peuple ?

Je répons que ces grands , qui , même dans des temps paiſibles , ſont ſi formidables aux autres monarques , ſe trouvent en Angleterre partagés en deux aſſemblées ; & ce qu'il eſt eſſentiel d'ajouter , que , des principes ſur leſquels cette diſiſion eſt faite , il en réſulte néceſſairement la ſolidité & l'indivifiſibilité du pouvoir de la couronne.

Le lecteur a pu remarquer dans le cours de cet ouvrage , que je l'ai conduit beaucoup au-delà des limites dans leſquelles s'étoient contenus juſqu'ici les auteurs qui ont écrit ſur le gouvernement ; ou plutôt que j'ai ſuivi une route entièrement différente de celle que ces auteurs avoient priſe. Mais comme l'obſervation que je viens de faire , ſur la ſtabilité du pouvoir de la couronne en Angleterre , & ſur la cauſe de cette ſtabilité , eſt neuve dans ſon genre , il n'eſt pas ſurprenant que les principes qui ſervent à démontrer la vérité de mon obſervation , diffèrent totalement de ceux qu'on a regardés juſqu'ici comme les fondemens de la politique. Le lecteur pourroit s'attendre que je lui expoſaſſe ici ces principes d'une ma-

nière qui ne lui laiffât rien à défirer fur cette matière : mais cela nous engageroit dans des difcuffions , auffi longues qu'étrangères au fujet de ce livre , fur ce qui constitue réellement la bafe du gouvernement & de l'autorité parmi les hommes. Je me contenterai donc de prouver cette obfervation par des faits ; ce qui après tout eft encore plus que ce que les écrivains en fait de politique n'ont coutume d'entreprendre pour appuyer leurs spéculations.

Comme je m'étois principalement propofé de faire voir , comment la grande liberté dont les Anglais jouiffent eft le réfultat de la forme toute particulière de leur gouvernement , & à cette occafion , de comparer celle-ci avec la forme républicaine ; mon intention a été , dès le commencement , de m'en tenir à la circonftance qui constitue la différence effentielle de ces deux formes de gouvernement , & qui eft en même temps la caufe immédiate de la liberté anglaise : cette circonftance confifte en ce que toute l'autorité exécutive de l'état fe trouve hors des mains de ceux en qui le peuple place fa confiance. Quant à la caufe éloignée de cette liberté , je veux dire à la ftabilité du pouvoir de la couronne , au moyen de laquelle cette autorité exécutive eft fi bien garantie , je me ferois peut-

être tû là-dessus , si je ne me trouvois dans l'absolue nécessité d'en faire mention ici , pour obvier aux objections que les plus difficiles de mes lecteurs pourroient faire sans cela , tant aux observations que je leur ai déjà présentées , qu'à quelques autres qui suivent bientôt.

D'ailleurs je confesse ici , que j'ai souvent appréhendé dans le cours de cet ouvrage , que mes lecteurs , en général , induits en erreur par l'indentité des noms , n'attachassent un sens trop étendu à ce que j'ai dit touchant l'utilité du pouvoir de la couronne en Angleterre ; qu'ils ne pensassent , par exemple , que j'attribue la supériorité de la forme du gouvernement anglais sur la forme républicaine , uniquement à ce que la première approche plus de la nature des monarchies établies dans les autres parties de l'Europe , & que j'envisage toute espèce de monarchie comme préférable en elle-même au gouvernement républicain. Ce n'est nullement mon opinion. J'ai pour cela trop de prédilection , ou si l'on veut , de préjugé , en faveur du gouvernement sous lequel je suis né ; & si d'un côté j'en connois les défauts , je fais aussi de l'autre , tout le prix des avantages qui les y compenent.

Voilà ce qui m'a fait hâter , en quelque façon ,

de me prévaloir de la première occasion qui se présenteroit pour m'expliquer sur ce sujet , pour faire voir que le pouvoir de la couronne en Angleterre pose sur des fondemens tout-à-fait différens de ceux qui servent d'appui au même pouvoir dans d'autres contrées , & pour engager le lecteur à observer ( ce qui suffira pour le présent ) ; que comme la monarchie anglaise , par sa nature , diffère de toutes les autres , tout ce qui est dit ici de ces avantages lui est particulier , & ne doit être entendu que d'elle seule.

Mais pour en venir aux preuves de la solidité que donne au pouvoir de la couronne , en Angleterre , la coexistence des deux assemblées qui concourent à former le parlement anglais , je commencerai par indiquer au lecteur divers actes connus des deux chambres , par lesquels elles ont tour-à-tour frustré les entreprises de l'une contre les prérogatives de l'autre.

Sans aller chercher des exemples plus loin que le règne de Charles II , nous voyons que sous ce prince , la chambre des communes avoit commencé à adopter la méthode d'ajouter à leurs bills de subsides , tel autre bill qu'elle avoit envie de faire passer. Cet usage coactif , que les communes voulurent faire de leur privilège , d'ailleurs indubitable , d'accorder des subsides , auroit tota-

lement détruit l'équilibre entr'elles & la couronne, si on leur avoit permis de s'en emparer. Mais les seigneurs se mirent en devoir de maintenir cet équilibre : ils se plainrent avec beaucoup de chaleur de plusieurs exemples de cette innovation ; ils exigèrent que les bills fussent conçus *selon l'usage ancien & décent du parlement* ; & à la fin la chambre haute se fit une règle constante de rejeter sans examen tous les bills attachés aux bills des subsides.

Environ la trente-unième année du même règne, un parti nombreux prévalut dans la chambre basse, dont les vues, s'il en faut croire les historiens de ce temps, ne se bornoient pas uniquement à servir fidèlement ses constituans, & à procurer le bien de l'état. Entre les bills que ce parti proposa dans la chambre, il y en eut un pour exclure du trône celui qui en étoit le plus proche héritier. Ce point, comme l'on voit, étoit de la plus haute importance ; & l'on peut très-fort douter, si les assemblées législatives ont le droit de former une résolution à cet égard, sans le concours expressément déclaré du corps du peuple. Quoiqu'il en soit, & la couronne & la nation furent délivrées du danger d'une telle innovation, par l'intervention des lords, qui rejetèrent le bill dès sa première lecture.

Sous le règne de Guillaume III , peu d'années après la révolution , la chambre haute en voulut à la couronne : un parti puissant s'y forma , dont les vues , selon Burnet , dans *l'histoire de son temps* , étoient fort profondes : une entr'autres étoit de rogner à la couronne sa prérogative d'assembler les parlemens , & de juger les temps les plus convenables pour le faire (1). En conséquence ces seigneurs conçurent & proposèrent dans leur chambre un bill , pour arrêter que le parlement siégeroit d'année en année ; mais le bill , après avoir passé dans la chambre haute , fut rejeté par les communes (2).

Peu après l'avènement de George I , il se fit une autre tentative dans la chambre-haute , pour extorquer à la couronne une prérogative , qui

(1) Une autre de leurs propositions fut d'arrêter dans leur chambre tous les bills de subsides , jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu le droit de taxer leurs terres eux-mêmes , comme aussi de faire nommer un comité combiné de pairs & de membres des communes , pour conférer ensemble sur l'état de la nation : „ Comité , dit Burnet , qui seroit bientôt „ devenu un conseil d'état , sous l'inspection duquel il eût „ fallu faire passer toutes les affaires , & qui n'a jamais été „ proposé , que lorsque la nation s'est trouvée sur le point „ de s'engager dans une guerre civile „ Voyez *l'Histoire de Burnet* , an. 1693.

(2) Le 28 Novembre 1693.

est des plus précieuses pour elle , & l'unique moyen qu'elle a pour arrêter les vues dangereuses que pourroit entretenir quelque jour cette chambre , qui a le pouvoir d'arrêter toutes sortes de bills : je veux dire , le droit d'agrèger de nouveaux membres à cette chambre , & de juger du temps où il peut être nécessaire de le faire. En conséquence un bill fut présenté , & passa dans la chambre des pairs , pour limiter les membres de cette chambre à un nombre fixé , qu'il ne fut pas permis de passer : mais après beaucoup de mouvemens que l'on s'étoit donnés pour assurer le succès de ce bill , il fut à la fin rejeté par la chambre-basse.

Enfin les diverses tentatives qu'une majorité dans la chambre-basse a faites à son tour , pour mettre des bornes plus étroites à l'influence que donne à la couronne la distribution d'emplois & d'autres avantages , ont été frustrées par la chambre-haute ; & tous les bills proposés touchant les emplois , depuis le commencement de ce siècle , ont constamment échoué dans cette dernière chambre.

Le succès avec lequel ces deux puissantes assemblées ont paré ainsi les attaques ouvertes l'une de l'autre contre le pouvoir de la couronne , n'est pas le seul effet avantageux pour

celle-ci qui s'en soit suivi : leur coexistence , & les principes sur lesquels chacune est constituée , en ont produit un autre plus étendu , quoique moins remarqué d'abord , celui de prévenir même de pareilles attaques dans l'avenir ; & cela encore dans des temps où la couronne étoit par elle-même incapable de défendre son autorité. Les vues de l'une des deux chambres ont toujours détruit à cet égard les vues opposées de l'autre : c'est ainsi que , dans les côtés opposés d'une équation , les quantités égales , positives ou négatives , se détruisent l'une l'autre.

Nous avons de cela plusieurs exemples remarquables ; ceux , entr'autres , d'une minorité du souverain. Si l'on ouvre l'histoire des autres nations , on trouve que cet événement a constamment été accompagné d'invasions ouvertes de l'autorité , ou même de son partage complet & irrévocable. En Angleterre , au contraire , soit que l'on jette les yeux sur le règne de Richard II , de Henri VI , ou d'Edouard VI , on y verra l'autorité royale paisiblement exercée par les conseils nommés pour assister ces princes , & remise entière entre leurs mains lorsqu'ils furent parvenus à l'âge de majorité.

Mais rien ne sauroit être allégué de plus remarquable sur ce sujet , que la manière dont les

deux chambres en ont agi , lorsque le trône étant vacant , il dépendoit d'elles , non-seulement d'y placer qui elles vouloient ; mais aussi d'en régler les prérogatives comme elles jugeoient à propos. Des circonstances semblables n'ont jamais manqué , dans d'autres royaumes , d'y produire le partage de l'autorité royale , quelquefois même celui de l'état. En Suède par exemple ( pour ne parler que du royaume qui a paru le plus ressembler à celui d'Angleterre ), lorsque la reine Christine se vit réduite à la nécessité d'abdiquer , & que la couronne fut transférée à celui qui devoit être son plus proche héritier , le pouvoir exécutif de l'état fut immédiatement divisé ; on en distribua une partie parmi les nobles ; on assigna l'autre au sénat , où les nobles seuls pouvoient être admis , & dont le nouveau roi ne devoit être que le président.

A la mort de Charles XII , qui ne laissa point d'héritiers mâles ; la disposition de la couronne ( dont Charles XI. avoit su rendre de nouveau le pouvoir absolu ) retourna aux états , & ils la déférèrent à la princesse Ulrique & au prince son époux : mais le sénat se saisit , comme dans le cas précédent , de l'autorité attachée à la couronne , du pouvoir d'assembler les états , de faire la guerre & la paix , de traiter avec les

puissances étrangères, de disposer des places, de l'administration du revenu public, du commandement de l'armée & de la flotte : ce sénat étoit composé de seize membres : la majorité des suffrages devoit décider dans tous les cas : le seul privilège du nouveau roi étoit d'avoir deux voix ; & s'il refusoit, dans quelque cas que ce fût, d'assister à l'assemblée, la besogne n'en devoit pas moins se faire, & avoir son effet, sans lui (1).

---

(1) Le sénat avoit fait faire un sceau, pour apposer aux résultats de ses délibérations, en cas que le roi refusât de prêter le sien. Le lecteur trouvera encore quelques détails sur l'ancien gouvernement de Suède dans le chap. XIX.

Il s'étoit fait en Dannemarck des réglemens de la même nature, & qui continuèrent à subsister avec quelques légers changemens, jusqu'à la révolution qui, dans le siècle passé, mit tout le pouvoir de l'état entre les mains du roi, sans aucune réserve. Les différens royaumes qui divisoient anciennement l'Espagne, étoient gouvernés à-peu-près de la même manière.

Et en Ecoffe, théâtre de divisions causées par l'anarchie & l'aristocratie, toutes les grandes charges de l'état furent non-seulement démembrées de la couronne, mais elles furent encore rendues héréditaires dans les principales familles du corps de la noblesse : telles étoient celles de grand-amiral, grand-intendant, grand-connétable, grand-chambellan, & grand-justicier ; ce dernier emploi réunissoit un pouvoir analogue à ceux de grand-chancelier & de président du banc du roi, en Angleterre.

En Angleterre la révolution de 1689 se termina d'une manière tout-à-fait différente. Il est vrai que l'on amputa à la couronne les prérogatives nuisibles à la liberté publique, que le dernier roi s'étoit arrogées, & cela du commun accord des deux chambres. Mais il ne fut pas même

---

La minorité d'un roi, ou son inaptitude à gouverner, de même que les discussions qui pouvoient s'élever dans l'état, étoient autant de circonstances, dont les chefs de la nation écossaise ne manquoient jamais de se prévaloir, pour prendre les rênes du gouvernement: un exemple remarquable du droit qu'ils prétendoient avoir dans ces occasions, paroît dans un bill passé en l'an 1703, pour fixer la succession à la couronne, après le décès de la reine, sous le titre d'*Acte pour la sûreté du royaume*.

Chaque année, au premier de Novembre, le parlement d'Ecosse devoit s'assembler de sa propre autorité; & fixer ses jours de séance comme bon lui sembloit.

Le roi devoit donner son assentiment à toutes les loix qu'avoient résolu & que lui présentoient les états; ou nommer des personnes convenables pour le faire.

Un Comité de trente-un membres, choisis par un parlement, à qui seul ils devoient rendre compte, devoit s'appeler le conseil du roi, & gouverner pendant la vacance.

Le roi ne devoit conclure aucun traité avec les puissances étrangères, sans le consentement du parlement.

Toutes les charges & tous les postes, tant civils que militaires, de même que les pensions que le roi accordoit auparavant, devoient toujours à l'avenir se donner par le parlement. Voyez *Débats parlementaires*; 2°. 1703.

question de procéder à un démembrement, ou à quelque transport de l'autorité royale. Les prérogatives retranchées à la couronne furent annulées, & n'existèrent plus dans l'état; mais toute l'autorité exécutive, dont on jugea la continuation nécessaire au gouvernement, lui fut conservée dans son entier, comme elle l'avoit eue auparavant.

C'est de la même manière que toute cette autorité de la couronne fut déferée dans la suite à la princesse qui succéda au roi Guillaume III, & qui n'y avoit pas d'autre droit que celui que le parlement lui conféra. Et c'est ainsi qu'on l'assura d'avance aux princes d'Hanovre, qui ont succédé depuis à cette princesse (1)

---

(1) J'ai dit plus haut, que l'indivisibilité du pouvoir de la couronne résulte de la constitution particulière du parlement anglais: j'ajouterai ici, comme une nouvelle preuve du fait, qu'il n'en est pas du conseil privé du roi, comme ci-devant du sénat en Suède: ce conseil n'est revêtu d'aucune partie du pouvoir exécutif, qui est entièrement concentré dans le souverain; si je suis bien informé, on ne compte pas même les voix des membres de ce conseil: & de fait, le style constant de la loi est *le roi en conseil*, & non *le roi & le conseil*. Il est vrai qu'on voit quelquefois une cause annexée à certains bills, portant que les affaires mentionnées dans ces bills seroient transigées par le roi en conseil: mais ceci n'est qu'une pure précaution, prise dans

Ce n'est pas tout : il me reste un fait des plus extraordinaires à rapporter , auquel je prie le lecteur de faire attention. Nonobstant toutes les révolutions dont j'ai fait mention , & quoique le parlement ait siégé toutes les années depuis le commencement de ce siècle , avec la liberté la plus constante & la plus illimitée , tant par rapport aux objets , qu'à l'égard de la manière de ses délibérations , malgré la foule innombrable de propositions qui se sont faites dans tout cet intervalle ; telle a été pourtant l'efficace de chacune des deux chambres , pour détruire , prévenir , ou qualifier les vues de l'autre , que la couronne n'a pas été obligée une seule fois de faire usage de sa négative : le dernier bill rejeté par un roi d'Angleterre , c'est celui pour les parlemens triennaux , réprouvé par le roi Guillaume III en 1692 ( 1 ).

Un autre exemple encore plus remarquable

---

la vue de faire transiger les affaires les plus importantes d'une grande nation de la manière la plus solemnelle , & de prévenir toute objection que l'on pourroit , dans la suite , tirer de l'incertitude où l'on pourroit être sans cela , si le roi avoit réellement consenti , ou non , à certaines transactions particulières. Le roi nomme les membres du conseil privé , ou les exclut en rayant leurs noms du livre.

( 1 ) Peu d'années après il donna son assentiment à ce bill , lorsqu'on y eut fait divers changemens.

de

de cette déférence du parlement pour l'autorité royale , à quelque cause qu'on l'attribue , & qui montre combien peu son *esprit de corps* le porte réellement , au milieu de la chaleur , quelquefois apparente , de ses débats , à en envahir le pouvoir exécutif ; je veux parler de la facilité avec laquelle il a abandonné toutes les branches essentielles de ce pouvoir , même après que le concours des circonstances qui avoient précédé l'en avoit effectivement mis en possession ; exemple , cependant , assez rare dans l'histoire d'Angleterre. Je vais en rapporter seulement quelques traits. Le premier qui se présente , est l'acte que le parlement , de son bon vouloir , passa la première année qui suivit la restauration de Charles II , par lequel il annulla , d'un seul coup , & le pouvoir absolu de créer des loix , & toutes prétentions à ce pouvoir , qu'il s'étoit arrogé pendant les précédens troubles. — Par le statut 13 de Charles II. c. 1. il fut défendu , sous peine d'un *præmunire* , de soutenir que l'une ou l'autre des deux chambres du parlement , ou les deux ensemble , jouissent , sans la participation du roi , de l'autorité législative. La quatrième année après la restauration , une autre branche essentielle de l'autorité royale fut aussi rendue à la couronne , sans aucun débat. Enfin

par le statut 16 de Charles II. c. 1, on révoqua l'acte qui portoit, qu'en cas que le roi vînt à négliger de convoquer un parlement au moins une fois tous les trois ans, les pairs feroient circuler des ordres pour l'élection; & que si eux-mêmes manquoient aussi à cela, les anciens membres se rassembleroient pour en élire de nouveaux.

Il faut observer ici que sous le même règne dont je parle, le parlement passa l'acte d'*Habeas Corpus*, aussi bien que les autres actes préparatoires; & en général témoigna un désir de veiller à la liberté du sujet, peut-être supérieur à celui qu'il a eu en toute autre circonstance mentionnée dans l'histoire d'Angleterre: ce qui est une autre preuve frappante de ce qui a été dit dans un des chapitres précédens, sur la manière dont les troubles qui agitoient la nation se sont toujours finis. Nous trouvons ici une suite de parlement qui se font toujours fait une gloire de pourvoir au bien général du peuple, & se font scrupuleusement attachés à ces espèces de clauses, auxquelles les grands dans les autres états n'ont jamais daigné faire une attention sérieuse, & qu'ils ont toujours négligé d'insérer dans les conventions par lesquelles se rétablissoit la paix intérieure; de plus, nous voyons

ces mêmes parlemens abandonner, sans regret, ces branches principales de l'autorité suprême, que les grands qui environnent le trône dans les autres monarchies limitées, ont toujours tâché de s'arroger; & que les rois, après les avoir perdues, ne pouvoient jamais recouvrer que par la force des armes, jointe à la ruse, ou par des émeutes populaires. Ce sont autant de particularités dans les affaires politiques, qui ne sont certainement pas indignes de remarque. Il y a encore une circonstance qui ne contribue pas peu à la solidité du pouvoir exécutif que possède la couronne d'Angleterre (ce qui fait le sujet de ce chap.); c'est que ceux même qui semblent être capables de l'en arracher, sont en quelque façon empêchés d'en avoir la pensée (1).

---

(1) Je vais citer une autre preuve des vues réellement défintéressées du parlement, quant aux droits de la couronne, même du fort penchant qu'a cette assemblée pour rendre le roi dépositaire général du pouvoir exécutif de la nation, je veux parler de la manière dont il a accoutumé de pourvoir à ce que les résolutions qu'il peut prendre de temps en temps, quant aux choses qui exigent une certaine vigueur, soient exécutées sans délai; c'est toujours en s'adressant au roi pour cet effet, en le priant d'interposer son autorité pour que la chose ait lieu. Même les communes, quand elles veulent faire imprimer leurs journaux, s'adressent à la cour avec promesse de rembourser les frais. Il est cer-

Comme une autre preuve de la solidité avec laquelle la couronne se soutient en Angleterre, on peut citer l'aissance avec laquelle, en pourvoyant à sa propre sûreté & à celle de l'état,

---

tain que s'il y avoit dans ces corps quelque anxiété cachée, quelque ambition réelle ( je veux parler de sa conduite en général ) qui tendit à s'emparer du pouvoir exécutif de l'état, il n'abandonneroit pas ainsi les moyens qu'il a de s'en rendre maître : sa propre autorité lui fournit un prétexte de se créer des officiers qui ne dépendissent que de lui, d'avoir un trésor à part, en un mot de se mettre sur un pié respectable ; vu aussi que la cour ne pourroit s'opposer avec décence au désir qu'il pourroit avoir de publier ses propres journaux, & qu'il n'y a pas apparence que le public le désapprouvât : le fait dont je parle peut paroître de peu d'importance à quelques-uns de mes lecteurs ; mais il ne me semble pas tel à moi : j'avoue qu'il ne m'arrive jamais de voir un article dans les papiers publics, où il est fait mention d'une adresse au roi, pour emprunter son pouvoir exécutif quant au petit objet ci-dessus, sans m'arrêter un moment. Il faut, en vérité, qu'il y ait des causes d'une bien singulière nature, pour produire dans une assemblée d'un si grand poids, des vues si désintéressées, qui l'empêchent de pousser plus loin ses avantages ; pour lui inspirer cette grande retenue dans les affaires politiques, dont nous avons déjà parlé, avec une indifférence si marquée en général pour tout ce qui regarde le pouvoir exécutif, qu'il ne croit dû qu'à la couronne, qu'il semble réellement qu'il en seroit embarrassé s'il se l'arrogeoit, ou qu'il ne sauroit quel fruit en retirer.

elle a pu priver tout sujet de ses divers emplois, quelque grand, & même dangereux, que son pouvoir parût être. Un exemple bien remarquable de cette espèce parut, quand le grand duc de Malborough se vit tout-à-coup privé de toutes ses charges. Voici la relation qu'en donne le doyen Swift dans son *histoire des quatre dernières années du règne de la reine Anne*. « Tellement, » dit-il, que la reine se vit obligée, en privant » une seule tête d'un si haut poste, de se défaire » à la fois de tous ses embarras : sa majesté se » détermina à ce dernier expédient, comme le » parti le plus court & le plus sûr ; & pendant » la vacance de Noël, écrivit une lettre au duc » pour lui signifier qu'elle n'avoit plus besoin de » ses services.

» Le présent siècle, ( continue le même auteur ) » ne fournit peut-être pas de preuve plus claire » de l'instabilité du pouvoir qui n'est pas fondé » sur la vertu ; & cela peut faire voir aux prin- » ces qui possèdent le cœur de leurs sujets, que » le pouvoir excessif de tout individu, quoiqu'ap- » puyé d'immenses richesses, peut, avec de la » fermeté, être anéanti dans un moment, sans » qu'il en résulte rien de dangereux pour l'état. » Ce seigneur, qui étoit sans contredit un des » plus grands hommes qu'il y eut alors dans le

» monde chrétien, se vit privé tout-à-coup de  
 » son pouvoir, de son crédit & de son influence;  
 » & excepté un petit nombre d'amis & de sec-  
 » tateurs, le reste s'évanouit avec le temps, &c.»

L'auteur que je viens de citer attribue la facilité avec laquelle un homme d'un rang aussi distingué que le duc fut terrassé, aux avantages nécessaires aux princes, de posséder l'affection de leurs peuples, & à la foiblesse naturelle du pouvoir qui n'est pas fondé sur la vertu. Mais ces raisons ne sont pas suffisantes. L'histoire ancienne de l'Europe nous fournit une suite continuelle d'événemens qui prouvent le contraire. Nous y voyons des exemples sans nombre de princes constamment occupés à résister, à la tête d'une armée, à des sujets revêtus de dignités éminentes dans le royaume, & qui ne les surpassoient sûrement pas en vertu, quoiqu'ils voulussent les égaler en autorité; ou d'autres fois vivant toujours comme des vassaux sous quelque homme puissant, à qui ils n'osoient résister, vû l'impossibilité qu'il y avoit de *renverser en un moment & tout-à-coup* son pouvoir, par une simple lettre, quoiqu'accompagnée *d'un peu de fermeté* (pour me servir des expressions du doyen Swift) & cela sans aucune conséquence dangereuse.

Quelques rois même, tels qu'Henri III en France, à l'égard du duc de Guise, & Jacques II en Ecoſſe quant aux deux comtes de Douglas ſucceſſivement, eurent enfin recours à la trahiſon & à l'aſſſinat; & c'eſt à des expédiens d'une ſemblable nature qu'ont toujours recours les monarques d'Orient; auſſi n'eſt-il pas bien sûr qu'ils puiſſent jamais en employer d'autres. (1).

Même aujourd'hui dans les monarchies de l'Europe, nonobſtant l'extérieur impoſant qui les environne, il en coûte plus ou moins à l'autorité royale quand il s'agit de congédier un miniſtre d'état; ſurtout ſi pendant le temps de ſa charge, il ſe trouve avoir acquis un degré conſidérable d'influence. Il eſt ordinairement relégué dans une de ſes terres, que la cour lui

(1) On pourroit auſſi rapporter le cas de l'empereur Ferdinand II, & du duc de Valſtein, qui paroît avoir fait alors grand bruit dans le monde. — Les comtes de Douglas avoient quelquefois à leur fuite 2000 cavaliers. (Voyez *Robertſon*, Histoire d'Ecoſſe.) — Comme on prévint le duc de Guise, quelques heures avant ſa mort, du danger qu'il courroit de ſe trouver chez le roi, il répondit : *on n'oſeroit*.

Si Marie, reine d'Ecoſſe, avoit eu autant de pouvoir que la reine Anne, elle auroit peut-être évité les fauſſes démarches qui lui ont attiré une fin ſi tragique.

nomme : on ne lui permet pas même de se montrer dans la capitale ; encore moins lui permet-on de se plaindre au peuple , & d'adresser des discours en public ni à des personnes suspectes qui jouissent de quelque emploi considérable ; & en un mot de donner essor à son ressentiment en employant des moyens suggérés par le dépit & quelquefois le désespoir ; qui , suivant la constitution de ce pays - ci ( l'Angleterre ), passent pour fort innocens.

Mais la dissolution du parlement, c'est-à-dire, le congé de tout le corps que composent les grands de la nation , assemblés pour créer ou abolir des loix, est une circonstance remarquable dans le gouvernement d'Angleterre, & mérite un plus haut degré d'attention , que la chute d'un simple particulier , privé de ses emplois , quelque crédit qu'il ait acquis. Quand on considère la facilité & la manière complète avec lesquelles s'effectue cette séparation en Angleterre , on ne peut qu'être convaincu de la force peu commune , quoique peut-être cachée , du fondement de l'autorité royale ; surtout si on fait attention à ce qui se passe dans d'autres pays.

En France , par exemple , nous y voyons la cour , malgré le redoutable extérieur qui l'environne , user de la dernière précaution à l'égard

du parlement de Paris : assemblée qui n'a que le pouvoir de juger, sans avoir celui de faire des loix ou de former de justes prétentions, en un mot, qui est bien éloigné d'avoir la même importance dans le royaume, que celui d'Angleterre. Le roi ne se rend jamais à cette assemblée, pour y signifier ses intentions, ou tenir un lit de justice, sans être accompagné de ses gardes, & sans les préparatifs les plus imposans, préférant toujours de s'y montrer plutôt comme général d'armée, que comme roi.

Et quand le feu roi, ayant pris sérieusement l'allarme des procédés de ce parlement, résolut enfin de le casser, il se retrancha, pour ainsi dire, avec son armée; & fit partir de ses gardes qui, avec le plus grand secret & la plus grande célérité, surprirent de grand matin & à la même heure chaque membre dans sa maison, en le faisant partir sur le champ pour une province éloignée qu'on lui assignoit, sans lui donner le temps de se reconnoître, moins encore de se communiquer avec ses collègues.

Mais en Angleterre, la personne qui est revêtue de l'autorité royale, n'a besoin d'aucune autre arme, ni d'autre artillerie, que les marques extérieures de sa dignité, pour dissoudre le parlement. Le roi s'avance au milieu de ses membres,

en leur disant qu'ils sont congédiés, & ils le sont : il leur dit qu'ils ne forment plus d'assemblée, & ils n'en forment plus. Semblable à la baguette de Popilius ( 1 ), une séparation met à l'instant fin aux plus vifs débats & aux mesures les plus violentes. Les paroles qui la leur annoncent, semblables à un enchantement, ne leur frappent pas plutôt les oreilles, que tout leur pouvoir législatif se trouve comme engourdi : quoiqu'ils soient peut-être encore assis sur leurs sièges, ils ne se regardent plus comme formant une assemblée, ni comme collègues les uns des autres. Comme si quelque étrange instrument, ou quelque vertu talismanique, eussent été employés au milieu d'eux, tous les liens de leur union se trouvent rompus ; & ils sortent sans avoir même la pensée de continuer leur séance une seule minute ( 2 ).

---

( 1 ) Celui qui arrêta l'armée du roi Antiochus.

( 2 ) Il ne se trouve pas même alors dans Londres assez de chevaux de poste pour les transporter dans leurs provinces respectives, lorsque la déclaration qui annonce que le parlement est dissous, porte aussi qu'on va en élire un nouveau.

Quand une séparation s'annonce par un crieur public, accompagné de quelques hérauts, elle produit les mêmes effets.

À ce que nous avons rapporté de l'expédient dont se ser-

A toutes ces observations, qui ont eu pour but de démontrer la solidité particulière de la couronne d'Angleterre, j'en ajouterai une autre que fournit l'histoire entière de ce pays, qui est que quoiqu'il y ait eu souvent dans ce royaume des difficultés intérieures, des troubles accompagnés d'effusion de sang, & qu'on ait fait plus d'une

---

vit le feu roi de France, pour effectuer la cassation du parlement de Paris, on peut ajouter la manière dont la cour d'Espagne, peut-être plus despotique que celle de France, s'y prit il y a quelques années pour se défaire des Jésuites, dont les menées secrètes & l'influence en affaires politiques lui avoient donné de l'ombrage. Ils furent saisis à force armée, au même moment & au même jour, dans chaque ville, ou bourg de cette grande monarchie où ils demeuroient, pour les conduire ensuite en toute diligence sur des vaisseaux qui les attendoient pour les transporter ailleurs: tout le plan de cette affaire s'exécuta avec un secret & une diligence fort au-dessus de ce qu'on rapporte des plus fameuses conspirations.

La séparation du parlement que Charles II avoit convoqué à Oxford, est un événement fort curieux: on en trouve un détail fort circonstancié dans l'Histoire d'Angleterre par Oldmixon.

Si de certains changemens, quelque imperceptibles qu'ils puissent paroître d'abord aux yeux du public, ont jamais lieu, il peut venir un temps auquel la couronne d'Angleterre n'aura plus le pouvoir de dissoudre le parlement; c'est-à-dire que cette séparation ne produira plus les mêmes effets qu'à présent.

fois la guerre au roi, cependant ce n'a presque jamais été que par des personnes qui formoient des prétentions expresses à la couronne. Même pendant que Cromwel la disputoit à main armée contre Charles I, ce fut, comme chacun qui a lu cette période de l'histoire d'Angleterre le fait, au nom même du roi qu'il lui fit la guerre.

On pourroit exprimer ce que je viens de dire d'une manière plus générale encore, & avec plus de certitude, en disant qu'on n'a employé les armes en Angleterre contre l'autorité royale, que lorsqu'il s'agissoit de maintenir les droits de la nation en général; c'est-à-dire, quand on étoit indécis sur le sort de la couronne, ou qu'il s'élevoit de toutes les parties du royaume des plaintes sur le gouvernement, ou sur les altérations dans le culte: on peut alléguer pour exemple de ces plaintes, celles qui occasionnèrent la guerre contre le roi Jean, qui finit par la passation de la grande chartre; les guerres civiles sous le règne de Charles I, & la révolution de 1689. D'après de tels événemens on peut aussi conclure, que la couronne ne fauroit compter sur sa sécurité, qu'autant qu'elle continue à remplir ses engagements envers la nation, & à respecter ces loix qui forment le pacte qui la lie avec le peuple. Et les dangers évidens, ou du moins les allarmes & les

continuelles inquiétudes , où se font constamment plongés les rois d'Angleterre , toutes les fois qu'ils ont voulu combattre la volonté de la nation en général , prouvent manifestement que tout ce qu'on a observé ci - dessus quant à la sécurité & à la remarquable stabilité en quelque sorte annexées à leur titre , doit s'entendre , non du pouvoir de l'homme guidé par le caprice , mais de l'autorité légitime du chef de l'état ( 1 ).

---

( 1 ) On pourroit faire une observation de plus sur ce sujet ; c'est qu'en Angleterre , lorsque le possesseur de l'autorité royale s'en est trouvé privé par quelque révolution , il l'a recouvrée ou disputée avec plus de peine qu'ailleurs : dans tous les autres pays du monde , un roi *de jure* ( qui a droit de succession , a des avantages sur celui qui est élu , beaucoup plus grands que ceux que la même circonstance peut produire en Angleterre . Le pouvoir des autres souverains n'est pas si fermement établi que celui d'un roi d'Angleterre ; mais par contre leur titre est plus indélébile , c'est-à-dire , jusqu'à ce que leurs antagonistes les aient détruits eux & leurs familles , ils possèdent à son suprême degré le pouvoir de renouveler leurs prétentions , & de troubler l'état . Cette espèce de prééminence que certaines familles s'arrogent , & en général ces droits de primautés auxquels les hommes conviennent de donner tant de forces , cessent presque entièrement de produire quelque effet en Angleterre contre la personne revêtue de l'autorité royale , aussitôt que les parties & les ressorts de la constitution ont été mis en mouvement ; en un mot , dès que la machine du

gouvernement a commencé d'avoir son plein jeu. — Une fermentation générale dans la nation, semblable à celle qui a produit les troubles précédens, est la seule chose réellement à craindre.

Le repos intérieur dont jouit la nation anglaise depuis près d'un siècle, & qui a suivi la révolution de 1689, est une preuve remarquable de la vérité de ce qu'on a observé ci-dessus; & je ne crois pas que, tout bien considéré, quel-  
qu'autre pays puisse se flatter d'un pareil avantage.

---

## CHAPITRE XVII.

*Continuation du même sujet.*

TOUTES les circonstances que nous venons de décrire dans le chapitre précédent, sont réellement fort singulières : les personnes qui connoissent l'histoire d'autres pays, ne peuvent que remarquer avec une espèce d'étonnement, cette stabilité du pouvoir de la couronne en Angleterre ; cette solidité mystérieuse, cette force intérieure & attractive qui la met en état de pousser d'un pied ferme ses opérations légitimes, au milieu des clameurs & du tumulte qui l'environne pour l'ordinaire, & sans avoir besoin de force armée pour en imposer. De démontrer la manière dont toutes ces choses se foutiennent, & par quels secrets moyens elles s'opèrent, ce n'est pas, comme j'ai dit auparavant, mon dessein de l'essayer ici : les principes d'où une telle démonstration doit partir, supposent une recherche de la nature de l'homme & des choses humaines, qui appartient plutôt à la philosophie (quoiqu'à une branche qu'on n'a pas encore approfondie) qu'à la politique : du moins une telle recherche est certaine-

ment hors de la portée de ceux qui n'ont fait qu'effleurer cette science ( 1 ).

Cependant j'avois une raison très-essentielle pour rapporter tous les faits ci-dessus concernant la stabilité particulière du pouvoir de la couronne en Angleterre, parce qu'ils mènent à une observation de la plus importante nature en politique ; qui est que cette stabilité donne lieu à plusieurs branches essentielles de la liberté anglaise ; qui sans cela ne subsisteroient pas. Car il est très-nécessaire de considérer dans chaque science, quoique cela échappe quelquefois aux yeux des spéculateurs, qu'il faut pour que les choses puissent exister qu'elles soient *possibles* ; que pour que les réglemens politiques, de quelque genre que ce soit, puissent avoir leur effet, ils ne doivent souffrir aucune contradiction directe, soit ouverte ou cachée, quant à la nature des choses ou aux autres circonstances du gouvernement. En raisonnant d'après ce principe, nous trouverons que la stabilité du pouvoir exécutif en Angleterre, & le

---

( 1 ) Elle peut, s'il plaît au lecteur, appartenir à la *métapolitique*, dans le même sens que nous disons *métaphysique* ; c'est-à-dire à la science des choses qui sont hors de la classe des objets physiques, ou des substances. Il y a encore quelques mots là-dessus dans la *préface* qui est à la tête de cet ouvrage.

poids qu'elle donne à toute la machine de l'état, a procuré à la nation anglaise, considérée comme libre, divers avantages qu'il auroit été impossible d'obtenir dans les autres états dont nous avons parlé ci-devant, quelque degré de vertu publique qu'on puisse supposer à ceux qui dans ces états dirigeoient le peuple, ou jouissoient du pouvoir de créer des loix (1).

L'un de ces avantages, c'est la liberté extraordinaire dont le peuple anglais jouit aux dépens du gouvernement. Dans la république romaine, par exemple, nous voyons le sénat revêtu de nombre de pouvoirs, qui alloient à détruire totalement la liberté des citoyens; & la continuation de ces pouvoirs n'étoit, sans doute en grande partie, due qu'à la criminelle lâcheté de ceux à qui le peuple s'en étoit remis pour les réprimer; peut-être au dessein tout formé par ceux-ci, de ne point toucher à ces prérogatives. Cependant, si nous considérons attentivement la situation constante des affaires dans cette république, nous aurons beau supposer ces gens sincèrement

---

(1) Je serois très-satisfait si ceux qui composent la partie la plus sensée de mes lecteurs, faisoient bien le but de ce chapitre: au reste, il est considérablement augmenté de plus qu'il n'étoit dans les éditions précédentes.

attachés à la cause du peuple , il apparoîtra toujours , qu'au bout du compte il n'étoit pas possible de lui procurer une entière sûreté. Le droit qu'avoit le sénat de nommer subitement un dictateur , dont le pouvoir n'étoit soumis à aucune loi ; celui de revêtir les consuls d'une autorité à-peu-près pareille , & le parti qu'il prenoit de statuer quelquefois des exemples de justice arbitraire ; tout cela faisoit des ressources , dont il pouvoit n'être pas prudent de priver totalement la république ; & bien qu'on s'en servît la plupart du temps pour détruire la juste liberté du peuple , il faut convenir néanmoins qu'elles furent souvent aussi les moyens de sauver la république.

D'après le même principe , nous trouverions peut-être que *l'ostracisme* , cette méthode arbitraire de bannir les citoyens , étoit une ressource nécessaire à la république d'Athènes. Peut-être qu'un noble Vénitien , par la même raison , ne feroit pas difficulté de convenir ; que quelque terrible que puisse paroître aux nobles mêmes , l'inquisition d'état établie dans sa république , il feroit néanmoins imprudent de l'abolir entièrement. Et que fais-je si un ministre en France , quelque vertueux , quelque modéré qu'il fût , ne diroit pas la même chose à l'égard des emprisonnemens secrets qui se font par *lettres de cachet* ,

& des autres dispenses du cours ordinaire des loix qu'on se permet non-seulement dans ce royaume, mais dans toutes les autres monarchies de l'Europe. Je ne doute pas un instant qu'un homme, tel que je viens de le supposer, ne m'avouât franchement que les expédiens dont je viens de parler n'aient été, en mille occasions, horriblement prostitués pour assouvir la passion & la vengeance personnelle des ministres ou de leurs partisans : mais il ne laisseroit peut-être pas d'ajouter, qu'après tout la couronne, malgré l'apparence de son immense force, ne peut éviter de recourir quelquefois à de pareils expédiens, & qu'elle ne fauroit, sans le plus grand danger, les désavouer publiquement & y renoncer absolument.

C'est donc une circonstance fort avantageuse du gouvernement anglais, que sa solidité lui rend de pareilles ressources superflues ; & que les représentans du peuple, non-seulement ont été constamment bien intentionnés pour procurer la liberté publique, mais que la situation générale des affaires les a aussi mis en état de porter leurs précautions à cet égard aussi loin qu'ils l'ont fait. Et certes, lorsqu'on réfléchit à quelles prérogatives la couronne a sincèrement renoncé en Angleterre, qu'en conséquence de l'indépen-

dance conférée aux juges, & de la méthode des *jugemens par jurés*, elle est privée de tous les moyens d'influer sur le cours réglé de la loi, tant pour le civil que pour le criminel, qu'elle a renoncé à tout pouvoir de saisir le bien des individus, & même de restreindre, en quelque manière que ce soit, & pour le plus court espace de temps, la liberté de leurs personnes; on ne fait ce qu'on doit le plus admirer, ou la vertu publique de ceux qui ont privé le pouvoir exécutif suprême de toutes ces dangereuses prérogatives, ou la nature de ce même pouvoir, qui l'a mis en état de les céder sans se ruiner, ou la forme heureuse du gouvernement anglais, qui fait persévérer si fidèlement dans leur devoir ceux qui ont la confiance du peuple, ou la solidité de ce gouvernement, qui peut laisser au peuple une liberté si grande (1).

---

(1) Dans le temps des invasions du prétendant, aidé des nations ennemies, l'acte d'*Habeas Corpus* fut en effet suspendu (ce qui en passant peut servir de preuve, qu'à proportion qu'un gouvernement est en quelque danger que ce soit, il est nécessaire de diminuer la liberté du sujet); mais le pouvoir exécutif ne faisoit pas cela de son chef; car ceux qui représentoient le peuple avoient délibéré mûrement là-dessus; & en conséquence de la suspension de l'acte, la détention des individus fut fixée à un certain temps

Un autre grand avantage dont jouit la nation anglaise, c'est la liberté de la presse, qui n'existe dans aucune autre monarchie de l'Europe, quelque bien établie qu'elle puisse paroître au premier coup-d'œil : & l'on pourroit même démontrer qu'elle ne sauroit y exister. Nous voyons ces monarchies attacher l'œil le plus vigilant sur tout ce qui se publie, & prêter l'attention la plus jalouse aux discours tant soit peu libres des individus. On diroit d'abord que l'on se donne au moins beaucoup trop de peine inutile sur ce sujet : mais si l'on considère la conduite uniforme de tous ces gouvernemens, leur soin constant & infatigable à cet égard, on sera convaincu, sans creuser davantage, qu'il doit y avoir au fond quelque nécessité urgente pour leur faire prendre ces précautions.

---

limité. Malgré que, vu les circonstances, on eut raison de craindre des ennemis cachés dans l'intérieur du royaume, cependant on ne s'écarta qu'en ce seul point du cours ordinaire des loix : les personnes détenues par ordre du gouvernement devoient être traitées de la même manière que celles qu'on arrêtoit pour des procès particuliers ; on ne devoit procéder contr'elles qu'en public ; elles devoient être jugées par leurs pairs, & avoir tous les moyens accoutumés de légitime défense, tel que l'appel des témoins, récusation péremptoire de jurés, &c.

Dans les états républicains, des raisons qui dans le fond sont les mêmes, engagent ceux qui sont à la tête à gêner de la même manière le peuple. Dans la république romaine, par exemple, la liberté d'écrire étoit bridée par les plus sévères loix (1); & quant à celle de parler, elle n'étoit guères moins gênée : on peut le conclure de divers effets; & je pourrois produire nombre d'exemples de la crainte avec laquelle les citoyens communiquoient dans certaines occasions leurs opinions politiques aux consuls ou au sénat. Dans la république de Venise, la presse y est surveillée avec la dernière rigueur; & l'abstinence de parler en aucune manière de la conduite du gouvernement, est la maxime qu'on inculque au peuple dans toute sa domination (2).

(1) La loi des douze tables avoit établi peine de mort contre l'auteur d'un libelle : & ce n'étoit pas des *jurés*, comme chez les Anglais, qui devoient décider si un écrit étoit un libelle. *SI QUIS CARMEN ACCENTASSIT, ACTITASSIT, CONDIDISSIT, QUOD ALTERI FLAGITIUM FAXIT, CAPITAL ESTO.*

(2) J'en ai vu moi-même une preuve un peu singulière, que je demande la permission de rapporter. J'étois en 1768 à Bergame, la première ville Vénitienne que l'on trouve en sortant du Milanois, à environ 120 milles de Venise. Je me promenois le soir dans le voisinage de cette place; & voulant savoir les noms de plusieurs lieux que je voyois

A cet égard, donc, on peut encore vanter le gouvernement anglais pour avoir eu, à la tête du peuple, des gens qui non seulement ont été constamment disposés en faveur de la liberté de ce peuple, mais aussi à qui il a été possible de la procurer; & pour avoir pu par sa stabilité, admettre cette grande liberté de parler & d'écrire dont nous voyons jouir le peuple anglais. Qu'il est précieux, ce privilège! il fournit à chaque homme le moyen d'exposer ses griefs au public, & lui laisse la plus grande probabilité du redressement du tort qu'il peut avoir souffert par quelque acte d'oppression: il laisse de plus le pou-

à quelque distance, je joignis un jeune villageois pour les lui demander. Je m'aperçus bientôt qu'il ne manquoit pas d'esprit; & j'entrai en conversation avec lui. Il avoit grande envie de voir Venise, & me demanda si mon intention étoit d'y aller? Je répondis qu'oui: sur quoi il m'avertit d'abord, quand j'y serois, de ne pas parler du prince (*del Principe*); c'est ainsi que le gouvernement vénitien veut être appelé, apparemment pour imprimer au peuple une grande idée de l'union qui règne entre ses membres. Comme j'avois envie de l'entendre jaser sur ce sujet, je fis l'ignorant, & lui demandai pour quelle raison je ne devois point parler du prince? Alors, selon la manière des Italiens qui, quand ils sont vivement affectés d'une idée, s'expriment volontiers par gestes, il passa rapidement la main sur son cou, voulant me faire entendre que la corde ou le billot seroient la conséquence immédiate d'une telle liberté.

voir à chaque sujet de communiquer son opinion sur toutes les affaires publiques; & en lui donnant ainsi de l'influence sur les sentimens de la nation, & par conséquent sur la législation même, qui tôt ou tard, est obligée de déférer à ces sentimens, il lui procure une sorte d'importance législative, bien plus efficace & plus utile, que quelque droit formel qu'il pût avoir de voter, par un simple *oui* ou *non*, sur des propositions générales qui lui seroient subitement offertes, sur la formation desquelles on ne l'auroit point consulté, & auxquelles on ne lui laisseroit ni le temps, ni l'occasion de rien objecter ou modifier.

Un privilège tel que celui-ci, en entretenant chez le peuple le sentiment continuel de sa sûreté, & en lui fournissant des preuves indubitables que le gouvernement, quelle que soit sa forme, n'est finalement destiné qu'à assurer la félicité de ceux qui s'y soumettent; un tel privilège, dis-je, est l'un des plus grands avantages de la liberté, & en même temps sa marque caractéristique la plus évidente. Si des sujets, totalement privés de ce privilège, jouissent dans certains intervalles d'une espèce de sécurité quant à leur personnes & à leurs biens, ils peuvent, tout au plus, se regarder alors comme la propriété bien administrée de maîtres qui entendent

bien leurs intérêts propres : mais il n'y a que le droit de contrôler sans danger la conduite de ceux qui sont placés à la tête, qui constitue une nation libre (1).

La liberté sans bornes dont jouit le parlement d'Angleterre dans ses débats, est aussi une conséquence de la stabilité remarquable du gouvernement. Tous les souverains ont paru jaloux des privilèges d'assemblées de ce genre, qui attirent à un si haut degré l'attention du reste du peuple, qui à la suite du temps contractent un si grand nombre de liaisons étroites avec le gros de la nation, & acquièrent tant d'influence par la grande part qu'il faut nécessairement qu'elles aient dans la régie des affaires; en un mot, par les services considérables qu'elles peuvent rendre au peuple en général (2). De-là il

(1) Si l'on pèse bien les avantages que la liberté publique retire de l'instruction des jugemens par jurés, & de la franchise de la presse, on trouvera que l'Angleterre est réellement plus démocratique, de beaucoup, qu'aucun autre état que l'on connoisse. Le pouvoir judiciaire, & celui de la censure, y sont entre les mains du peuple.

(2) Et qu'elles rendent en effet à présent jusqu'à ce qu'elles puissent se défaire de la gêne de l'impartialité & de la modération; chose que, vu que ce sont des hommes qui les composent, elles ne manquent jamais de faire quand leur pouvoir est généralement établi & que des occasions favo-

est arrivé qu'en tout pays les monarques, ou les simples chefs, ont fait des efforts pour se passer des secours de pareilles assemblées, malgré les grands avantages qu'ils auroient pu retirer de leurs services pour le gouvernement de l'état ; ou si, par les circonstances où ils se sont trouvés, ils ont cru qu'il leur étoit nécessaire d'en convoquer, ils ont fait les plus grands efforts pour diminuer leurs privilèges & leurs prétentions au droit législatif, qu'ils trouvoient bientôt si nuisibles à leur sûreté : en un mot, ils ont toujours trouvé impraticable de mettre une entière confiance dans des assemblées de cette nature.

On pourroit citer ici Cromwel, parce qu'il étoit soutenu d'une armée nombreuse, & jouissoit d'autant de pouvoir qu'aucun monarque du Continent. Même après qu'il eut *purgé*, par le moyen du colonel Pride, à la tête d'un corps de troupes, le parlement qui étoit assemblé lorsque son autorité fut affermie, expulsant ainsi tous ses antagonistes au nombre d'environ deux cent, il trouva bientôt son pouvoir en danger par leurs menées, & fut à la fin réduit à employer la violence, comme chacun le fait. Trouvant, mal-

---

rables se présentent. Les souverains n'ignorent pas cela & par conséquent le craignent.

gré cela, qu'une telle assemblée étoit absolument nécessaire pour rendre légitime son autorité militaire, il convoqua ce parlement qu'on appela *barbone* (décharné). Il en avoit lui-même choisi les membres au nombre d'environ cent vingt, & ils avoient reçu de lui chacun en particulier leur sommation; cependant, malgré cette circonstance & le manque total de capacité dans la plupart des membres, il commença, fort peu de mois après, quoiqu'environné d'une armée victorieuse & puissante, à ressentir de vives alarmes de leurs procédés; il les entendit bientôt parler de leur mission divine, & de l'autorité qu'ils avoient reçue de Dieu; enfin, s'apercevant qu'il ne pouvoit se fier à eux, il se servit d'un second colonel pour les congédier. Etant alors honoré du titre légal de *protecteur*, il se hasarda de convoquer un parlement choisi par la majeure partie du peuple: mais quoique l'existence de ce parlement fût fondée, & pour ainsi dire entée sur la sienne, & quoiqu'il eut des bandes de soldats apostés dans les avenues, pour écarter les membres qui refuseroient de prendre de certains engagements particuliers avec lui; malgré tout cela, dis-je, il se hâta si fort sur la fin de la séance, de se débarrasser d'eux, qu'il se servit d'un vain prétexte, & employa

l'artifice pour en accourcir le temps de dix ou douze jours (1). Il convoqua dérechef une quatrième assemblée ; mais , quoique les élections eussent été ménagées de telle sorte à lui procurer une offre formelle de la couronne ; durant la première séance , il se hâta de mettre fin à la seconde , plein de ressentiment de ses mauvais succès (2).

On peut aussi alléguer ici l'exemple des empereurs romains , dont le pouvoir sembloit si énorme. Ils témoignent ordinairement la plus grande jalousie dans leur conduite envers le sénat ; & cette assemblée , que la prévention du peuple , qui la regardoit comme les anciens restes de la république , avoit comme rendue nécessaire , ne pouvoit se tenir que sous l'épée nue des gardes prétoriennes.

(1) Le temps de leur séance devoit être de cinq mois ; mais Cromwell prétendit que les mois ne devoient être que de 28 jours ; vu que c'étoit la manière de compter pour les payemens de la flotte & de l'armée.

(2) On peut rapporter en peu de mots la conduite que tiennent les assemblées dont on parle quant à leurs souverains ou chefs, quel que soit leur titre , lorsqu'ils les convoquent. Si le monarque n'est pas soutenu par la force des armes , elles le dominent si fort qu'elles le mettent hors des rangs : si son pouvoir git dans l'épée , elles forment des connexions avec les troupes.

Les rois de France même, quoique leur autorité soit aussi indubitable, aussi univérſellement respectée que fortement soutenue, ont eu de fréquentes inquiétudes sur les droits que vouloit s'arroger le parlement de Paris; assemblée de bien moins d'importance que celui d'Angleterre. On a déjà parlé de l'allarme que le feu roi prit enfin au sujet de ses mesures, de même que de l'expédient dont il se servit pour le caſſer. Et quand le roi d'aujourd'hui jugea à propos de rétablir ce parlement, (démarche bien prudente au commencement de son règne) il prit en même temps toutes les précautions qu'inspire la jalousie, pour diminuer les privilèges sur lesquels il pût fonder quelques prétentions éloignées ou des droits qui tendissent à diminuer l'autorité suprême.

On peut objecter que l'orgueil des rois, ou des chefs d'un état, leur inspire naturellement de l'averſion pour de telles assemblées, & leur fait mépriser les services importans qu'ils en pourroient retirer pour le bien de leurs royaumes. J'accorde que cela peut être ainsi. Mais si nous examinons la situation générale des affaires dans différens états, & les exemples que nous fournit leur histoire, nous trouverons aussi que l'orgueil de ces rois s'accorde dans le fond avec l'intérêt

& le repos de leurs sujets , & que s'ils empêchent les assemblées dont nous parlons de se tenir , ou étant convoquées de s'aroger une trop grande part dans l'administration des affaires , c'est sans doute par pure nécessité.

C'est pourquoi on peut compter pour un très-grand avantage , qu'en Angleterre on ne soit pas dans ce cas. Car le gouvernement est formé de manière que le grand pouvoir exécutif peut permettre aux deux chambres de s'assembler , & placer en elles une entière confiance ; surtout lorsqu'elles ne concourent qu'à former des loix & à maintenir les liens qui sont la base de l'état.

En effet , les deux chambres du parlement jouissent de la plus parfaite liberté dans leurs débats , soit qu'ils roulent sur des abus , ou sur de nouveaux réglemens à faire , de quelque espèce que ce soit , elles ne sont soumises à aucune restriction quelconque , & peuvent proposer & agiter quelles matières il leur plaît. La cour ne doit point s'ingérer dans leurs délibérations ; on ne doit pas faire mention de ses desirs , pas même la nommer dans les débats. En un mot , ce qui rend la liberté de délibérer qu'ont les deux chambres , réellement illimitée & sans réserve , c'est le privilège , ou plutôt la souveraineté , dont chacune jouit au-dedans de ses murs , en

conséquence de quoi rien de ce qui se fait ou dit en parlement n'est contrôlé ailleurs. Et ceux qui connoissent l'histoire de l'Angleterre ne diront sûrement pas, que ces privilèges du parlement n'ont rien de réel que le papier où ils sont écrits, que la cour les a méprisés quand elle a voulu, & que les deux chambres se sont paisiblement soumises à leur violation. Au contraire, on avouera généralement, que ces avantages remarquables, cette entière exemption de toute gêne, même de crainte, en un mot, cette liberté illimitée dans les débats, que le parlement a si grand soin de maintenir, & que la cour est si disposée à accorder; tout cela se pratique d'année en année pendant un long espace de temps, sans produire le moindre relâchement dans l'exécution des loix, le moindre degré d'anarchie; on avouera, dis-je, que c'est-là certainement un phénomène très-singulier en politique.

On peut dire que la solidité remarquable du pouvoir exécutif en Angleterre produit, quant aux objets dont je parle, un double avantage pour le peuple. D'abord, elle ôte aux grands de la nation toute vue ambitieuse qui tendroit à s'emparer de ce pouvoir, prévenant par-là ces querelles plus ou moins sanglantes qui naîtroient de leurs débats, & tendroient à l'anarchie si

souvent fatale à d'autres pays. En second lieu ; elle inspire à ces grands cette noble émulation qui les porte avec tant d'efficacité à y mettre de justes bornes. Sur quoi j'observerai , que cette stabilité qu'on remarque dans le pouvoir exécutif de la couronne en Angleterre , offre un éclaircissement sur la manière peu commune dont les guerres civiles se sont toujours terminées dans ce pays , en comparaison de celle dont ces événemens l'ont été ailleurs. Lorsque , dans un précédent chapitre , j'ai fait mention de cette singularité dans le gouvernement en Angleterre , c'est-à-dire de l'exactitude , de l'impartialité & du soin général qu'on a eu à rétablir une paix solide après les troubles domestiques , j'ai borné mes comparaisons aux preuves tirées des gouvernemens républicains , renvoyant à parler des monarchies , que j'eusse introduit l'importante observation renfermée dans ce chapitre ; savoir , que le pouvoir des cours dans les autres royaumes n'a pu de lui-même produire les mêmes effets qu'en Angleterre , c'est-à-dire n'a pas été capable d'inspirer aux grands de l'état rien qui puisse se comparer à cette noble émulation dont j'ai parlé plus haut , ni même les porter à se joindre insensiblement , pour la cause commune , avec le reste du peuple.

Dans

Dans les autres monarchies (1) ceux qui , durant les troubles , étoient à la tête du peuple , trouvant qu'ils pouvoient profiter de la circonstance pour diviser plus ou moins l'autorité suprême ( ou quelquefois l'état ) , & se l'arroger , l'ont toujours fait de la même manière & par les mêmes raisons qu'on l'a vu arriver constamment dans les anciennes républiques ; ces gouvernemens monarchiques étant à cet égard purement républicains , par ce moyen l'autorité suprême se trouva enfin dans les mêmes bornes illimitées qu'elle avoit auparavant. Mais en Angleterre , les grands de la nation se trouvant dans une situation toute différente , ne perdoient pas le temps à la poursuite des motifs que ceux des autres pays avoient coutume d'avoir pour but , & où ils se flattoient d'arriver. Chaque membre de la législature s'appercevoit clairement , d'après l'examen des affaires & de ses propres sentimens , que le pouvoir suprême & exécutif de l'état doit enfin se réunir sur une

---

(1) Je veux dire , avant qu'on eût mis en usage d'avoir les nombreuses armées sur pié qu'entretiennent aujourd'hui toutes les cours de l'Europe. Depuis cette époque , qui n'est pas fort ancienne , aucune cour n'a traité avec ses sujets ; comme il arriva en France lorsque la guerre *pour le bien public* y fut terminée. J'en ai fait mention plus haut.

seule tête , & continuer tel ; étant de plus persuadé que , ni les avantages personnels , ni le pouvoir d'aucune faction , mais la loi seule , pouvoit après cela lui servir de justes bornes , il ne lui restoit d'autre pensée ni d'autre but que celui de concourir à former avec soin des loix qui devoient être la base permanente de la liberté générale , & à restreindre un pouvoir qu'il jugeoit si impraticable de s'arroger à lui-même ou procurer à son parti. J'ai cru nécessaire d'ajouter ces observations à celles que j'ai faites au chapitre XV , où je renvoye le lecteur.

Cette grande licence d'éplucher & traiter à fond les sujets qui concernent les affaires politiques , ne s'est pas bornée aux membres de la législature , ou renfermée dans l'enceinte de Westminster , c'est-à-dire dans le circuit du terrain où les deux chambres se tiennent : le même privilége est accordé aux autres ordres de la nation , dans lesquels on se livre sans contrainte à l'esprit de parti , & où ces nombreuses & irrégulières assemblées jouissent d'une pleine sécurité ; ce qui , surtout quand il s'agit du gouvernement , cause tant d'inquiétude aux souverains des autres pays. Les particuliers même , dans de telles assemblées , peuvent s'intéresser personnellement à ce que les démarches qu'on fait en public &

qu'ils fouhaitent voir fuivre, aient un bon effet : ils peuvent dresser des requêtes & les préfenter à la cour ou aux deux chambres, foit pour faire révoquer les mefures qu'on a déjà prises, foit afin d'empêcher la paffation de certains bills qu'on eft à examiner, ou enfin pour obtenir celle de quelque nouvelle ordonnance : ils peuvent, chacun féparément, figner ces requêtes : la loi ne s'explique point fur leur nombre ; on peut même dire qu'elle n'a point pourvu aux moyens d'empêcher les abus qui pourroient naître de cette licence.

La preffe, ce puiffant instrument politique, eft auffi à leur difpofition : ils peuvent s'en fervir pour désigner le temps, le lieu, & le but de leurs affemblées ; de plus, il leur eft permis d'expofer au public & infinuer les avantages qui peuvent réfulter des notions qu'ils défirent qu'on adopte.

Ces affemblées peuvent fe réitérer, & tout individu peut donner fon avis comme il lui plaît fur les fujets propofés, quelqu'oppofé qu'il fût même aux vues ou aux deffeins approuvés du gouvernement. Tout membre de la légiflature peut, s'il le juge à propos, avoir entrée parmi eux, & remettre fur le tapis les matières qui n'ont pas eu le fuccès qu'il efperoit, dans la

chambre dont il est membre. L'homme d'état frustré de ses espérances, le ministre congédié y trouvent aussi accès : ils peuvent y apporter tout le poids de leur crédit & de leurs liaisons ; & faire jouer tous les ressorts pour engager l'assemblée à prendre leurs intérêts ; on les invite même à mettre tout en œuvre & à remuer ciel & terre : ils parcourent ainsi toute la province d'un congrès à l'autre : les clameurs s'accroissent, & on redouble les plaintes : on diroit que la constitution va s'ébranler jusqu'aux fondemens. Mais ces efforts puissans trouvent toujours, d'une manière ou d'autre, un degré proportionné de réaction : de nouvelles difficultés, & à la fin des obstacles insurmontables barrent le chemin à ceux qui voudroient prendre quelque avantage de la fermentation générale ) pour s'élever sur les ruines de l'autorité suprême : une force secrète se fait sentir ; & ramène peu-à-peu les choses à un état de calme & de modération ; & cette mer si orageuse, si profondément agitée en apparence, s'arrête toujours à de certaines limites qu'elle semble n'avoir pas la force de passer : *sic non plus ultra.*

L'impartialité avec laquelle la justice est administrée pour toutes les classes d'hommes en Angleterre, provient aussi en grande partie de

la ferme stabilité du gouvernement : le degré même où cette impartialité surprenante est portée, est une de ces choses qui, quoiqu'impossibles en d'autres pays, ne le sont point en Angleterre. Dans les anciennes républiques, d'après les exemples qu'on a déjà cités, & d'autres qu'on pourra encore alléguer, il est évident qu'il n'y avoit aucune réparation pour les actes d'injustice que commettoient les hommes en crédit, ou les riches, à l'égard des classes inférieures de citoyens qu'ils vouloient opprimer. Autrefois dans les monarchies de l'Europe il se commettoit d'horribles abus de ce genre. De nos jours encore, nonobstant le haut degré de force que plusieurs gouvernemens ont acquise, il est très-difficile aux sujets des classes inférieures d'obtenir réparation, par voie de droit, contre certains individus : dans quelques pays même il est impossible ; & quelque notoire que soit l'injure, il y a encore du dangereux à se plaindre ouvertement. Même dans la monarchie de l'Europe où le gouvernement est soutenu, tant par sa force réelle, que par les établissemens avantageux qui concernent la police, il s'élève quelquefois de grands démêlés entre les individus quant à la facilité d'obtenir justice ; & dans plusieurs cas, il est pour le moins aussi difficile

& aussi précaire de chercher du redressement, que d'ôter aux personnes lésées tout désir de tenter l'entreprise. On ne doit pas non plus attribuer ces abus dont nous parlons, & qui se commettoient autrefois & se commettent encore en divers états de l'Europe, on ne doit pas les attribuer, dis-je, uniquement au manque de fermeté dans les chefs de ces états. Dans quelques pays, le souverain, en voulant supprimer ouvertement ces abus, exposerait à la fois son autorité entière, & dans d'autres il verroit les obstacles se multiplier de telle sorte sur son chemin, qu'il se trouveroit forcé, & peut-être bien vite, d'abandonner l'entreprise. Car comment un monarque pourra-t-il se soutenir seul contre l'attente reconnue, les espérances réunies de tous les grands qui l'entourent, & contre les prétentions hardies d'individus puissans ? & dans une république, que doivent faire des magistrats, quand ils trouvent que leur refus de protéger un coupable en crédit & qui tient le même rang qu'eux, ou de permettre à un riche citoyen de soustraire un parent ou un favori à la sévérité des loix, que ce refus, dis-je, va produire, suivant toute apparence, de grandes divisions parmi eux, ou peut-être des rumeurs populaires ?

Si nous jetons les yeux sur la stricte & uni-

verfelle impartialité avec laquelle on rend la juftice en Angleterre, nous ferons bientôt convaincus qu'il y a quelque différence effentielle entre fon gouvernement & ceux des autres pays, & que fon pouvoir eft fondé fur des caufes d'une toute autre nature. Les individus du plus haut rang n'ont pas même la penfée de former la plus petite oppofition au cours du droit. Les plaintes du plus fimple particulier, fi elles font faites à temps & foutenues fuivant la manière ordinaire, obtiennent auffitôt une attention férieufe. L'opprefleur du plus grand crédit, quoiqu'au milieu d'une fuite de gens à fon fervice ; même au plus haut période de fon orgueilleufe carrière, & malgré qu'il foit environné de mille flatteurs ou partifans, eft arrêté court à la vue de l'ordre légitime qu'on lui remet entre mains, & un huiffier fuffit pour l'amener & le traîner devant le tribunal.

Telle eft la *grandeur* & la *force* non interrompue de la loi ( 1 ), telle eft en un mot la continuité du pouvoir fuprême, de l'irréfiftible fupériorité qu'il produit, que l'étendue de ces effets cefle, à la fin, d'être une manière d'obfervation pour le public.

---

(1) *Lex magna eft & prævalebit.*

Les grands & les riches ne devoient pas non plus chercher du redressement par une autre voie que par celle qui est ouverte à tous : le souverain même s'est astreint à n'en pas suivre d'autre ; & l'expérience a montré qu'il peut sans danger confier sa personne & ses biens au secours lent & litigieux du droit (1).

Un autre avantage très-grand qui résulte de cette stabilité remarquable du gouvernement d'Angleterre, dont nous faisons ici le détail, est que cela s'opère sans le secours d'une armée sur pied, moyens ordinaires qu'employent les autres couronnes. A cette occasion je citerai un passage du docteur Adam Smith (2), dans un ouvrage qui s'est publié depuis que ce chapitre fut écrit pour la première fois, dans lequel il y a certainement une opinion erronée : & qui, par le mérite reconnu de l'auteur, attire l'attention. Ce savant, frappé sans doute de la néces-

(1) Je me rappelle que durant mon premier séjour dans ce pays, je remarquai les affiches qu'on avoit appliquées d'espace en espace, en dehors de la clôture du parc de Richmond, & où étoient écrits ces mots : " Quiconque fera , attrapé faisant du dommage sur ce terrain, sera poursuivi , par le droit. "

(2) *Recherches sur la nature & les causes du pouvoir & des richesses des Nations.* L. V. Chap. I. Vol. II. p. 313, 314.

sité d'un pouvoir suffisant de réaction, d'une force assez considérable du gouvernement, pour résister aux agitations qui accompagnent la liberté, a jeté les yeux autour de lui, & a jugé d'après je ne fais quelles fausses apparences, que la couronne d'Angleterre tiroit sa singulière stabilité des troupes qu'elle a à sa solde : il s'exprime ainsi : « Un souverain qui se sent appuyé, non-  
 » seulement par l'aristocratie naturelle du pays,  
 » mais encore par une armée bien disciplinée, ne  
 » sauroit s'inquiéter que peu des plaintes les plus  
 » tumultueuses & des discours les plus sédi-  
 » tieux, qui sont pour l'ordinaire sans fonde-  
 » ment. Il peut en toute sûreté les pardonner  
 » ou n'y avoir aucun égard, & la persuasion de  
 » sa supériorité l'y porte naturellement. *Ce degré*  
 » *de liberté, qui approche de la licence, ne peut se*  
 » *tolérer que dans les pays où le souverain est appuyé*  
 » *d'une armée bien disciplinée (1) ».*

Le système ci-dessus est fondé sur une espèce de prévention, qu'un souverain qui a une armée à son commandement, jouit d'une force réunie,

---

(1) Le dessein de l'auteur dans tout ce passage est de montrer, qu'entretenir des armées sur pié, sous une bonne discipline, ne sauroit nuire à la liberté publique, & peut même en certains cas lui être utile, en délivrant le souverain de toute inquiétude à ce sujet.

irrésistible, qui n'est sujette à aucun accident, à aucune difficulté, & qui ne souffre point d'exception : mais c'est-là une supposition qui ne s'accorde pas avec l'expérience. Si un souverain avoit un pouvoir extraordinaire attaché à sa personne, & qu'il pût, par exemple, inonder à la fois des légions entières d'insurgens ou les repousser & les détruire par des tourbillons de fluide électrique, alors il pourroit effectivement user de la patience dont on a parlé plus haut : quoiqu'il n'y eût vraisemblablement pas apparence qu'il voulût s'accommoder paisiblement des *plaintes* & des discours *séditieux* de ses sujets, cependant il pourroit en toute sûreté le faire ou ne le pas faire, suivant son bon plaisir. Mais une armée n'est pas une seule arme, comme on le suppose ici, qui puisse se manier à volonté. Elle est formée d'officiers & de soldats qui ressentent les mêmes passions que le reste du peuple, la même disposition à soutenir leur intérêt personnel & leur crédit, quand ils s'apperçoivent de leur force, & que l'occasion s'en présente. C'est pourquoi, quelle sera la ressource du souverain, si dans cette armée, sur le secours de laquelle il se fonde, le même esprit de parti qui fait agir ses autres sujets s'y montre aussi ? où se réfugierait-il, si les mêmes caprices politiques,

soutenus par l'ambition réelle de quelques chefs, si la même impatience, & enfin peut-être la même perfidie, qui agitent toute la nation, commencent à s'infinuer aussi dans l'armée.

Le point le plus essentiel de l'art de régner, dans les gouvernemens soutenus par une continuelle force armée, est de prévenir de pareils dangers. Mêler les troupes nationales avec les étrangères à leur solde, les disperser en corps nombreux dans tout le pays, & changer continuellement leurs garnisons, voilà les méthodes qu'on emploie; qu'il n'appartient pas plus à notre sujet de détailler, que les expédiens extraordinaires dont se servent les monarques d'Orient à ces mêmes fins. Mais une précaution essentielle à rapporter ici, & que les gouvernemens dont nous parlons ne manquent jamais de prendre avant toute autre, c'est de priver leurs sujets laïques d'une liberté qui, transmise à la soldatesque, seroit accompagnée de conséquences dangereuses; empêcher de si mauvais exemples de se communiquer à ceux qui ont leur vie & leur pouvoir en dépôt, c'est-là ce que le sentiment de leur amour-propre leur suggère; & en conséquence, ils mettent tout en œuvre pour empêcher qu'une si terrible contagion ne se communique & ne se propage.

On peut établir comme une maxime générale, que, là où le souverain cherche dans son armée la sûreté de sa personne & de son autorité, les mêmes loix militaires qui contiennent cette armée doivent s'étendre à toute la nation : non quant aux devoirs de soldats & aux manœuvres, mais quant à tout ce qui a rapport au respect dû au souverain & à ses ordres. La loi martiale, qui renferme ces points délicats, doit être universelle. Les réglemens que dicte la jalousie, quant aux séditions & au mépris des ordres, ne fauroient être observés à la rigueur sur cette partie de la nation qui assure l'obéissance du reste ; & cela sur tous les grades depuis le soldat à l'officier, & de - là au chef même du système militaire, pendant qu'on laisse jouir la classe inférieure & la plus nombreuse du peuple d'une licence effrénée : cette secrète disposition, qui inspire aux hommes de résister à leurs supérieurs & de les contrecarrer, ne fauroit être soumise à de si terribles freins d'un côté, & abandonnée à la licence & au dérèglement de l'autre.

Dans un pays où l'on entretient une armée capable d'en imposer à la nation, cette armée jouira à son avantage de la licence dont on vient de parler, pendant qu'elle la réprimera dans

Le peuple. Tout officier & tout foldat dans un tel pays prétend à une supériorité sur les autres individus, & à proportion que le gouvernement se confie en leur secours, ils s'attendent à un degré plus ou moins grand de soumission de la part du reste du peuple (1).

---

(1) Au commencement du passage qu'on examine ici, l'auteur ( le docteur Smith ) dit, " où le souverain est lui-même le général, & les principaux d'entre les nobles & les premières familles l'état-major d'une armée; où le pouvoir militaire est entre les mains de ceux qui ont le plus grand intérêt au maintien de l'autorité civile, parce qu'ils y ont le plus de part; là, dit-il, une armée sur pié ne fauroit nuire à la liberté: au contraire, elle peut en certains cas lui être utile, &c. &c. „ Dans un tel pays, une armée ne fauroit nuire à la liberté: non, du moins pas à la liberté de la grande & petite noblesse, sur tout s'il y régne assez d'esprit & d'harmonie pour s'unir contre le souverain. L'union du pouvoir civil avec le pouvoir militaire, dans le corps aristocratique de la nation, ne laisse aucune ressource au souverain & au peuple. Si les anciens rois d'Ecosse avoient imaginé l'expédient d'une armée sur pié, & avoient confié le commandement de cette armée, soudoyée par eux, à ces grands & petits nobles qui s'étoient rendues héréditaires les places d'amiraux, de grands intendans, de hauts connétables, de grands chambellans, de juge général, de shériff de provinces, &c. ils n'auroient remédié qu'imparfaitement aux désordres qui régnoient dans le gouvernement de leur pays; ils n'auroient fait que fournir à ces nobles de nouvelles armes l'un contre l'autre, contre le souverain & contre le peuple.

Le même auteur termine ses observations , concernant la sécurité du pouvoir d'un souverain qui est soutenu par la force des armes , en ajoutant. « C'est dans de tels pays seulement » qu'il n'est pas nécessaire que le souverain soit » d'une autorité illimitée , pour réprimer les » désordres qui naissent de cette licence effrénée ». L'idée qu'expriment ces paroles s'accordant avec celles qu'on a déjà discutées , je ne dirai plus rien là-dessus. La raison que j'ai eue d'inférer ce passage , est que cela me fait remarquer une circonstance singulière dans le gouvernement d'Angleterre. Par cette expression *il n'est pas nécessaire que le souverain soit nanti d'un pouvoir illimité* , l'auteur paroît croire qu'un sou-

---

Si les membres du parlement britannique , qui , quelquefois , remplissent la nation de la chaleur de leurs débats , avoient chacun une armée à leur commandement , & qu'ils la pussent employer à soutenir leurs prétentions , le reste du peuple ne s'en porteroit pas mieux pour tout cela. Heureusement on s'est assuré des épées , & la violence est bannie de leurs débats.

L'auteur que nous citons , a regardé sans doute un gouvernement comme une simple machine qu'on fait mouvoir de divers côtés , & une armée comme un pur instrument. Et semblable à plusieurs autres savans , pendant qu'une certaine considération les frappe , il en a négligé d'autres non moins importantes.

verain , à la tête d'une armée qui lui assure son pouvoir , a coutume d'attendre , pour se mettre en mouvement , qu'il en ait reçu la permission , c'est-à-dire qu'il soit *nanti* du pouvoir de le faire. Cette notion de l'auteur que nous citons , peut s'appliquer au gouvernement solide & bien réglé de ce pays ; mais le même systéme ou principe politique ne se trouve sous aucun autre. Dans toutes les monarchies ( & il en est de même dans les républiques ) , par le pouvoir exécutif de l'état , on suppose comprendre dans son origine , & par sa nature , toute espèce d'autorité légale : tous ses motifs passent pour légitimes ; & ils ne cessent de l'être que lorsqu'ils sont arrêtés par quelque règlement positif fait exprès. Le souverain , de même que le magistrat civil , à moins qu'il ne se trouve bridé par quelque loi formelle , peut opprimer impunément les sujets quand bon lui semble ! il peut leur faire rendre compte de leurs actions , & les interpréter fausement , après cela infliger des peines à son gré ; à ces égards on peut croire qu'il abuse , mais ne va pas au-delà de son pouvoir. En un mot , l'autorité du gouvernement est supposée illimitée , tant qu'il n'y a point de bornes visibles qui la gênent : au-delà & en deçà de ces bornes gît toute la liberté des sujets .

En Angleterre c'est tout l'opposé. Ce n'est pas l'autorité du gouvernement, c'est la liberté du sujet qu'on suppose illimitée. Toutes les actions de l'individu passent pour légitimes jusqu'à ce qu'on nomme la loi qui leur donne une autre dénomination. *L'onus probandi* passe ici du sujet au prince. Le sujet n'est pas obligé en tout temps de justifier sa conduite. Quand le souverain ou le magistrat trouvent à propos d'user d'autorité, il faut qu'ils déterrent & exhibent la loi sur laquelle ils se fondent dans leurs démarches, & qui les autorise à publier leurs défenses contre les sujets (1).

---

(1) Je prendrai la liberté d'alléguer un autre fait qui me regarde, parce qu'il peut servir d'éclaircissement aux observations ci-dessus; ou du moins à ma manière de les exprimer. Je me rappelle que quand je commençois à remarquer les opérations du gouvernement anglais, j'avois un préjugé d'une nature toute différente de celui de l'auteur dont nous venons de discuter les opinions: je me tenois pour dit, que chaque branche de la liberté dont jouit le sujet dans ce pays, étoit fondée sur quelque loi positive qui la lui assuroit. Quant à la liberté de la presse, je ne doutois point que cela ne fût ainsi, & qu'il n'existât quelque loi particulière, ou plutôt nombre de paragraphes dans les livres de droit, où cette liberté étoit désignée & particulièrement spécifiée: & comme celle d'écrire se portoit dans ce temps-là fort loint & excitoit la plus grande attention (le tumulte causé pour l'élection de Middlesex n'étant pas encore appaisé), je

Ce

Ce système dans la jurisprudence, dont je viens de parler, tirant sa force de l'esprit général qui fait mouvoir toutes les parties du gouvernement, est même porté si loin, que tout incident où la moindre circonstance qui peut autoriser un délinquant à se soustraire, quoiqu'avec grand'peine, au pouvoir des loix, suffit pour le mettre à l'abri du châtiment, quelques connus que soient du public le dérèglement de ses mœurs & le crime de sa conduite (1).

---

Jouhaitai de voir les loix que je supposois exister, ne doutant pas qu'il n'y eût quelque chose de remarquable dans la manière dont elles étoient conçues. J'examinai les ouvrages de jurisprudence que j'eus l'occasion de me procurer, tels que les *Dictionnaires de droit* de *Jacob & Cunningham*, les *Instituts* de *Wood* & les *Commentaires* du juge *Blackstone*, mais inutilement. Je trouvai aussi moyen de voir le *Digeste des loix d'Angleterre* par *Comyn*, & je fus encore trompé : cet auteur, quoique son ouvrage consiste en cinq volumes in-folio, n'avoit pas eu, non plus que ceux dont je viens de parler, assez de place pour y insérer la loi intéressante que je cherchois. A la fin il me vint à la pensée, quoique pas d'abord, que cette liberté de la presse étoit permise, parce qu'elle n'étoit pas défendue, & que cela seul suffisoit pour l'autoriser. Ceci me porta, lorsqu'ensuite je pensai à écrire sur le gouvernement de ce pays, à donner la définition de cette liberté, en y ajoutant la considération importante de tous les procès intentés pour la publication d'ouvrages ou d'écrits défendus, & qui doivent se décider par des jurés.

(1). On pourroit citer nombre d'exemples, même d'un

Des bornes si étroites, dans les fonctions du gouvernement, paroissent sans doute fort extraordinaires : aussi cela ne se voit dans aucun autre pays que dans celui-ci, & il ne pourroit pas non plus exister ailleurs. La situation des autres gouvernemens étant telle qu'ils ne sauroient ainsi se laisser exclure de l'espace illimité qui est hors de l'atteinte des loix, pour être bornés à ce petit circuit qu'une juste prévoyance a tracé. L'autorité de ces gouvernemens étant plus ou moins incertaine, il y faut un degré de prudence qui y réponde ( 1 ).

---

genre assez plaisant, pour affirmer ce que je viens de dire. Le plus petit défaut dans les termes d'une citation suffit pour la rendre nulle.

Je ne me rappelle pas le nom de cet écrivain féditieux, qui, ayant publié un abominable écrit, avoit cependant échappé au châtimeut, & répondoit à ses amis qui lui reprochoient sa témérité : *je savois bien que ce que j'écrivois me mèneroit à un doigt de la potence*. S'étant attaché dans ses réponses à toute la précision de la loi, il avoit pu amener les choses au point qu'il avoit souhaité.

( 1 ) On pourroit aussi faire voir que la grande douceur qu'on employe en Angleterre dans l'administration de la justice criminelle, tant à l'égard du peu de sévérité avec laquelle on punit le crime, qu'aux fréquens pardons qu'on accorde, que cette douceur, dis-je, est particulièrement liée avec la *stabilité* du gouvernement : l'expérience démontre qu'il est inutile d'employer trop de sévérité à l'égard des

Le fondement de cette maxime du droit, qui borne l'exercice du pouvoir suprême aux cas seuls exprimés par une loi écrite, ce fondement dis-je, fut posé lors de la passation de la grande chartre : cette restriction fut spécifiée dans un de ces articles généraux, que les nobles, réunis avec le peuple, avoient pu obtenir du souverain. La couronne alors tiroit de ses domaines étrangers cette stabilité & cette force intérieure quant à la nation anglaise, qui sont maintenant annexées d'une manière imperceptible, à la branche civile de sa charge, & qui, quoiqu'elles opèrent par différens moyens, continuent à maintenir cette espèce de confédération contr'elle, & l'union entre les différens ordres du peuple. Par l'article de la grande chartre à laquelle on fait allusion, le souverain s'engagea de ne *courir sus*, ni *envoyer contre* le sujet autrement que par la décision des pairs, & la loi du pays (1). Cet article fut cependant négligé dans la suite, en conséquence du droit

---

malfaiteurs; & le pouvoir suprême n'a pas besoin de montrer aucun mauvais exemple aux magistrats subalternes à cet égard.

(1) . . . . *Nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale iudicium parium vel per legem terræ.* Cap. XXIX.

que le roi prétendoit avoir dans ses *proclamations* surtout par l'institution du tribunal de la *chambre étoilée*, qui fondoit ses démarches, non-seulement sur ces proclamations, mais aussi sur les règles particulières qu'elle jugeoit à propos de se faire. Par l'abolition de ce tribunal (de même que de celui de haute commission) sous le règne de Charles I, la clause ci-dessus énoncée dans la grande chartre fut mise en exécution, & il parut par l'événement, que cette restriction même, qui paroît singulière quant à l'autorité suprême & à ses fonctions, n'est que ce que les choses en elles-mêmes & la force de la constitution peuvent supporter (1).

---

(1) Le tribunal de la chambre étoilée étoit comme une cour d'équité en matières criminelles : elle se chargeoit de décider des cas d'offense lorsque les tribunaux ordinaires, quand ils n'avoient aucun ordre de la cour à cet effet, refusoient de le faire, soit à cause du silence de la loi écrite là-dessus, soit ensuite des règles particulières qu'ils avoient établies dans leurs juridictions respectives; ce qui est exactement la fonction du tribunal de chancellerie (& de l'échiquier), quant aux cas de propriété. La grande utilité des tribunaux de ce genre, a fait qu'on a soutenu & constitué les cours d'équité quant aux matières civiles: mais l'expérience a montré, comme on l'a observé plus haut, qu'il ne peut résulter aucun grand inconvénient de permettre au sujet la liberté qu'il a acquise par l'abolition totale de tous tribunaux arbitraires quant aux matières criminelles.

Je tiens que la maxime de droit, que nous avons décrite ci-dessus, & son exacte observation par l'autorité suprême, est ce qui caractérise le plus particulièrement la manière dont l'Angleterre est gouvernée, & est la preuve la plus convaincante de la liberté réelle qui résulte de tout son gouvernement. La méthode du pouvoir exécutif de régler ainsi ses mouvemens sur de telles loix, & sur celles-là seulement qui sont vérifiées & promulguées d'avance, ne sauroit être le résultat de cette espèce de stabilité que la couronne pourroit recevoir d'un corps de troupes, ou, comme l'auteur ci-dessus l'a exprimé, de ce que le souverain a une armée à ses ordres : une manière d'agir si uniforme est même opposée aux fonctions de général, vu que le succès de ses opérations dépend en grande partie de leur promptitude, & de ses mouvemens imprévus.

En général, cette stabilité du pouvoir de la couronne d'Angleterre, dont nous avons fait le détail, ne sauroit être le résultat de cette espèce de force que procure une armée : de tels moyens sont trop précaires, trop compliqués & trop sujets aux accidens ; en un mot, cette force n'approche pas de ce degré de fermeté nécessaire pour contrebalancer, & enfin appaiser ces gran-

des agitations parmi le peuple , qui semblent quelquefois menacer le gouvernement & vouloir renverser l'ordre établi. Une armée bien disciplinée peut, il est vrai, servir à empêcher les commencemens de ces troubles & calmer l'impatience du peuple ; mais elle ne sauroit le contenir quand une fois il a franchi ses barrières.

Si des preuves & des considérations générales, nous passons aux simples faits, nous trouverons qu'effectivement la couronne d'Angleterre ne compte pas sur le secours de l'armée qu'elle a à ses ordres, ni ne l'a jamais fait. Dès les premiers temps, c'est-à-dire long-temps avant que les princes de l'Europe eussent adopté la méthode de tenir des armées sur pied, les rois d'Angleterre jouissoient d'une autorité aussi entière & aussi étendue que celle qu'ils possèdent à présent. Après qu'ils eurent perdu les secours qu'ils tiroient de leurs domaines d'outre mer, il commença à se former au dedans du royaume un certain arrangement, qui leur fournit un autre genre de force, non moins solide : & ils tirèrent de la branche civile de leur autorité royale, ce pouvoir assuré qu'aucun autre monarque ne posséda jamais, qu'au moyen de légions & de gardes prétorienne, ou de corps de janissaires ou de *Strelitz*.

Pour parler d'un période remarquable dans

L'histoire d'Angleterre, on dira que, quoique les princes de la maison de Tudor n'eussent pas d'autres forces apparentes que de simples suites de gens qui composoient leur maison, cependant ils étoient en état d'exercer une autorité égale à celles des plus grands despotes qui aient jamais régné, égale à celle des Domitiens ou des Commodos, ou des Amurats ou Bajazets : elle étoit même plus grande, si nous considérons la lenteur avec laquelle elle a gagné de profondes racines, & cet extérieur de légalité qui l'accompagnoit dans toutes ses branches.

La résistance que les rois de la maison de Stuart étoient en état de faire, quoique sans le secours des armes, & soutenus seulement de l'autorité civile de leur royauté, pendant longues années, contre l'esprit inquiet & remuant qui commença à agir sur la nation, & malgré ces vives disputes sur la politique & la religion qui s'élevèrent alors ; cette résistance, dis-je, est encore plus remarquable que le pouvoir exorbitant des Tudors même, sous le règne desquels il y eut des préjugés universels d'une nature toute contraire.

Les débats commencèrent avec le règne de Jacques I, cependant il eut le bonheur de soutenir d'un air tranquille le commencement de

l'orage, & de transmettre son autorité entière à son fils. Il est vrai que Charles I fut à la fin écrasé sous les ruines de la constitution; mais si nous considérons qu'après avoir fait les concessions, si importantes au peuple, contenues dans la *Requête de droit* (Petition of right), il fut en état, seul & sans armes, de maintenir son terrain, sans perte ou danger réel, pendant onze ans, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1640 & suivans; si nous considérons cela, dis-je, nous serons portés à croire qu'il auroit évité les infortunes qu'il éprouva à la fin, s'il eût été mieux conseillé.

Les événemens qui sont arrivés sous le règne de Jacques II offrent une preuve de cette solidité qui fait l'appanage de la couronne d'Angleterre. Quoique toute la nation, sans excepter même l'armée, fût en quelque sorte réunie contre lui, il fut en état de régner pendant quatre années entières, faisant tête à tout, sans éprouver aucune résistance ouverte. Ce ne fut pas non plus sans difficulté qu'on trouva des raisons suffisantes pour lui résister dans la fuite (1). Car

---

(1) M. Hume est un peu trop ardent à disculper Jacques II. Il commence la peinture abrégée qu'il fait de son caractère, par le représenter comme un prince *qu'on peut, par le fait, appeler plus malheureux que criminel*. Cependant, si on considère les pactes solennels contractés, non-seulement

quoiqu'il n'est pas douteux que par les circonstances Jacques II n'eût été enfin détrôné, & peut-être d'une manière tragique, cependant, sans le secours du prince d'Orange, cet événement auroit été différé de quelques années. Cette autorité sur laquelle Jacques comptoit si fort, ne fut pas autrement anéantie lorsqu'elle le fut, que par un prompt & considérable secours de troupes qui furent amenées du continent, pour lui résister, semblable à une forteresse solide qui, quoique sans ouvrages extérieurs, ne peut être forcée que par le secours du canon.

Si on examine la manière dont ce pays a été gouverné depuis la révolution, on verra clairement que ce n'a pas été par le moyen de l'armée que la couronne a à ses ordres, qu'elle a pu conserver & exercer son autorité. Ce n'est pas par le moyen de leurs soldats, que les rois de

par ses prédécesseurs, mais aussi par lui, & qu'il tâcha de rompre; comment il a attaqué de sang froid & de propos délibéré la liberté & la religion du peuple, sans juste sujet; & en un mot, comment il étoit totalement destitué de tout prétexte de nécessité & de propre défense, que la plupart des princes qui ont eu des démêlés avec leurs sujets, avoient plus ou moins raison d'alléguer; si on considère tout cela, dis-je, on le regardera peut-être comme le monarque le plus criminel qui ait jamais existé.

la Grande - Bretagne empêchent la manière dont se font les élections de leur être nuisible ; car ces soldats doivent évacuer les lieux où se font ces élections , un jour avant qu'elles commencent , & n'y rentrer qu'un jour après qu'elles sont finies. Ce n'est pas par le moyen de leurs forces de terre qu'ils empêchent les divers ordres de magistrature civile du royaume , d'envahir & diminuer leurs prérogatives ; car ces forces ne doivent pas agir que cette dernière ne les appelle , étant sous sa direction. Ce n'est pas par le moyen de leur armée qu'ils inspirent aux deux branches de législature ce respect pour leur autorité royale que nous avons décrit ci - devant ; puisque chacune de ces deux branches a le droit annuel de licencier cette armée (1).

Il y a une autre circonstance qui , indépendamment de toutes les autres , prouve que le

(1) Le peuple en général a été, dès les premiers temps, si peu accoutumé à voir employer la force pour influencer sur les débats du parlement, que l'entreprise de Charles I, accompagné d'une suite d'environ deux cent personnes, pour saisir les *cinq membres*, fut réellement l'étincelle qui mit le feu au tas de matières combustibles que les précédentes difficultés avoient accumulées. Le parlement, en conséquence de ce fait, prit prétexte de faire à son tour des préparatifs militaires ; & puis la guerre civile commença.

pouvoir exécutif de la couronne n'est pas soutenu par l'armée. Je veux dire l'affujettissement même dans lequel on tient le militaire quant au pouvoir civil de ce royaume.

Dans un pays où le pouvoir suprême de l'état est soutenu par l'armée , le soldat qui , à l'égard des autres individus , a de son côté l'avantage de la force , étant de plus autorisé par la loi , acquiert aussitôt ou plutôt s'arrogé un ascendant général ; & le souverain , loin de le décourager , ressent une satisfaction intérieure en voyant l'instrument sur lequel repose son autorité , recevoir une nouvelle force par le respect du peuple , & une espèce de sanction générale , quoique simplement extérieure.

Et non-seulement la soldatesque en général , mais aussi ceux qui la commandent , prétendent aussi chacun en son particulier à une prééminence : commandans en chef , officiers , soldats ou janissaires , tous voudroient dans leur propre état s'arroger quelque sorte de privilège exclusif : & ces privilèges , soit honorifiques ou lucratifs , prennent fortement racine & deviennent onéreux au reste du peuple , à mesure que le gouvernement a plus ou moins besoin du secours de la force militaire , & suivant qu'il l'emploie plus ou moins souvent. Cela ne se peut autrement,

Maintenant , si nous examinons ce qui se passe en Angleterre , nous y trouverons un ordre dans les choses , tout différent de celui que je viens de décrire. Tous les tribunaux militaires sont constamment subordonnés à ceux du droit civil. Les officiers qui ont abusé de leur autorité particulière , quoique seulement à l'égard de leurs soldats , peuvent être cités devant un tribunal ordinaire , & forcés à donner satisfaction ; même tout abus d'autorité notoire , commis par les membres des cours martiales , quand ils sont assemblés pour juger leurs gens , & déterminer les cas qui concernent purement le militaire , les rend repréhensibles devant un juge civil ( 1 ).

---

( 1 ) On pourroit rapporter un grand nombre d'exemples pour prouver l'assujettissement du pouvoir militaire au pouvoir civil : j'en alléguerai seulement un qui est très-remarquable , & qui se trouve inféré dans les feuilles périodiques de 1746.

Un lieutenant de marine , nommé *Frye* , avoit été accusé , pendant qu'il étoit aux Indes occidentales , d'avoir refusé d'obéir au capitaine , qui lui commandoit d'aider à un autre lieutenant à conduire un officier prisonnier à bord du vaisseau : les deux lieutenans vouloient que le capitaine donnât cet ordre par écrit. Pour ce fait , le lieutenant *Frye* fut jugé à la Jamaïque par une cour martiale , & condamné à quinze ans de prison , & en outre déclaré incapable de servir le roi. Il fut amené ensuite en Angleterre ; & son cas ayant été

A tout ce que l'on vient de dire concernant la prééminence de l'autorité civile sur le militaire en général, il est inutile d'ajouter que tous

---

connu du conseil privé, & paroissant de nature à pouvoir être éclairci, on le relâcha. Quelque temps après il intenta une action contre le chevalier *Chaloner Ogle*, qui avoit présidé à cette cour martiale, & obtint une sentence en sa faveur de mille livres sterlings de dédommagement (il fut aussi prouvé qu'il avoit été détenu quatorze mois dans la plus sévère prison avant que d'être jugé). Le juge l'informa de plus qu'il étoit libre d'attaquer tout membre de cette cour martiale qu'il pourroit découvrir. La suite de l'affaire est encore plus remarquable.

Le lieutenant *Frye* ayant donc eu recours à la voye de droit, le chevalier *Jean Willer*, lord président des plaids communs, lâcha un writ contre l'amiral *Mayne* & le capitaine *Rentone*, qui avoient assisté à la susdite cour martiale, qui se trouvèrent alors en Angleterre, & étoient membres d'une autre cour martiale qui se tenoit dans ce temps-là à Deptfort, dont le dit amiral *Mayne* étoit de plus président; & ils furent arrêtés à la rupture de la séance. Les autres membres ressentirent vivement ce qu'ils crurent une insulte; ils s'assemblèrent deux fois à ce sujet, prirent des *résolutions* que le juge avocat devoit remettre au conseil de l'amirauté, afin de les présenter ensuite au roi. Dans l'exposé de leurs griefs ils demandoient "satisfaction du sanglant affront  
 „ fait à leur président, de la part de toutes les personnes,  
 „ quelque considérable que fût leur office, qui avoient pro-  
 „ curé ou conseillé de manière ou d'autre cet arrêt: „  
 „ se plaignant en outre, que, par le dit arrêt, "l'ordre, la  
 „ discipline & le gouvernement des armées navales de sa

les délits qui se commettent par le soldat contre les individus des autres classes du peuple, sont de la compétence d'un juge civil. Tout usage qu'il fait de ses armes, à moins qu'il n'en soit expressément requis du magistrat, dont il doit attendre les ordres, en quelque occasion que ce soit, l'expose à être chargé d'un meurtre dont on ne découvreroit pas les vrais auteurs. Il lui est inutile d'alléguer devant un juge le devoir ou les usages de son état, pour pallier quelque faute ; il n'est pas même écouté ; s'il est demandé par un tribunal de police, on doit le délivrer aussi-

„ majesté, se trouvoient anéantis, & le statut 13 de Charles II, rendu nul & sans effet. „

Les altercations à ce sujet durèrent quelques mois. A la fin la cour martiale crut qu'il étoit de la prudence de céder, & envoya au lord président Willer, une lettre signée par dix-sept officiers, tant amiraux que chefs d'escadre & autres qui la composoient, dans laquelle elle reconnoissoit que “ *les résolutions du 16 & 28 Mai étoient injustes & illi-* „ *cites ; & en conséquence demandoit pardon à sa seigneurie* „ *& à toute la cour des plaids-communs de ce qui s'étoit* „ *passé.* „

Le juge Willer lut cette lettre en pleine assemblée, & ordonna qu'on l'enregistrât, comme *un avis à tous les siècles, que quiconque prétend se mettre au-dessus de la loi, se trouve à la fin trompé.* Cette lettre, de même que l'acception du juge Willer, furent insérées dans la gazette suivante, 15 Novembre 1746.

tôt. Et on ne peut pas dire, en général, que la faveur que témoigne l'autorité suprême de l'état au militaire, ait toujours été telle que d'inspirer à la masse du peuple une disposition à se laisser maîtriser par le soldat, ou de mettre si fort les magistrats ou les jurés de son parti que de décider avec partialité en sa faveur (1).

La subordination du pouvoir militaire à l'autorité civile, portée au point où elle est en Angleterre, est une autre marque caractéristique ou distinctive du gouvernement anglais.

Il est assez clair qu'un roi ne cherche pas d'appui dans son armée, lorsqu'il prend si peu de peine pour la gagner par des faveurs & l'attirer dans ses intérêts.

En général, si on considère toutes les différentes branches qui constituent le gouvernement de

(1) Le lecteur peut voir dans les feuilles périodiques de 1770, le tumulte qui s'éleva à l'occasion d'un général d'armée (le général Gansell), qui s'étoit prévalu du voisinage de ses soldats pour empêcher certains officiers du shériff de le saisir à Whitehall. Il parut cependant que ce général n'avoit fait autre chose que de faire avancer quelques-uns de ses gens pour inquiéter & épouvanter les officiers du shériff, & profita d'un moment favorable pour s'évader. Cette rumeur violente étoit sans doute l'effet de l'esprit de parti qui régnoit alors; mais cela fait voir néanmoins quelles étoient à ce sujet les idées du peuple.

ce pays, on trouvera que l'armée ne fauroit procurer au souverain aucune force permanente sur laquelle il puisse compter, ni le succès de quelque démarche en se prêtant à ses vues, quelque éloignées qu'elles fussent.

La publicité des débats du parlement, porte tous les individus, les soldats comme les autres, à faire quelque attention aux matières politiques; & la liberté de parler, d'imprimer & d'intriguer, s'étendant à tous les ordres dont ils sont environnés, rend ces soldats susceptibles d'adopter tout sentiment qui peut se trouver contraire aux vues du souverain qui les paie.

Ce seroit encore pire si le souverain étoit engagé dans une querelle avec un corps nombreux de la nation. L'intérêt général s'accroîtroit avec la chaleur des débats dans le parlement: les particuliers qui composent les différentes classes du public, feroient preuve de leur éloquence sur les mêmes sujets d'altercation, ce qui ne contribueroit pas peu, dans des temps aussi critiques, à gagner la soldatesque: le souverain ne pourroit obvier à un tel mal, ni même ne sauroit comment s'y prendre, ou quand il y trouveroit un remède, ce seroit trop tard. Un prince engagé dans la querelle que nous supposons, auroit à peine fait ses premiers préparatifs, son plan ne  
seroit

seroit qu'à moitié formé, que ses troupes l'abandonneroient. Et plus l'armée d'un tel prince seroit puissante, plus par le nombre de ses soldats elle paroîtroit propre à sa destination, & plus le danger seroit grand.

C'est ce qu'éprouva Jacques II, d'une manière bien frappante. Il avoit poussé le nombre de son armée à trente mille hommes. Mais quand le jour vint, dans lequel il auroit eu besoin de leur secours, quelques-uns passèrent du côté de l'ennemi, d'autres mirent bas les armes; & ceux qui restèrent sous le drapeau, témoignèrent plus d'inclination à être spectateurs de la querelle, que d'y prendre part. En un mot, il fut obligé de tout abandonner, sans avoir fait aucun usage de leur assistance (1).

---

(1) Les troupes firent de grandes réjouissances le jour de l'absolution des évêques, même en présence du roi, qui s'étoit rendu ce même jour-là exprès sur la bruyère de Hounston. Il n'avoit pu engager un seul régiment à a prouver ses mesures quant à la torture & aux loix pénales. Le fameux vaudeville *lero lero lillibulero*, qu'on dit avoir eu tant d'influence sur l'esprit du peuple de ce temps-là, & dont l'évêque Burnet dit, « que jamais une chose de si peu d'importance ne produisit tant d'effet; car toute l'armée & enfin tout le monde de la ville & de la campagne le chantoit continuellement »,

Une armée nombreuse, déjà formée d'avance, se trouveroit être, dans la situation présente des choses, un grand

D'après toutes les circonstances que nous avons rapportées ci-devant, il est clair que le pouvoir

---

estacle à un roi d'Angleterre qui auroit des vues contraires à la liberté de ses sujets : il n'est pas possible qu'il y donnât son attention pour la bien discipliner, d'autant moins que ses mesures à cet effet ne s'accorderoient guères avec celles qu'il doit prendre avec le reste du peuple.

Si un roi d'Angleterre, qui souhaiteroit anéantir la présente constitution, & rendre son autorité semblable à celle des autres souverains de l'Europe, me faisoit l'honneur de me consulter sur les moyens d'y réussir, je lui répondrois : que la première démarche qu'il devoit faire, & avant même qu'on soupçonnât son projet, seroit de congédier son armée, se réservant seulement une forte garde, qui n'excéderoit pas douze cent hommes. Ceci fait, il pourroit par le moyen de son crédit & des avantages du trône, se mettre à contreminer les loix fondamentales qu'il désapprouve, usant d'autant de modération que possible, afin d'avoir plus de temps pour agir. Et quand à la fin les choses seroient amenées à un état de crise, alors je lui conseillerois de former une autre armée, de ses amis, ou de cette classe du peuple que la tournure & les incidens des précédentes querelles auroient attachés entièrement à ses intérêts. Avec cette armée il pourroit alors courir le hasard ; le reste dépendroit de son généralat, & même beaucoup de sa réputation à cet égard.

Je conclurai cependant cet avis, que je suppose être donné au roi d'Angleterre, par lui faire observer que sa situation, à tout prendre, est pour le moins aussi avantageuse que celle d'aucun roi de la terre ; & enfin que tout le fruit qu'il pourroit recueillir de la réussite de son plan ne vaudroit pas la peine d'en entreprendre l'exécution.

de la couronne en Angleterre git sur des fondemens qui lui sont tout particuliers, & que sa sécurité & sa force dépendent de moyens tout différens de ceux qui procurent les mêmes avantages, mais très-imparfaitement & à grands frais dans les autres monarchies.

C'est sans le secours de ses troupes, que le roi d'Angleterre manifeste son intrépidité à l'égard de tout individu puissant, ou de partis entiers, avec laquelle il remplit ses fonctions & les devoirs de la royauté. C'est encore sans ce même secours qu'il peut balancer cette licence qui ne connoît point de bornes chez le peuple, faire usage de cette force supérieure qui s'accroît toujours à mesure qu'elle trouve de la résistance, tenir le gouvernail du grand navire de l'état au milieu des vents & de la tempête; & le remettre en équilibre lorsqu'il vient à pancher de quelque côté (1).

---

(1) Il y a nombre de circonstances dans le gouvernement d'Angleterre, que les spéculateurs qui souhaitent des améliorations, telles qu'une réforme dans le parlement ou autres semblables, ne pensent peut-être pas à prendre en considération. Si cela est, il est à craindre qu'ils ne trouvent nombre d'obstacles qu'ils ne soupçonneraient pas; & que pendant qu'ils ne visent qu'à la réforme & l'amélioration, ils ne viennent à heurter le *talisman* d'où dépend tout l'édifice de

C'est de la branche civile de son office, que la couronne tire cette force avec laquelle elle s'affujettit même le militaire, & le tient sous le joug des loix, sans exemple dans tout autre pays. C'est d'un heureux arrangement dans les choses que dérive cette fermeté ininterrompue, cette solidité invincible qui procurent au sujet & une protection si assurée & une liberté si étendue. C'est de la nation qu'elle tire cette autorité avec laquelle elle gouverne. Ses ressources sont l'union & non la contrainte; une autorité sans gêne, & non la terreur; & elle continue de régner au milieu du tumulte des passions volontaires de ceux qui lui obéissent (1).

---

l'état, ou que semblables à la fille du roi *Nisus*, ils ne viennent à couper le cheveu fatal auquel le sort de la nation est attaché.

(1) Plusieurs personnes, contentes de voir la hauteur & les dimensions extérieures d'un bâtiment, croient qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner la solidité des fondemens. C'est pourquoi les lecteurs qui ne s'accorderont pas du long chapitre que je viens de finir, peuvent le regarder comme une espèce de digression ou de parenthèse dans le corps de cet ouvrage.

---

---

 CHAPITRE XIX.

*Jusqu'à quel point les exemples des nations privées de leur liberté sont applicables à l'Angleterre.*

Tous les gouvernemens, disent les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, ont en eux-mêmes le principe de leur destruction; principe inhérent aux causes mêmes de leur prospérité: ainsi, continuent-ils, tous les avantages du gouvernement anglais ne fauroient le sauver des vices cachés qui le minent. Montesquieu prononçant à la fois sur l'effet & sur la cause, dit que la constitution anglaise perdra sa liberté, qu'elle périra, de même que Rome, Lacédémone & Carthage périrent: qu'elle périra, lorsque le pouvoir législatif sera plus corrompu que le pouvoir exécutif.

Quoique je sois fort éloigné de penser qu'aucun établissement humain puisse échapper au destin auquel toute la nature est sujette, & que l'idée que j'ai des grands avantages du gouvernement anglais ne me préoccupe pas tellement, que je veuille encore lui attribuer celui de l'éternité; j'observerai néanmoins ici en général,

que , comme il diffère , par sa structure & par ses ressources , de tous ceux que l'histoire nous a fait connoître , on ne peut pas dire qu'il soit exposé aux mêmes dangers. Juger de l'un par l'autre , c'est juger par analogie là où il n'y a point d'analogie. Mon respect pour l'auteur que je viens de citer ne m'empêchera donc pas de dire , que son opinion n'a pas , dans cette occasion , le même poids chez moi qu'elle a dans beaucoup d'autres.

Comme il a négligé , à l'exemple de tous les auteurs de systèmes politiques , d'examiner attentivement la vraie nature du gouvernement , du pouvoir & de la liberté parmi les hommes , il n'est pas étonnant que les principes qu'il a posés ne soient pas toujours aussi clairs & aussi justes , qu'on devoit l'attendre d'un tel génie. Lorsqu'il parle de l'Angleterre , par exemple , ses observations sont beaucoup trop générales ; & quoiqu'il ait eu souvent occasion de converser avec des personnages qui avoient été personnellement engagés dans les affaires publiques de ce pays , & qu'il ait été lui-même témoin oculaire des opérations du gouvernement anglais ; cependant , lorsqu'il entreprend de le décrire , il nous dit plutôt ce qu'il conjecture , que ce qu'il a vu.

Les exemples qu'il cite, & les causes de dissolution qu'il assigne, confirment particulièrement cette observation. Pour ne parler que du gouvernement de Rome qui, s'étant écroulé par degrés & pour ainsi dire de lui-même, pourroit fournir matière à raisonner le plus conséquemment, il n'avoit aucun rapport à celui de l'Angleterre. Le peuple romain, dans les derniers temps de la république, n'étoit pas un peuple de citoyens, mais de conquérans. Rome n'étoit pas un état, mais la tête d'un état. Par l'immensité de ses conquêtes, il lui arriva à la fin de n'être en quelque sorte qu'une partie accessoire de son propre empire. Sa puissance devint si grande, qu'après l'avoir conférée, il ne fut plus, à la longue, en son pouvoir de la reprendre : & dès lors elle en devint elle-même la sujette, par la même raison par laquelle les provinces l'étoient.

Ainsi la chute de Rome fut un événement particulier à sa situation ; & le changement des mœurs, qui accéléra cette chute, eut en cela un effet qu'il ne pouvoit avoir que dans cette situation. Des hommes qui avoient attiré à eux toutes les richesses de l'univers, ne pouvoient plus se contenter du souper de Fabricius, ni de la chaumière de Cincinnatus. Le peuple, devenu maître des

greniers de la Sicile & de l'Afrique, ne se vît plus réduit, pour sa subsistance, à piller ceux de ses voisins. Outre cela, tous les ennemis qu'il pouvoit avoir étant exterminés, Rome, puissance militaire, cessa d'être une armée, & ce fut le moment de la corruption : si tant est que l'on doive donner ce nom à ce qui étoit la conséquence inévitable de la nature des choses.

En un mot, le dessein de Rome étoit de perdre sa liberté, en perdant son empire ; & de perdre cet empire alors qu'elle commenceroit d'en jouir.

Mais l'Angleterre forme une société fondée sur des principes absolument différens. Toute la liberté, & tout le pouvoir, n'y sont pas accumulés, pour ainsi dire, en un point, de manière à ne laisser tout autre part que l'esclavage & la misère, & , par conséquent, rien que des semences de division & d'animosité secrète. D'un bout de l'isle à l'autre, les mêmes loix y ont lieu, & les mêmes intérêts y prévalent : toute la nation, d'ailleurs, concourt également à la formation du gouvernement ; par conséquent, aucune partie de cette nation n'a lieu de craindre que les autres ne fournissent subitement les forces nécessaires pour détruire sa liberté ; & toute sa masse n'a, de soi, aucun besoin de ces espèces de vertus

féroces, indispensablement nécessaires à ceux qui, par la situation où ils se sont mis eux-mêmes, sont continuellement exposés à de pareils dangers, & qui après avoir envahi, ne retiennent rien.

La situation du peuple anglais diffère donc essentiellement de celle du peuple de Rome. La forme du gouvernement anglais ne diffère pas moins de celle de la république romaine; & les grands avantages que la première a sur l'autre, pour préserver la liberté du peuple, ont été décrits au long dans le cours de cet ouvrage.

Ainsi, par exemple, la ruine totale de la république romaine fut causée, principalement, par le pouvoir exorbitant que l'on permit à plusieurs de ses citoyens d'acquérir successivement. Dans les derniers temps de la république, ces citoyens disposèrent entr'eux des provinces de l'état, à-peu-près comme ils auroient pu disposer de leurs propres terres; & leurs successeurs non-seulement firent comme eux, mais ils poussèrent l'insolence tyrannique jusqu'à se céder les uns aux autres, par des pactes formels & exprès, la vie de plusieurs milliers de leurs concitoyens. En Angleterre, la grande & constante autorité de la couronne, & son poids, pré-

vient, comme nous avons vu, ces défaits dès leur naissance ; & le lecteur doit se rappeler ce qui a été dit sur ce sujet.

A la fin, la ruine de la république, comme chacun fait, fut achevée. L'un de ces puissans citoyens trouva moyen d'exterminer tous ses compétiteurs ; il s'empara de tout le pouvoir dans l'état, & établit pour toujours une monarchie arbitraire. Un établissement si subit & si violent du pouvoir monarchique, avec toutes les conséquences fatales qui résulteroient d'un tel événement, est une calamité qui ne sauroit arriver en Angleterre : nous voyons que cette espèce de pouvoir y existe déjà, & qu'il y est solidement établi par des loix fixes, & sur des fondemens réguliers & bien connus.

Il n'est pas à craindre non plus que ce pouvoir, au moyen des prérogatives légales qu'il possède déjà, s'en s'approprie insensiblement d'autres, & se rende enfin tout-à-coup absolu. Le privilège important, d'accorder à la couronne les subsides dont elle a besoin, est entre les mains de la nation, comme nous l'avons observé : & quelque'étendues que puissent être les prérogatives d'un roi d'Angleterre, il dépend constamment du peuple de lui accorder, ou de lui refuser, les moyens de les exercer.

Ce droit qu'a le peuple d'Angleterre fait la grande différence entre lui & toutes les autres nations dont le gouvernement est monarchique. Il lui donne de même un grand avantage sur celles dont la forme est républicaine, & il lui procure des moyens d'influer sur la conduite du gouvernement, non - seulement plus efficaces, mais aussi ( ce qui va plus directement au but de ce chapitre ) incomparablement plus solides & plus durables, que ne sont ceux réservés au peuple dans les états républicains.

Dans ces états, les droits politiques laissés ordinairement au peuple, sont ceux de voter dans les assemblées générales, soit pour passer des loix, ou pour élire des magistrats. Mais, ainsi que les avantages qui dérivent de ces droits généraux de voter ne sont jamais bien clairs aux yeux des peuples; de même ils n'ont pas généralement une idée complète des conséquences qui peuvent s'ensuivre de telle manière particulière de voter. Cela fait qu'ils n'entretiennent jamais une préférence bien décidée & constante pour une méthode plutôt que pour une autre; & il n'a été toujours que trop facile dans les républiques, soit par des propositions insidieuses faites dans certains temps au peuple, soit par des exemples concertés de longue main, ou par d'autres moyens, de réduire

d'abord ses privilèges politiques à de pures cérémonies & formalités, & enfin de les abolir tout-à-fait.

Dans la république romaine, par exemple, l'usage constant, pendant cinquante ans, étoit de diviser les citoyens en *centuries* lorsqu'ils devoient donner leurs suffrages; ce qui réduisoit, pendant tout ce temps, le droit du plus grand nombre à-peu-près à rien. Après que les tribuns eurent introduit la manière de les appeler aux suffrages par tribus, le gros des citoyens n'eut à la vérité plus le même désavantage, mais les grands privilèges des magistrats dans toutes les assemblées publiques, le pouvoir qu'ils s'attribuèrent de faire passer les citoyens d'une tribu à l'autre, & nombre d'autres circonstances, continuèrent de rendre aux citoyens leurs droits de plus en plus inutiles: & de fait on ne voit pas, lorsque ces droits leur furent enfin entièrement ôtés, qu'ils en aient témoigné beaucoup de mécontentement.

En Suède, dont le gouvernement, avant la dernière révolution, tenoit beaucoup de la forme républicainé, le droit laissé au peuple étoit d'envoyer des députés aux états du royaume, lesquels devoient donner leurs voix sur les résolutions à prendre dans cette assemblée. Mais ce privilège

Du peuple étoit d'abord grandement diminué ; par diverses circonstances défavantageuses où se trouvoient placés ces députés à l'égard du corps ou *ordre* des nobles. On l'avoit encore rogné , en privant les députés du droit de présenter librement leurs propositions aux états , pour les leur faire approuver ou rejeter , & en attribuant le droit exclusif de former ces propositions , à une assemblée privée , appelée le *comité secret*. Enfin , ce qui rendoit ce droit du peuple toujours plus illusoire , c'étoit le privilége accordé à l'ordre des nobles , d'avoir un nombre de membres dans ce comité secret double de celui de tous les autre ordres ensemble. La révolution a mis en quelque sorte fin à ce droit ; & il ne paroît pas que le peuple se soit beaucoup embarrassé de se le conserver (1).

La situation des affaires en Angleterre est bien différente de celle que nous venons de décrire. Les droits politiques du peuple y sont inséparablement

---

(1) Je pourrois produire des exemples sans nombre , d'états républicains où le peuple a été porté tôt ou tard à consentir à la perte totale de ses privilèges politiques. Dans la république de Venise , par exemple , c'étoit originairement le peuple qui avoit le droit , aujourd'hui confiné à un certain nombre de familles seulement , de faire des loix , & d'élire le doge & les autres magistrats.

liés avec le droit de propriété : droit aussi difficile à invalider par artifice , que dangereux à attaquer par force. Aussi voyons - nous que les rois les plus arbitraires , lors-même qu'ils ont déployé tout leur pouvoir , n'ont jamais tenté de le violer qu'avec les plus grandes précautions. Un roi d'Angleterre , qui voudroit rendre esclave son peuple , devroit commencer par où les autres rois finissent ; & il ne pourroit entreprendre de priver ses sujets de leurs privilèges politiques , sans déclarer la guerre en même-temps à toute la nation , & attaquer d'abord chaque individu dans son intérêt le plus permanent , & auquel il s'entend le mieux.

De plus , le moyen qu'a le peuple d'Angleterre d'influer sur le gouvernement , non-seulement est en quelque manière à l'abri du danger de lui être enlevé ; mais il a encore un autre avantage important : c'est celui de conférer naturellement , & pour ainsi dire nécessairement , à ceux à que le peuple confie ses intérêts , le grand privilège , décrit plus haut , de débattre entr'eux toutes les questions qu'ils croient pouvoir contribuer au bien de leurs constituans , & de former de tels bills qu'ils jugent à propos , & dans les termes qu'ils veulent.

Ce privilège de mettre de nouveaux sujets en

délibération, & en un mot, de proposer de nouvelles loix, qui en Angleterre est accordé aux représentans du peuple, met une autre différence très-sensible, entre la constitution de ces pays & le gouvernement des autres états libres, soit monarchies limitées ou républiques; & empêche ce qui dans ces états se trouve un moyen presque infaillible de renverser les loix qui favorisent la liberté publique: c'est de les pervertir de longue-main & par des menées secrètes, comme font souvent ceux qui sont revêtus du pouvoir exécutif dans un état.

Dans ces états, le droit d'*action* ou de proposer des loix, étant toujours decerné à ceux qui y jouissent du pouvoir exécutif, non-seulement ils gagnent un ascendant général sur l'esprit du peuple au moyen des propositions insidieuses & faites à propos, & le portent à révoquer les loix qui gênent leur autorité; mais de plus, quand ils ne jugent pas à propos de témoigner ouvertement leur envie à cet égard, ou craignent peut-être de ne pas réussir, ils ont une autre ressource qui, quoique plus lente dans ses opérations, n'en a pas moins d'effet par la suite: c'est de négliger l'observation des loix qu'ils désapprouvent, ou d'en refuser le bénéfice aux simples particuliers qui les réclament, & en un mot

d'introduire des méthodes qui y font entièrement dérogatoires. Ces méthodes deviennent ensuite des *us* respectables, & enfin obtiennent force de loi.

Le peuple, même où il a part au législatif, étant toujours obligé d'obéir, n'a aucun moyen pour mettre de nouvelles entraves au cours de ces fausses méthodes, & pour faire donner un vrai sens à la loi qu'il s'est donnée. L'unique ressource des citoyens, dans cet état des choses, est d'être continuellement ou à faire des remontrances, ou à employer la force ouverte; & faisant toujours d'inutiles efforts, soit par trop de précipitation ou trop de lenteur, ils ne peuvent défendre leurs droits sans se rendre coupables de désobéissance ou de rébellion.

Et quoique tous les politiques, qui sont toujours à proposer pour exemple dans les gouvernemens mixtes, s'accordent à dire que la liberté, quand elle est une fois perdue, ne peut se recouvrer (1), il arrive cependant que la maxime *principiis obsta*, qu'ils regardent comme l'antidote de l'esclavage, & qu'ils ne cessent jamais, par conséquent,

---

(1) " Vous, nations libres, ressouvenez-vous de cette maxime: Qu'on peut acquérir la liberté, mais on ne peut la recouvrer quand une fois elle est perdue. „ *Rousseau*, Contrat social, chap. VIII.

de recommander, outre qu'elle exige un certain degré de vigilance incompatible avec la situation du peuple, est presque impraticable.

Mais la commission de représenter les griefs, qui, dans d'autres gouvernemens, est toujours l'avant-coureur des troubles domestiques, celle de chercher du redressement par voie de droit, qui excite si fort la jalousie du pouvoir dans un état, sont en Angleterre des emplois attachés aux représentans du peuple.

Il peut avoir été long-temps dans un état d'indolence pour ses intérêts les plus précieux, ses représentans peuvent avoir été négligens & s'être trompés; à l'instant où ces derniers reviennent de leurs erreurs, ou se ressouvient de leur devoir, ils commencent, au moyen du privilège dont nous parlons, à réparer les pertes que la liberté publique a souffertes; ils s'instruisent eux-mêmes, & tout le peuple, de ce qui fait le grand & essentiel objet de leurs intérêts; ils prennent les précautions nécessaires pour prévenir la continuation des abus dont ils ont à se plaindre, & l'introduction de ceux qui sont à craindre; & quelque formidables que puissent d'abord paroître les avantages dont le pouvoir gouvernant est nanti, il est ainsi constamment ou contenu ou renvoyé dans ses anciennes limites.

C'est à l'exercice de ce même privilège qu'on doit attribuer les fréquentes confirmations & les divers commentaires de la grande chartre, qui eurent lieu sous différens règnes. Ce fut par son moyen qu'on révoqua, sans opposition, l'acte qui portoit que les ordres émanés du trône devoient avoir force de loi : par cet acte la liberté publique sembloit être ruinée sans ressource, & le parlement qui l'avoit passé, paroît avoir fait ce que les Danois firent environ cent ans après. — C'est encore par-là que fut abolie, d'un consentement général, la cour de la *chambre étoilée* ; tribunal qui, quoiqu'il ne fût pas approuvé, étoit devenu si respectable par la longueur du temps qu'on l'avoit laissé subsister, qu'il sembloit avoir fixé pour toujours l'autorité illégitime qu'il donnoit à la couronne. — Enfin ce fut par cette prérogative qu'on ôta au conseil privé le droit qu'il s'étoit arrogé d'emprisonner les sujets, sans admettre de caution, & sans même en dire la cause : ce droit fut d'abord déclaré illégal par la *requête de droit* (*petition of right*) ; & les diverses tentatives tant de la cour que des juges, pour invalider cette déclaration, en employant, ou continuant des méthodes qui y étoient déroga-toires, trouvèrent à chaque fois de l'opposition ; mais cela s'opéra d'une manière paisible par de

nouvelles déclarations, & enfin par le fameux acte d'*Habeas Corpus* (1).

Je faisirai cette occasion pour faire observer, en général, au lecteur, comment les différentes parties du gouvernement anglais s'assistent & se supportent mutuellement. C'est parce que toute l'autorité exécutive de l'état est unie à la couronne, que le peuple peut sans danger commettre le soin de sa liberté à ses représentans : c'est parce qu'il n'a part au gouvernement que médiatement, par ces représentans, qu'il peut jouir du grand avantage de dresser & proposer de

---

(1) On pourroit aussi alléguer comme un exemple les warrants généraux. L'expédition de ces warrants avec le nom de la personne qu'on doit arrêter, laissé en blanc, a été une coutume qu'ont suivie pendant plus de soixante ans, les secrétaires d'état ou leurs clercs. Dans un gouvernement constitué d'une différente manière, c'est-à-dire, dans lequel les magistrats ou le pouvoir exécutif auroient possédé l'amé de la législation, il est difficile de dire comment la dispute se feroit terminée; ces magistrats n'auroient été que peu disposés, je pense, à dresser & publier une déclaration qui auroit rogné l'autorité qu'ils s'étoient arrogée. A Genève, le magistrat, au lieu de casser le jugement porté contre Rousseau, dont les citoyens se plaignoient, aimâ mieux adopter ouvertement la maxime, que les usages établis sont de suffisans prétextes pour déroger à la loi écrite, & peuvent la suspendre. C'est ce qui augmenta encore plus les olameurs,

nouvelles loix; mais pour cet effet, il est derechef absolument nécessaire qu'il existe dans l'état un pouvoir tel que la *couronne*, c'est-à-dire un *veto* revêtu d'une autorité extraordinaire.

C'est, d'un autre côté, parce que la balance du peuple est placée dans le droit d'accorder à la couronne les subsides dont elle a besoin, que cette dernière peut être laissée, sans danger, dépositaire de cette grande autorité; & que le droit, par exemple, dont elle est revêtue, de juger des temps convenables pour assembler & dissoudre les parlemens, droit absolument nécessaire à sa conservation, peut exister sans produire, *ipso facto*, la ruine de la liberté publique. Le plus beau gouvernement de la terre, ou plutôt le seul qui jusqu'ici ait été fondé sur des principes vraiment conformes à la nature humaine, étoit en danger d'être détruit totalement, lorsque Barthélemi Colomb passoit en Angleterre pour enseigner à Henri VII le chemin du Mexique & du Pérou (1).

Pour finir sur ce sujet, qui pourroit ouvrir un champ infini de spéculations, j'observerai un avantage particulier au gouvernement anglais, &

(1) De la manière dont les choses sont établies en Angleterre, la dissolution d'un parlement de la part de la couronne n'est qu'un appel au peuple, ou à un autre parlement.

qui peut, plus que tout autre, contribuer à sa durée. Si l'on y fait bien attention, on s'apercevra que toutes les passions politiques de l'homme y trouvent leur exemple, & soit qu'on en considère la partie monarchique, aristocratique, ou démocratique, on y trouvera tous ces pouvoirs ordonnés, de cette manière régulière qui tend inévitablement à s'établir tôt ou tard dans toutes les sociétés humaines.

Supposons, pour un moment, que la forme du gouvernement anglais, au lieu d'avoir été l'effet du concours fortuit de plusieurs circonstances heureuses, eût été établie d'après le plan arrêté d'un homme qui eût découvert d'avance, & par le raisonnement, tous les avantages que l'expérience nous a appris devoir en résulter; lorsqu'il se seroit agi de les faire envisager aux gens capables de juger de ce que cet homme avoit à leur proposer. Voici comment il auroit dû à peu près leur parler.

« Rien, leur auroit-il dit, n'est plus chimérique qu'un état d'entière égalité, ou d'entière liberté parmi les hommes. Dans toute société humaine, il s'y élèvera nécessairement quelque autorité. Cette autorité, après avoir été confinée par degrés dans un nombre d'hommes toujours plus petit, tombera enfin, par une

» nécessité constamment la même , entre les mains  
» d'un seul conducteur ; & ces deux effets , dont  
» l'histoire fournit des exemples journaliers , pro-  
» venant de l'ambition d'une partie des humains ,  
» & des diverses affections & passions de l'autre ,  
» sont absolument inévitables.

» Admettons donc ce mal tout d'un coup ,  
» puisqu'il est impossible de l'éviter. Etablissons  
» un chef parmi nous , puisque tôt ou tard il  
» faudra en avoir un : de cette manière nous pré-  
» viendrons les conflits qui s'éleveroient entre  
» les compétiteurs pour cette station. Mais sur-  
» tout n'en établissons qu'un , de peur qu'un en-  
» tre plusieurs , après s'être élevé successivement  
» sur les ruines de ses rivaux , ne s'établisse lui-  
» même , que nous voulions ou non , par une  
» suite des combinaisons les plus pernicieuses.

» Donnons-lui tout ce qu'il nous sera possible  
» de donner sans mettre en danger notre sûreté.  
» Appelons - le notre souverain ; autorisons - le à  
» considérer l'état comme son patrimoine ; enfin ,  
» accordons - lui tels privilèges personnels qu'au-  
» cun de nous ne puisse jamais espérer de l'éga-  
» ler , & nous verrons que ce que nous étions  
» d'abord enclins à considérer comme un grand  
» mal , est réellement une source d'avantages pour  
» la communauté : nous n'en ferons que mieux en

» état de mettre des bornes à un pouvoir que nous  
 » aurons ainsi fixé à un point : nous n'en aurons  
 » que mieux intéressé celui que nous aurons mis en  
 » possession de tant d'avantages , à remplir fidel-  
 » lement son devoir ; & nous en aurons fait ainsi ,  
 » pour chacun de nous, un puissant protecteur dans  
 » l'intérieur , & , quant à toute la communauté ,  
 » un défenseur contre les ennemis du dehors ,  
 » supérieur à toute tentation de trahir l'état.

» Vous observerez aussi , ( continueroit cet  
 » homme , ) que dans tous les états il s'y élève  
 » naturellement , autour de celui ou de ceux qui  
 » se trouvent revêtus de l'autorité publique , une  
 » classe de gens qui , sans avoir aucune part  
 » réelle à cette autorité , en partagent néanmoins  
 » le lustre , & qui par là-même qu'ils préten-  
 » dent d'être distingués du reste de la société ;  
 » en deviennent une classe distincte : & cette  
 » distinction , quoique de pure opinion , &  
 » subreptice dans son origine , devient à la lon-  
 » gue une source d'effets insupportables.

» Régions donc ce mal aussi , dès que nous ne  
 » pouvons le prévenir entièrement. Etablissons  
 » cette classe d'hommes , qui sans cela végéteroit  
 » parmi nous à notre insçu , & acquerroit  
 » insensiblement les plus pernicious privilèges :  
 » accordons-leur ces distinctions visibles & non

» équivoques, dont on connoîtra mieux, par  
 » ce moyen, la nature & l'étendue, & qui  
 » en risqueront moins de devenir dangereuses à  
 » la longue. Par ce même moyen, nous ôterons  
 » l'espérance à d'autres d'usurper ces distinctions; &  
 » comme il ne suffira plus à l'avenir d'y préten-  
 » dre, pour se faire de cette prétention un titre  
 » à les obtenir, il en arrivera que tout individu  
 » qui ne sera pas expressément compris dans cette  
 » classe distinguée, devra continuer de se con-  
 » fesser lui-même un homme du peuple. Enfin,  
 » de même que j'ai dit ci-devant, de nous  
 » choisir un maître, afin de ne pas en avoir  
 » cinquante, je dis ici : établissons trois cent  
 » seigneurs, pour ne pas avoir dix nobles.

» D'ailleurs, notre fierté s'accordera mieux  
 » avec une supériorité qu'elle ne pensera plus à  
 » disputer. Ceux-là même qui s'en trouveront  
 » avantagés, nous voyant les premiers à la recon-  
 » noître, ne se croiront pas dans la nécessité  
 » d'être insolens pour nous en fournir la preuve.  
 » Sûrs de leurs privilèges, toute mesure vio-  
 » lente de leur part pour les maintenir, ou du  
 » moins pour les amplifier, leur sera interdite :  
 » ils ne se combineront jamais avec beaucoup de  
 » véhémence, si ce n'est dans les cas où ils auront  
 » réellement lieu de se croire en danger; & de-là

» même que nous les aurons rendus incontestable-  
 » ment grands, nous aurons la chance de les voir  
 » souvent se conduire en citoyens modestes &  
 » vertueux.

» Enfin ces grands, unis en assemblée régu-  
 » lière, formeront un corps intermédiaire dans  
 » l'état, c'est-à-dire, une partie fort utile du  
 » gouvernement.

» Après cela, continueroit notre législateur,  
 » il faut que nous influions aussi sur le gouver-  
 » nement, cela est nécessaire pour notre sûreté ;  
 » il ne l'est pas moins pour celle du gouverne-  
 » ment lui-même. Mais l'expérience doit vous  
 » avoir appris, qu'une grande multitude d'hom-  
 » mes ne sauroit agir, à moins d'être, sans  
 » le savoir, l'instrument des desseins d'un petit  
 » nombre de personnes, & que le pouvoir du  
 » peuple n'est jamais que le pouvoir de quel-  
 » ques chefs de parti qui, sans qu'on puisse, la  
 » plupart du temps, dire quand, ni comment,  
 » ont su s'emparer de la direction de son  
 » exercice.

» Prévenons donc aussi cet inconvénient. Effec-  
 » tuons ouvertement ce qui autrement s'effectue-  
 » roit en secret. Confions notre pouvoir, avant  
 » qu'il nous soit enlevé par adresse. Ceux que  
 » nous en aurons ainsi expressément fait les

» dépositaires , délivrés de l'inquiétude de se le  
 » conserver , n'auront pour objet que de le ren-  
 » dre utile. Ils ne nous en craindront que plus ,  
 » pour n'avoir pas été obligés de nous en impo-  
 » ser ; & au lieu d'un petit nombre de conduc-  
 » teurs qui croiroient dériver toute leur impor-  
 » tance de leur dextérité , nous aurons des repré-  
 » sentans d'office , auxquels nous pourrons de-  
 » mander compte des maux de l'état.

» Mais sur-tout , en composant ainsi notre gou-  
 » vernement d'un petit nombre de personnes ,  
 » nous préviendrons tout désordre qui pour-  
 » roit y arriver , du danger de devenir jamais  
 » général. Bien plus , nous le rendrons suscep-  
 » tible de combinaisons & de ressources inestima-  
 » bles , & qui seroient impossibles dans celui de  
 » tous les gouvernemens qui ne sauroit jamais  
 » être que sédition & que confusion.

» Bref , en nous dépouillant expressément nous-  
 » mêmes d'un pouvoir , dont nous n'aurions eu  
 » tout au plus que la jouissance apparente , nous  
 » aurons le droit de faire des conditions pour  
 » nous-mêmes : nous exigerons que notre liberté  
 » soit augmentée : nous nous réserverons surtout  
 » de veiller & censurer une administration , qui  
 » ne se trouvera établie que de notre consen-  
 » tement. Pour n'en être que les spectateurs ,

» nous en verrons mieux les défauts : pour n'y  
 » n'avoir eu aucune part , nous l'en corrigerons  
 » mieux (1). »

La constitution anglaise étant fondée sur les principes que nous venons de décrire, l'on ne fauroit faire aucune comparaison juste entr'elle & le gouvernement de tout autre état ; & puisqu'elle garantit à ses sujets non-seulement la liberté, mais une satisfaction à tous égards générale ; & bien supérieure à celle dont on jouit sous les autres gouvernemens, cette considération seule, sans autre, doit faire conclure qu'elle a aussi plus d'apparence d'être durable.

Que l'on observe tellement la manière frappante dont elle s'est maintenue, au milieu de commotions si générales, que sa destruction paroïssoit d'abord inévitable. On l'a vue se relever après les guerres entre Henri III & ses barons, après l'usurpation de Henri IV, & après

---

(1) Il pouvoit ajouter : “ Comme nous ne chercherons  
 „ pas à contrarier la nature, mais plutôt à la suivre, nous  
 „ pourrons nous procurer une législation douce : ne nous  
 „ allarmons pas sans sujet du pouvoir d'un seul homme ; il  
 „ ne faudra ni *Roche Turpéienne*, ni *Conseil de dix* : en  
 „ laissant expressément au peuple la liberté d'examiner la  
 „ conduite du gouvernement, & de chercher à le corri-  
 „ ger, nous n'aurons besoin ni de prisons d'état, ni de  
 „ mouchards. „

les longues & sanglantes querelles entre les maisons d'Yorck & de Lancaſtre : totalement détruite en apparence après la catastrophe de Charles I, on eut beau faire les plus grands efforts pour introduire en ſa place une autre forme de gouvernement ; à peine Charles II eut-il été rappelé, que cette conſtitution fut rétablie ſur ſes anciens fondemens.

Cependant, comme ce qui n'eſt pas arrivé dans un temps peut arriver dans un autre, il eſt poſſible que des révolutions futures (qui ſont des événemens qu'aucune forme de gouvernement ne fauroit totalement prévenir) finiſſent d'une manière différente du paſſé. De nouvelles combinaifons pourroient avoir lieu entre les pouvoirs qui régleroient l'état alors, dont la nature fût telle, qu'elles préviniſſent le rétabliſſement de la conſtitution ſur ſes anciens & vrais fondemens, lorsqu'enfin la tranquillité ſeroit rendue à la nation ; & ce ſeroit certainement être bien hardi, que d'oſer avancer, que non ſeulement la forme extérieure, mais auſſi le vrai eſprit du gouvernement anglais, réſiſteroient aux chocs, ſi les mêmes dangers, auxquels ils ont été expoſés dans les temps antérieurs, venoient à ſe reproduire.

Je diſ plus : les changemens funeſtes dont nous

parlons peuvent s'introduire dans des temps paisibles, ou du moins par des moyens en apparence constitutionnels. Par exemple, quelque faction particulière peut tirer avantage du caractère foible ou de l'inconduite de quelque roi: on peut préoccuper le peuple, & se servir de sa prévention pour le faire concourir à des mesures qui tournent à sa propre ruine: des plans de réforme apparente dans la constitution, fournis par des hommes qui ne connoissent pas bien les vrais principes & les fondemens du gouvernement, peuvent produire des effets tout à fait contraires à ceux qu'on s'en promettoit, & préparer réellement la ruine de ce gouvernement (1). La

---

(1) Au lieu de chercher les principes de la politique dans leur vraie source, c'est-à-dire, dans la nature des affections humaines, & dans celle des liens secrets qui unissent les hommes en société, on a traité cette science de la même manière qu'on traita la physique du temps d'Aristote, recourant continuellement aux causes occultes, & à des principes d'où il n'y avoit pas des conséquences utiles à tirer. Ainsi, pour fonder des assertions particulières, on a affecté d'employer le mot *constitution* dans un sens personnel; comme dans ces expressions: *la constitution aime, la constitution défend*, &c. Dans d'autres temps on a eu recours au *luxe*, pour rendre raison de certains événemens; dans d'autres à une cause plus occulte, qu'on a appelée *corruption*: on a tiré encore, pour la même fin, nombre de comparaisons du corps humain. On trouve à chaque instant des défauts de ce

couronne , d'un autre côté , peut par l'acquisition des domaines étrangers , acquérir une indépendance par rapport au peuple qui seroit fatale : & si ( pour ne pas particulariser davantage les choses ) l'on me demandoit d'indiquer les principaux événemens qui , s'ils avoient jamais lieu , opéreroient la ruine immédiate du gouvernement anglais , je répondrois que le gouvernement anglais ne sera plus , soit lorsque la couronne ne dépendra plus de la nation pour ses subsides , ou lorsque les représentans du peuple commenceront à partager l'autorité exécutive ( 1 ).

genre dans les ouvrages de *Montesquieu* , quoiqu'homme d'un si grand génie , & des écrits duquel on peut tirer tant de lumières. Et ce n'est pas l'obscurité seule des écrivains en politique , & l'impossibilité d'appliquer leurs spéculations à la pratique , qui doit nous prouver qu'il y a des difficultés particulières & peu communes qui accompagnent la recherche des vérités politiques ; la perplexité singulière qu'éprouvent généralement les hommes les plus habiles , lorsqu'ils entreprennent de discuter quelque question politique abstraite , justifie encore cette observation , & nous avertit que les vrais & premiers principes de cette science ont leur siège dans le profond du cœur & de l'entendement humain.

( 1 ) Et si quelque jour un changement dangereux devoit avoir lieu dans la constitution anglaise , dont le peuple ne pût pas découvrir d'abord la tendance pernicieuse , des atteintes portées à la liberté de la presse , & au pouvoir des jurés , pourront lui servir de tocsin.

## C H A P I T R E X X.

*Quelques idées sur les tentatives qu'on pourroit faire en divers temps pour diminuer le pouvoir de la couronne, & sur les fâcheuses conséquences qui en résulteroient.*

L'AUTORITÉ de la couronne, en Angleterre, tient à des racines plus profondes & en plus grand nombre, qu'on ne le pense en général, comme on l'a déjà observé dans un des chapitres précédens; & il n'y a aucun lieu de craindre que dans des temps de paix ordinaires, elle vienne à perdre quelque branche essentielle de ses prérogatives, par les spéculations de pure théorie dont se repaissent les politiques. Cependant il n'est pas absolument impossible que, par le concours de plusieurs circonstances, il ne puisse arriver quelque chose de semblable. D'abord on pourroit se prévaloir de la minorité, ou de l'inexpérience & des bévues de la personne qui occuperoit le trône, ainsi qu'on en a un exemple remarquable sous le règne de George I, lorsque le bill qui fixoit dorénavant le nombre des pairs, étoit à

l'examen dans la chambre des communes, à qui il avoit été envoyé de la haute où il avoit passé. Le roi connoissoit alors si peu ses propres intérêts, de même que la constitution du gouvernement qu'il étoit venu présider, que s'étant laissé persuader par le parti qui souhaitoit que le bill eût lieu, que la réjection qu'en faisoit la chambre des communes ne devoit s'attribuer qu'à l'idée où elle étoit que ce bill ne lui agréoit pas ; il se laissa gagner pour lui envoyer dire que cette opinion étoit mal fondée, & que si elle approuvoit le bill il y donneroit son assentiment (1). Vu les conséquences sérieuses qui devoient résulter d'un tel bill, le fait est certainement très-remarquable (2).

Outre les défavantages particuliers que peut éprouver le souverain en défendant ses droits, il peut arriver d'autres inconvéniens, tels que les longs murmures du peuple sur de certains abus dans l'administration. Le public alors étant en général appliqué & à remédier aux abus dont il se plaint, & à en prévenir de semblables pour l'avenir, souhaiteroit peut-être voir ôter à la couronne la prérogative qui y a donné lieu : on

---

(1) Voy. la Collection des *Débats de Parlement*.

(2) On a parlé de ce bill plus haut.

verroit pour le coup dans tous les esprits une disposition générale à approuver de telles mesures violentes, si tant est qu'on les effectuât. Mais en même temps on ne feroit pas réflexion que la seule conséquence essentielle qui résulteroit d'ôter à la couronne cette branche d'autorité qui fait le sujet des murmures du public, seroit de l'avoir transférée de son lieu dans un autre, & confiée à des hommes nouveaux, qui auroient tout l'air d'en faire un plus grand abus que celui qui la possédoit auparavant.

En général, on peut établir comme une maxime, que dans toute espèce de gouvernement, il faut qu'il s'y manifeste quelqu'autorité, & qu'elle soit fixée quelque part; si la constitution n'admet point de roi, le pouvoir suprême est entre les mains de magistrats. Si, par contre, un gouvernement, quoique limité, tient de la monarchie, ce qu'on retranche des prérogatives du souverain doit toujours cependant subsister, & passer ensuite à un sénat ou à une assemblée des grands de la nation, quel que soit le nom qu'on lui donne.

Ainsi, dans le royaume de Suède, qui, ayant été une monarchie limitée, peut fournir des exemples très-applicables au gouvernement de ce pays; dans ce royaume, dis-je, nous trouvons que

le droit de convoquer les états - généraux (ou le parlement) a été ôté à la couronne; mais en même-temps on peut remarquer que les sénateurs suédois se l'étoient arrogé. Je veux parler ici du gouvernement de Suède, tel qu'il étoit avant la dernière révolution.

La prérogative dont jouissoient les rois de Suède, de conférer des charges & des emplois, avoit aussi été fort diminuée. Mais ce qui manquoit à l'autorité royale, le sénat en étoit en possession; il avoit droit de nommer trois personnes pour chaque place vacante, & le roi en devoit choisir une.

Le roi de Suède n'avoit qu'un pouvoir limité quant au pardon des délits; mais le sénat jouissoit de même de ce qui manquoit à cette prérogative; & il nommoit deux personnes, sans le consentement de qui le roi ne pouvoit exempter personne du châtiment qu'il avoit mérité.

Le roi d'Angleterre a un pouvoir exclusif quant aux affaires étrangères, la guerre, la paix, les traités, &c.; quant à tout ce qui concerne le militaire, ayant à sa disposition les troupes de terre, la marine, &c. Le roi de Suède n'avoit aucune de ces grandes prérogatives; mais elles n'en existoient pas moins: tout ce qui avoit rapport aux objets ci-dessus, se traitoit dans le

féat, la majorité des voix en décidoit ; le roi devoit s'y conformer, & son seul privilége étoit d'avoir deux voix (1).

Si nous pouffons plus loin nos recherches sur ce sujet, nous trouverons que le roi de Suède ne pouvoit pas élever qui il lui plaisoit au grade de sénateur, comme le peut le roi d'Angleterre quant à la place de membre du conseil privé ; mais les états de Suède, dans l'assemblée desquels

(1) Le féat de Suède étoit ordinairement composé de feize membres. Pour les affaires de petite importance, il formoit deux corps, dans chacun desquels il falloit qu'il y eût sept membres pour valider les affaires qui s'y traitoient : quand il s'agissoit de quelque chose d'important, les deux corps se réunissoient & formoient le féat entier : il falloit dix membres pour donner force aux délibérations. Quand le roi ne pouvoit ou ne vouloit pas y assister, le féat passoit outre, & on s'en rapportoit également à la pluralité des voix.

Comme le sceau du roi étoit nécessaire pour mettre en exécution ce que le féat avoit résolu, Adolphe Frédéric, père du roi régnant, essaya, par le refus de prêter le sien, d'acquérir l'autorité qu'il ne pouvoit se procurer par son suffrage, & d'arrêter ainsi les résolutions du féat. En conséquence de cette prétention il s'éleva de grands débats, qui continuèrent pendant quelque temps ; mais enfin, en 1756, le roi fut obligé de céder au féat, qui fit faire un sceau, qu'on appela le *sceau du roi*, & qu'il apposoit à ses procédures, quand le roi refusoit de prêter le sien.

la noblesse jouissoit de très-grands avantages , possédoient une partie du droit dont je parle , conjointément avec le roi ; & quand il vaquoit quelque place dans le sénat , il nommoit trois personnes , dont le roi devoit en choisir une.

Le roi d'Angleterre peut en tout temps priver ses ministres de leurs emplois respectifs. Le roi de Suède n'en pouvoit pas faire de même ; mais le sénat jouissoit par contre de ce droit , & il pouvoit ôter l'emploi & aux sénateurs & à toutes les personnes qui avoient part à l'administration.

Le roi d'Angleterre a le pouvoir de dissoudre ou tenir assemblé tant qu'il lui plaît son parlement. Le roi de Suède ne l'avoit pas ; mais les états pouvoient eux-mêmes prolonger le temps de leurs séances , comme ils le jugeoient à propos.

Les personnes qui pensent que les prérogatives d'un roi ne sauroient être trop limitées , & que le pouvoir perd toute son influence sur les dispositions & les vues de ceux qui en sont nantis , suivant le nom qu'on adopte pour exprimer les charges qui le confèrent , ces personnes-là , dis-je , peuvent être contentes , sans doute , de voir ces branches d'autorité qui avoient été ôtées à un roi , distribuées en différentes classes , & parta-

gées entre les représentans du peuple : mais ceux dont l'avis est que le pouvoir n'est jamais si bien limité & réglé, que quand il est réuni en un point unique & indivisible, qui tient la nation en respect; qui savent que les noms ne changeant rien à la nature des choses, les représentans du peuple, aussitôt qu'ils sont revêtus d'une autorité illimitée, en deviennent *ipso facto* les maîtres, ces personnes, dis-je, ne penseront pas que ce fût un bien bon règlement dans l'ancienne constitution de Suède, d'avoir privé le roi des prérogatives autrefois attachées à la couronne, pour en revêtir ou le sénat ou les députés du peuple, & d'avoir ainsi confié une partie des fonctions de l'autorité publique, à ces mêmes personnes dont le véritable emploi devoit être seulement d'y veiller & de la contenir dans de justes bornes.

C'est à l'indivisibilité du pouvoir suprême, en Angleterre, qu'on doit attribuer le zèle pour l'intérêt commun, qu'on remarque dans tous les ordres; & de-là naît, comme une conséquence naturelle, la liberté dont jouissent tous les sujets de quelque condition qu'ils soient. C'est l'observation qu'on a faite dans tout le cours de cet ouvrage. La moindre réflexion sur le cœur humain suffit pour nous convaincre qu'elle est

véritable, & prouve en même temps le danger qu'il y auroit à faire des changemens dans la présente constitution, par où ce zèle pour le bien commun pourroit dégénérer; à moins que nous ne soyons en même temps portés à croire que la nature, d'une main partielle, fasse les hommes de cette isle d'une toute autre trempe que de celle de l'amour-propre & de l'ambition, dont elle les a toujours formés dans les autres pays (1).

---

(1) Il peut se faire des réglemens, qui, par leurs conséquences, fassent perdre l'équilibre dans un état, même quoique ceux qui les proposent n'en pénètrent pas le but. Lorsque dans le dernier siècle on passa le bill qui portoit que la couronne devoit abandonner la prérogative de dissoudre le parlement alors assemblé, le peuple en général ne pensa pas du tout aux fâcheuses conséquences qui devoient s'en suivre: bien-loin de là. Le roi lui-même ne ressentit pas de grandes appréhensions à ce sujet; autrement il n'auroit pas donné son consentement: & les communes, à ce qu'il paroît, n'avoient que des idées bien foibles du grand changement que ce bill devoit bientôt apporter dans la situation de leurs affaires politiques.

Quand la couronne de Suède fut, pour la première fois, dépouillée de toutes les différentes prérogatives dont nous avons parlé, il ne paroît pas que cela se soit effectué promptement & ouvertement; mais il est très-probable que le tout avoit été préparé de longue-main par des réglemens indirects faits à propos, & dont à peine quelqu'un pouvoit prévoir le but, lors de leur formation.

Mais l'expérience du passé ne nous permet pas du tout d'adopter une idée si agréable. En parcourant l'histoire de ce pays, nous y verrons que les soins qu'ont pris les législateurs pour le bien

---

Lorsqu'il s'agissoit du bill dont on a parlé plus haut, par lequel la chambre des pairs devoit être fixée, pour l'avenir, à un certain nombre de membres, qu'on ne devoit pas passer, il y eut à peine quelqu'un qui fit attention aux grandes conséquences qui devoient résulter de ce bill pour la constitution. Le roi même n'y vit certainement aucun mal, puisqu'il envoya publiquement un message pour en accélérer la passation : démarche que je ne saurois dire jusqu'à quel point elle étoit irrégulière & blâmable. Le bill fut, à ce qu'il paroît, généralement approuvé du public. Le sort en fut long-temps douteux dans la chambre des communes; & elles n'acquiescèrent pas non plus une grande gloire dans l'esprit du gros de la nation, en la rejetant à la fin: & le juge Blackstone, comme je le trouve dans ses commentaires, ne paroît pas avoir beaucoup réfléchi sur ce bill & sa réjection, vû qu'il se contente d'observer que les communes «souhaitoient de tenir la porte de la chambre», haute aussi ouverte que possible. » Cependant il ne se mit jamais sur le tapis, dans le parlement, un bill qui fût d'une plus grande importance pour la constitution, puisque sa passation auroit libéré la chambre haute, tant dans son pouvoir judiciaire que dans celui de faire des loix, de toute restrainte quelconque quant au gouvernement, soit de la part du roi, soit de celle de la nation. Il n'est même pas douteux qu'elle n'eût acquis avec le temps le droit d'élire ses propres membres: quoiqu'il seroit inutile de marquer ici par quelle suite d'événemens intermédiaires cela auroit

être des sujets, ont toujours été proportionnés aux circonstances où ils se sont trouvés. Lorsque par la minorité ou l'humeur facile du prince régnant, ou d'autres circonstances, on commença d'écarter la crainte d'une autorité supérieure, on abandonna aussitôt plus ou moins la cause publique, & la recherche de la prépondérance & des postes lucratifs tint lieu de patriotisme. Lorsque sous le règne de Charles I, l'autorité de la couronne fut totalement éclipfée pendant un certain temps, ces mêmes hommes qui, jusqu'alors n'avoient parlé que de grande chartre & de liberté, tâchèrent aussitôt de les fouler toutes les deux au pied, en face du public.

Dès ce temps-là, l'ancienne constitution du gouvernement ayant été rétablie, on a défendu avec beaucoup de chaleur & d'intérêt les grandes barrières de la liberté; mais s'il s'est fait quelques loix partiales ou faux réglemens, surtout

---

pu s'effectuer. S'il y avoit effectivement un tel projet chez les premiers inventeurs de ce bill, c'est ce qui ne paroît pas; mais un certain nombre de membres de cette chambre y auroient pensé assez-tôt, si le bill en question avoit eu force de loi; & ils auroient certainement réussi pourvu qu'ils eussent eu la patience d'attendre. Il s'en seroit ensuivi d'autres changemens également importans dans la substance, & peut-être dans la forme extérieure du gouvernement.

depuis la révolution de 1689 ; si on a laissé subsister quelques abus nuisibles à de certaines classes d'individus (faits de la vérité desquels je ne me propose pas ici de me rendre garant), on trouvera certainement, qu'au fond, ces loix & ces abus étoient tels, que les membres de la législature savoient bien que, suivant toute apparence, ni eux ni les leurs n'en souffriroient pas.

Si, par quelque nouveau règlement qui tendît à restreindre l'autorité royale, ou par quelque prompt révolution dans les affaires politiques, quelque corps particulier ou classe d'individus venoit jamais à acquérir une certaine indépendance & même à avoir part à l'administration, on verroit aussitôt le zèle pour le bien public & le patriotisme, tant des législateurs que des grands, cesser avec sa cause, & l'aristocratie, comme si elle n'attendoit que l'occasion, éclater tout-à-coup & se répandre dans le royaume.

Ceux qui sont présentement les ministres, étant alors les compétiteurs de la couronne, se mettroient à l'instant au-dessus des loix, & bientôt après assureroient le même privilège à leurs partisans.

Comme dans cette même époque on n'aspire-roit qu'à se rendre indépendans & à commander aux autres, l'acte d'*Habeas Corpus*, & en

général toutes les loix précieuses aux fujets de tout ordre , & qu'ils envisagent comme leur boulevard , tomberoient dans le mépris , & on n'en parleroit que comme d'un recours qui ne convient qu'à des campagnards ou à de simples bourgeois : on les mettroit même bientôt de côté , comme portant ombrage aux prudentes & salutaires innovations du sénat.

Prétendre que les fujets de tout ordre ont un droit égal de propriété ; & soutenir que tout homme est libre , seroit une assertion qu'on y regarderoit comme erronée , & que le juge même sur son tribunal tourneroit en ridicule , & la liberté de la presse , maintenant soutenue avec tant de zèle par toutes les classes d'individus , seroit tout-à-coup décriée & même supprimée ; comme ne servant qu'à nourrir l'insolence & l'orgueil d'une nation rebelle.

Et qu'on ne croie pas qu'il fût facile au peuple abusé , dont nous voyons les représentans se défendre avec tant de chaleur contre le pouvoir *indivisible* de la couronne , de trouver au milieu de cette dévastation de tout ce qu'il a de plus cher , des hommes également disposés à mettre un frein à l'autorité usurpatrice d'un corps de nobles , pendant qu'ils verroient jour à s'y frayer aussi une route.

Ce ne seroit plus le temps où le peuple, quels que fussent les hommes qu'il avoit choisi, étoit sûr de les trouver toujours prêts à se réunir avec zèle pour le maintien de chaque branche considérable de la liberté publique.

Comme de la confiance du public, il résulteroit alors des vues qui tendroient à s'attirer quelque branche de pouvoir au préjudice de ses semblables, sans avoir égard aux loix, il arriveroit que par-tout où le peuple chercheroit des ministres, il ne trouveroit que des traîtres. Corrompant, pour ainsi dire, tout ce qu'ils viendroient à toucher, ils n'accorderoient de faveur à quelqu'individu que pour étouffer son zèle pour le bien public, & pour répéter ce que j'ai dit dans un chapitre précédent, « en élevant un » homme ils lui inspireroient aussitôt des vues » directement contraires aux leurs, & l'enverroient augmenter le nombre de leurs ennemis ».

Toutes ces considérations font voir avec une forte d'énergie combien il est nécessaire d'user du plus grand ménagement dans la tâche difficile de mettre de nouvelles bornes à l'administration. Que la partie la moins éclairée du peuple, dont le zèle doit être maintenu par des objets visibles, regarde donc, si elle veut, la couronne comme le siège des maux auxquels

---

elle est exposée ; de faux préjugés de telles gens sont moins à craindre que l'indifférence quant aux affaires politiques, & ils se laisseront plus aisément conduire que réveiller ; mais en même temps que ceux qui sont les plus éclairés dans la nation, se ressouvient continuellement que la constitution ne subsiste que par le moyen d'un parfait équilibre, par la chaîne qui lie le pouvoir avec la liberté.

Rendu sage par l'exemple de plusieurs autres nations, & par ceux que fournit l'histoire même de ce pays, que le peuple dans la chaleur de ses débats, pour la défense de la liberté, prenne toujours garde de n'atteindre que le but & jamais de le passer, de se contenter de mettre des bornes à l'administration, sans jamais la diviser en tant de différentes branches.

Au milieu des allarmes que peut, en de certains temps, causer l'autorité vraiment importante de la couronne, qu'on se ressouvienne d'un côté, que le pouvoir même des Tudors trouva des bornes & fut enfin annullé, & de l'autre qu'on regarde comme une maxime fondamentale, que toutes les fois que la perspective du pouvoir personnel & de l'indépendance, quant à l'autorité dans le gouvernement, s'offrira aux yeux des membres de la législature, ou de ceux en

général en qui le peuple doit avoir sa confiance, il n'y aura plus rien à espérer. Le Hollandois, au milieu d'une tempête, quoique se reposant sur sa force éprouvée des remparts qui le garantissent, frémit encore, sans doute, à la vue du terrible élément qui l'environne ; mais tous ceux de sa nation se crurent perdus quand les vers se mirent à leurs pilotis (1).

---

(1) On peut, sans y prendre garde, adopter de nouvelles formes qui se trouvent nuisibles à la vraie constitution d'un gouvernement ; tout comme on peut mêler dans une religion de faux préjugés & des cérémonies telles que je les décris dans mon ouvrage intitulé : *Mémoire sur la superstition des hommes* ; & par-là en pervertir le vrai but.

---

## C H A P I T R E X X I.

*Quelques observations sur le droit de taxe que possèdent les représentans du peuple. — A quels inconvéniens ce droit peut être exposé.*

LA plupart des gens, ou du moins les politiques, semblent ne considérer le droit de taxe, dont jouit la nation anglaise, que comme un moyen d'affurer la propriété de chaque individu contre les tentatives de la couronne; pendant qu'ils ne font pas attention à ce qu'il y a de plus noble dans ce privilège, & ne découvrent pas jusqu'où s'étend son influence.

Le droit que possède le peuple en Angleterre, d'accorder des subsides à la couronne, est la sauve-garde de toutes ses autres prérogatives, tant pour le culte que pour le civil: c'est un moyen régulier que lui donne la constitution, d'influer sur les démarches du pouvoir exécutif; & c'est ce qui forme le lien qui lui unit ce dernier. En un mot, ce privilège lui est un sûr garant que son souverain, qui peut congédier ses représentans à volonté, ne pensera jamais à gouverner sans leur secours.

Si, par des événemens imprévus, la couronne pouvoit ne plus dépendre du peuple pour les sub-  
sides, telle est l'étendue de sa prérogative, que  
dès ce moment, toutes les ressources qu'à la  
nation pour maintenir sa liberté, seroient anéan-  
ties; il ne lui en resteroit aucune, excepté  
celle de recourir à la violence, moyen bien  
fâcheux & bien incertain; qui, après tout, n'est  
que le droit dont les peuples les plus esclaves  
jouissent.

Supposons, par exemple, qu'il se commît des  
abus dans l'administration, qui, par un prompt  
changement ou des méthodes toutes nouvelles,  
vinssent à frapper les fondemens de la liberté des  
sujets. Le peuple, dira-t-on; auroit alors recours  
au pouvoir législatif que possèdent ses représen-  
tans. Ceux-ci, à la première occasion, feroient  
usage de leurs droits, & formeroient des bills  
qui tendroient à empêcher de pareils abus à l'ave-  
nir. Mais il faut observer ici, que l'assentiment  
du souverain est nécessaire pour donner force  
de loi à ces bills; & si, comme nous venons  
de le supposer, il n'avoit pas besoin du secours  
des communes, comment obtiendroient-elles son  
assentiment pour des loix créées exprès pour  
diminuer son autorité?

Supposons encore que, au lieu de se conten-

ter de marcher à pas lents au despotisme, celui qui jouit du pouvoir exécutif ou ses ministres, voulussent tout-à-coup envahir la liberté des sujets : que sous ceux qui sont utiles au public, les imprimeurs, par exemple, vinsent à être détruits par l'épée, ou pour faire les choses avec plus d'apparence de justice, qu'on leur fît leur procès devant les tribunaux. Alors, dira-t-on, les représentans du peuple rechercheroient ceux qui seroient les auteurs de tels procédés. Quoiqu'ils ne pussent pas se permettre d'attaquer le roi, qui personnellement est hors de l'atteinte de tout tribunal, ils se feroient, du moins, de ceux qui ont été les instrumens immédiats de ses procédés tyranniques, & tâcheroient, en leur infligeant la punition qu'ils mériteroient, de détourner à l'avenir tous juges ou ministres qui voudroient les imiter. J'accorde tout cela ; & j'ajouterai même, que dans les circonstances où se trouvent maintenant les représentans du peuple, & ayant affaire à un souverain qui ne peut jouir d'aucune prérogative sans leur secours, il est très-apparent qu'ils réussiroient dans des démarches aussi louables. Mais si, au contraire, le roi, comme nous venons de le supposer, n'avoit aucun besoin de leur assistance, & savoit de plus qu'il ne seroit jamais dans ce cas, il  
n'est

n'est pas naturel de croire qu'il voulût rester tranquille spectateur de leurs procédés. Ces accusations qu'ils intenteroient ainsi seroient aussitôt le signal de leur congé; & le roi se hâteroit, en les renvoyant chacun chez eux, & de se venger de ce qu'on appelleroit l'insolence des communes, & de rassurer ses ministres.

Mais ce sont là encore de vaines suppositions: le mal iroit bien plus loin, & nous pouvons être assurés, que si jamais la couronne étoit en état de gouverner sans le secours des représentans du peuple, elle les congédieroit pour toujours, & se débarrasseroit ainsi d'une assemblée qui, pendant qu'elle continueroit d'être un obstacle à son pouvoir, ne lui seroit plus d'aucune utilité. C'est ce que Charles I essaya de faire quand il vit que ses parlemens commençoient à se mutiner; & ce que les rois de France ont fait réellement quant aux états généraux de leur royaume.

Et en effet, si l'on considère jusqu'où s'étend la prérogative de roi d'Angleterre, & surtout si l'on remarque qu'il réunit complètement en sa personne tout le pouvoir exécutif & actif de l'état, on trouvera qu'on peut dire sans exagération, qu'il a assez d'autorité pour se rendre aussi despote que les rois de France, si ce n'étoit le

droit de taxe qui, en Angleterre, appartient au peuple ; & la seule différence qui se trouve entre la constitution de la France & celle de l'Angleterre, c'est que, dans la première, le souverain ne peut ni recevoir de bienfait de son peuple, ni en être gêné dans ses mesures, pendant que, dans la dernière, quelque'étendue que soit la prérogative du roi, on peut lui refuser les moyens de l'exercer.

Mais il faut faire ici une observation très-importante ; & je prie le lecteur de s'y arrêter un moment. Ce droit d'accorder des subsides à la couronne ne peut avoir lieu que dans un seul congrès. Quand il est au pouvoir de plusieurs assemblées de fournir séparément aux besoins du prince, cela change entièrement la face des choses. La concurrence qui a si aisément lieu entre deux corps différens, & même la simple persuasion qu'a chacun d'eux de sa propre incapacité à empêcher les mesures du souverain, fait qu'il leur est impossible de faire aucun usage du privilège que leur donne la constitution. « Ces » différens parlemens ou états » ( pour répéter l'observation que j'ai faite dans la première partie de cet ouvrage ) « n'ayant d'autre moyen » de se rendre recommandables à leur souve- » rain, que de souscrire, le plus promptement

» que possible à ses demandes, se hâtent d'ac-  
 » corder à l'envi les uns des autres, ce que non-  
 » seulement il seroit inutile, mais encore dange-  
 » reux de refuser. Et le roi, dans ces entrefaites,  
 » vient bientôt à demander comme un tribut,  
 » un don gratuit qu'il est sûr d'obtenir. » En  
 un mot on peut établir comme une maxime,  
 que quand un souverain doit dépendre, quant  
 à ses subsides, de plus d'une assemblée, c'est  
 tout comme s'il ne dépendoit d'aucune. Et en  
 effet le roi de France n'est indépendant de son  
 peuple, quant à sa dépense nécessaire, que parce  
 qu'il la doit aux suffrages des diverses assem-  
 blées de ses sujets représentans : ces derniers ont  
 en apparence le droit de refuser toutes ses deman-  
 des; & de même que les Anglais appellent ce  
 qu'ils accordent à leurs rois, aides ou subsides,  
 les états des provinces de France les nomment  
*dons-gratuits*.

Quelle est donc la différence qui se trouve  
 entre la situation politique des nations française  
 & anglaise, puisque leurs droits paroissent être  
 les mêmes, quant à l'extérieur? La voici : c'est  
 qu'il n'y a jamais eu en Angleterre plus d'une  
 assemblée qui pût suppléer aux besoins du monar-  
 que. C'est ce qui l'a toujours tenu dans un état  
 de dépendance non apparent, mais réel, quant

aux subsides que lui accordent les représentans du peuple ; & à quelque degré que soit la liberté des sujets , ils ont toujours trouvé par-là un moyen très-efficace de la recouvrer toutes les fois qu'ils ont cru qu'il leur importoit de le faire. Sous Henri VIII , par exemple , nous voyons que le despotisme de la couronne fut poussé à un point étonnant : il fut même statué que les ordonnances du souverain auroient force de loi ; ce qui même en France ne fut jamais déclaré si expressément ; cependant la nation n'eut pas plutôt quitté cet état de nonchalance qui l'avoit engourdie pendant si long-temps , que le pouvoir excessif de la couronne fut forcé de rentrer dans ses limites.

Ce n'est qu'au désavantage de leur situation , qu'il faut attribuer l'abaissement dans lequel les députés du peuple dans l'assemblée qu'on appelle les états généraux en France , ont toujours été forcés de rester.

Environnés comme ils l'étoient par les diverses provinces qui partageoient autrefois ce royaume , ils ne furent jamais en état de traiter avec leur souverain ; & au lieu de faire servir leur droit d'accorder des subsides à la couronne , à leur procurer à la fin une part dans la législation , ils ont toujours été bornés au chétif

privilage « d'humbles supplices & de remon-  
» trances ».

Cependant ces états, ayant pour membres tous les grands seigneurs de la France, commencèrent enfin à donner de l'ombrage; & comme dans ce temps-là le roi pouvoit se passer de leur secours, on les abolit. Mais on a conservé jusqu'à ce jour plusieurs assemblées particulières de provinces; on en a rétabli quelques-unes, qui par de certaines raisons n'avoient été suspendues que pour un temps. Et la couronne a trouvé ces assemblées populaires si flexibles à ses volontés, quand elle a affaire à plusieurs, que cette espèce de gouvernement, dont je parle, a paru le mieux convenir à la Corse; ainsi cette Isle est devenue un *Pays d'états* (1).

---

(1) On peut se former une idée de la manière dont les états de Bretagne accordoient leur quote-part de subsides à la couronne, sous le règne de Louis XIV, de quelques traits plaisans qui se trouvent dans les lettres de Mde. de Sévigné, dont la terre étoit dans cette province; & qui avoit souvent assisté à la tenue de ces états. Il ne paroît pas qu'on regardât cette transaction comme une affaire sérieuse: tout le temps de la séance de cette assemblée étoit une suite continuelle de fêtes & d'amusemens: l'examen des demandes de la couronne se faisoit le plus souvent à la table du gentilhomme qui avoit été député de la cour pour tenir les états; & tout se décidoit ordinairement par une espèce

Que la couronne en Angleterre vienne, tout-à-coup, à se rendre indépendante des communes pour les subsides, c'est-à-dire, à s'arroger avec succès le droit de mettre de sa propre autorité des impôts sur les sujets, c'est-là sûrement ce qu'il n'y a pas fort apparence qui arrive, ni qui doive aujourd'hui faire naître quelque espèce de crainte quant aux affaires politiques. Mais il n'est pas également improbable que le droit des représentans du peuple ne vienne à périlcliter, s'il venoit à se diviser de la manière dont on vient de le décrire.

---

d'acclamation. Dans une de ces assemblées d'état, le duc de *Chaulnes*, seigneur député, après avoir obtenu la demande de la cour, reçut un présent de 50000 écus pour lui, outre un autre fort considérable pour la duchesse son épouse; & la Dame que je cite ici, faisant une espèce d'apologie assez plaisante sur ces dons gratuits, dit: *Ce n'est pas que nous soyons riches; mais nous sommes honnêtes, nous avons du courage, & entre midi & une heure, nous ne savons rien refuser à nos amis.*

On peut observer, que les diverses provinces de France sont obligées de payer diverses taxes, outre celles que leur imposent leurs propres états. Le doyen *Tucker*, dans un de ses *Traités*, où il a jugé à propos de citer cet ouvrage, a ajouté à l'exemple ci-dessus des provinces de France, celui des assemblées des Pays-Bas Autrichiens, qui est très-concluante. Et on pourroit, dans le même but, alléguer ceux de tous les royaumes de l'Europe, où se tiennent des états provinciaux.

C'est ce qui pourroit se faire de différentes manières. Par exemple, des calamités qui affligeroient la nation, des guerres malheureuses dans l'étranger qui feroient perdre le crédit du public, pourroient suggérer des méthodes pour lever les subsides nécessaires, différentes de celles qu'on a employées jusqu'ici. Diviser le royaume en un certain nombre de départemens qui, chacun pour sa quote-part, voteroient pour l'octroi des subsides qu'il faut à la couronne, ou même obliger les divers comtés qui composent maintenant l'Angleterre à se cotiser séparément, ce seroient - là des expédiens qu'on regarderoit comme convenables ; & qui, une fois adoptés, pourroient être continués ensuite.

Une autre division de ce droit du peuple, & qui auroit plus vraisemblablement lieu que celles qu'on vient de nommer, pourroit provenir de l'acquisition de domaines dans l'étranger, dont les habitans viendroient à demander & ensuite à obtenir le droit de traiter directement avec la couronne, & de lui accorder des subsides, sans s'affujettir aux loix de la Grande-Bretagne.

Si quelques colonies venoient à acquérir le droit dont je parle ; si celles d'Amérique, par exemple, l'avoient acquis, comme elles le prétendoient, il n'est pas douteux que les confé-

quences qui ont résulté d'une division semblable dans la plupart des royaumes de l'Europe, n'eussent aussi eu lieu dans les possessions britanniques ; & que l'esprit de concurrence, dont on a parlé plus haut, ne se fût avec le temps manifesté entre les différentes colonies. Ce désir de se concilier la faveur de la couronne, par le moyen du privilège de lui accorder des subsides, a été même avoué ouvertement par un député des provinces américaines ( 1 ), lors qu'étant examiné par la chambre des communes, en 1766, il dit *qu'accorder des subsides à la couronne étoit la seule vue qu'eussent les Américains de se rendre recommandables au chef de l'état*. Et ce qui s'est passé depuis quelques années en Amérique, prouve que les colonies n'avoient rien négligé pour obtenir des conditions favorables aux dépens de l'Angleterre & de ses loix.

Ensuite de certains événemens qui sont arrivés depuis peu, il est aussi suffisamment clair, qu'un tel esprit de concurrence pourroit de même se propager en Irlande. Et les colonies américaines eussent-elles obtenu leurs demandes, & l'Irlande & l'Amérique eussent-elles accru leurs richesses à un certain degré, le temps auroit pu

---

(1) Le docteur Franklin.

venir où la couronne auroit gouverné l'Angleterre avec les subsides d'Irlande & d'Amérique ; l'Irlande avec ceux d'Angleterre & des colonies ; — & celles-ci avec l'argent, les unes des autres , & de l'Angleterre & de l'Irlande.

A tout ceci on pourroit objecter , que les subsides qu'accordent les colonies, quoique joints à ceux d'Irlande, n'auroient jamais pu monter assez haut pour contrebalancer le crédit des communes en Angleterre. Je répons d'abord, qu'il n'auroit pas été nécessaire que les subsides qu'auroient accordé l'Irlande & l'Amérique eussent égalé ceux qu'accorde le parlement d'Angleterre : il auroit suffi, pour produire l'effet dont nous parlons, qu'ils eussent été en certaine proportion avec ces derniers, assez considérables pour donner à la couronne un certain degré d'indépendance, & en même temps inspirer aux communes un sentiment réciproque d'infériorité, sur leur privilège indubitable d'accorder, ou plutôt de *refuser* des subsides au roi. Il faut se ressouvenir ici que ce privilège dont je viens de parler, est le plus grand & le plus important que possède le parlement britannique ; suivant la constitution il n'en a point d'autre, comme on l'a observé au commencement de ce chapitre : cette assertion devrait être mise en balance avec le

pouvoir exécutif & fans exclusion que possède la couronne, avec sa prérogative de rejeter les bills que fait le parlement, & même de le diffoudre (1).

---

(1) Etant avec le docteur Franklin, chez lui, dans Cravenstreet, quelques mois avant qu'il retournât en Amérique, je lui fis part de quelques-unes des remarques contenues dans ce chapitre, & lui fis observer en général que les prétentions des colonies américaines répugnoient directement aux principes fondamentaux de la constitution de l'Angleterre. Cette observation, je m'en rappelle, le frappa beaucoup: cela le porta ensuite à me parler de l'examen qu'il avoit subi dans la chambre des communes; & il conclut par me prêter le volume du recueil des *Débats parlementaires*, dans lequel il en est parlé. Trouvant que le but des prétentions des Américains, quant à la constitution, étoit un sujet qu'on ne comprenoit pas généralement, j'ajoutai quelques paragraphes là-dessus, dans l'édition anglaise que je donnai, quelque temps après, de cet ouvrage; & étant maintenant sur le point de donner cette quatrième édition, j'ai pensé qu'il ne seroit pas hors de propos d'écrire quelque chose de plus précis sur ce sujet, & j'ai en conséquence ajouté le présent chapitre, dans lequel j'ai transporté le petit nombre de paragraphes dont je parle, laissant à la place où ils étoient, seulement les observations générales sur le droit d'accorder des subsides, & telles qu'elles existoient ci-devant dans l'édition française. Plusieurs idées & même diverses expressions contenues dans ce chapitre parurent dans des papiers publics (*the public advertiser*) à-peu-près vers le temps que je préparois la première édition: je les envoyai moi-même où s'imprime ce papier, sous le nom

Je rapporterai en second lieu un fait remarquable quant au sujet que je traite, ( qui peut servir à montrer que les politiques ne sont pas toujours d'accord avec eux-mêmes & n'ont pas une sagacité soutenue dans leurs argumens ) c'est que les mêmes personnes qui insistoient le plus fortement pour qu'on accordât les demandes des colonies américaines, étoient en même temps les plus empressées à prédire la richesse & la grandeur futures de l'Amérique, & avoient accoutumé de se plaindre souvent que la couronne se prévaloit des chétifs subsides que lui accorde le royaume d'Irlande (1).

Si les colonies américaines eussent obtenu en entier leurs demandes, l'ordre du présent gouvernement d'Angleterre, & la situation du peuple en auroient été certainement altérés, & ce changement n'auroit paru insensible qu'autant que les colonies seroient restées pauvres relativement à la nation en général (2).

*d'Advena.* Je fais mention de ceci pour les personnes qui pourroient avoir vu par hasard l'essai dont je parle.

(1) Par exemple, les plaintes qu'on faisoit à l'occasion des pensions qui s'accordoient pour l'établissement d'Irlande.

(2) Quand j'observe que ceux qui souhaitoient voir conserver la forme & l'esprit de la constitution de l'Angleterre, n'auroient pas dû souhaiter que les colonies américaines

eussent obtenu leurs demandes , je ne veux pas dire non plus qu'elles eussent dû abandonner leurs prétentions. La sagesse des ministres , quant aux affaires d'Amérique , auroit dû s'être constamment occupée à rendre les colonies utiles à l'Angleterre , & en même temps à leur cacher leur assujettissement , ( précaution qui est , après tout , plus ou moins en usage dans tout gouvernement ) ; elle auroit dû faire ses efforts pour empêcher que les intérêts opposés de l'Angleterre & de l'Amérique n'en fussent venus à une décision , & ne se fussent brouillés au point de rendre la désobéissance d'un côté , & de l'autre la triste ressource d'employer la force , presque inévitables. On s'imagine en général que les ministres employent beaucoup de réflexion & de prévoyance dans leurs procédés ; pendant qu'au fond , ces tuteurs de l'état , dans tout pays , ne pensent qu'à pourvoir au présent , & aux cas d'absolue nécessité ; en quoi ils suivent constamment la route qui leur est frayée. Cette méthode peut très-bien servir pour le cours ordinaire des choses , & est même la plus sûre ; mais lorsqu'il arrive des cas & des circonstances d'un genre nouveau , il en résulte de grossières bévues. Un jour que le fils du fameux comte Oxenstiern , chancelier de Suède , témoignoit à son père combien il se défioit de ses propres talens , & la crainte où il étoit de se charger un jour des affaires , ce dernier lui fit cette réponse en latin : *Nescis , mi fili , quàm parvâ cum sapientiâ regitur mundus.* ( Tu ignores , mon fils , avec quel peu de sagesse le monde se gouverne. )

Les choses en étant venues à une éruption , on ne pouvoit plus s'attendre qu'elles pussent s'arranger par les offres palliatives qu'on a envoyé faire d'ici en Amérique. Quand le comte de Carlisle fut sollicité pour se mettre à la tête de la noble commission qui fit voile dans ce but-là , il ne montra pas certainement autant de modestie que le fils du chan-

telier Oxenstiern. On a dit que, dans ce période de la querelle, les Américains ne purent s'imaginer que les propositions qu'on leur faisoit faire ainsi fussent sérieuses : quoiqu'il en soit, ce ne peut pas avoir été là la principale cause du mauvais succès de la commission. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'après qu'on eût fait ouvrir les yeux aux Américains sur l'état de leurs affaires politiques ; & qu'on leur eût fait sentir les avantages de la situation de leur pays, il étoit presque devenu impossible de conclure avec eux aucun traité dont l'une ou l'autre nation eût eu raison de se féliciter dans la suite, ou même d'en conclure du tout. Il seroit inutile de rien dire de plus sur ce sujet.

Dans les réglemens que le ministère avoit préparés pour rendre les colonies utiles à la mère - patrie, il auroit dû prendre la devise d'un gentilhomme anglais : *Faire sans dire.*

---

---

---

## C H A P I T R E   X X I I .

*Conclusion. Quelques remarques sur la nature des divisions qui ont eu lieu en Angleterre.*

J E finirai cet ouvrage par un petit nombre d'observations sur l'absence totale de toute violence dans le cours & à la fin des débats & des contentions en Angleterre ; tant pour faire voir de plus en plus sur quels principes sains le gouvernement anglais est fondé , que pour réfuter en général l'opinion des écrivains & des politiques étrangers , qui , induits en erreur par la chaleur apparente que l'on met quelquefois dans ces débats , & par les rumeurs qu'ils occasionnent , regardent l'Angleterre comme un théâtre perpétuel de brouilleries & de divisions civiles.

De fait , si nous considérons , en premier lieu , la conduite constante que tient le parlement , nous verrons que , quelque différence qu'il y ait quelquefois dans les plans que poursuivent les divers ordres qui le composent , & quel que soit l'usage qu'ils puissent , en conséquence , faire de leurs privilèges , ils ne s'écartent jamais ,

l'un à l'égard de l'autre, des termes, non seulement de la décence, mais même de cette bonne intelligence générale qui doit prévaloir entr'eux.

Ainsi le roi, tout en observant le style de sa dignité, ne s'adresse jamais autrement à l'une & à l'autre chambre, que dans des termes d'égard & d'affection; & si jamais il lui plaît de refuser son consentement à leurs bills, il se contente de dire qu'il les considérera: expression assurément plus douce que le mot *Veto*.

Les deux chambres, de leur côté, quoiqué très-jalouses, chacune dans son enceinte, de la liberté de la parole, ont néanmoins grand soin que cette liberté n'éclate jamais en expressions peu mesurées quant à la personne du roi. Elles se sont même fait une règle constante, de ne jamais faire mention de lui quand il s'agit de blâmer l'administration; & les choses qui tombent sous leur censure, fût-ce dans les discours prononcés par le roi en personne, (qui sont manifestement des actes du roi) ne sont jamais envisagées que comme des fautes de ses ministres, ou, en général, de ceux qui l'ont conseillé.

Les deux chambres sont également attentives à éviter tout acte contraire au respect qu'elles se doivent mutuellement l'une à l'autre. Les dif-

férends entr'elles font rares, & occasionnés par de pures méprifes. Pour prévenir même tout fujet d'altercation, la coutume est que, lorsque l'une des deux chambres refuse de consentir à un bill présenté par l'autre, elle ne déclare pas formellement son refus, & la chambre, dont le bill est rejeté, n'en connoît la destinée, que parce qu'elle n'en entend plus parler, & par ce que les membres peuvent en apprendre, comme particuliers, par manière de conversation.

Dans chaque chambre les membres ont soin, dans la chaleur même d'un débat, de ne jamais passer certaines bornes quant à la manière de parler les uns des autres; & s'ils s'oubloient à cet égard, ils s'attireroient certainement la censure de la chambre. Et de même que la raison a enseigné aux hommes de s'abstenir réciproquement, dans leurs guerres, de toute injure inutile à l'objet de leurs contentions; ainsi, aussi une espèce de droit des gens ( si je puis m'exprimer ainsi ) s'est introduit entre les personnages qui forment le parlement, & qui s'intéressent dans les débats: le secret s'est dévoilé à eux, de pouvoir être de partis opposés, sans pour cela se haïr ni se persécuter les uns les autres. Tout en sortant des débats les plus chauds, ils se voient sans répugnance dans le commerce  
ordinaire

naire de la vie ; & suspendant tout acte d'hostilité, chaque place, hors du parlement, est pour eux terre neutre.

Quant à la générosité du peuple, comme il n'est jamais appelé à donner une décision finale sur les mesures publiques, ni à concourir expressément pour les soutenir, il est encore plus dégagé de l'esprit de parti que ne le sont quelquefois les représentans. Considérant, comme nous l'avons observé, les affaires du gouvernement comme pures matières de spéculation, il n'y a jamais dans son sein des contestations véhémentes. Encore moins le voit-on prendre une part active & violente aux différends des factions particulières, ou aux querelles des individus privés. Ces haines de famille, ces animosités de parti, ces victoires, & par conséquent ces outrages réciproques de factions qui l'emportent alternativement l'une sur l'autre, en un mot, tous les inconvéniens de cette nature, qui, dans tant d'autres états ont constamment accompagné la liberté, & auxquels les auteurs nous disent qu'il faut nous soumettre comme au prix de la liberté, sont totalement inconnus en Angleterre.

Mais, dira-t-on, ne voit-on pas les Anglais se plaindre perpétuellement de l'administration ? N'écrivent-ils, ne parlent-ils pas comme des gens

continuellement exposés à souffrir toutes sortes de torts ?

Je réponds que, sans doute, dans une société d'êtres sujets à erreur, il s'élèvera toujours, d'un côté ou d'autre, des sujets de mécontentement ; & dans une société libre ils éclateront en plaintes manifestes. D'ailleurs, comme il est permis en Angleterre à tout homme de donner son opinion sur toutes sortes de sujets, & que le grand devoir des représentans du peuple est de veiller sur l'administration & de relever ses abus, on doit nécessairement entendre former des plaintes dans un tel gouvernement, & cela plus fréquemment, & sur un plus grand nombre de sujets, que dans tout autre.

Mais souvenons-nous bien, que ces plaintes ne font point en Angleterre les cris de l'opprimé forcé enfin de rompre le silence : elles ne supposent pas des cœurs profondément blessés. Je vais plus loin, & je dis qu'elles ne supposent pas même des sentimens bien déterminés : elles ne font souvent que le premier essor que les hommes donnent à leurs conceptions nouvelles & non digérées encore.

L'agitation des esprits n'est donc point en Angleterre ce qu'elle seroit dans les autres états ; elle n'y est point le symptôme d'un méconten-

tément enraciné & général ; elle n'y est point l'avant-coureur de commotions violentes. Prévüe, réglée, espérée même par la constitution, elle anime toutes les parties de l'état, & ne doit être envisagée que comme la vicissitude bien-faisante des saisons. Le pouvoir qui gouverne, étant dépendant de la nation, mais possédant en même temps l'affection générale du peuple, est souvent traversé, mais jamais en danger. Semblable à un arbre vigoureux, qui étend ses branches autour de lui, le moindre souffle le met en mouvement ; mais il acquiert & déploie à chaque instant un nouveau degré de force, & résiste aux vents, tant par la force & l'élasticité de ses fibres, que par la profondeur de ses racines.

En un mot, quelques révolutions qui puissent, de temps à autres, arriver parmi les personnages qui conduisent les affaires publiques en Angleterre, elles n'occasionnent jamais la moindre cessation du pouvoir des loix, ni la plus petite diminution à la sûreté des individus. Un homme qui auroit encouru l'inimitié des plus puissans de l'état — que dis-je ! — celui qui se seroit attiré, comme un autre *Vatinius*, la détestation unanime de tous les partis, pourroit, sous la protection des loix, & en se contenant dans les bornes

qu'elles prescrivent , continuer de défier ses ennemis & toute la nation.

Les limites que nous nous sommes prescrites dans ce livre , ne nous permettent pas d'entrer plus avant dans les particularités sur le sujet que nous traitons ici ; mais si nous avons à examiner l'influence qu'a le gouvernement anglais sur les mœurs & les coutumes du peuple anglais , nous pourrions trouver , qu'au lieu de lui inspirer quelque disposition au désordre & à l'anarchie , elle produit sur lui un effet tout contraire. Les Anglais voyant les plus grands pouvoirs dans l'état se soumettre constamment aux loix , & étant sûrs de recevoir de ces loix la même protection , il est impossible qu'ils ne contractent insensiblement pour elle un attachement & un respect profondément ancrés , qui ne sauroient en aucun temps manquer d'avoir quelque influence sur leurs actions. Et de fait , nous voyons jusqu'à ceux de la plus basse classe du peuple en Angleterre , nonobstant les excès apparens dans lesquels ils sont quelquefois précipités , animés cependant d'un esprit de justice & d'ordre , supérieur à ce qu'on observe par la même classe d'hommes dans d'autres pays. L'indulgence extraordinaire qu'on y montre aux accusés de tout rang , n'est suivie d'aucune de ces conséquences pernicieuses que

l'on en pourroit appréhender au premier coup d'œil. Et c'est peut-être à la nature même du gouvernement anglais (quelqu'éloignée que puisse paroître la cause), à l'esprit de justice qu'elle répand sans cesse & insensiblement par tous les ordres du peuple, qu'il faut attribuer l'avantage unique qu'a la nation anglaise, d'employer une méthode pour administrer la justice criminelle, incomparablement plus douce que n'est celle de toute autre nation, & de produire en même temps moins d'exemples peut-être de violence & de cruauté.

Une autre conséquence, que nous pouvons observer ici comme découlant des principes du gouvernement anglais, c'est la conduite modérée de tous ceux qui se trouvent revêtus de quelque branche de l'autorité publique. Et si l'on jette les yeux sur la conduite de tous les officiers publics en Angleterre, depuis le ministre d'état, ou le juge, jusqu'aux plus bas-officiers de la justice, nous trouverons un esprit de support & de douceur prévalant en Angleterre parmi toutes les personnes revêtues de quelque pouvoir, lequel doit causer la plus grande surprise à ceux qui ont parcouru d'autres pays.

Je n'observerai plus qu'une circonstance particulière à l'Angleterre : c'est l'attention constante de la législation à pourvoir aux intérêts & au bien

du peuple, & l'indulgence que ses ministres montrent à leur propre préjudice. Ces avantages sont sans doute la conséquence de l'esprit général qui anime tout le gouvernement anglais : mais cela n'empêche pas qu'ils ne soient dûs aussi, en particulier, à ce qu'on a déposé la partie active de la législation entre les mains des représentans de la nation, & qu'on a commis le soin de redresser les griefs du peuple à des personnes qui, en partie, les sentent eux-mêmes, en partie les voient de près, & qui ne connoissent de plus sûr chemin à leur avancement & à leur gloire, que celui d'être actifs à trouver des remèdes à ces griefs.

Je ne prétends pas, néanmoins, qu'il n'y ait point d'abus dans le gouvernement anglais, & que toutes les bonnes loix possibles y soient faites : je veux dire seulement, qu'il y a une tendance constante à corriger celui-là, & à améliorer celles-ci. Et quant à la circonstance, que toutes les loix existantes sont certainement aussitôt exécutées qu'implorées, je la regarde comme l'avantage caractéristique & incontestable de la constitution anglaise : constitution d'autant plus sûre de produire tous les effets dont j'ai fait mention, & de procurer en général le bonheur du peuple, qu'elle a pris les hommes tels qu'ils sont, & qu'elle n'a point tâché de prévenir, mais seulement de

régler tout. J'ajouterai, que cette constitution étoit d'autant plus difficile à découvrir, que sa forme est compliquée, tandis que ses principes sont naturels & simples. Voilà pourquoi les politiques de l'antiquité, sentant les inconvéniens des gouvernemens qu'ils avoient eu occasion de connoître, souhaitoient l'établissement d'un gouvernement tel que celui-ci, sans oser se flatter de le voir jamais réalisé (1). Tacite, le meilleur juge entr'eux tous, regardoit l'idée d'en établir un tel, comme tout-à-fait chimérique (2); & ce n'est pas pour n'y avoir pas pensé, pour n'y avoir pas mûrement réfléchi, qu'il étoit de cette opinion: il avoit cherché un gouvernement pareil; il l'avoit entrevu, & cependant il continua de le regarder comme impraticable.

N'attribuons donc point aux vues bornées de l'homme, à sa sagacité imparfaite, la découverte de cet important secret. Le monde pouvoit vieillir, les générations pouvoient se succéder à

(1) *Statuo esse optime constitutam rempublicam, quæ ex tribus generibus illis, regali, optimo, & populari, modice confusa.* Cic. Fragm.

(2) *Cunctas nationes & urbes populus, aut priores, aut singuli regunt. Delecta ex his, & constituta reipublicæ forma laudari facilius, quam evenire, vel si evenit, haud diuturnæ esse potest.* Tac. Ann. IV.º

l'infini, pendant qu'on l'eût cherché en vain. C'est par un concours fortuné de circonstances, & j'ajouterai, à l'aide d'une situation favorable, que la liberté a pu enfin s'ériger un temple.

Invoquée par toutes les nations, mais d'une complexion trop délicate, à ce qu'on diroit, pour pouvoir subsister dans les sociétés formées d'êtres aussi imparfaits que le sont les hommes, elle se montra, mais ne fit que se montrer, aux nations ingénieuses de l'antiquité qui habitèrent le sud de l'Europe. Celles-ci se trompèrent constamment dans la forme du culte qu'elles lui rendirent : continuellement attentives à étendre leurs conquêtes & leur domination sur les autres peuples, elles se trompèrent également sur l'esprit de ce culte ; & bien qu'elles continuassent, pendant des siècles, de l'adorer, la déesse fut toujours pour elles la *divinité inconnue*.

Exclue, depuis ce temps, des lieux auxquels elle paroïssoit avoir donné la préférence, chassée des extrémités du monde occidental, bannie même de tout le continent, elle s'est réfugiée dans l'Océan Atlantique. C'est-là que, délivrée du danger d'être troublée de la part de l'étranger, & aidée par un heureux préarrangement des choses, elle a pu déployer en plein la forme qui lui sied ; & il lui a fallu six siècles pour compléter son ouvrage.

A l'abri dans sa citadelle, elle y règne sur une nation d'autant plus digne de ses faveurs, qu'elle s'efforce d'étendre l'empire de sa divinité, & porte dans chaque partie de sa domination les douceurs de l'industrie & de l'égalité. Entourée de tous côtés ( pour me servir de l'expression de *Chamberlayne* ) de la mer, comme d'un large & profond fossé, munie de vaisseaux de guerre, comme d'autant de forts qui couvrent ses remparts, & défendue par le courage de ses gens de mer, elle entretient dans son sanctuaire ce feu sacré, si difficile à allumer, & qui, une fois éteint, le seroit peut-être pour toujours. Lorsque le monde aura été de nouveau dévasté par des conquérans, elle aura toujours laissé aux hommes la connoissance, non-seulement du principe qui doit les unir, mais, ce qui n'est pas moins important, la forme sous laquelle ils doivent s'unir. Quant au philosophe, chaque fois que ses réflexions tombent sur le sort constant des sociétés civiles parmi les hommes, & qu'il observe en soupirant les causes nombreuses & puissantes qui paroissent les entraîner tous inévitablement à un état incurable d'esclavage politique, il peut se consoler en voyant que la liberté a enfin découvert son secret au genre humain, & s'est assurée un asyle.

F I N.

---



---

T A B L E  
D E S M A T I È R E S

Contenues dans le premier Volume.

---

|   |        |
|---|--------|
| <i>ÉPITRE dédicatoire.</i>  | page v |
| <i>AVERTISSEMENT.</i>   | IX     |
| <i>INTRODUCTION.</i>  | page I |
| <i>CHAPITRE I. Causes de la liberté de la nation anglaise. Raisons de la différence qui se trouve entre son gouvernement &amp; celui de la France. En Angleterre, le grand pouvoir de la couronne sous les premiers rois Normands réunit la noblesse &amp; le peuple.</i> | 6      |
| <i>CHAP. II. Second avantage que l'Angleterre avoit sur la France : elle formoit un état indivis.</i>   | 23     |
| <i>CHAP. II. Seconde Partie. Continuation du même sujet.</i>  | 38     |
| <i>CHAP. III. Puissance législative.</i>  | 55     |
| <i>CHAP. IV. Du pouvoir exécutif.</i>   | 65     |
| <i>CHAP. V. Limites que la constitution a données au pouvoir du roi.</i>  | 68     |
| <i>CHAP. VI. Continuation du même sujet.</i>  | 72     |
| <i>CHAP. VII. Nouvelles limites.</i>  | 78     |
| <i>CHAP. VIII. Liberté particulière.</i>  | 93     |

TABLE DES MATIÈRES. 183

|  |          |
|--|----------|
| CHAPITRE IX. <i>Du droit observé en Angleterre quant aux matières civiles.</i> | page 105 |
| CHAP. X. <i>Continuation du même sujet. Les cours d'équité.</i>                | 130      |
| CHAP. XI. <i>Justice criminelle.</i>   | 159      |
| CHAP. XII. <i>Continuation du même sujet.</i>                                  | 161      |
| CHAP. XIII. <i>Conclusion du même sujet. Loix sur les emprisonnemens.</i>      | 184      |

L I V R E   S E C O N D.

|   |          |
|---|----------|
| CHAP. I. <i>Avantages particuliers à la constitution d'Angleterre. 1<sup>o</sup>. Réunion de la puissance exécutive.</i>                                    | page 191 |
| CHAP II. <i>Conclusion du même sujet. Le pouvoir exécutif est plus aisément soutenu lorsqu'il n'est qu'un.</i>  | 209      |
| CHAP. III. <i>Second avantage. Division de la puissance législative.</i>  | 213      |
| CHAP IV. <i>Troisième avantage particulier au gouvernement anglais. Le pouvoir de proposer des loix, mis entre les mains du peuple.</i>                     | 223      |
| CHAP. V. <i>Où l'on examine, s'il seroit avantageux à la liberté publique, que tout le corps du peuple donnât ses suffrages pour faire passer les loix.</i> | 234      |

Fin de la Table du premier Volume.

---

T A B L E  
D E S M A T I È R E S

Contenues dans le second Volume.

---

- CHAPITRE VI. *Avantages , que recueille le peuple du pouvoir de nommer des personnes qui le représentent.* page 5
- CHAP. VII. *Continuation du même sujet. Le peuple retireroit peu d'avantages de la faculté de nommer ses représentans , s'il ne leur conféroit en même temps toute son autorité législative.* 9
- CHAP. VIII. *Conclusion de ce sujet. Effets qu'a eu ; dans le Gouvernement Anglais , le parti qu'a pris le peuple de conférer tout son pouvoir à ses représentans.* 14
- CHAP. IX. *Autre désavantage des gouvernemens républicains. Le peuple est nécessairement trahi par ceux en qui il se confie.* 19
- CHAP. X. *Différence fondamentale entre le Gouvernement Anglais , & les gouvernemens que l'on vient de décrire. En Angleterre , ceux en qui le peuple place sa confiance , n'ont aucune part au pouvoir exécutif. Utilité du pouvoir qu'à la couronne.* 27

|   |         |
|---|---------|
| CHAPITRE XI. <i>Pouvoirs que le peuple exerce lui-même. Election des membres du parlement.</i>  | pag. 35 |
| CHAP. XII. <i>Continuation du même sujet. Liberté de la presse.</i>   | 37      |
| CHAP. XIII. <i>Continuation du même sujet.</i>  | 50      |
| CHAP. XIV. <i>Droit de résistance.</i>  | 58      |
| CHAP. XV. <i>Preuves, tirées des faits, de la vérité des principes posés dans cet ouvrage. 1. La manière singulière dont les révolutions se sont toujours terminées en Angleterre.</i>      | 67      |
| CHAP. XVI. <i>Seconde différence. De quelle manière les loix pour la liberté du sujet sont exécutées en Angleterre.</i>   | 85      |
| CHAP. XVII. <i>Développement du gouvernement anglais. En quoi la monarchie anglaise, en tant que monarchie, diffère de toutes les autres monarchies connues.</i>                            | 127     |
| CHAP. XVIII. <i>Continuation du même sujet.</i>   | 159     |
| CHAP. XIX. <i>Jusqu'à quel point les exemples des nations privées de leur liberté sont applicables à l'Angleterre.</i>  | 213     |
| CHAP. XX. <i>Quelques idées sur les tentatives qu'on pourroit faire en divers temps pour diminuer le pouvoir de la couronne, &amp; sur les fâcheuses conséquences qui en résulteroient.</i> | 239     |
| CHAP. XXI. <i>Quelques observations sur le droit de</i>   |         |

286 TABLE DES MATIÈRES.

*taxe que possèdent les représentans du peuple. —*

*A quels inconvéniens ce droit peut être exposé.*

page 254

CHAPITRE XXII. *Conclusion. Quelques remarques sur la nature des divisions qui ont lieu en*

*Angleterre.*

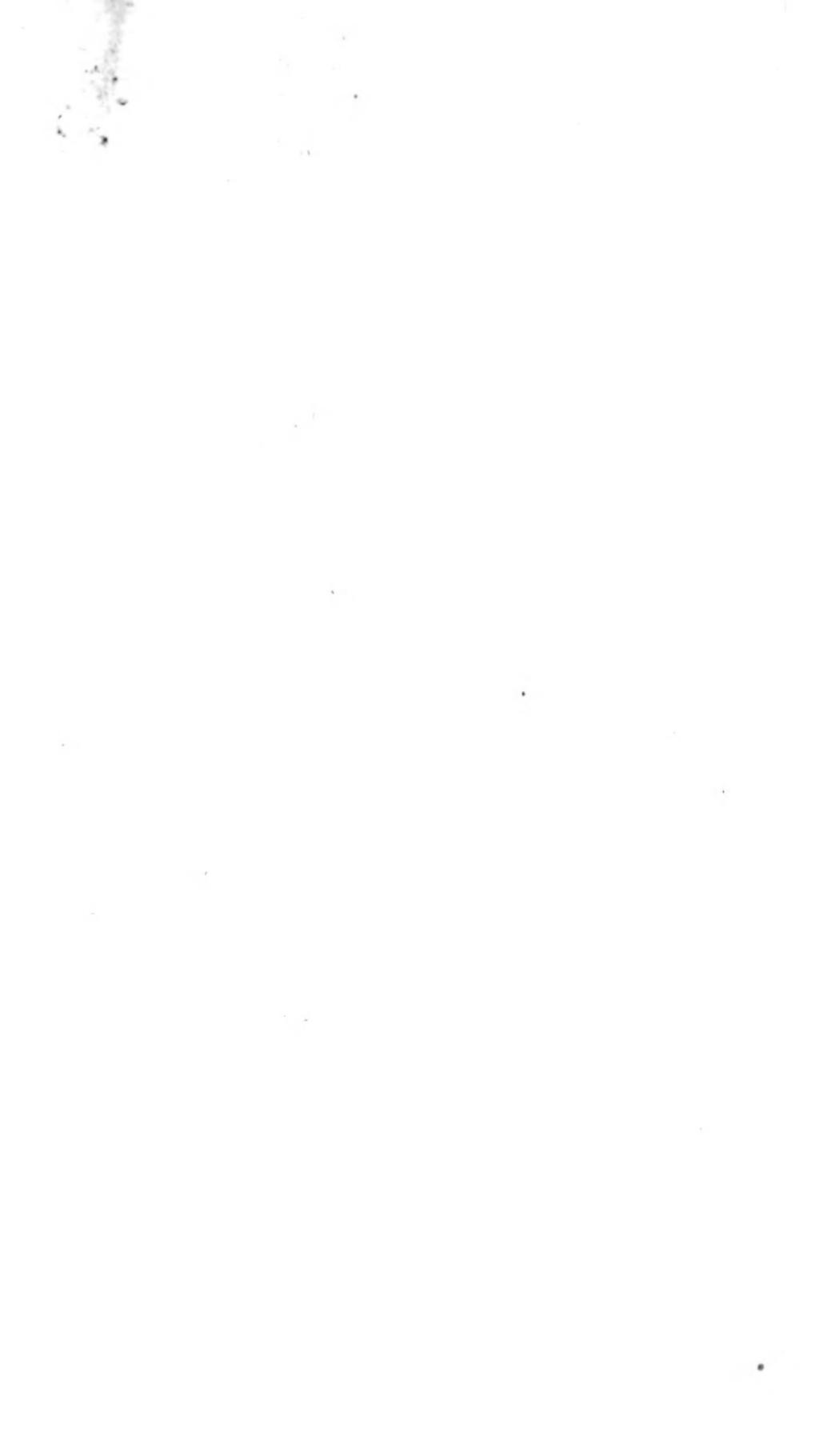
270

Fin de la Table du second & dernier Volume.







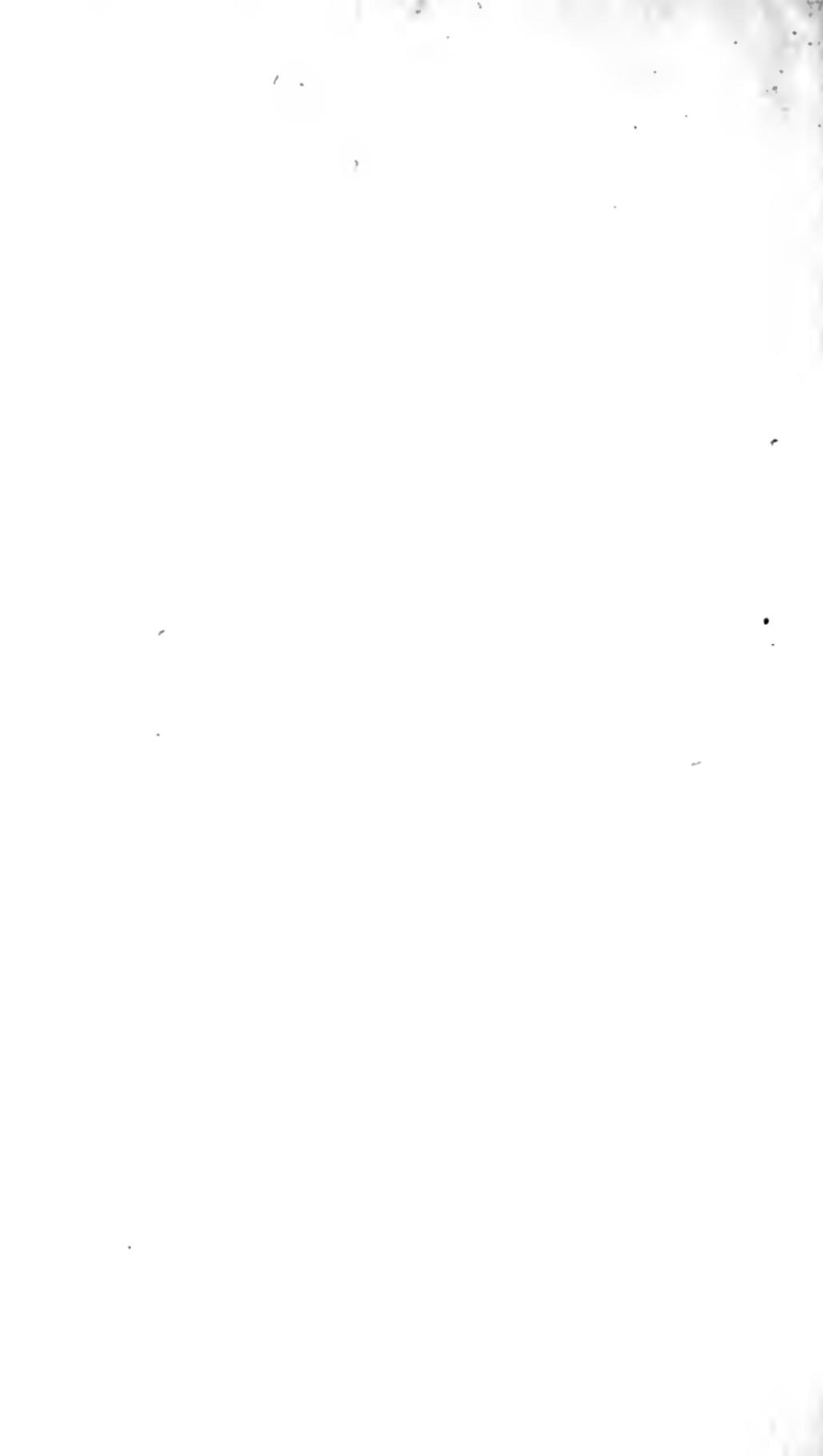








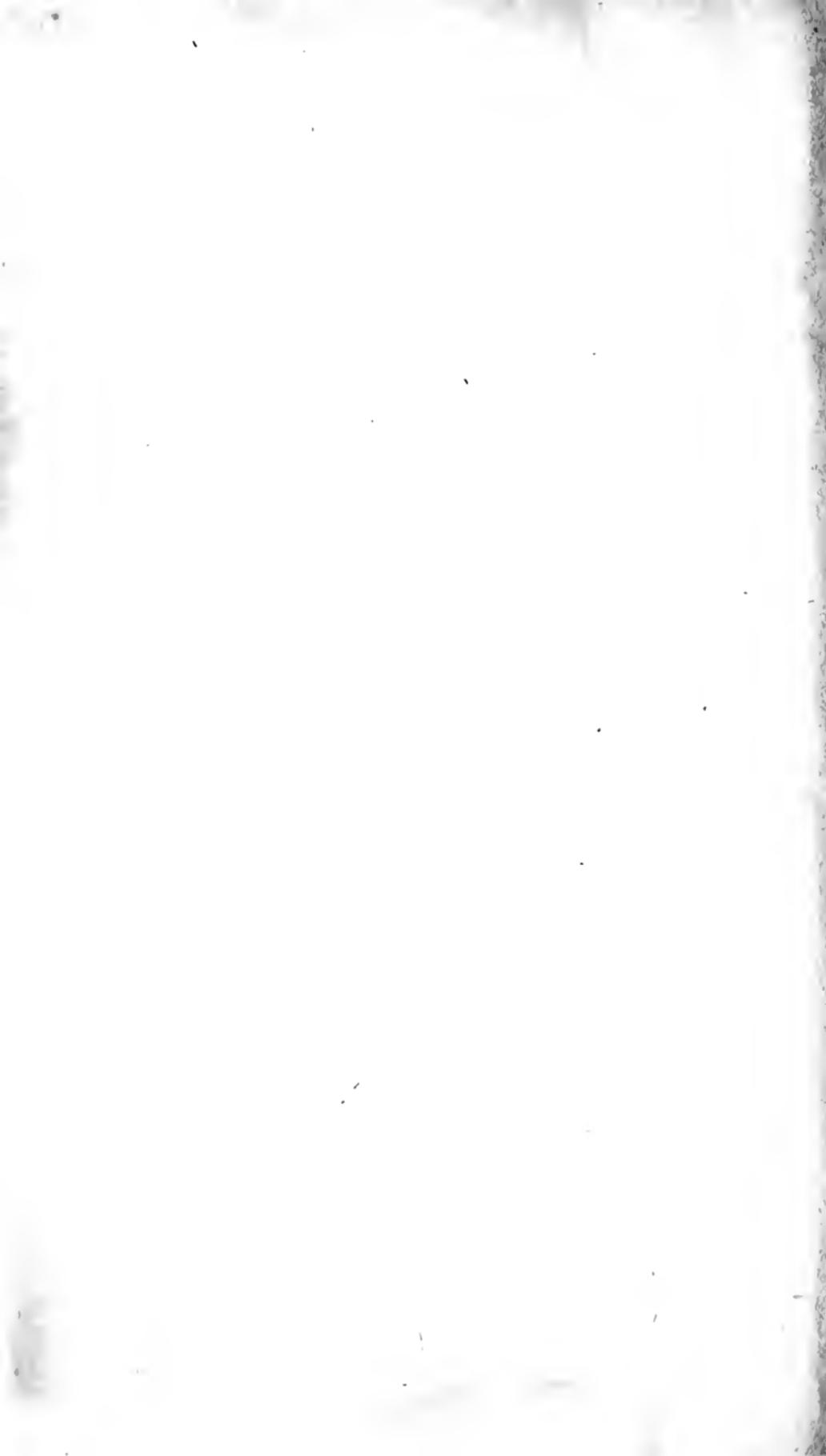








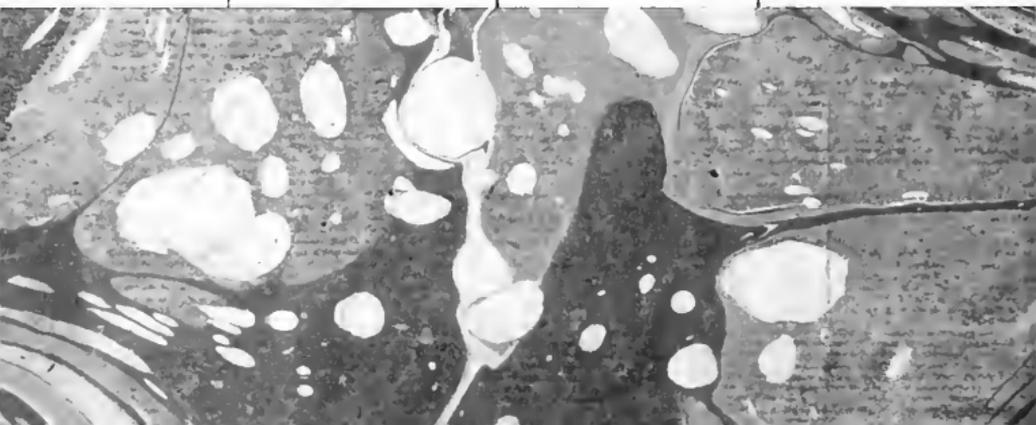






**La Bibliothèque  
Université d'Ottawa  
Échéance**

**The Library  
University of Ottawa  
Date due**



JN

117  
.LOC

1789

Lolme, J.L.

Constitution  
de l'Angleterre

G 13-5-52 *Revised*

1940

